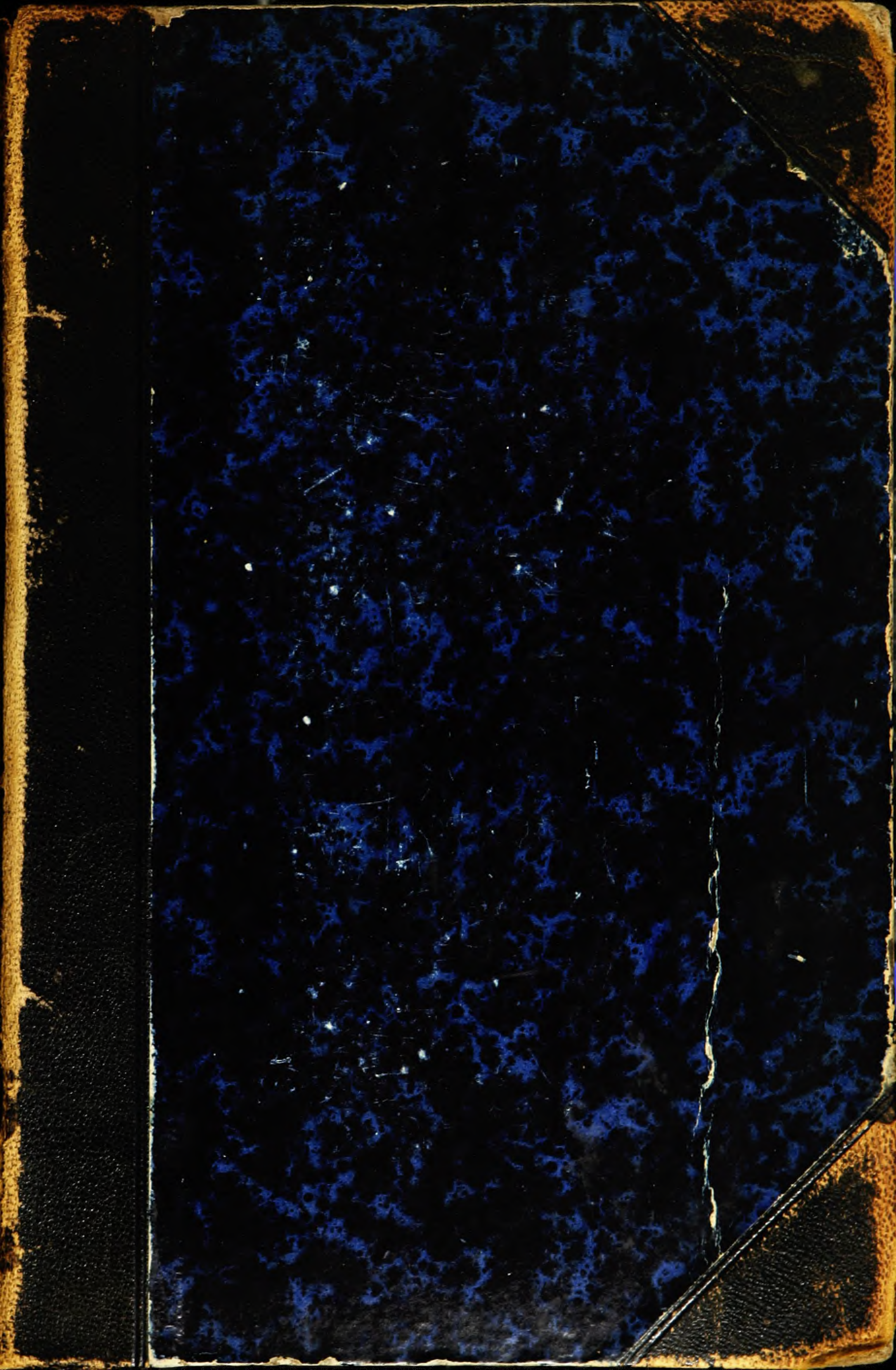
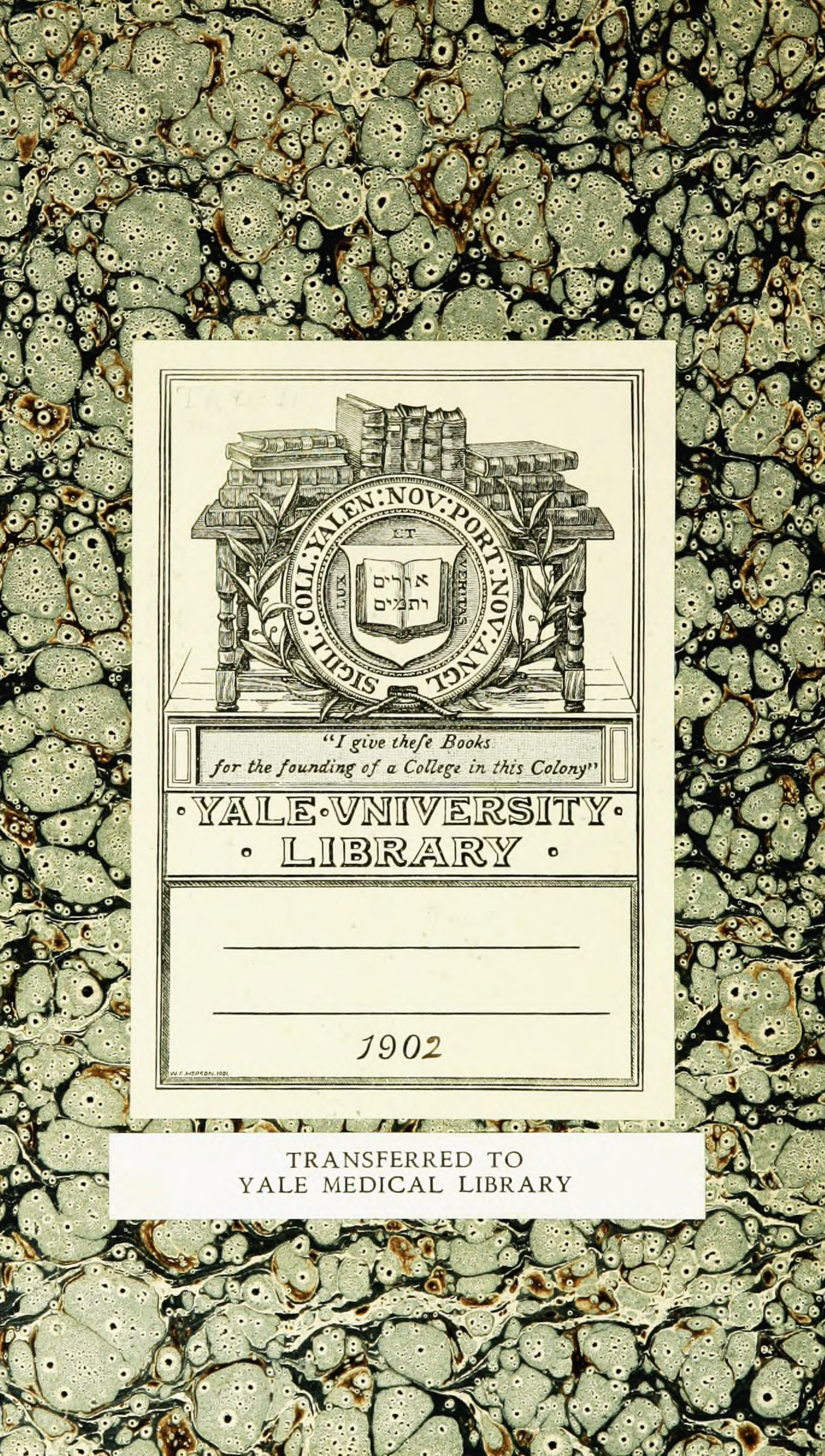
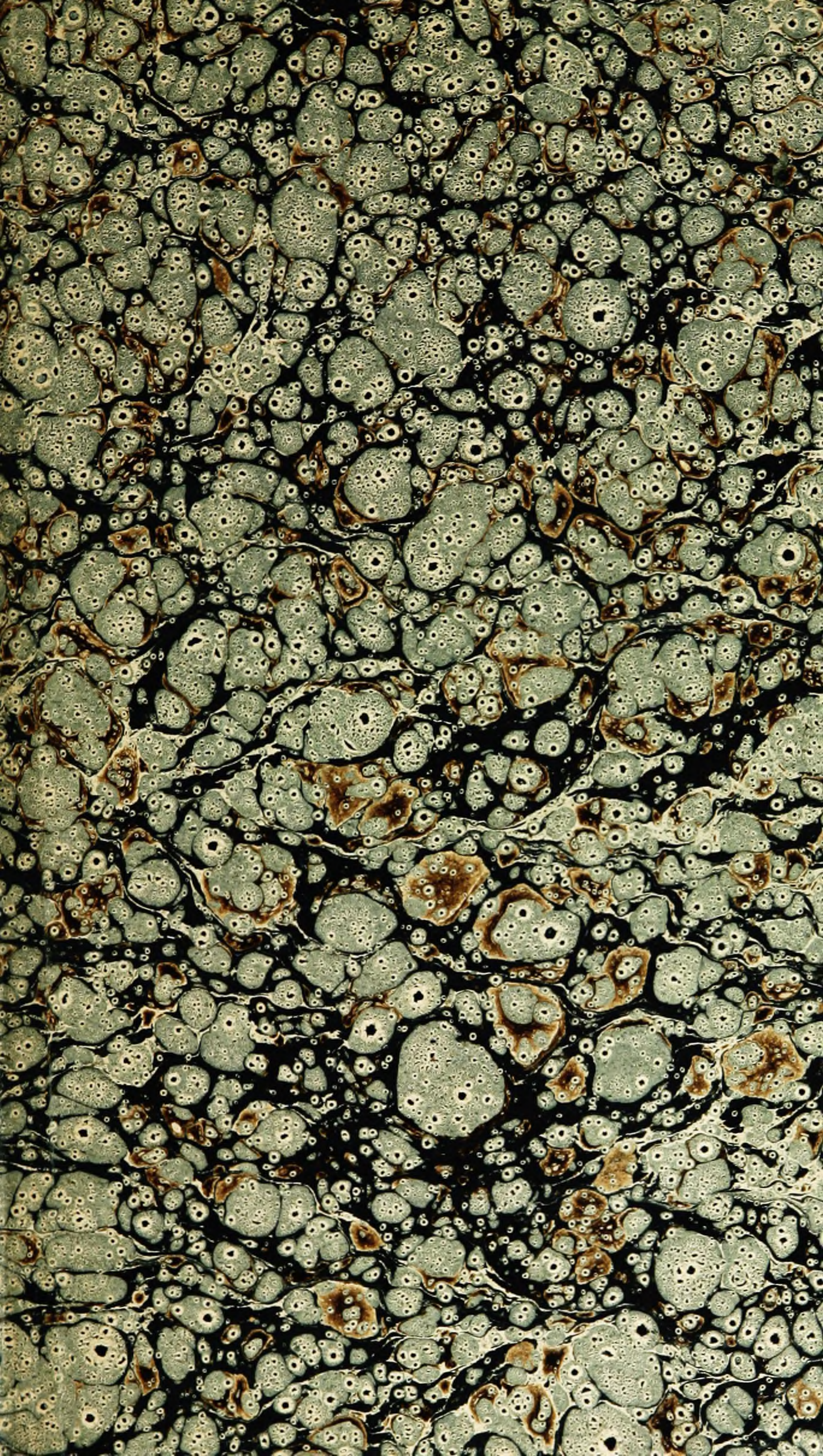



SIGILL: COLL: YALEN: NOV: PORT: NOV: ANGL
LUX ET VERITAS
אורים ותמים
"I give these Books for the founding of a College in this Colony"
YALE UNIVERSITY LIBRARY
1902
W. F. HOPSON. 1901.




158

L'ALIÉNÉ

DEVANT LUI-MÊME,

L'APPRÉCIATION LÉGALE, LA LÉGISLATION, LES SYSTÈMES,

LA SOCIÉTÉ ET LA FAMILLE.

OUVRAGES DE L'AUTEUR.

Observations sur la Vaccine. — Paris. Asselin. 1857.

Procédé d'Analyse des os (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*). — 1857.

De la constatation du sucre dans l'urine. — Paris. 1857.

Considérations sur la glycogénie (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*). — 1857.

Examen physiologique de la fonction du sucre dans l'économie. — Paris. 1858.

Des Anésthésiques (*Comptes rendus de l'Académie des Sciences*. — 1857).

Considérations sur la paralysie générale (Paris, Victor Masson).

Revue rétrospective sur la Science mentale (Paris, Victor Masson).

Observations médico-psychologiques (*Archives cliniques des maladies mentales*).

Rapports mécico-légaux (*Annales médico-psychologiques*).

NANCY, imprimerie de v^e RAYBOIS, rue du faubourg Stanislas, 3.

L'ALIÉNÉ

DEVANT LUI-MÊME,

L'APPRÉCIATION LÉGALE, LA LÉGISLATION,

LES SYSTÈMES,

LA SOCIÉTÉ ET LA FAMILLE,

PAR

Henry BONNET

Médecin en chef à l'Asile public d'Aliénés de Maréville
Membre titulaire de la Société d'Anthropologie, Correspondant des Sociétés
Médico-Psychologique, de Médecine du département de la Seine, de Nancy,... etc.

PRÉFACE

PAR

BRIERRE DE BOISMONT

Il y a des rencontres où on peut taire la vérité ;
il n'y en a pas où on puisse la déguiser.
FLÉCHIER.

PARIS
VICTOR MASSON ET FILS
Place de l'Ecole de Médecine

MDCCCLXVI

A MONSIEUR LE DOCTEUR

MAX. PARCHAPPE,

INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE DES ALIÉNÉS.

H. BONNET.

PRÉFACE

Plus on a étudié l'aliéné, plus on a vécu dans son intimité, plus aussi l'esprit s'est senti agité par de graves problèmes dont la solution intéressait, au plus haut degré, la société, la morale et la loi. Il était impossible, en effet, qu'on ne se fît pas souvent ces questions : l'aliéné est-il irresponsable de ses actes, doit-il être toujours enfermé? Ses infractions à l'ordre public, ses offenses à la morale sont-elles les conséquences forcées de la perte du libre arbitre, ou peut-il, dans quelques circonstances, vaincre ses tendances? Les délits, les

crimes qu'il commet, sont-ils inévitablement imputables à sa maladie, ou doit-il être considéré comme coupable, lorsqu'il semble avoir agi avec discernement et conservé les notions du bien et du mal? L'hérédité, la nature spéciale du tempérament, du caractère, la maladie, le genre d'éducation ne modifient-ils pas fortement, souvent même irrésistiblement, les facultés intellectuelles et morales? Jusqu'à quel point peut-on distinguer les limites qui séparent la passion de la folie? Le criminel lui-même, sous l'empire de ces causes, ne se présente-t-il pas avec des conditions d'infériorité physique et morale qui troublent la conscience et la font hésiter sur sa culpabilité? Toutes ces questions et d'autres encore, que nous omettons, devaient faire du médecin-aliéniste un point de mire pour d'autres spécialités, fières de leur science, de leur position, et jalouses de leurs droits.

La séquestration, au point de vue de la liberté individuelle, la transformation, dans un certain nombre de cas, du crime en maladie,

au point de vue du salut de la *société*, prêtaient évidemment le flanc aux attaques; tant il est difficile de comprendre que ceux qui constatent à chaque instant, l'action réciproque du physique sur le moral, soient plus aptes à élucider ces questions, que ceux qui ne connaissent qu'un des éléments de cette influence! Au lieu de s'engager dans la voie douloureuse qu'ont suivie les adversaires de la médecine mentale, il était bien préférable de répondre aux récriminations par des faits. C'est ce que les auteurs de *La Folie lucide* Trelat), de *L'Aliéné devant la philosophie, la morale et la société* (A. Lemoine), de *La Folie devant les tribunaux* (Le Grand du Saulle), de *l'Examen de la loi de* 1838 (Petit), et les membres de la Société médico-psychologique, dans la remarquable discussion, *Des divers moyens d'assistance publique, propres à améliorer le sort des aliénés* (*Ann. méd. psych.*, 1845), nous paraissent avoir fait avec la supériorité qu'a l'observation pratique sur l'allégation. Nous-même avons joint nos efforts à ceux des hommes de

mérite que nous venons de citer, et nous espérons que les mémoires, *De la Perversion morale, dans la période prodromique de la paralysie générale, de la responsabilité légale des aliénés*, à l'aide de l'observation quotidienne durable, de l'*Appréciation médico-légale de l'état actuel de la folie en France, au point de vue de la loi de 1838*, de l'*Influence de la vie de famille dans le traitement des maladies mentales*, et le travail que nous préparons sur *la folie raisonnante*, fourniront des matériaux à la discussion qui est ouverte.

Sans entrer dans des développements que cette préface ne comporterait pas, on peut cependant opposer des raisons satisfaisantes aux attaques des adversaires de la science des maladies mentales. Ainsi, aux jurisconsultes, qui se sont émus de la prétention des médecins, de ne voir que des fous dans les criminels, on peut affirmer, que jamais cette proposition n'a été formulée d'une manière générale par les aliénistes. Beaucoup ont dit, il est vrai, il y a des fous parmi les criminels,

et ils ont corroboré cette opinion, en établissant qu'un bon nombre d'entre eux avaient des parents aliénés et qu'ils présentaient eux-mêmes un développement physique et moral incomplet. A cet égard, les portraits stéréotypés, chaque année, dans les journaux judiciaires, d'individus au front bas, fuyant, au regard atone ou hébété, à l'intelligence obtuse, ne prenant pas plus part à leur procès, que s'il ne les concernait pas, ne confirment que trop la vérité de cette détérioration.

Si à ces signes déjà graves, on rattache la dégradation des parents, leur absence forcée, le milieu empoisonné dans lequel les enfants ont été élevés, n'ayant d'autres maîtres que des vagabonds et des malfaiteurs, l'ignorance de toute idée morale et religieuse, le mauvais exemple sous toutes les formes, la promiscuité des sexes, l'abandon dans lequel la société les a laissés, la privation des choses les plus nécessaires à la vie, on devra moins s'étonner que, les médecins, qui enregistrent avec soin ces faits, soient portés à considérer les indi-

vidus de cette catégorie, plutôt comme des malheureux à plaindre, que comme des coupables à châtier. Comment se persuader que la société est vengée et protégée par de semblables condamnations! Punir en pareil cas, au lieu de remonter aux causes, n'est-ce pas imiter la conduite de ceux qui attendent qu'on soit en pleine épidémie et que les victimes tombent en foule pour faire des recommandations ou prescrire des remèdes!

Aux hommes du monde qui pensent qu'on peut enfermer dans les asiles, des personnes saines d'esprit, sous prétexte qu'il est difficile de distinguer la raison de la folie et celle-ci de la passion, il faut démontrer combien cette accusation est peu fondée et en appeler de la fiction à la réalité. Quelles meilleures preuves à donner, que de mettre sous leurs yeux les tableaux du mouvement des admissions dans un grand asile. Ainsi, en 1843 à Maréville, les 201 entrées de l'année consistaient en 80 manies, 61 mélancolies, 38 démences simples et paralytiques, 2 délires restreints, monomanies,

19 imbéciles, idiots et 1 crétin, c'est-à-dire dans les grandes manifestations habituelles de l'aliénation mentale, sauf 2 cas, et pouvant être appréciés par tout homme intelligent. Ces formes et ces proportions sont semblables dans les nombreux asiles de la France et de l'Étranger, les rangs seuls peuvent changer; donc, nulle confusion possible, dans l'immense majorité des manifestations externes de la folie, et lorsqu'il y a des cas rares difficiles, la règle est de demander l'avis des médecins les plus expérimentés, et d'adresser les pièces et les réclamations aux autorités administrative et judiciaire. Il y a encore une autre raison à faire valoir, qui a une importance capitale pour les familles; dans tous les établissements bien tenus où les aliénés sont traités au début de leur maladie, le chiffre des guérisons s'élève aux trois quarts des entrants.

Une partie de la Presse a protesté en termes plus que pénibles, contre la séquestration et les médecins d'asiles. L'examen des griefs qu'elle a mis en avant est-il susceptible d'une

réfutation sérieuse? C'est ce qu'on jugera par l'exposé succinct qui va être fait. La claustration dans les asiles de personnes, qu'on prétend saines d'esprit à leur entrée, a été déclarée la cause de la perte de leur raison, dans les premiers jours qui ont suivi l'admission, par suite de la révolution que leur avait occasionné l'emprisonnement. Cette éclosion fulgurante de la folie, qu'on dirait découverte en vue du médecin de l'autorité, le seul dont on veuille accepter la compétence, est en contradiction formelle avec l'observation. L'interrogatoire des parents apprend, en effet, que, près des deux tiers des aliénés, reçus dans les asiles privés ont une durée de maladie, qui varie d'un à deux ans. La statistique officielle de France, pour l'année 1853 établit que, sur les 32,874 aliénés, traités dans le cours de cette année, 14,493 seulement avaient pu fournir des renseignements; il résulte de ces recherches, que, près de la moitié d'entre eux avaient plus de deux ans de maladie. Là est une des causes principales de l'encombrement, qui a une toute

autre influence que celle de la claustration dans les premiers jours ! Pour avoir lancé une pareille dénonciation, il faut, d'ailleurs, n'avoir aucune connaissance de l'origine de la folie qui vient des parents, du tempérament, du caractère, des maladies et s'élabore des années à l'avance. L'augmentation constante du nombre des aliénés dont on a fait un violent reproche à l'isolement légal, n'atteste pas de notions plus pratiques sur les causes de cet accroissement. Si l'on avait cherché à s'éclairer, on se serait assuré qu'il y avait, en dehors des asiles, des milliers d'insensés, qui n'y étaient jamais entrés. Ainsi, en 1861, on comptait en France 84,214 malades d'esprit, dont 31,154 se trouvaient dans les établissements, et 53,260 à domicile. Or dès que de nouveaux asiles sont construits, ils se peuplent de ces malades venus du dehors, et comme presque tous sont incurables et que les admissions l'emportent annuellement, environ d'un dixième sur les sorties, on a là plusieurs des véritables causes de l'encombrement.

Comme conclusion de l'inanité des accusations de détention arbitraire, nous ne craignons pas de déclarer que nous avons pris connaissance des pièces relatives aux cinq ou six affaires, signalées par la Presse; leur lecture ne nous a laissé aucun doute sur la folie de chacun des individus qu'elles concernaient, et en outre, nous n'avons pas trouvé un seul fait de ce genre qui ait entraîné, en France, une condamnation judiciaire.

N'avions-nous pas raison de dire, que même dans cette préface, on pouvait combattre par des faits les allégations sans preuves, dirigées contre les médecins spécialistes. Nous passons maintenant la plume à M. le docteur Bonnet, pour qu'il défende, comme ses prédécesseurs, et avec son expérience, la cause juste que nous soutenons tous, et qui triomphera des attaques que nous avons signalées, sans nous embarrasser de celles qui sont occultes.

Paris, le 15 novembre 1865.

A. Brierre de Boismont.

CHAPITRE PREMIER

L'ALIÉNÉ DEVANT L'ISOLEMENT ET DEVANT LE LIBRE ARBITRE

« Un enfant, qui ne jouit pas encore de sa raison, un « fou qui l'a perdue, a dit un philosophe, ne sont que « davantage sujets aux lois sociales. Ces lois n'exigent « pas de connaissance dans ces pauvres êtres parce « qu'elles sont relatives à leur bien particulier et qu'elles « ont aussi pour but de veiller à l'intérêt général et « d'enchaîner quiconque le trouble. »

Les asiles sont destinés à recevoir les pauvres d'esprit, et la législation de l'an XI ainsi que celle de 1838 (lois d'exception) ont voulu assurer l'ordre public contre ceux qui, privés de raison, peuvent lui nuire, en même temps qu'elles ont cherché à donner la tranquillité aux parents et à la société, à prendre l'intérêt des aliénés en les proté-

geant contre eux-mêmes et en se chargeant de leurs besoins puisqu'ils sont incapables de penser pour eux.

On s'est élevé contre les placements qui se font, on a parlé d'abus et de certaines facilités d'intromission. Eh bien! les cas de force majeure, de péril imminent sont plus nombreux, plus multiples, plus complexes qu'on ne le pense et, chaque jour, en parcourant les feuilles publiques, on enregistre des conséquences déplorables dues à l'acception peu étendue et mal comprise du danger provenant de l'aliéné, au peu de rapidité, à la négligence vis-à-vis de la séquestration.

Les asiles sont fondés, pour la plupart; ils doivent contenir ou ont la possibilité de contenir tout ce qui rentre dans le cercle des maladies mentales. — Lors donc que, d'après un certificat médical, il est constaté qu'un individu est atteint de troubles psychiques, la famille et d'autres même ont le droit de demander l'admission; l'autorité, dans les circonstances qui lui sont réservées et dont elle est appelée à connaître, a le pouvoir de placer officiellement. Si on juge, dans les délais fixés par la loi et qu'on peut du reste prolonger quand l'opinion n'est pas formée, que la personne est incapable d'agir dans la vie et d'y songer aux nécessités les plus usuelles par suite de telle lésion mentale, si on s'aperçoit qu'elle peut être dangereuse soit par propulsion, soit par impossibilité de conduite sur laquelle vient se enter le dévouement familial, on se voit forcé de la garder. — Le malade est entouré de soins à l'asile, et on veille sur lui avec sollicitude; il serait

offensif et malheureux à son domicile antérieur où on le considérait comme un embarras ; les égards physiques et moraux lui sont dus à son entrée ; il se trouve protégé contre le manque d'attentions qu'il aurait essuyé au dehors et la société se trouve protégée contre sa nocuité ; la loi s'oblige à penser pour lui et à le couvrir d'une vigilance bienveillance de chaque jour et de chaque heure. — Cette loi n'est pas si dure et si injuste qu'on s'est plu à le répéter envers ceux dont le cerveau plus ou moins malade manque du fonctionnement nécessaire aux exigences de la vie ; elle ne séquestre pas quand même l'être qui n'est plus en possession de son libre arbitre ; elle prend uniquement l'individu sous son égide sous le rapport hospitalier et sous le rapport social ; si elle a compris ses devoirs vis-à-vis de l'un, elle n'oublie pas ses obligations générales quand elle se trouve en face de l'intérêt commun ; elle a même des mesures coercitives contre ceux qu'elle nomme ses mandataires et qui outrepasseraient sa confiance.

La séquestration est un bienfait tout aussi sérieux pour l'aliéné lui-même que lorsqu'elle est pratiquée en faveur de l'ordre social.

On sait que, parmi les individus renfermés dans un asile, les uns ont besoin d'être entièrement privés de liberté tout en subissant un régime doux ; que, du reste, ils sont protégés par l'autorité supérieure contre ceux

qui sont chargés de les garder, de les traiter, de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils obtiennent les égards et la mansuétude des subalternes. — D'autres ont de la liberté restreinte par la discipline intérieure et vaquent à des travaux utiles. — D'autres, s'occupant le plus souvent, vont et viennent dans la maison sans trop s'apercevoir des règlements de police intérieure dont on cherche, autant que possible, à ne pas leur faire sentir la rigueur ; ils sont toutefois surveillés. — A d'autres il est absolument nécessaire de distribuer sans cesse les soins du premier âge. — Resterait une autre catégorie, celle des fous furieux. Mais, il ne faut pas confondre la furie avec l'agitation désordonnée, soit d'actes ou de paroles, soit de paroles et d'actes, qui rend les individus insupportables et dangereux à plusieurs titres. La furie — bien qu'il faille en tenir compte — est exceptionnelle et se voit peu dans les asiles. Aussi, différemment qu'au XVIII[e] siècle, les loges sont fort peu, ne sont presque jamais ou jamais occupées, de la même manière qu'on ne voit plus autant de camisoles. — La totalité des gens du monde, des magistrats, des médecins même, s'imaginent, en passant le seuil d'une maison d'aliénés, qu'ils trouveront fatalement la fureur peinte sur le visage et reflétée dans le langage et les actes. Ils ne comprennent pas et, par malheur, ils ne veulent pas fréquemment, même après examen et explication, comprendre ce qu'est l'insanité. Ils se créent des fous imaginaires « semblables, dit M. Falret, à « ceux qu'on représente dans les romans ou les pièces

» de théâtre.... ; ils substituent des idées préconçues à
» l'observation de la nature, la fiction à la réalité ; c'est
» l'observation abandonnée à tous les caprices de l'ima-
» gination. »

« La fureur, dit Esquirol, n'est pas un état ; c'est un
» accident du délire. » — « La plupart des fous d'autre-
» fois, ajoute Auband, renfermés dans les prisons et les
» cachots, étant constamment furieux et ne cessant de
» hurler par suite des mauvais traitements qu'on leur
» faisait subir, les gens du monde se sont habitués à ne
» considérer comme privés de raison que ceux qui se
» sont fait remarquer par leur turbulence et leur impé-
» tuosité. Ils sont tout étonnés, en pénétrant dans les asiles
» modernes où les nouvelles pratiques ont été introduites,
» de voir la discipline qui y règne, la bonne tenue et la
» propreté des dortoirs, l'absence des chaînes.... etc.
» Habituons-nous à ne pas considérer la fureur comme
» caractère inhérent à l'aliénation mentale et nous com-
» prendrons mieux la folie partielle qui s'accompagne le
» plus ordinairement de toutes les apparences de la
» raison. »

Je ne parlerai pas de ces malades agités par intervalles, très-dangereux dans certains instants et inoffensifs dans d'autres. — Leur place est suffisamment désignée d'elle-même. — Je ne parle pas de la série affreuse des idiots, des paralysés à vie purement végétative. A leur simple vue on se demande ce qu'il adviendrait d'eux s'ils n'avaient pas les soins de l'asile.

« Par leur destination, dit M. Parchappe, les maisons
« d'aliénés doivent satisfaire à deux conditions différentes,
« l'assistance par le traitement curatif de la maladie,
« l'assistance par le refuge. »

Les aliénés internés — surtout ceux qui sont originaires de la campagne ou qui appartiennent à certaines classes des villes — ont le bien-être qu'ils n'ont jamais eu précédemment et ne pourraient jamais avoir chez eux ; ce serait facile à établir d'une façon fort nette. — Logement, couchage, habillement, nourriture bonne et substantielle sont autant de résultats avantageux qui militent contre leurs conditions antérieures de vie. Au dehors, les uns sont jouet et risée sans qu'un peu de pitié s'abaisse sur leur infortune ; les autres, abandonnés à eux-mêmes, mènent presque à la façon de la brute une vie vagabonde et peuvent être très-nuisibles ; d'aucuns sont indignement exploités..., etc. — L'extrême majorité trouve-t-elle les attentions bienfaisantes qu'elle obtient à l'hospice ? Jamais. — Tous les idiots, la pluralité des imbéciles et des déments éprouvent, soit de la part de leurs parents, soit de celle de leurs co-hommes mille et mille misères. — Quant à certains maniaques, je crois malheureusement devoir déclarer que l'égoïsme de la crainte l'emporte beaucoup sur l'amitié pour faire reposer sur eux un peu de surveillance et de soins.

Dans un travail parfaitement fait d'ailleurs, mais dont je

mais loin de partager les idées (1), M. H. de Castelnau a pensé que les législateurs de l'an XI ont été loin de remplir leur but relativement aux personnes et aux biens.

Il faut tenir compte des temps. — Pour les personnes, ils n'ont pas trop dévoyé, bien que les considérations des rapports au Tribunat ne soient pas exemptes de reproches. Ils ont aidé à briser des chaînes et à métamorphoser des espèces d'in pace en maisons de secours; ils ont voulu voir les insensés participer de la rénovation du XIXe siècle; ils ont voulu que l'espoir ne fût pas une lettre morte et qu'une issue pût être ouverte à un malheureux pour rentrer dans le monde. — Dans ce dernier cas, ils n'ont pas prévu que le monde ne couvrirait pas de son égide ce malheureux. On détourne, en effet, trop souvent les yeux d'une infortune qui n'est pas la sienne, et pourtant les infirmités morales demandent une vive attention, exigent une grande délicatesse vis-à-vis d'elles unie à une longanimité de bon aloi.

Si les anciens législateurs n'ont pas tout prévu, il n'est pas moins vrai que l'idée qui a présidé à la grande réforme a puissamment marché et qu'il faut savoir gré de l'initiative et de l'impulsion donnée. — En 1838, on a senti le besoin de correctifs appropriés aux nouveaux progrès de la science et aux légitimes exigences des malades, et la charité légale a trouvé de nouvelles ressour-

(1) *De l'Interdiction des Aliénés*, Paris 1860

ces. — Sans doute il peut y avoir quelques changements et des additions à opérer; mais tout suit la marche des ans et les indications que l'expérience démontre utiles et possibles.

Je le répète donc : les législateurs de l'an XI n'ont pas erré pour les personnes; ils ont même mieux fait qu'ils n'auraient pensé, et ils ont abrégé le travail de leurs successeurs.

La question des biens est si délicate et si complexe qu'il y a soixante ans, quand on était dans l'enfance du métier, on a pu ne pas tout voir. — Maintenant encore, cette question renferme tant d'ordres de faits et est sujette à tant de rouerries de la part des familles que, si on l'aborde, il n'est pas aisé de la résoudre à la satisfaction générale. Je dirai même qu'elle est parfois insoluble.

Somme toute, si l'interdiction n'a pas toujours sa raison d'être et peut même revêtir un caractère des plus nuisibles, il faut cependant aviser à ce que, dans des cas déterminés, on ait une garantie. L'individu intéressé et ceux qui le touchent de près ont besoin de sauve-garde; mais, aujourd'hui l'interdit est loin toujours de profiter, et beaucoup de parents abusent de l'application légale sans pourtant devenir justiciables. Trop sévère pour l'un, la législation manque de prévoyance et n'est pas assez coercitive en ce qui concerne les autres.

Mon intention, du reste, n'est pas de m'arrêter sur un sujet traité de main de maître par M. Brierre de Boismont. — Si M. H. de Castelnau en a parlé doctrinalement et

avec une intention qu'on ne peut que louer, toujours est-il que l'auteur s'est laissé emporter par sa philanthropie, et la demande qu'il fait en suppression de l'interdiction me paraît avoir été un réquisitoire formel contre la séquestration. — Or, quand on veut bien se pénétrer de l'esprit qui a présidé à la loi du 30 juin 1838, on voit que l'événement a jugé l'interdiction.

L'honorable savant s'est plaint que « les aliénés perdent « cette liberté, en quelque sorte physique et sauvage, de « porter leurs pas où la volonté les dirige, et la liberté « morale, née de la civilisation, plus précieuse encore « que la première, de disposer de leurs biens soit pen- « dant leur vie, soit après leur mort; de disposer de leur « personne et de chercher, dans les pures consolations « du mariage et de la paternité, un adoucissement à leurs « maux. » — Il trouve étrange la sévérité de l'article 489 du Code civil. — La loi a dû se montrer prévoyante; il ne faut pas détruire sans savoir avant ce qu'on édifiera.

Pour la séquestration, c'est une autre affaire; il m'appert de toutes façons qu'elle est d'une grande utilité publique et privée. Je ne crains même pas d'être paradoxal en disant qu'elle est essentiellement humanitaire.

En principe — et je suis sûr que tous les aliénistes seront de mon avis — plus des trois quarts des aliénés sont dangereux et ont besoin de l'internement; on ne peut avoir confiance en aucun, même en celui qu'une expérience *déjà longue a pu faire croire inoffensif*. Tous demandent à ne jamais être perdus de vue. — Quant à

l'autre quart, il ne peut se conduire dans la vie et manque de protection extérieure; il lui faut donc, bon gré mal gré, la tutelle administrative.

M. Girard de Cailleux fait des aliénés deux classes, les *dangereux* et les *non dangereux à la condition d'un appui*; on ne peut être plus clairement dans le vrai. Il est fort heureux, en effet, que la sécurité publique trouve dans la loi le droit de se défendre, et que cette même loi fournisse un asile confortable à un infortuné qui se trouve le plus souvent dans le délaissement le plus complet. — Tout aliéné a besoin de surveillance; sinon, l'intérêt commun est en danger. — Sans doute, quelques aliénés pourraient, jusques à un certain point, rester chez eux; mais, pour cela être, il faut l'appui de la famille. Là est le point délicat, et là aussi est le point d'arrêt. Il est urgent pour l'aliéné de sentir une autorité qui le maintienne et le protége physiquement et moralement contre lui-même. C'est ce qui a fait dire à M. l'inspecteur général Parchappe : L'a« liénation, en tant qu'elle prive d'une manière permanente « ceux qui en sont atteints de la raison et du libre usage « de leurs facultés, entraîne chez ces malades l'impuis« sance de subvenir à leurs besoins, l'irresponsabilité « morale et légale de leurs actions. » — Il ajoute : « L'a« liénation mentale exige, pour son traitement, des con« ditions spéciales d'habitation....; parmi ces conditions, « il en est une qui suffirait à elle seule pour motiver la « fondation d'établissements spéciaux, c'est la nécessité de « l'isolement. » — Par là on ne doit qu'entendre la sous-

traction à ses habitudes de vie, aux conséquences fâcheuses du milieu où il se trouvait.

L'aliéné non isolé trouve des causes incessantes d'agitation qui aggrave son désordre mental; l'intelligence ne peut plus agir logiquement, et la sensibilité s'émousse davantage par l'affaissement ou l'exaltation. — L'idiot et l'imbécile qui ne sont pas isolés se trouvent dans des conditions rebutantes de vie, et cela fatalement par suite du manque de secours.

L'isolement donc, et le travail ensuite (1), sont les deux

---

(1) « L'autorité, dit M. Parchappe, qui commande au nom de la raison n'est pas sans une légitime influence sur les aliénés. — Dans les discussions auxquelles ont été soumises les diverses questions qui se rattachent aux règles qui doivent présider à l'organisation du travail dans les asiles d'aliénés, on a négligé une distinction fondamentale qui domine toutes ces questions, la distinction des deux buts fort différents vers lesquels doit être dirigée l'institution du travail, suivant qu'on l'envisage comme moyen de traitement pour les aliénés curables, ou comme moyen de bien-être pour les incurables. — L'emploi du travail, comme les autres ressources de la thérapeutique, ne peut être soumis à des règles absolues; il y a, dans la direction à donner aux malades, un grand compte à tenir de toutes les circonstances individuelles de causes, de caractère, de formes de délire. — Le travail, dans les asiles, comme dans les agglomérations humaines, est une condition essentielle du maintien, de l'ordre et de la conservation des bonnes mœurs. — Le bien-être des incurables même n'est pas moins étroitement lié que celui des autres hommes à l'observation de la loi du travail, soit qu'on le considère comme un moyen hygiénique propre à entretenir la santé par le main-

grands leviers dont on se sert principalement pour obtenir guérison, amélioration, modification avantageuse ou réglementation de l'existence.

« tien de l'équilibre des forces, soit qu'on l'envisage comme un « moyen moralisateur apte à assurer le repos de l'âme par l'é- « loignement de la tristesse et de l'ennui. — Ce que réclame « essentiellement l'intérêt des aliénés incurables, ce sont des « occupations salubres et agréables. Au point de vue de la salu- « brité du travail, les occupations qui mettent en action tout « l'appareil locomoteur et qui supposent l'exercice en plein air « sont celles qui, généralement, doivent être préférées. Les « occupations sédentaires, les seules qui conviennent au plus « grand nombre des femmes, ne peuvent demeurer salubres « qu'à la condition de leur interruption par des intervalles « suffisants consacrés à l'exercice en plein air, et à la condition « de leur accomplissement dans des ateliers vastes, bien éclai- « rés, bien ventilés, où l'on ait jamais à souffrir de la chaleur « ni du froid. — Ce qui réalise l'attrait dans les travaux, c'est « le changement de lieu, la variété des occupations, la satisfac- « tion de créer des produits; c'est encore — et à un haut degré « — la préférence pour une occupation qu'on avait choisie et à « laquelle on est habitué. On comprendra donc que le travail, « pour les incurables, est celui qui se rapproche le plus des « métiers exercés par eux avant leur entrée. » (*Ann. médico-psychologiques*, 1re série, t. II, p. 395 et suiv.).

Par cet extrait d'un travail du savant Inspecteur général, ceux qui sont par trop poussés vers la critique pourront apprécier comment doit être *envisagé* le labeur dans les asiles, quelle est sa nature, quel est son but. On conçoit que son organisation, si elle a une grande utilité physique, présente également un grand intérêt moral. — La production pour l'asile et le travail comme traitement sont deux choses parfaitement conciliables sans détriment pour l'aliéné. La bienveillance dans l'autorité,

Qu'est-ce que l'isolement pour les aliénés? C'est la vie en commun, une des bases du traitement, soumise à une surveillance physique et morale qui prend sa source dans la bienveillance; c'est la vie en commun substituée à l'individualisme. — L'homme devenu fou sous l'influence de fausses aspirations, de certains instincts, de certaines passions, de luttes diverses avec sa famille et ses semblables, a besoin du repos et de la solitude, non pas de celle qui ne ferait qu'augmenter ou changer son délire, mais d'une solitude qui l'arrache à toutes les influences pernicieuses du dehors. C'est la séquestration qui permettra, par l'intermédiaire d'un cerveau étranger, de régulariser ses pensées et ses actes, de procurer le calme à l'organisme, et qui pourra offrir l'espoir d'un retour à une liberté morale dégagée des entraves d'autrefois.

« L'isolement, dit M. Morel, n'est pas, dans son appli-
» cation thérapeutique, la privation absolue de toute com-
» munication, mais la privation seule des rapports au
» milieu desquels la folie s'est développée ou qui pourraient

---

la sévérité tempérée par la douceur, la surveillance attentive, le soin de changer ou de faire cesser le travail, l'étude minutieuse des modifications qui peuvent survenir dans l'entendement et la sensibilité affective, et que le médecin ne doit jamais perdre de vue comme guides de l'avenir de l'aliéné...., etc., sont autant de règles qu'il faut savoir discerner avec toute la sagacité et le tact possibles, qu'il est urgent de suivre concurremment pour mener à bonne fin les travaux nécessaires à la curation ou simplement à l'hygiène physique et morale des malades.

« en rappeler les causes. — Les relations des médecins
« agissent différemment; elles changent la direction des
« esprits malades, elles permettent de combattre les idées
« fausses et mettent à la place de la famille cette résis-
« tance sage qui donne à réfléchir. »

« L'isolement, avait déjà écrit, en 1832, Esquirol, est
« le moyen le plus nécessaire et le plus utile pour com-
« battre les maladies mentales. »

Par l'isolement l'asile n'est pas seulement un lieu assuré de traitement régulier et que l'expérience confirme chaque jour; il devient un élément colonisateur pour le réveil des aptitudes.

« La vie ordinaire, disait à juste titre Renaudin, s'y
« reproduit sous ses formes les plus variées; la règle et
« la discipline dirigent plutôt qu'elles ne contraignent; le
« travail y est un besoin, une distraction et un moyen
« hygiénique, et les rapports entre tous les modificateurs
« sont établis de telle sorte qu'ils se prêtent un mutuel
« concours. »

La présence de l'aliéné au milieu d'autres malades, loin d'être un vice comme on l'a avancé et comme le pensent certains préjugés vulgaires, est d'une influence favorable par le compte qu'il se rend de sa situation avec celle de son voisin et de l'excitation qui en résulte pour l'attention et le jugement.

Quelle est la limite de l'isolement? On ne peut l'enchaîner à des règles fixes et invariables. Elle dépend du sujet, des conditions nosologiques, des circonstances de

milieu quand il vient à sortir. — Tantôt l'isolement doit être rigoureusement maintenu pendant toute la durée du traitement et le malade peut être renvoyé aussitôt qu'apparaît la guérison; d'autres fois, un temps d'observation plus ou moins long, et qu'il faut laisser à la sagacité du médecin, doit être surajouté; d'autres fois encore il est utile de renvoyer quand l'amélioration se présente, et la guérison se parachève mieux à l'extérieur.

Par le fait de l'isolement on arrive à la direction morale des aliénés. On doit éviter de les heurter, de leur faire des promesses irréalisables; il faut savoir leur imposer sans jamais les blesser. Pour cela être, il est nécessaire de se rendre compte de toutes les perturbations mentales et, quand on pensera devoir chercher à les redresser, on doit démêler en elles celle qui offre la plus grande susceptibilité d'attaque; les conseils étant donnés, le combat qu'on engage contre les erreurs ne devra jamais être de longue durée; on les répétera plus souvent; on mettra également des intervalles pendant lesquels on observera vis-à-vis des aliénés la passivité du silence pour lui apprendre à observer, à se rappeler, à réfléchir. — S'il est utile que l'aliéné sache qu'on est son maître, et qu'on peut dompter au besoin son inactivité ou son délire multiple, on n'oubliera pas de lui laisser voir qu'on est son ami et son protecteur. — Une réserve des plus prudentes sera déployée dans les concessions ou acquiescements qu'on jugera convenable d'accorder sur divers points et, en particulier, la lecture et l'envoi des lettres. Pour ces der-

tières il est essentiellement important de s'attacher davantage à l'esprit qu'à la lettre du 30 juin 1838. — Il faut aussi qu'en l'absence du chef l'aliéné apprenne à se subordonner aux préposés à sa garde; préposés dont la volonté n'est en définitive que le reflet d'une autorité supérieure. Le gardien devra, à son tour, toujours se souvenir que, si l'intimidation est souvent commandée par les circonstances, elle n'exclut pas la douceur et, en tout cas, repousse formellement la brutalité.

Il est impossible de permettre à certains aliénés de porter leurs pas où la volonté les dirige; une digue doit être opposée à leurs appétits quand ils se font sentir. — L'aidéromane a sa place bien marquée, et d'avance. — Le lypémaniaque avec idées invétérées de suicide ou farci de convictions de persécution ou d'hallucinations dont la résultante est le meurtre doit être enfermé dans un double intérêt, personnel et social. — Que doit devenir l'individu aux penchants homicides? Il veut sa liberté; il a dû vouloir; est-ce un vouloir morbide? Faut-il le laisser parcourir librement la voie publique? — Toute la série du délire partiel renferme tant et plus de gens dangereux. — Ne doit-on pas tenir en grande méfiance ces hallucinés qu'on retrouve dans toutes les formes du délire, et même dans la démence? — Le délire général, l'imbécillité — surtout avec instincts pervers — l'idiotie donneront un chiffre remarquable d'éléments pernicieux devant lequel

la société devra mûrement réfléchir avant de rester en contact avec l'aliéné.

Du maniaque Saül, du lycanthrope Nabuchodonosor, à Charles VI et Charles IX, à Philippe V d'Espagne.., etc., de ceux-ci aux fous actuels, il y a toujours eu des êtres dénués de raison dont on devait se méfier et dont on aurait dû se garer. — C'est pour n'avoir pas été renfermés que Jacques Clément et Ravaillac ont pu commettre leurs crimes; ils avaient de la volonté, ceux-là; ils en avaient même trop. La perversion de ces êtres qu'il ne faut pas confondre avec la perversité d'un Louvel exige que l'homme prenne des garanties contre eux. — C'est parce que le flambeau de 89 n'avait pas paru et que la médecine psychologique n'avait pas pu donner de preuves d'existence, que Laubardemont a pu faire impunément brûler Urbain Grandier et que, parmi les religieuses de Loudun, les unes n'ont pas été fouettées et les autres n'ont pas été mises dans une maison de bienfaisance pour y recevoir les soins que nécessitait leur état. — Le Christ pourtant avait le premier donné l'exemple du traitement moral envers les aliénés, comme Arétée et Soranus l'avaient indiqué pour tous les fous. — La justice devait sévir contre les convulsionnaires; toutefois, beaucoup d'entre eux, fous primitivement ou par suite de l'imitation, devenaient passibles de l'internement comme dangereux pour la morale publique.., etc. — Jadis, Jean de Dieu, Vincent de Paul ont pu juger les vices de l'oppression, de l'orgueil et de l'ignorance; ils sont restés partisans d'un

internements conforme aux lois de la morale et d'une charité comprise.

L'excellent ouvrage de M. Parchappe (1) et les *Commentaires médico-administratifs* de Renaudin (2) rendent compte des attentions minutieuses auxquelles donne lieu l'aliéné, et jusqu'à quel point s'étend la préoccupation d'organiser convenablement les moyens d'appliquer les soins diététiques et moraux de l'isolement. Leur simple lecture invite à la justice envers la loi, l'administration et les aliénistes.

A l'heure qu'il est, des voix s'élèvent contre l'enfermement des aliénés et les tortures qu'ils souffrent. — Que deviendraient-ils, eux et la société, si on supprimait ces établissements? Il faudrait dès lors supprimer l'article 64 du Code pénal qui rend la folie exclusive du crime, augmenter les prisons et mettre l'échafaud en permanence, car il y aurait plus de gens pour trouver à toute force un coupable et moins pour l'excuser.

« Laissant de côté, dit très-justement M. Auzouy, la
« question de conscience et d'honorabilité professionnelle
« qui, pour nous, serait une garantie suffisante, nous
« n'admettons pas qu'en face des formalités et des pré-
« cautions prescrites par la loi il puisse se produire une

---

(1) *Des principes à suivre dans la fondation des asiles d'aliénés.* Paris, Victor Masson.

(2) *Commentaires médico-administratifs sur le service des aliénés*, Paris, J.-B. Baillière.

« seule séquestration arbitraire dans les asiles tels qu'ils « sont aujourd'hui organisés. — Les visites périodiques « et toujours inattendues des magistrats de tout ordre, « préfets, procureurs impériaux, maires, juges de paix, « membres des conseils généraux et des commissions de « surveillance, et surtout l'inspection générale qui se fait « à l'improviste, ne constituent-elles pas les plus sérieuses « garanties contre tout soupçon de séquestration arbitraire « ou illégale? Comment pourrait-il se passer dans nos « établissements quelque chose de mystérieux qui échappe « à une surveillance aussi multipliée et aussi vigilante? « Le nombreux personnel qui nous seconde ne voit-il pas « tout ce qui se passe, et un médecin prévaricateur ne « serait-il pas à la merci d'un infirmier mécontent ou « congédié? Chaque jour, d'ailleurs, voit davantage s'é- « largir le cercle dans lequel se meut l'aliéné; les com- « munications avec le dehors deviennent plus fréquentes, « et les restrictions apportées momentanément à la liberté « deviennent de jour en jour moins étroites. Personne ne « contestera que tous les efforts des médecins aliénistes « ne tendent à procurer à l'insensé la plus grande somme « de bien-être et de liberté compatible avec sa situation « mentale » (1).

Vouloir les aliénés libres! — Mais, laissera-t-on porter les pas où la volonté les dirige à l'assujettissement aveugle

(1) *Journal de Médecine mentale*, t. VI, p. 112.

psychologique, à l'impulsion aveugle de l'hypochondriaque, à ces impulsions instinctives dont on ne sait jamais le moment, et dont les conséquences sont si funestes ! — L'homme dont la passion est entraînée tellement en dehors de sa sphère d'activité qu'elle ne peut plus être soumise à la réflexion est-il criminel ou aliéné ? — Il est aliéné ; il peut nuire, et on doit l'enfermer ; c'est ce que les gazettes de chaque jour nous font connaître dans leurs faits divers. — Ne sait-on pas que, de notre temps, Feldmann, Lecouffe, Papavoine, Henriette Cornier, et tant d'autres qu'on peut trouver dans les opuscules ou rapports médico-légaux..... Jobard, l'assassin du théâtre des Célestins..... peut-être le sergent Bertrand..... peut-être Verger..... auraient dû avoir leur place dans une maison de fous. — N'est-ce pas pour avoir laissé trop longtemps abandonnées à elle-même la liberté et la volonté dont la restriction était nécessaire que se commettent ces faits qui, faute d'un examen antérieur plus psychologiquement approfondi, tombent sous le coup de la pénalité parce qu'on les a considérés comme criminels ? — Ne voit-on pas journellement dans les asiles des individus sur le compte desquels il n'y avait encore eu rien de trop fâcheux à noter, oser à la grande surprise des chefs et des gardiens les actes les plus nuisibles. — S'ils étaient à l'extérieur sans surveillance et sans rien pour les maintenir, qu'arriverait-il ? — A diverses époques, des médecins et des gardiens ont été tués ; malgré la profonde douleur qu'en ressent l'aliéniste, il est encore trop juste pour ne

pas demander l'exonération du fou qui a méfait. Loin de demander la liberté, il insiste avec plus de force sur la surveillance de tout instant, et il appelle l'attention sur les insensés qui se trouvent encore au dehors.

« Les aliénés les plus dangereux, a dit Arbanel, ne » sont pas ceux qui crient, chantent, brisent; ce sont » ceux qui, sous le voile trompeur du silence, méditent en » repos les sinistres projets enfantés par leur imagination » malade. »

Dans un rapport médico-légal sur une inculpation de meurtre (1845), M. Parchappe, concluant que l'individu ne jouissait pas du libre exercice de ses facultés au moment où avait été commis le crime, déclarait en outre qu'il n'avait offert depuis son incarcération, et au moment de l'examen, aucun signe d'aliénation, mais qu'eu égard à ses antécédents la séquestration était nécessaire. — Les partisans de la non-séquestration considéreraient cette conclusion qui s'est renouvelée plusieurs fois depuis comme une atteinte portée à la liberté individuelle, comme un crime de lèse-humanité lorsqu'au contraire c'est une précaution des plus prudentes en faveur de l'individu et du groupe social.

En ce moment (15 septembre 1865) j'ai dans mon service un individu — des Vosges justement, département le plus en colère contre l'arbitraire, si on en croyait le docteur Turck — qui, sous l'influence de convictions lypémaniaques et d'hallucinations persécutrices, a tué son beau-père et, s'il n'a pas tué une autre personne, c'est

par suite de circonstances indépendantes de sa volonté morbide. Aujourd'hui, il semble raisonner comme un autre, manifeste les meilleures intentions, a beaucoup de regret; son attention est nette, ses conceptions précises, sa mémoire fort juste; mais, l'expression hypocrite de sa figure, ses façons cauteleuses, son apathie devant tout m'indiquant assez la dissimulation. Or, la dissimulation chez l'aliéné est énorme. — La simple interrogation du malade fera dire à un visiteur : il n'est pas fou. Soit; provoquez sa sortie; mais, moi, bien que je désire au plus haut degré des exeat à mon bilan annuel, je ne provoquerai rien, non pas, comme le dit M. Girard de Cailleux, parce que j'aurai peur de compromettre ma réputation scientifique, mais parce que je tremble à l'idée d'un meurtre commis à la suite d'un avis trop précipité de ma part et parce que l'expérience indique combien on doit se méfier des aliénés homicides.

Les mots « liberté individuelle » ne demandent pas à être exagérés au point de nuire à l'intérêt commun qui mérite bien une certaine défense. Il faut sans doute leur accorder le plus grand respect; toutefois, il est urgent de ne pas se laisser emporter par un trop vif amour pour eux quand on sait pertinemment que cet amour est une faiblesse ou une erreur. Le progrès et la civilisation réclament des égards; mais, naviguant toujours devant des horizons inconnus, ils doivent se tenir en défiance contre le cap des Tempêtes.

Si l'humanité veille sur l'individu sage ou réputé tel,

elle sait également défendre l'individu fou. — L'interne-
ment, et un internement hâtif, est un important bienfait
que réclament impérieusement les besoins de l'aliéné.

« Pourquoi, disait le regrettable Follet (de Quimper),
« les aliénés ne nous arrivent-ils qu'après plusieurs an-
« nées d'invasion de la folie, soit qu'ils proviennent de
« leurs familles ou des hôpitaux qui les ont conservés
« pendant longtemps, soit des maisons centrales et de
« diverses prisons d'où ils sortent par ordonnance de non-
« lieu ! C'est ainsi que les aliénés sortent sans indication
« pour être tolérés, çà et là, tant qu'ils sont tolérables,
« et n'être isolés que s'ils viennent à inquiéter la famille
« ou le voisin, alors qu'ils ont progressé dans une chro-
« nicité qui va les condamner à végéter dans les voies de
« l'oblitération. » — Il ajoute à ces justes réflexions le
modèle d'une circulaire que l'autorité pourrait adresser
aux maires; j'en extrais le passage suivant : « l'observa-
« tion démontre que la médication est trop souvent attar-
« dée et que, si la folie pouvait être traitée dès son inva-
« sion, on compterait des guérisons nombreuses et moins
« sujettes à récidiver. — Il arrive que, sous l'influence
« de conditions faciles à apprécier, la plupart des malades
« n'entrent dans les établissements qu'après une folie de
« vieille date...; si, pour une fièvre ordinaire, la moindre
« blessure, on s'empresse de recourir aux hommes de
« l'art, est-il prudent de laisser une maladie mentale seule
« à ses progrès sans s'exposer à la voir dégénérer, à
« devenir nuisible pour l'ordre public et la sûreté des

« persistées. — Faut-il attendre que l'état mental ait déjà
« donné ces inquiétudes pour qu'il soit obligatoire de s'en
« préoccuper » (1)?

Pour que l'aliéné respire l'air de la liberté, il faut, comme primum movens, qu'il présente un caractère d'innocuité. L'offre-t-il généralement? Non; donc, comme sûreté, il doit être gardé à vue. La considération d'un seul, lorsqu'il y a tant de raisons militant malheureusement contre lui, ne doit jamais prévaloir contre l'intérêt général; c'est un point de sociologie peu commode à nier.

Est-ce à dire que, parmi les aliénés, il n'y en a pas qui pourraient rester au dehors? On en connaît; mais, pour cela être, il leur faudrait un appui véritable; un œil vigilant devrait être avec continuité fixé sur eux. — Cette condition n'existant pas ou venant à manquer, l'administration supérieure qui a mission de veiller sur la sécurité commune s'appuie sur la loi et reprend ses droits. Elle est en règle et agit sainement; les asiles font le reste. Il n'y a de comparable entre eux et des prisons que ce que des philantropes aisément émotionnables ont bien voulu se persuader. En parlant de contrainte imposée à la volonté, de joug qui opprime, ils ont mis tout simplement la lance en arrêt contre les moulins à vent de leur imagination.

---

(1) Annales médico-psychologiques, 1re série, t. XII, p. 83.

Contrainte imposée à la volonté! joug qui opprime! — J'engage à ne pas confondre le joug avec la discipline qui maintient. — Qui donc ignore que, soumise à une sage et prudente réserve, la restriction est éminemment nécessaire pour arrêter les écarts d'actes dus à la déviation de l'intelligence et du sens moral? — La répression qu'on exerce sur une volonté folle ne doit jamais donner l'idée de contrainte, mot qui, mal interprété, semblerait indiquer qu'on met obstacle à l'expression de la spontanéité. — *Invitos neguam imperia retinentur diù*. — Cette spontanéité, on la cherche au contraire et, quand on la voit naître, on l'encourage par tous les moyens, surtout quand on pense que c'est la raison qui l'a fait se manifester.

Dans les sciences, — c'est Laromiguière qui parle — l'arbitraire déplait. Or, on avance que les aliénés ont de la volonté, de cette volonté qui peut appartenir à tout le monde; on part de là pour arriver à une demande implicite de non-séquestration.

Eh oui! certains ont de la volonté, beaucoup trop même; mais, est-elle régie par le libre-arbitre? — « Nul, « a dit Bossuet, ne fait moins ce qu'il veut que celui qui « veut faire tout ce qu'il veut. » — Liberté et volonté! Voilà deux mots qu'on fait trop souvent cadrer et avec lesquels on pourrait refaire en entier le traité du libre arbitre. — L'écart, la perversion, la morbidité enfin de la

volonté amènent la licence dans la liberté ; on perd cette dernière pour la vouloir trop étendre.

Avant que la médecine mentale existât, le vieux Plutarque ne s'écriait-il pas : « les volontés désordonnées, « les actes contraires à la raison ne laissent à l'homme « qu'une liberté faible et momentanée. »

Le *volenti nihil difficile* de Sénèque et qui s'adresse aux gens raisonnables étonne parfois chez les aliénés qui exécutent des choses surprenantes. Mais la société — et, en cela, elle est dans le vrai — a pris ses mesures ; elle a voulu qu'il y ait des limites à l'application du vouloir. Là, on se rappellera cette belle phrase de M. Villemain : « la « loi est la prudence des sociétés parce qu'elle protège et « réglemente en même temps l'usage de l'autorité. »

Pour qu'il y ait volonté normale, libre arbitre, il faut la liberté dans l'exercice de la conscience. — Or, *minimum decet libere cui multum licet.*

« Le libre arbitre, dit M. H. de Castelnau, mer d'incer- « titudes, éternel sujet de discussions stériles où sont « venues se briser les forces des plus vigoureux génies. » — Plus tard, il dit que c'est une de ces questions inutiles à discuter en philosophie positive. Je trouve assez téméraire cette façon de trancher le nœud gordien.

Dans la sphère d'activité normale des fonctions intellectuelles et morales, on sent ce que doit être le libre arbitre, c'est-à-dire quelque chose d'idéal résultant d'une harmonie mathématique de ces fonctions. — « Le principe « de la liberté morale, dit Renaudin, est la base de l'en-

» seignement évangélique qui, en renversant le fatalisme, » a moralisé les actes de l'homme..... etc. » — Mais, avance M. Dally, peut-il exister en dehors des influences physiques et sociales? — Cet honorable auteur ne le pense pas; et, en effet, le libre arbitre existe-t-il dans toute la rigueur du mot? Rien n'influe-t-il autour de nous sur notre volonté? Nos organes nous accordent-ils la faculté de conduite dictée par nos résolutions? Les occasions les plus minimes ne peuvent-elles engendrer des modifications qui donnent à notre manière d'agir un tour différent des premiers motifs? Peut-on concevoir enfin le libre arbitre débarrassé des entraves que lui apportent l'hérédité, le tempérament, l'âge, le sexe, l'éducation, la position dans la vie, les divers états, les différents milieux, les passions, les habitudes, les maladies....., que sais-je?

Le libre arbitre des philosophes et de quelques grands théologiens est loin d'être un non-sens; il peut se définir, mais il est trop idéologique et, pour un médecin, il ne peut guères cadrer avec notre organisation physique, nos conditions de vie, avec les influences terrestres auxquelles nous sommes astreints et qui nous subjuguent.

Avec les anciens moralistes on est à peu près convenu que le libre arbitre est la liberté de volonté avec le pouvoir de faire ou de ne pas faire une chose; la moralité de nos actions consiste dans cette liberté du choix. De là résulte la somme de responsabilité.

Toutefois, je le répète, le libre arbitre est intimement lié

à une certaine régularité dans le fonctionnement physique.

« Si l'énergie plus ou moins prononcée de la volonté, dit Renaudin, augmente ou diminue la responsabilité, celle-ci, dans les actes plus ou moins complexes, dépend aussi quelquefois du degré de l'intelligence, soit naturelle, soit acquise par l'éducation. — Si, dans le jeu normal et régulier de toutes les fonctions, nous rencontrons des idiosyncrasies diverses qui, sans altérer l'essence de la liberté normale, lui donnent cependant des directions bien différentes, nous devons facilement concevoir que certaines altérations fonctionnelles peuvent quelquefois suffire pour rendre cette responsabilité plus lourde et diminuer la liberté d'action qui constitue la moralité d'un acte. »

Bossuet parle de la raison commune; il entend par là cette raison qui nous fait sentir et juger les choses comme la majorité la plus grande de nos semblables. Il y a donc pour elle une espèce de contrat social passé entre les hommes, et c'est ainsi que les jurisconsultes ont pensé. — En résulte-t-il qu'on soit physiologiquement dans le vrai? Oui et non; oui, quand, malgré tous les éléments qui s'opposent au libre arbitre idéologique, divers états nervosiques ne lèsent pas l'état psychologique conventionnel; non, dans le cas contraire.

Pour nous qui pourrions être appelés à résoudre cette question : « tel individu est-il aliéné ? », nous ne pensons pas — et c'est ainsi qu'on a procédé — qu'il faille partir de la raison commune, mais de la raison pervertie. C'est des

perturbations nerveuses de différente nature, soit idiopathiques, soit symptomatiques de maladies que naissent les états morbides de l'ordre intellectuel et moral qui peuvent, comme dans l'ordre matériel, se grouper par familles, genres.... en présentant encore différentes expressions phénoménales selon les individualités. On analyse les sensations; les perceptions, c'est-à-dire les principes d'où vient l'idée directe et immédiate des choses; les appréciations et coordinations de rapports entre plusieurs termes ou le jugement; les appréciations d'une suite de rapports partiels dont la résultante serait la raison. Toutes ces facultés concourent à la volition qui, expression du pouvoir producteur, agit à son tour pour amener l'acte de volonté. — Donc, pour déterminer le plus ou moins de liberté, il faut remonter jusqu'à la source et analyser pièce à pièce chacune des facultés créatrices; on synthétise ensuite et l'on compare avec la raison connue; c'est alors qu'on peut voir si la volition est saine, s'il y a réellement liberté de vouloir. — Cela ne suffit pas encore, et il faut chercher jusqu'à quel point la volonté peut réglementer le pouvoir; dans la pondération de ces deux termes réside encore la liberté morale.

Le libre arbitre existe donc; car, s'il n'existait pas, toute société serait impossible; mais, il est soumis à de certaines conditions. — Il devient, en droit, quelque chose de conventionnel qui demande le bénéfice d'inventaire et, dans l'avis si délicat qu'on est appelé à donner administrativement pour la séquestration de ses sem-

tibles, dans les graves expertises devant les juridictions civile et criminelle, on doit, après avoir minutieusement étudié telle névropathie selon les règles scientifiques données et d'après son expérience propre, après avoir consciencieusement scruté ce qui pèche dans son développement, ce qui est délirant ou détruit, avoir tenu compte des liens tangibles qui peuvent rattacher les situations morbides intellectuelles ou morales aux manifestations normales, de toutes les modalités existantes ou survenant, de la logique subsistante et de ce qui est absorbé, de la logique illogique... etc.; — on doit, dis-je, conclure en philosophe social comme le jurisconsulte.

Les facultés intellectuelles sont-elles seules à agir dans l'expression de la volition, et, par suite, dans l'exécution de la volonté? Non. Les facultés morales y coopèrent également; on en voit, chaque jour, des exemples frappants chez les lypémaniaques.

« Pourquoi, dit Esquirol, la volonté, ce complément de « l'être intellectuel et moral, ne serait-elle pas troublée et « anéantie? — Est-ce que la volonté, comme l'entende- « ment et les affections, n'éprouvent pas mille vicissitudes « suivant mille circonstances de la vie? Est-ce que les « passions n'amollissent pas ou n'exaltent pas la volonté?... « Pourquoi la volonté ne serait-elle pas soumise à des « troubles, à des faiblesses maladives, quelqu'incompré- « hensible que cet état soit pour nous? »

Est-ce vrai ce que dit Esquirol? — La volonté est-elle, oui ou non, sujette à des modifications multiples? Per-

vertie sous l'influence des passions, elle devient malade sous la cause de la folie ou même sous de simples irrégularités de la puissance nerveuse.

« La volonté, dit M. Littré, consiste dans l'action cérébrale qui est le dernier état du désir suscité par l'instinct ou par l'esprit. » — Elle ne peut exister sans le concours de cette volition réfléchie qu'affectent des sensations vraies et qui demandent un jugement sain. — La volition qui provient de sensations fausses ou en délire peut aussi être réfléchie ; mais, son principe étant une erreur, mène droit à l'erreur de la volonté ; la plupart du temps, on peut en tirer pour conséquence une nullité de liberté d'action. — Il est une autre volition qui semble n'appartenir qu'à la vie animale et où l'élément intermédiaire intellectuel paraît manquer en grande partie ou n'existe pas. Il y a encore les nuances qu'on ne peut discuter à priori, qu'il n'est permis de raisonner et d'établir que par l'observation attentive des individus et abstraite de spéculation.

La volonté qui suppose le libre arbitre est une détermination raisonnée et conforme à la raison que nous prenons en face des divers événements de la vie. — La volonté libre ne peut donc pas être séparée de la raison ; mais, il y a aussi la volonté raisonnée qui prend sa source dans des éléments morbides et qui arrive à des déterminations ; on peut voir, chaque jour, la persistance du vouloir chez des imbéciles, des maniaques et même des déments. Dans les folies raisonnantes, les conceptions

délirantes aboutissent à une continuité des plus rebelles qui, par cela seul, dévoilerait l'aliénation si cette dernière n'était déjà saisie sur d'autres points; la résultante peut fréquemment amener les plus tristes conséquences.

Tel être a la faculté de penser, qui n'a pas celle de raisonner. — Tel autre pense et raisonne des convictions délirantes. — Tel autre ne peut saisir, discerner, établir de rapports..... etc., et cependant il veut aussi. — « L'homme est enfin dirigé, dit M. Lasègue, vers le vouloir, dernier terme de son activité intérieure, par le désir qui le précède et le détermine; de la coordination des désirs dépend l'unité et, par suite, la régularité de l'existence humaine. »

La volonté n'est vraie, n'a d'expression véritablement normale que lorsqu'elle suit le trait d'union de l'intelligence et du sentiment. La simultanéité est nécessaire dans cette trilogie psychique; si l'une des facultés vient à manquer ou à être lésée, la qualité des autres s'en amoindrit, se vicie ou disparaît.

C'est surtout vrai dans le délire des actes, délire si dangereux, si peu compris par les philosophes et les gens du monde; c'est ce qui faisait dire à Bouchet (de Nantes): « Il n'est pas nécessaire que le malade délire par les idées, le jugement, le raisonnement et le langage pour qu'il soit dit aliéné. Il suffit aussi qu'il délire par les actes excentriques, désordonnés que la sensibilité maladive produit, que le jugement est impuissant à diriger, pour que cette qualification soit applicable. Si dans la

« séquestration des aliénés, il fallait faire une séparation « entre ceux qui délirent par les paroles et ceux qui délirent par les actions, le choix ne saurait être douteux ; « les derniers devraient être plutôt séquestrés que les « premiers. La perversion de la sensibilité entraînent bien « plus d'écarts dans la vie sociale que la perversion de « l'intelligence. »

Les impulsions irrésistibles, celles qui poussent opiniâtrement au meurtre de son semblable sont-elles l'effet d'une volonté en délire ou de cette volonté physiologique qui a conscience du bien et du mal ? — « Cette dernière, « dit le docteur Pereyra, peut lutter avec avantage contre « des penchants vicieux et criminels ; mais, l'exercice « plein et entier de cette volonté est-il un fait absolu et « toujours le même ? Ne peut-elle se briser contre une « force supérieure ? » — Et cependant les lésions circonscrites de l'entendement et du moral, lésions auxquelles l'intensité seule donne un caractère différentiel, ne sont peut-être pas toujours appréciées en justice avec toute la rigueur qu'elles réclament. — Si parfois la volonté domine l'impulsion, elle est bien plus souvent subjuguée par elle ; on s'appuiera sur le premier cas pour dire : « vous avouez vous-même que l'impulsion se maîtrise », et on partira de là pour ne pas justifier le second.

La folie instantanée, transitoire, dont beaucoup de cas bien caractérisés existent dans les annales de la science, est du genre de celles pour lesquelles le jugement des experts et les décisions légales doivent être d'une grande

circonspection. C'est, en première ligne, la volonté qui est malade ; la force impulsive anéantit la conscience ; or, « l'irrésistibilité de certains actes, leur instantanéité sont « des faits incontestables » — « Si, comme a dit Tertullien, « la volonté seule fait le crime », cela ne doit s'entendre que pour la volonté de l'homme raisonnable. Mais, répondra Sénèque : *Haud est nocens quicumque non sponte est nocens.*

« Pour beaucoup de personnes, dit M. Billod, la vo- « lonté ne représente pas une faculté aussi distincte que « l'intelligence et la sensibilité ; elle se réduit en quelque « sorte à des organes qui obéissent et à des facultés qui « ordonnent. Soit, par exemple, une intelligence conce- « vant un acte à accomplir, et une motilité accomplissant « cet acte, ces personnes pensent que tout est dit, ou- « bliant que cet acte ne s'accomplirait jamais sans l'inter- « vention d'une troisième faculté qui établit un rapport « entre l'intelligence qui conçoit et fixe un acte et la mo- « tilité qui l'accomplit ; en d'autres termes, d'une faculté « qui fait que la motilité entre en exercice.... etc. — « Pour d'autres, la volonté est une faculté presque exclu- « sivement intellectuelle ; la motilité vient bien à la suite, « il est vrai ; mais, lorsqu'elle commence, la volonté a « déjà prononcé, le muscle ne fait qu'obéir, et sa contrac- « tion n'est pas même nécessaire pour qu'il y ait exercice « de la volonté. Cette opinion est aussi exclusive que la « précédente, méconnait comme elle le rapport qui existe « entre la faculté qui conçoit et la faculté qui exécute. »

— « La volonté, ajoute M. Billod qui, dans son excellent « travail, a su allier la philosophie la plus saine avec la « physiologie, est ce pouvoir que nous avons de faire entrer « en exercice un certain nombre de fonctions et de facul- « tés en vue de produire des actes qui revêtent le carac- « tère assigné par la philosophie aux actes volontaires. « C'est par ce pouvoir que l'homme a le maniement de « son organisme, la haute direction de son activité ; c'est « lui qui commande l'exercice à l'intelligence, à la mé- « moire, à l'attention aussi bien qu'à la musculation, mais « toujours en vue d'un but déterminé et aperçu. »

Cette définition, comme on le voit, est bien loin de celle qui tient seulement compte du pouvoir producteur sans s'arrêter sur le mode exécutoire et l'exécution.

Ce n'est pas, et ce ne sera jamais — comme on l'a fait souvent — définir la volonté que de dire : « je porte mes pas à tel endroit, je fais mouvoir tel muscle, je lève un doigt et j'abaisse les autres... » — On ne s'occupe là que de la sensibilité et de la transmissibilité motrices. Dans ce fait, c'est le système cérébro-spinal qui agit seul ; c'est l'instinctivité animale qui veut sans que l'élément intermé- diaire soit en jeu ; c'est la propriété de l'idiot comme celle de l'homme de génie ; c'est le mécanisme matériel mis au service des organes et qui ne doit pas faire supposer d'emblée l'entendement avec sa liberté. — L'extrême ma- jorité des idiots, par exemple, fait tout par impulsion et non par choix ; ils sont, en cela, bien inférieurs aux ani- maux, quoi qu'ait dit Bossuet de ceux-ci, quoi qu'ait dit

Buffon dont l'erreur a été relevée par M. Flourens. L'idiot pur-sang, au milieu de certains instincts mécaniques, de son automatisme, a été, dès le principe, soumis à une telle oblitération qu'il ne possède pas une des premières propriétés, celle qui a trait aux actes conservatoires. Assurément, il n'a pas de volonté. Parmi les aliénés même combien n'en trouve-t-on pas dans ce cas ? Et, parmi eux encore, combien s'en trouve-t-il qui apprécient pertinemment un danger.

En résumé, je dirai avec M. Girard de Cailleux : « La liberté qui présuppose la possession de soi-même se compose de plusieurs ordres de phénomènes qui sont dans la série de leur succession : 1° la délibération qui consiste à envisager les choses sous plusieurs faces, à peser le pour et le contre avant de prendre une résolution ; 2° la décision en vertu de laquelle nous déterminons et nous voulons ; 3° l'action qui consiste à réaliser un effet. » — La volonté doit toujours être soumise à la réflexion et à la raison ; elle ne peut exister sans l'harmonie des facultés intellectuelles et morales qui sont elles-mêmes subordonnées aux éventualités morbides ; elle n'est saine que par elles. Si elles souffrent, son existence décroît et s'éteint. On n'est *compos sui* que tant que la raison domine : « C'est alors, dit M. Flourens, que la liberté subsiste. »

D'après ce que nous venons de dire il est clair, je crois, qu'un aliéné ne peut se trouver vis-à-vis de lui-même,

des siens et de la société dans les mêmes conditions de liberté d'action que l'homme raisonnable. — Ignorant ce qu'il fait, ne redoutant pas la limite de ses pensées et de ses déterminations, il est nuisible. — Il est dangereux parce que le danger est inhérent à la seule situation de l'individu; car, n'est pas dangereux seulement celui qui violente, frappe...., etc.; est dangereux tout être qui, par inconscience maladive dont il ne peut être maître, peut, dans une foule de circonstances, que je ne puis énumérer, être préjudiciable à lui-même et aux autres. — J'entendais, il y a peu de jours, quelqu'un me dire : « Si un tel se fait du mal à lui-même, cela ne regarde personne. » — En se nuisant à soi, on nuit fort souvent à l'entourage; et, le premier devoir de la famille et de la société est de s'opposer à tout acte attentatoire à soi-même ou à sa prospérité car les conséquences peuvent rejaillir sur autrui.

Mais, en pensant à elle, la société se reposant sur la loi n'a pas oublié la cause individuelle en assurant les conditions du traitement et en départissant à la personne incurable les bénéfices d'hygiène et de régularité d'existence. Donc :

1° Les aliénés sont des malades; on ne doit pas, purement et simplement, les envisager comme un obstacle à *la sécurité commune ou à l'ordre public.*

2° Ils ont droit à l'asile qui est pour eux un hôpital, quand il s'agit du traitement, et qui devient un hospice quand ils sont incurables et quand, dépourvus de tout

refuge extérieur, l'assistance publique est devenue une nécessité.

Quoi que puisse objecter le néo-philanthropisme, il n'empêchera pas les familles riches ou aisées de placer leurs membres dans les maisons de santé sous le couvert de la loi et de la vigilance administrative. Autrement, je répondrais aux défenseurs exagérés de la liberté que, dans un sentiment auquel il est difficile de donner un nom ils despotisent le droit d'action et le droit de charité lorsque ces deux droits subissent l'efficacité du contrôle. — D'autre part, « les individus pauvres, dit M. Parchappe, « qui, par suite d'un état permanent de maladie, sont « privés de la raison, et partant incapables de travail libre « et irresponsables de leurs actions, doivent être admis « dans les asiles d'aliénés. »

« L'asile, dit Renaudin, est un établissement de bienfai« sance où le malade vient demander à des soins médicaux « éclairés le rétablissement de sa santé. Son placement « n'a pas une autre signification, quelles que soient les « formalités qui le précèdent. Voilà l'esprit de la loi, « comment elle doit être comprise et voilà comment elle « est appliquée. »

Pour les incurables, on les assiste et on procure à la société l'indemnité contre eux. — Malgré cela, « il y a atteinte à la liberté individuelle, » continuera-t-on à crier. A ce compte, il y a atteinte à la liberté individuelle envers les mendiants, les vieillards, les infirmes...., etc., qu'on reçoit dans les dépôts de mendicité...., etc. — Il n'est

donné de croire que l'accusation n'est pas en rapport avec la vérité, et que la charité théorique se brise devant l'évidence des faits.

En résumé :

L'aliéné est entaché de nullité de liberté d'action normale. Il tombe alors sous le coup du regard commun. La loi fait le reste.

CHAPITRE DEUXIÈME

L'ALIÉNÉ DEVANT L'APPRÉCIATION LÉGALE

C'est seulement depuis le commencement de ce siècle avec Pinel et Esquirol que le champ de la médecine mentale a commencé à se débrouiller de l'épais chaos qui l'enveloppait; avec ces hommes de génie la science et l'humanité bienfaisante reconquirent leur place; une justice mieux raisonnée apparut pour les aliénés. — Mais, s'ils ont établi les vrais et impérissables fondements de la psychologie médicale et de sa pratique; s'ils ont posé des jalons sur l'emplacement desquels d'autres aliénistes éminents ont établi des œuvres belles et durables, ils n'ont rempli qu'une partie de leur tâche et en ont laissé une grande à leurs descendants.

Sans doute l'étude du dynamisme intellectuel et moral n'est pas telle qu'on puisse l'entrevoir de prime-saut; sans

donc, il y a une variabilité si grande dans l'étendue des forces de la raison qu'il est souvent malaisé de trouver un point de repère; sans doute, on éprouve beaucoup de peine à placer la borne qui doit marquer la limite de cette raison et celle des différents désordres psychiques; mais enfin on y arrive, et plus la difficulté est ardue, plus on a dû et plus on doit essayer de la vaincre. — Qui se serait douté, au siècle dernier, quand les aliénés étaient entassés et enchaînés comme des bêtes féroces et immondes, qui se serait douté que les divers genres de lésions mentales concourraient à former une science heureuse, si elle ne peut toujours guérir, d'alléger au moins, au nom de la charité, le fardeau d'insanité que supportent tant de membres de la société.

Il ne faut pas, dans l'examen de la folie, s'en tenir à une appréciation reposant sur des données entièrement subjectives. — Au milieu de la pérégrination d'idées des malades et même, au milieu d'idées qui, de prime abord, peuvent paraître uniques, il faut savoir reconnaître chaque particule de l'entendement et du moral, apprécier et relier les actes entre eux, procéder par une analyse méticuleuse, si l'on veut asseoir un jugement exact. — « Je « voudrais, a dit Leibnitz, qu'on ne bornât point l'analyse. » — Quand on veut de suite synthétiser, on se leurre étrangement car il ne faut pas, par tel procédé d'esprit, voir une chose que la dissection démontrerait fausse; on serait alors forcé de revenir au point de départ. — Lorsqu'en aliénation on veut se faire d'emblée généralisateur, on risque fort, nouveau Sisyphe, de n'aboutir à rien.

Quand on est par trop contemplatif, on n'observe guères que la passivité due aux divers états morbides, et l'on ne distingue pas les éléments intellectuels et moraux qui jouissent beaucoup, ou par moments seulement, d'une certaine conception active. C'est par l'examen attentif et raisonné des faits, l'enchaînement — difficile parfois — qu'on leur trouve, par la méditation raisonnée qui en est le résultat, qu'on arrive à leur donner une filiation; on peut ensuite poser une base à un ordre scientifique entrevu et édifier dessus. — Il en est là du reste, comme en toute méthodologie médicale, c'est-à-dire que, si l'on est plutôt partisan de Bacon, il ne faut pas non plus oublier Descartes. — Autrement, il ne faut pas être exclusif, et l'on doit profiter de tout.

L'ensemble de l'aliénation mentale est multiple et, par cette multiplicité, devient quelque chose de collectif qu'il est urgent d'attaquer par tous les points pour le bien saisir. — Il est donc fatalement nécessaire, en psychologie morbide, de suivre le cours des choses qui se présentent à nous et de ne faire fi d'un incident, même le plus futile. Cet ordre, que nos sens avertis ne peuvent manquer d'atteindre, constitue les faits, et, c'est en utilisant leur rigoureuse précision, qu'on finit par se reconnaître dans un dédale où, sans cela, il serait impossible à toute appréciation scientifique d'exister. — Je sais qu'on ne peut pas inventer le galvanomètre de l'intelligence; mais, la place n'en reste pas moins libre à toutes les impressions que peut fournir l'entendement humain, à tous les jugements qu'on pourra établir par comparaison.

C'était l'idée du grand Pinel, notre maître à tous. — « Ne faut-il pas, dit-il, considérer d'abord les objets particuliers, rassembler ensuite un grand nombre de faits observés, et les distribuer en plusieurs faisceaux, suivant leurs points multipliés de conformité et des analogies frappantes. » — C'est une route contraire dans laquelle est engagée l'opinion du public non aliéniste; sinon, elle en est encore aux fausses appréciations de Locke et de Condillac (1), fatalistes d'Hégel, aux vues idéales de Kant, aux erreurs et variations de la plupart des philosophes; on fait rouler sa pensée autour de trois ou quatre doctrines et l'on s'en fait une, fausse ou non. On a vu l'homme sain, et l'on croit connaître l'homme malade.

« Il ne faudrait pas, dit M. Flourens, que l'étude de la folie fît oublier celle de la raison. » — Cela est vrai; mais il ne faudrait pas non plus que l'étude de la raison fît oublier celle de la folie. — C'est malheureusement ce qui arrive sans cesse, et c'est ce qui faisait dire à Georget : « Les personnes qui parlent de l'aliénation avec le plus d'assurance sont précisément celles qui sont étrangères à la médecine »; on n'a pas lu, on n'a pas observé et l'on veut savoir. On ne raisonne pourtant que dans le vide, et l'on devient nécessairement sophiste et radoteur dès qu'on veut dépasser dans le raisonnement les bornes de l'expérience.

---

(1) Et pourtant Locke s'appesantit sur les causes extérieures, et Condillac a continué l'analyse philosophique.

Le monde s'imagine — et cela, bien à tort — qu'il suffit d'un grain de connaissances philosophiques, ou même du gros bon sens, pour juger la folie. — Avec ce principe uni à certaines dispositions arbitraires, la psychologie peut-elle recouvrer, surtout en médecine légale, la place qui lui convient. — Le magistrat — triste à dire — très-opposé malgré lui, mais par état, à l'aliénation, demande qu'on la lui explique avec beaucoup de netteté; on voit néanmoins surgir des controverses qui n'aboutissent qu'à l'aridité, et un jury se trouve souvent très-embarrassé devant des opinions et discussions contradictoires d'hommes de sens, d'instruction et d'expérience, même quand l'avis de l'un d'eux devrait, en raison de son état et de son habitude journalière, passer pour plus valable et faire pencher la balance.

« Si vous aviez, disait un Président de Cour d'assises à « un aliéniste déposant à titre d'expert, plus l'habitude « des tribunaux, vous verriez de la perversité où vous ne « voyez que de l'aliénation. » — Le respect qu'on doit à la justice et à ses représentants force à s'incliner devant cette observation. Quelle distance toutefois entre la perversité de l'homme doué de l'usage de ses facultés et la perversion morbide ! — Sans même parler des fous, combien ne voit-on pas de semi-imbéciles, pétris d'instincts pervers et chez lesquels il y a, de toute certitude, inanité de liberté d'action. — Que si l'on vient à condamner, il ne faut pas s'en prendre à l'injustice de la justice, mais à son défaut de connaissances sur certains sujets, à

son tort de ne pas s'être assez reposée sur l'opinion de ceux auxquels l'expérience faisait dire : « *fiat lux*. » — Forcé, d'un autre côté, d'accepter telle qu'elle est la déclaration d'un jury souvent incapable, le juge est dans la nécessité fort triste parfois d'appliquer la loi; or, *res judicata pro veritate habetur*. — Aussi, faut-il que les hommes auxquels l'Administration a confié l'intérêt des aliénés continuent à se maintenir à la hauteur de leur mission; que leur esprit, stimulé par l'exemple du passé, tende à la restauration de l'avenir; que leur pensée soit entraînée par une impulsion énergique vers ce qui doit être un progrès du siècle, progrès — j'en suis certain — que la justice ne peut voir qu'avec bonheur, et qui a pour conséquence l'empêchement de l'erreur judiciaire.

Les médecins — et surtout les spécialistes — sont seuls aptes à bien connaître la folie parce qu'ils vivent souvent ou toujours avec elle; parce qu'ils connaissent l'organisme, ses variations et ses défaillances; parce qu'ils ont relevé la méthode d'observation mise au jour, il y a bien longtemps, par Anaxagore et Empédocle, si bien préconisée par Aristote, et négligée trop souvent par l'abstraction de tous les philosophes.

« Il est temps, dit M. Dally, de voir l'étude des fonc-
» tions de l'entendement arrachées aux mains impuissantes
» de la Sorbonne, et restituée aux médecins qui sont seuls
» en mesure de la féconder. La psychologie n'est autre
» chose que l'étude dynamique du cerveau, de même que

« la physiologie est l'étude dynamique des organes in-
« férieurs. »

« L'intelligence est asservie par les organes, disait
« Galien. »

« Tout ce qui est relatif à l'entendement, écrit Bichat,
« appartient à la vie animale ; tout ce qui est relatif aux
« passions appartient à la vie organique. »

« Toute manifestation morale, dit M. Baillarger, ins-
« tinctive ou purement intellectuelle, comprend, dans sa
« production, au moins deux éléments : une force et un
« organe. La première, considérée seule et indépendam-
« ment des conditions extérieures, fait partie du domaine
« de la métaphysique ; le second a presque toujours été
« abandonné à l'étude des anatomistes et des physiolo-
« gistes. De ce partage irrationnel surgirent des difficultés
« sans nombre qui entravèrent l'étude de la science de
« l'homme. Aussi, les grands philosophes modernes, sen-
« tant le vice de cette méthode, se sont élevés de toutes
« leurs forces contre elle, et ils ont proclamé la nécessité
« de réunir ce que les psychologues avaient disjoint ; ils
« ont compris qu'il était indispensable de porter, par cette
« union, l'ordre et l'harmonie au milieu du chaos scienti-
« fique. »

On sait quel rôle, dans l'article sixième de ses *Recher-
ches sur la vie et la mort*, Bichat fait jouer à l'entende-
ment et aux passions. Sans nier l'essence intangible qui
constitue cette force inconnue et insaisissable que les phi-
losophes nomment l'âme, et qui n'est que la réunion de

l'entendement et du moral, il la soumet aux lois physiques et ne semble pas en vouloir comme individualité ne relevant que d'elle seule. — En effet, l'entendement et le moral ne peuvent se séparer de l'organisme; ils sont entièrement subordonnés à son fonctionnement; il y a unité formelle entre les trois ordres, et l'*homo duplex* n'est qu'une erreur spéculative qui n'a pas sa raison d'être. — Sans entrer dans le règne de la folie, je n'ai pas besoin d'énumérer la quantité de maladies accompagnées ou suivies de désordres de l'esprit, de bizarreries, de changement de caractère...., etc., pour appuyer cette idée que je ne reprends du reste qu'en sous-œuvre. — La plupart des aliénistes modernes en établissant un lien étroit entre l'organisme, l'affectivité et l'intelligence, se trouvent parfaitement en accord avec la physiologie pathologique que représente Bichat, et avec la philosophie d'observation.

L'organe est donc, pour moi, la cheville ouvrière, l'élément *sine qua non*; mais, il faut être assez juste pour laisser à l'âme un peu du rôle actif que la nature lui a décerné. En tout les concessions sont utiles, et c'est ainsi qu'ont pensé quelques esprits supérieurs.

Leibnitz sut distinguer dans l'homme les lois qui relèvent de la physique générale, celles qui sont du domaine de la physiologie, et enfin ce qui regarde les philosophes. — « L'univers entier, dit M. Cousin, ne m'atteint qu'à travers l'organisme. » — « S'il est permis de perfectionner l'espèce humaine, c'est dans la médecine qu'il faut

« en chercher les moyens, écrivait Descartes. » — Évidemment, le philosophe devait avoir la pensée que nul plus que le médecin n'est à même d'envisager les écarts de la raison qui ne sont le plus souvent, a dit Fodéré, que le résultat d'une maladie réelle. Il le sentait et, malgré cela, il n'a pas assez nettement défini le sentir et le vouloir si importants en psychologie médicale. — C'est sur eux que s'arrêta principalement l'esprit de Maine de Biran qui devait battre en brèche les psychologistes purs, en leur opposant de nouveau l'expérience. Royer-Collard lui reproche néanmoins quelques obscurités.

« Il n'appartient, avance Diderot, qu'à celui qui a pra-
« tiqué la médecine d'écrire sur la métaphysique ; lui
« seul a vu la machine tranquille ou furieuse, saine ou
« brisée, délirante et réglée, successivement imbécile,
« éclairée, stupide, bruyante, léthargique ou morte. »

« Pour anéantir la sorcellerie, disait d'Aguesseau, il
« suffit de n'en plus parler et de remettre les prétendus
« sorciers entre les mains des médecins. »

« On brûle, écrit Malebranche, comme des sorciers, les
« fous et les visionnaires dont l'imagination a été déréglée.
« Qu'on cesse de les punir, qu'on les traite comme des
« fous, et l'on verra qu'avec le temps ils ne seront plus
« sorciers. »

Ainsi, ces belles têtes philosophiques ont sagement et loyalement concédé à la médecine la part qui lui revient fatalement.

Telle fut jadis l'opinion du grand Zacchias ; telle est, de

nos jours, parmi les magistrats, celle de l'honorable conseiller Lacaze. — Tel aurait été, j'en suis sûr, l'avis de l'illustre Bacon qui a dit que la connaissance du monde sans la connaissance des sciences c'est la statue de Polyphème à laquelle on a arraché l'œil. — Mais, on ne se rend pas facilement à l'évidence :

..... Video meliora proboque
Deteriora sequor.

Ce sont pourtant des médecins — presque jamais d'autres — qui ont protesté contre le sort injuste créé aux aliénés. On connaît, entre autres, le fait de Pigray qui, ayant à prononcer sur des démoniaques, affirma hautement qu'il leur fallait un médecin et non pas des bourreaux.

Cardan, Wier, Pigray, Mead... devraient avoir leur nom en relief au livre d'or de la philanthropie médico-psychologique. — Ils tentaient de faire une bonne action et, dit Sterne, « c'est en faire une que d'essayer. »

Mettez en regard Urbain Coste, le docteur Belloc, M. Élias Regnault, M. Dupin et tant de jurisconsultes qui se sont élevés contre les médecins « moins aptes, ont-ils dit, que les Facultés de philosophie de juger l'aliénation mentale parce qu'ils sont trop imbus des préventions de l'École », et l'on se demandera quelle raison a pu décider à choisir des médecins et non d'autres pour la direction médicale et administrative des asiles. Pourquoi garder une phalange d'hommes qu'on a recrutés et formés péniblement?

Si le simple bon sens, comme a si fort insisté M. Elias Regnault, dont les paradoxes ont été savamment réfutés par M. Albert Lemoine (1), suffit pour toujours bien juger, pourquoi les juristes ne résolvent-ils pas eux-mêmes les graves questions d'épilepsie, d'hystérie, d'états cataleptiformes, d'extase..., d'errements et de délires de femmes enceintes...? — Lorsque, pour ne citer qu'un exemple vulgaire, la fièvre typhoïde a laissé après elle quelque chose de pathologique du côté de l'intelligence et du moral; que l'individu, sous une influence qui n'aurait pas agi probablement comme cause déterminante sans l'état antérieur, vienne à commettre un acte dont la justice s'empare, doit-il purement et simplement être considéré comme criminel, si l'acte a un caractère véritable de criminalité? Voilà une question fort délicate et que le sens commun est impuissant à trancher sans le concours de la physiologie pathologique et de l'observation pratique. — Pourquoi les aliénations mensongères sont-elles reconnues par les médecins et non par d'autres? — Aux détracteurs de la spécialité, je dirai : nous ne vous demandons pas de reconnaître qu'un homme est fou, bien que la délimitation ne soit pas toujours aisée, mais nous vous demandons de reconnaître qu'il ne l'est pas et d'expliquer vos raisons. — « Ce ne sont pas, a dit Esquirol, les signes d'aliénation

(1) Albert Lemoine : *L'Aliéné devant la Société*. Paris, Didier. p. 250 et suiv.

« qui manquent, ce sont les observateurs. » — La doctrine du simple bon sens a été déjà victorieusement combattue par plusieurs auteurs, Georget entre autres, Falret et Aubanel. Si elle n'est pas encore morte, sa vie ne tient plus qu'aux lambeaux de l'utopie, du mensonge et de l'ignorance, et chaque jour avance sa fin.

« Les personnes qui n'ont pas fait d'études, dit M. Fal-« ret, voient la folie où elle n'est pas et — plus fréquem-« ment — ne la voient pas lorsqu'elle existe. »

« A chaque moment, dans la pratique, ajoute M. Boileau de Castelnau, nous avons recours à des hommes spéciaux pour conserver nos intérêts, pour faire valoir nos droits. La justice, l'administration, implorent leur aide pour arriver à une découverte du ressort de leurs études spéciales. — Les hommes voués à une étude ne veulent exercer de pression sur la conscience de personne, mais ils veulent l'éclairer. La doctrine des aliénistes n'a rien de dangereux : le danger réside dans le refus de voir les faits qui sont de nature à nous fournir les moyens d'éviter les malheurs qui menacent les familles les plus honorables. »

Le médecin est seul compétent, dit M. Albert Lemoine, pour bien juger de la folie (1). — « Sans doute, ajoute-t-il, dans un grand nombre de cas, quand la folie se manifeste par la fureur ou un délire extravagant, le premier

(1) Ouvr. cité, p. 534 et suiv. — Je ne puis que vivement engager à lire les pages si bien senties de M. Albert Lemoine dont la sagesse et la netteté de dialectique méritent les éloges de tous les hommes sérieux.

vers saura la reconnaître. Mais, quand elle ne se révèle pas par des symptômes éclatants, quand elle ne se trahit que par des indices légers et même équivoques, alors on peut demander sérieusement si le bon sens suffit à les découvrir et à les apprécier justement, s'il ne faut pas un œil plus exercé que celui d'un juré ou d'un magistrat, s'il ne faut pas avoir vécu avec les fous, connaître leurs habitudes et leurs différents caractères pour apercevoir ces symptômes et en estimer la valeur, à moins que l'on ne déclare que la médecine ne sait absolument rien de la folie et que l'on ne soit prêt à appliquer cet aphorisme barbare : « dans le doute, condamner sans remords. »

Une chose m'a toujours étonné, et bien que toute récrimination soit arrêtée chez moi par le respect, m'étonne encore : il est des ministères publics qui, quand ils nous voient, un médecin ordinaire, donner aux expertises des conclusions telles qu'elles contribuent puissamment à la condamnation d'un accusé, ne protestent pas contre notre jugement et ne s'élèvent pas contre l'incapacité de l'homme de l'art. — Lorsqu'en médecine mentale nous défendons un malheureux que l'observation nous fait voir irresponsable, ils tombent à bras raccourcis sur notre pauvre science qui n'en peut mais; nous sommes des novateurs; on nous traite de doctrinaires. — Est-ce bien logique? — « *Justitia est perpetua et constans voluntas jus suum cuique tribuendi.* » (1) — Or, la justice ne

(1) Ulpien, cité dans le *Digeste.*

doit pas ignorer qu'il lui faut diriger ses pas vers ceux qui ont le plus besoin de son appui, et qu'il lui faut être prudente, parce qu'elle frappe. — Notre mission d'expert est des plus difficiles et des plus ingrates et nous mériterions une longanimité toute exceptionnelle, d'autant plus que notre rôle est tout officieux ; nous ne sommes pas forcés d'obéir aux réquisitions, et l'article 475 du Code pénal ne nous est pas applicable ; nous ne deviendrions passibles de l'article 355 qu'après un refus, une fois l'expertise acceptée. — Nous avons donc droit à cette mansuétude qui nous mette à même de parler avec sérénité, dans tout le calme de notre conscience; si nous n'avons pas la prétention d'imposer l'adoption de nos opinions, nous avons celle d'aspirer à la déférence.

Un avocat au Parlement de Toulouse disait, en 1739 : « La satire affecte de confondre le fou avec le sage; mais, malgré les vains discours qu'elle sacrifie à la raillerie, ils sont séparés par des distinctions bien sensibles et des caractères frappants. — La folie du fou entre dans toutes les actions de sa vie et en dérange toute l'économie ; il y veut accommoder la société qui vit avec lui, dont il trouble l'ordre dans le temps même qu'il jouit des rayons de la raison, ou plutôt semble en jouir ; sa folie vient l'en priver malgré lui. En un mot, c'est une tyrannie des objets sur son imagination qui décide de son sort, règle ses pensées, le constitue dans la classe des fous, et le ramène toujours à ses idées absurdes qui l'obsèdent. On laisse à penser, après cela, si, malgré les beaux intervalles, on peut s'em-

pêcher de le placer dans la démence, dont il a les excès, étant capable de causer de si grands désordres dans la société civile, de se nuire à lui-même et de se perdre entièrement. — Dès que la folie est dominante, qu'elle ramène tout à son sujet, qu'elle règne sur les actions de la vie, c'est celle-là qui imprime l'interdiction à celui qui en est saisi. »

Pourquoi, de nos jours, ne pas ainsi séparer en droit la folie de la raison? — Pourquoi vouloir, quand la médecine mentale s'est donné tant de mal, ne pas profiter de ses progrès? — Esquirol et les aliénistes actuels se rencontrent exactement avec certains observateurs des siècles passés; la pratique parle pour eux, et l'on ne veut pas croire! *Oculos habent et non videbunt.*

On a dit que les actes commis par des aliénés — les motifs n'existant pas — reposaient sur la bizarrerie, l'inégalité d'humeur, des accès de misanthropie, de l'inimitié contre les hommes. Orfila s'étonne — non sans raison — qu'on admette, un meurtre étant commis et l'auteur convaincu, que la justice n'a pas besoin de rechercher la cause de l'événement et en sait assez pour déterminer le caractère moral de l'acte imputé. — Cette doctrine a été émise sérieusement, mais elle n'a pas été heureuse, et l'esprit consciencieux de la magistrature en France ne peut s'y appesantir désormais. *Summum jus, summa injuria.* — Cela n'empêche pas que, dans un procès célèbre, un avocat général signalât les fâcheuses conséquences d'un système qu'il qualifiait de désorganisateur, et cela en présence d'un

homme aussi considérable qu'Esquirol, et cela parce qu'Esquirol trouvait dans la monomanie les éléments pratiques nécessaires pour défendre un accusé. — C'est à ce propos que M. Dupin, un homme sérieux pourtant, s'écriait : « La monomanie est une ressource moderne; elle serait trop commode tantôt pour arracher les coupables à la juste sévérité des lois, tantôt pour priver arbitrairement un citoyen de la liberté. Quand on ne pourrait pas dire : « il est coupable, » on dirait : « il est fou; » et bientôt on verrait Charenton remplacer la Bastille. » — Georget s'écrie, dans son indignation : « En vérité, on serait tenté de rire en entendant des hommes instruits débiter de pareilles absurdités s'il s'agissait d'un sujet moins grave. » Absurdités, oui; mais ces absurdités prennent droit de cité au Palais quand elles émanent d'un homme supérieur. — Scientifiquement, je ne suis certes pas partisan de la monomanie; en fin de compte, qu'importe le mot si l'on s'entend sur l'interprétation de la chose, et si cette interprétation est susceptible de rendre des services à la philosophie sociale?

Les systèmes désorganisateurs ne viennent pas des aliénistes, mais de ceux qui ne pensent pas devoir différencier la perversité d'avec certaines insanités. — Que penser de la logique de cet avocat général qui, dans une question de folie homicide, résolue affirmativement par les experts, s'exprime ainsi : « L'esprit de l'homme, dit le grand orateur romain, est composé de deux parties dont l'une consiste dans des appétits déréglés qui s'agitent sans

cesse, et l'autre dans une riche parcelle de la divinité ; cette parcelle est la raison à laquelle l'homme doit obéir, comme le fils à son père, le soldat à son capitaine. S'il désobéit, s'il commet des crimes, il doit en subir la peine, car il a cédé à sa volonté. » — Ce passage n'était en rien applicable dans un procès où l'aliénation mentale se trouvait en jeu, où il y avait dispute sur son existence. L'orateur romain n'a voulu, dans les paroles citées, que parler de l'honnêteté et du vice appartenant à des êtres doués de raison. — Peut-on comprendre comment, en plein dix-neuvième siècle, quand l'observation pratique aide à en démontrer les caractères différentiels, on confonde la perversion avec la perversité ? — Le fait existe nonobstant, et cela prouve clairement que les meilleures connaissances théoriques en philosophie, le meilleur sens commun n'impliquent pas la science des lésions mentales qui ne s'acquiert que par une pratique journalière pour laquelle la médecine est indispensable.

« Le crime et la folie, dit M. Moreau (de Tours), ont plus d'un point de contact que les préjugés fondés sur la morale et la sécurité publique ont empêché de bien apprécier jusqu'ici. »

Sans doute, « laisser le crime en paix c'est s'en rendre complice » ; mais, il faut songer « qu'on n'est pas criminel toujours pour le paraître. »

Aubanel a consigné, dans les *Annales médico-psychologiques*, un rapport médico-légal sur le nommé Biscarrat qui se croyait poursuivi depuis longtemps par des

cimetière et tua un jour un ouvrier. — Bien avant son crime, cet individu était allé se plaindre au parquet d'Avignon des persécutions qu'on exerçait sur lui; on y reconnut ses convictions imaginaires, et cependant on n'ordonna point son internement par application des articles 18 et 19 de la loi du 30 juin 1838. — Quel était pourtant le devoir du magistrat qui constatait le dérangement intellectuel? — Légalement, c'était d'apporter une sérieuse attention à ces articles qui ordonnent la séquestration d'office dans les cas de péril imminent; il devait, de suite, faire opérer le placement. Son manque de connaissances sur les conséquences funestes que peut produire le genre de folie dont était atteint l'aliéné l'a fait dévoyer du droit chemin. C'est sur lui qu'incombe moralement la mort du malheureux tué par Biscarrat. — Et pourquoi, lorsqu'on ne sait pas, ne pas se faire assister par les personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature d'une chose et de prévenir contre les événements fâcheux qui peuvent en dériver. — Ne serait-ce pas le cas de faire le rappel de la demande adressée par Fodéré, dès 1812, d'une chaire de médecine légale dans les Facultés de droit (1)? — S'il en était ainsi, on n'entendrait plus des hommes graves dire gravement : cet homme est fou,

---

(1) Il serait aussi indispensable, à mon avis, qu'une chaire de pathologie mentale fût créée dans les Facultés de médecine. — C'est une obligation dont la nécessité s'est déjà fait sentir et qui deviendra de plus en plus impérieuse.

et on ne peut l'interroger ; on attendra qu'il ne le soit plus pour qu'il ait à rendre compte de sa conduite. N'est-ce pas ainsi que se termina l'affaire du jeune séminariste d'Aix sur lequel Aubanel, MM. Cavalier, Bouisson et René firent de si judicieux rapports qui n'ont cependant abouti à rien de favorable pour l'accusé?

« Il faut regretter, dit Aubanel, que, malgré les progrès réalisés, la magistrature conserve toujours quelque peu envers les décisions médicales cet esprit de suspicion qui a fait tant de mal et qui, parfois, est la source de déplorables erreurs. On est peiné, de nos jours, de voir le ministère public persévérer dans cette voie d'arguments extra-scientifiques, énoncés avec conviction et énergie, quoique détruits journellement par la pratique. N'est-il pas surprenant de trouver sous la plume de M. Troplong des phrases qui, sur le ton de la plaisanterie, comparent certaines assertions des aliénistes à des scènes de Molière.

« La médecine légale, dit le premier président de la Cour de cassation, n'a ajouté aucun progrès aux doctrines reçues dans la jurisprudence et ne doit en rien les modifier. » — Cette assertion me semble un peu hasardée pour un homme qui a tant de titres à la considération, et dont l'opinion se trouve presque avoir force de loi. — Je m'engagerais volontiers à mettre en présence de M. le premier président huit ou dix fous de mon asile qu'il ne trouvera pas fous ; que, parmi eux, il en prenne un au hasard et le prie de passer la nuit dans sa chambre ; je réponds bien que, le lendemain, M. le premier président

ne verrait pas la lumière du jour. — Fort de sa doctrine, accepterait-il ma proposition? J'en doute, et il confesserait implicitement que, en aliénation comme en tout, la distance est grande entre la théorie et la pratique. — Pourquoi donc rire de connaissances qui ne sont pas les siennes. Est-ce que, pour notre part, nous n'avons pas confiance dans ses lumières propres? Assurément, nous déclinons toute compétence sur le sujet de ses études et de sa longue expérience de la même façon que nous nous retirons devant un architecte ou un général d'armée en nous déclarant incapables de lutter avec eux.

Ce n'est pas ainsi que certains jurisconsultes — *rari nantes in gurgite vasto* — ont raisonné. — Bellard entre autres, qui pourtant n'est pas très-indulgent, a su apprécier la folie. Il dit : « On voit des fous que la nature a condamnés à la perte éternelle de la raison, et d'autres qui ne la perdent qu'instantanément par l'effet d'une grande douleur, d'une grande surprise ou de toute autre cause pareille. Il n'est de différence entre ces deux folies que celle de la durée, et celui dont le désespoir tourne la tête pendant quelques heures ou pour quelques jours est aussi *complètement fou pendant son action éphémère* (1) que celui qui délire pendant beaucoup d'années. — Lorsque le maniaque a causé quelque grand malheur, l'enfer-

---

(1) Voilà la théorie de la responsabilité partielle dont il a été tant question, il y a peu de temps, détruite en peu de mots par un magistrat.

ner c'est justice et précaution, l'envoyer à l'échafaud ce serait cruauté. » — Assurément, Bellard n'aurait voulu ni la condamnation du sergent Bertrand, ni celle de Jobard, l'assassin du théâtre des Célestins. — La doctrine qu'il professe est exactement celle des aliénistes. Ils veulent la punition pour l'homme véritablement coupable d'une action criminelle et, maintes et maintes fois ils ont prêté main forte à l'inflexibilité de la justice. En revanche, ils réclament l'innocentation pour le malheureux fou et demandent en outre des mesures administratives pour préserver les droits de la société aussi sacrés que ceux de l'individu.

« Nous espérons, dit Renaudin, ne plus trouver aujour-« d'hui, en France, un avocat général osant proclamer que « *l'aliéné est un monstre dont le glaive de la justice* « *doit débarrasser la société.* » — Je ne pense pas non plus qu'on puisse encore rencontrer un magistrat capable de prononcer cette parole barbare : « *la folie homicide est une maladie qui se guérit en place de Grève.* »

[illegible]

Dans les définitions qu'ils ont données de la folie, les jurisconsultes se sont efforcés d'établir une division dans la nature des lésions de l'entendement et du moral. Ils ont voulu expliquer la valeur des termes *imbécillité*, *fureur*, *démence* ; mais, en ne s'appuyant que sur une métaphysique des plus spéculatives, avec abstraction des faits, ils

ne se sont pas entendus sur *l'imbécillité*, n'ont pas compris la *fureur*, et n'ont pas connu la *démence* (1). — On est toujours resté aux *mente capti* et aux *furiosi* du droit Romain.

L'article 64 du livre II du Code pénal dit : « *L'homme qui est en démence au moment de l'action,... etc.* » — Or, en droit, le mot *démence* ne peut exprimer qu'un terme général qui renferme en lui les différentes maladies de l'esprit. Cela ne se peut comprendre autrement, et c'est ainsi — il y a bien longtemps — que Zacchias l'expliquait. Il dit qu'il n'y a pas de preuves plus certaines de la folie d'un homme que de le voir aimer ce que les autres haissent, hair ce qu'ils aiment, désirer ce qu'ils rebutent, n'avoir pas de honte de ce qui est honteux. — La démence, ajoute-t-il, ne peut pas mieux se prouver que parce que ceux qu'on en accuse font tout ce que les gens de bon sens ne font pas : *probatur per ea omnia quae in hominem sanae mentis non cadunt.*

Le législateur s'est occupé de certains cas où l'homme ne peut se décider avec la raison, la sagesse et la volonté communes soit que cet homme se trouve dans un état d'imbécillité, c'est-à-dire ne puisse s'élever aux notions générales ou puisse à peine le faire, soit qu'ayant joui de la raison, il tombe dans la folie. — Mais, en dehors de cet

(1) Voy. *Répertoire de Jurisprudence*, art. DÉMENCE.

état d'insanité et de démence selon la loi, que d'altérations de l'intelligence et du moral, d'excitations passagères, de désirs insolites.... etc., reconnaissant pour point de départ une lésion quelconque des centres nerveux, gênent ou entravent complétement le libre arbitre et demandent, par conséquent, le bénéfice de l'irresponsabilité puisque le caractère légal des actions est changé. — Je ne saurais partager les idées de M. Molinier et de M. Ott qui veulent, dans beaucoup de folies partielles, l'application de la loi pénale; je suis surtout très-opposé à l'honorable professeur de Toulouse si bien réfuté du reste par Renaudin.

« L'aliénation mentale, dit justement Orfila, présente « des états si différents, qu'il est à peu près impossible, en « médecine légale, de la faire connaître par une définition « nette et précise. » — Les symptômes sont si complexes, si divers, surtout pour les folies non généralisées, présentent des caractères de durée et d'intensité si variables que leur appréciation doit passer au creuset de l'examen le plus rigoureux. — La limite qui sépare la criminalité de la perversion morbide n'est pas toujours aisée à saisir, et l'on ne peut se défendre d'une certaine hésitation en face de naturels vicieux qui ne semblent présenter aucune trace de délire, en face d'individus qu'on pense, a priori, devoir raisonner comme tout le monde; mais, la différence bien tranchée de l'état actuel avec des antécédents tout autres, les éléments d'un délire qui ne se manifeste qu'à intervalles variés et difficilement appréciables, ou bien qui

se renferme dans une profonde dissimulation,... etc., de nombreuses erreurs de perception et de jugement, de fausses associations de sentiment, feront bientôt assigner un caractère précis à la lésion qu'on entrevoyait et qui se cachait, non pas peut-être sous une forme inaccoutumée, mais sous une forme peu tangible que la patience, l'expérience et le temps pouvaient seulement mettre au jour. — Il existe des aliénés qui, paraissant intelligents et assez raisonnables, malgré quelques errements, sont considérés comme inoffensifs. Pendant un certain temps, il y a innocuité complète dans leurs actes. Tout à coup, sous l'influence d'une fausse logique qui ne leur permet pas de juger la moralité des faits et contre laquelle la volonté est impuissante à lutter, ils se livrent à des actes regrettables. On a vu de ces aliénés sur lesquels l'attention de la famille et du public n'était pas assez fixée être en liberté pendant de longues années; on ne considérait leurs écarts que purement et simplement comme des bizarreries; mais, un crime vient à être commis, et l'on se souvient alors des extravagances auxquelles on n'avait pas attaché toute l'importance voulue; on réfléchit qu'il pourrait bien y avoir eu aliénation, et l'on regrette de ne pas avoir séquestré. Il est bientôt temps! — *Serum est cavendi in mediis malis.* — Jamais il ne faut prendre trop de précautions contre les dangers qui nous menacent à chaque heure.

Les perversions d'espèce morbide sont donc un écueil contre lequel se briseront toute l'expérience et la sagesse du magistrat sans l'assistance du spécialiste.

Je laisse un instant de côté les folies partielles sur lesquelles je reviendrai dans le prochain chapitre pour jeter un coup d'œil sur une classe difficile à examiner en médecine légale, la semi-imbécillité si bien décrite par Ferrus. On y trouve tout d'abord deux grandes catégories : l'une se compose d'individus appartenant à la haute sphère de la société et qui, le plus souvent, sont la dupe de leurs familles et du monde qui les environne. — L'autre renferme des êtres plus bas dans l'échelle sociale. — Dans toutes les deux les semi-imbéciles s'élèvent difficilement jusqu'à la médiocrité des devoirs généraux ; une intelligence faible, un moral inactif ne leur permettent pas de procéder aisément dans la vie sans gubernaculum. Ils pourront apprendre à lire, à écrire, à compter ; mais, tout sera une lettre morte. Ils ne chercheront pas à juger, à retenir ; le peu enfin qu'ils sauront sera le produit de la routine. Ils pourront apprendre certains états qui n'exigeront pas trop d'efforts d'intelligence ; encore ne les exerceront-ils que d'une façon fort imparfaite, et à condition qu'on les guide sans cesse. — Parfois, ils sont rusés ; on trouve de l'intention, de la ruse, de la dissimulation dans leurs actes et on les croirait raisonnables. — Il ne faut pas cependant vouloir trouver en eux quelque chose de supérieur à la simplicité élémentaire ; la perversion de l'idée, la profonde erreur dans la réflexion, la nullité du jugement font que la raison ne peut rien dominer. Dans le classe de ces intelligences viciées, la propension au mal acquiert par instants une puissance inénarrable. A la place

du raisonnement, ces malheureux insensés ont un instinct souple, pénétrant, aiguisé pour ainsi dire, qui fourvoie les calculs de la pensée. Ils ont cette ruse latente qui fait ce que la force et la raison ne pourraient souvent accomplir. Rien ne les distrait du but convoité; sans pudeur pour les retenir, ils ont une patience qui les fera habilement triompher des obstacles, et cette patience est raisonnée. Ils ne s'inquiéteront pas des conséquences d'actes dont ils n'apprécient pas la portée. On en voit qui guettent avec une astuce indescriptible et montrent, dans l'exécution de leur vouloir, cette profonde adresse qui rend supérieur le sauvage à l'homme civilisé. — Pour d'autres, qui ne semblent pas agités par des instincts pervers, la connaissance normale de la majeure partie des conditions morales et sociales de la vie ne dépasse jamais un certain niveau; ils ont besoin d'un protectorat continuel pour ne pas faire de faux pas.

Les pauvres gens dont je parle sont donc dans un état plus pitoyable que les enfants au-dessous de seize ans dont la loi prend la quantité ou le manque de discernement en considération, et que les vieillards qui n'iront pas sur l'échafaud. — Ils sont congénitalement faibles et ne gagneront pas au contact de la société qui les repousse et les tient en dérision; loin de là! — Que s'ils sont sans guide et sans discipline, s'ils ne sont pas soumis à des soins moraux dictés par une compassion bien sentie, et qu'ils viennent à commettre des actes de nature incriminable, ils peuvent être condamnés, en supposant parfois

qu'on baserait son opinion sur la logique des réponses, sur l'intention et sur le fait accompli. Leur infligeriez-vous la même peine pour un délit ou un crime qu'aux vrais coupables qui savent, eux, se décider pour le bien ou pour le mal, qui ont la conscience? — A ces semi-imbéciles la nature a refusé la partie de sens nécessaire pour se diriger; ils ne sont pas l'objet de l'attention du public et de la famille; au contraire, ils en sont la risée. L'entourage les rend acariâtres, change leur caractère, et une plus grande perversion morbide en est souvent une conséquence fatale. — Si, par suite du manque de surveillance et d'amitié, ils contractent des défauts, l'ivrognerie entre autres, pourront-ils s'en déshabituer? Ces défauts troubleront de plus en plus l'entendement et le moral qui seront bientôt tout à fait subjugués. — La responsabilité devra-t-elle donc être également la même que pour le compos sui? — Appliquera-t-on la loi pénale à ces malheureux? — Il faut modifier quand les crimes ne sont pas commis au lieu de vouloir, après la perpétration d'incendies, de viols..., etc., agir par punition sur des hommes qui ne sont pas susceptibles de changement. — Ils sont coupables, dites-vous; dès lors il faut les atteindre et, par la répression, imposer aux masses. — Vous ne corrigerez rien du tout et, quoique vous fassiez, vous n'empêcherez pas les semi-imbéciles d'exister. C'est l'esprit de famille, l'égoïsme de la société environnante que vous devriez épurer. Cherchez un moyen pour moraliser, mais n'épuisez pas les ressources de votre talent pour obtenir un

rendue impossible dans un système pénitentiaire quelconque.

Je repousse complètement l'opinion du grand justicier Milord Hale qui pense que les imbéciles, ainsi que ceux qui commettent un crime dans un intervalle lucide doivent être considérés comme coupables; en cela, je me rencontre avec d'Aguesseau. — Sans doute il est difficile d'établir la limite qui sépare la demi-imbécillité de la raison. En termes généraux, on ne le peut pas, car les caractères sont protéiformes; il faut s'en tenir à chaque cas particulier et aux circonstances du moment. A cette condition seule, et en se fiant à l'habitude et aux connaissances du spécialiste, on peut distinguer. — « Qu'on ne laisse point en liberté, dit M. l'inspecteur général Lunier, de pauvres insensés qui, tôt ou tard, pourraient compromettre la sécurité publique; il n'est personne, assurément, à qui leur séquestration puisse paraître illégale; mais, qu'on ne les assimile pas à des voleurs. A quoi donc sont destinés les asiles? » — Cette réflexion venait à la suite d'une condamnation pour des faits de kleptomanie ayant entraîné une condamnation *après deux acquittements successifs pour la même cause.* — « La tâche des experts, dans des cas douteux, dit le savant et modeste M. Gérard Marchand, est d'autant plus difficile qu'ils ont pour mission d'éclairer des magistrats prévenus contre une science qu'ils taxent d'invention moderne, tendant à arracher les criminels à la justice. » — Ces magistrats ne seraient peut-être pas assez les qualités formulées par le *Digeste:*

sanam mentem, *perfectum judicium*, *integritatem mentis*.

L'article 295 (*titre II*, *chap. I*, *Sect. I*) du Code pénal est ainsi conçu : « *L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.* » — Certains aliénés déploient une ruse extraordinaire pour arriver à leurs fins ; la somme de ressources qu'ils dépensent est quelquefois énorme ; on ne se doute pas jusqu'où peut aller la volonté d'un aliéné. — L'article 319 dit : « *Quiconque aura, par maladresse*, commis involontairement un *homicide ou en aura été la cause* involontairement *sera puni de*...., etc. — Des aliénés peuvent se trouver dans ce cas, n'avoir pas la conscience de ce qu'ils ont fait ou fait faire et, cependant, répondre avec une précision qui laissera à l'esprit d'un observateur ordinaire l'idée entièrement fausse de la criminalité.

Comme on le voit, la législation française, fidèle aux principes de Montesquieu et de d'Aguesseau, veut qu'on tienne compte des passions et de toutes les circonstances qui, dans la vie, ont pu influer sur la conduite d'un individu imputé coupable ; elle se sert des mots *volontairement*, *involontairement*. Néanmoins, le jurisconsulte me paraît trop souvent s'éloigner, à tort ou à raison, de l'interprétation scientifique qui milite en faveur d'un homme. L'article 295 est bien simple et exprime toute la pensée du législateur ; il ne s'agit plus que de s'entendre, à l'occasion, sur la valeur du mot, et de savoir s'enquérir des manifestations graduées qui donnent lieu à des différences

d'intensité et de gravité; or, la peine édictée par l'article 304 étant la peine de mort, je la trouve assez sévère pour qu'on se renseigne avec toute la rigueur désirable sur la qualité du mot volontairement. Quand il s'agit de rayer son semblable du registre des humains, on ne saurait prendre trop de précautions; mais :

Nous ne croyons le mal que quand il est venu.

La science a démontré d'une façon irréfutable qu'il y a des crimes ou délits commis avec beaucoup de volonté par des gens qui, n'ayant pas la raison, raisonnent cependant convenablement et semblent avoir une conduite aussi sensée que celle du commun des hommes. — Dans des cas de folie morale, dans l'impulsion aveugle seulement, l'individu prenant conscience de ses actes et allant même jusqu'à les regretter, il y a une volonté tellement forte qu'on se croit peut-être, en droit, fondé à ne pas la différencier de celle de l'homme doué de raison. — Devra-t-on alors, sans écouter la science pratique, appliquer le mot *volontairement?* Sans doute, on doit toujours s'incliner avec respect devant les décisions judiciaires, mais il est toujours permis de déplorer certaines conséquences funestes dues à l'erreur d'interprétation. — De même que les nouveaux Codes ont pris dans les anciens Droits ce qu'ils ont trouvé de bon, la législation nouvelle et la jurisprudence actuelle ne peuvent se refuser à admettre qu'on leur indique des lacunes et des *desiderata*. — Pour la folie morale, désignée ainsi par Prichard, et qui nous

occupait il y a peu d'instants, folie demandant une étude souvent longue de la part des médecins-experts, croit-on que le temps d'une ou deux audiences suffit pour fixer les idées de la justice? — Non; et pourtant en entendant répondre un homme aussi bien que le commun de ses semblables, on croira de bonne foi que l'excuse de démence ne peut être admise ou prise en considération. Les jurés, tant s'en faut, ne sont pas toujours éclairés sur les questions arides de la psychologie. Le jugement d'un cabaretier — digne homme d'ailleurs — peut faire pencher la balance; il ne tient souvent qu'à sa voix — et il se trouve en face de questions impossibles pour lui à résoudre — pour qu'un accusé porte sa tête sur l'échafaud. Il serait donc utile, dans des affaires délicates de lésions mentales, que les ministères publics attachassent plus d'importance aux rapports que l'on soumet à leur appréciation, à leur justice et à leur bienveillance, et qu'ils montrassent une plus grande modération quand ils discutent, dans leurs réquisitoires, les conclusions médicales; il serait également utile que les avocats ne plaidassent pas la folie où elle n'est pas; il serait urgent encore que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire employassent des mesures énergiques pour l'exécution mieux comprise des cas de péril imminent prévus par la loi du 30 juin 1838. Ces cas sont trop nombreux, eu égard aux variétés vésaniques, au manque de surveillance et d'affection des familles, au peu de longanimité déployée par les voisinages, pour que l'idée que j'émets n'ait pas, tôt ou tard, une solution véri-

tablement pratique: les innocents et la société y gagneraient, et l'on verrait moins de *fous criminels* dans les prisons.

Que si un accusé n'est pas reconnu coupable de crime *volontaire*, et qu'il le soit de crime *involontaire*, il ne sera pas passible de l'article 304, mais il peut l'être d'un autre. — Or, on est fou ou on ne l'est pas; on ne doit pas transiger, on ne doit pas prendre de moyens termes et, dans la folie partielle comme dans la folie générale, je ne pense pas qu'on puisse sortir de l'article 64. — Si l'on pose subsidiairement, par exemple, la question de coups et blessures, c'est détourner, selon moi, le véritable sens de l'affaire, c'est agir spécieusement, c'est condamner d'avance. — Évidemment, il y a là un bon but, l'exemple pour la société; mais, d'un autre côté, c'est errer complétement, établir une jurisprudence qui peut amener d'autres erreurs et causer, à la suite d'une condamnation, le déshonneur pour une famille sans bénéfice pour l'intérêt public. — La science ne demande pas à former un quatrième pouvoir constitué; elle serait seulement heureuse si on voulait écouter ses représentants. Les médecins veulent la condamnation et le châtiment exemplaire des vrais *coupables*; ils réclament l'impunité pour celui dont ils ont la conviction que la défense doit être prise.

Au civil, si un individu est dans un état habituel de démence..., etc., la loi, sur la demande de la famille ou, à défaut de la famille, sur la demande du Procureur impérial, agit pour prononcer l'interdiction, après l'exécution

des formes indiquées par les articles 495 à 500 du Code civil. — Mais, la loi prévoit aussi le cas (art. 494) où l'individu ne serait qu'incomplètement aliéné; elle le reconnaît complètement incapable de plaider, transiger, emprunter, donner décharge... sans l'assistance d'un conseil nommé par le tribunal. — Donc, au civil, on admet les diverses formes de classification mentale établies par les aliénistes. — Que, dans les asiles, on passe une revue des dossiers où se trouvent les duplicata de jugements d'interdiction, on y verra que des excitations mentales simples, des monomanies, des délires partiels, des semi-imbécillités..., etc., ont subi l'interdiction. — Je suis à même de remarquer que les représentants de la justice admettent ces formes; la procédure a lieu, et l'interdiction suit ou d'autres mesures légales prennent leur cours.

Du moment qu'au civil on nomme un tuteur, un administrateur provisoire, on interdit.... etc., parce qu'il est constaté que l'individu n'a pas sciemment connaissance de ce qu'il fait, ne peut agir avec discernement, il me semble qu'au criminel les choses devraient se passer de même et que les motifs reçus chaque jour dans les affaires civiles ne devraient pas avoir une interprétation différente dans les affaires criminelles.

Dans le second livre du Code pénal la législation française a attaché une importance considérable à l'intention, à la connaissance qu'on a des actes. En établissant une proportionnalité de peines pour les délits ou crimes, elle a voulu régler la sévérité et elle paraît ne demander, si faire se peut, qu'à excuser.

.... Adsit
Regula, peccatis quæ pœnas irroget æquas.

On a compris — et justement — qu'on devait, au civil, admettre les divers genres de lésions mentales reconnues par la médecine et, en Cour d'assises, on dit que ce sont des utopies! Le raisonnement n'est pas heureux. — On appliquera, d'un côté, à un homme les articles 495 et suivants, et de l'autre on ne voudra pas, pour une lésion mentale exactement la même, le bénéfice de l'article 64 du Code pénal! Cela me paraît profondément illogique et dérisoire; mais, j'espère que cette distinction essentielle qui, à la longue, finirait par donner naissance à une doctrine en jurisprudence, perdra son caractère de pérennité. — En emprisonnant, on protége la société contre un être dangereux; mais, ce n'est pas cet isolement honteux qui lui convient; il lui faut l'isolement de l'asile par lequel l'intérêt commun est sauvegardé en même temps que l'intérêt maladif n'est pas oublié.

CHAPITRE TROISIÈME

L'ALIÉNÉ DEVANT L'ÉTAT MENTAL

Beaucoup de théories se sont produites depuis plusieurs années à la suite de l'effectif croissant de la population des asiles, et à la suite de suspicions mal fondées ou d'erreurs volontaires. — J'en dirai plus tard un mot. — Auparavant, je crois utile d'examiner l'économie mentale de l'aliéné qu'on tendrait à laisser vaguer totalement ou partiellement en liberté, ou bien qu'on livrerait aux chances aléatoires d'un système familial pratiquement impossible et à l'exploitation de nourriciers cupides. — Je passe sous silence les dangers inhérents à la seule situation de l'individu. Ils ressortiront de l'examen auquel je vais me livrer.

« Il semblerait démontré, dit M. Brierre de Boismont,

« par l'énumération rapide des principaux cas de folie
« qui exigent une séquestration immédiate, que l'esprit ne
« doit plus conserver d'incertitude sur cette nécessité;
« mais, les adversaires de la loi ont un argument d'une
« bien autre force à opposer à ces faits précis, c'est l'er-
« reur dans laquelle sont tombés médecins et légistes; les
« premiers croyant à l'infaillibilité de leur système (l'isole-
« ment), et les seconds croyant sur parole au système des
« médecins. La preuve de l'erreur des médecins, ou plutôt
« de leur ignorance, est dans leur impossibilité de définir
« la folie et de la distinguer de la raison. Mais, cette im-
« possibilité de définir se reproduit à chaque instant; elle
« a lieu pour la raison elle-même qui varie selon les
« temps, les hommes et les pays, ce qui ne l'empêche pas
« d'être. Les obstacles sont les mêmes pour les limites de
« la santé et de la maladie, du passage de la veille au
« sommeil, du bien et du mal, du juste et de l'in-
« juste..., etc., toutes choses cependant dont on ne peut
« méconnaître la réalité. — Lorsqu'on conduit un aliéné
« dans un asile, il ne s'agit pas d'ailleurs de savoir où
« s'arrête la raison, où commence la folie; mais il s'agit
« de connaître l'évidence du mal qui, dans presque tous
« les cas, n'offre pas la moindre incertitude. — L'objec-
« tion de la difficulté de distinguer la folie de la raison
« n'est, en réalité, qu'un argument de cabinet que nous
« sommes néanmoins forcés de discuter parce qu'on a
« cherché à en faire un épouvantail, mais qui ne soutient
« pas le plus léger examen, démenti qu'il est par l'obser-
« vation quotidienne. »

Les aliénés sont dénués, sinon entièrement des facultés, au moins du fonctionnement. — Dans les asiles, les formes chroniques remplissent à peu près les cadres de la statistique et, à peu de chose près encore, nous ne recevons plus que ces formes. Or, qu'y trouve-t-on? — Si parfois il existe encore un peu de virtualité, elle se trouve placée à côté de lésions profondes de perception et, par contre, du jugement; lorsque, chez des sujets, on a pu constater des restes d'intelligence, on sait qu'il y a beaucoup d'instabilité, un profond dérangement dans l'usage qui peut même être tout à fait anéanti. L'expérience montre en outre qu'on aurait étrangement tort de compter sur l'inoffensivité.

Dans un livre (1) qui fit un certain bruit pour un moment, et qui fut le premier réquisitoire contre les maisons d'aliénés, M. H. de Castelnau posait en théorie la conservation des facultés affectives et de l'intelligence dans l'aliénation mentale au début. — C'est déjà un aveu implicite que la chronicité ne laisse plus rien après elle comme qualité fonctionnante. — Il a cru à cette intégrité et, passionné pour la liberté individuelle, il ne demandait pas mieux que les fous cultivassent en grande partie les champs et dirigeassent eux-mêmes leurs opérations d'intérêt. — « Sous sa plume élégante, dit M. Casimir Pinel, ses propositions revêtent la couleur de l'idylle; au point de vue

(1) *De l'Interdiction des Aliénés*; Paris, 1860.

d'une observation sévère, elles sont simplement paradoxales. »

Dire qu'il n'y a pas d'altérations de sentiment dans l'aliénation mentale *au début*, développer les idées les plus conjecturales pour s'opposer à l'isolement des aliénés, c'est ne pas se rappeler les crimes commis par des individus dont on n'avait point su, dès le principe, saisir la perversion morbide. — On a regretté, mais trop tard, de ne pas avoir renfermé l'être dont, par incapacité, on ne se méfiait pas.

.....Nimium longa properanti mora est.

Qu'on continue à méconnaître la diversité des troubles de l'intelligence et du sentiment; que, dans un esprit louable, mais se dirigeant de côté, on crie haro sur la séquestration; qu'on n'enseigne pas partout l'aliénation; que, devant les tribunaux, les avocats plaident la folie quand elle n'a pas lieu et soient postérieurement cause, dans un cas réel, de l'idée de négation; alors on continuera à voir dans les prisons *des fous criminels*, on ne verra pas diminuer la série d'actes dangereux qu'on lit quotidiennement dans les faits divers des gazettes, actes indéniables par l'homme du monde lui-même et dont il ne reconnaît l'authenticité folle que lorsque le mal est fait. — A Dieu ne plaise qu'à cause de conceptions malheureuses j'aie voulu incriminer l'honorabilité d'un auteur; mais, tout excès est dangereux; *nimia omnia nimium exhibent negotium*. — Je trouve trop osées des appréciations qui

me semblent de nature à léser l'intérêt public si on les adoptait; je trouve qu'elles se précipitent dans les extrêmes et qu'elles ont une tendance à faire considérer la science mentale comme une abstraction vide. — Pour moi, je suis assez d'avis qu'il faut perfectionner et non détruire.

On observe rarement le début des maladies mentales; les renseignements sont incomplets ou nuls; mais enfin, quand on a le bonheur d'être éclairé sur l'initium de l'affection, on ne remarque rien de ce qu'a avancé M. H. de Castelnau. — Je ne m'appesantirai donc pas sur le début et, en passant rapidement en vue les diverses formes mentales, ce que je dirai pour l'état bien développé s'appliquera, de toute nécessité, à la première période. — Le délire intellectuel, partiel ou généralisé, présente des altérations du sentiment qu'une attention longue et soutenue ne permet pas de nier, de même que le délire moral s'accompagne de lésions de l'intelligence. — Cette dernière peut quelquefois sembler conservée; mais, comme l'a fort justement dit M. l'Inspecteur général Parchappe, il ne faut pas confondre la possession des facultés intellectuelles avec l'usage. — Sans se rapporter à ce qu'avaient dit Pinel et Esquirol, en ouvrant les leçons de MM. Baillarger et Falret, le livre de M. Michéa, la remarquable monographie de M. Billod sur les lésions de la volonté, la savante dissertation de M. Parchappe sur la symptomatologie de la folie...., et en profitant de son expérience propre, on

ne pourra révoquer en doute l'influence réciproque de l'entendement et du moral. — Dans un fort bon écrit sur le délire des affections, mon excellent confrère le docteur Auzouy écrit : « Les troubles affectifs que l'état de folie offre à la constatation sont signalés par des altérations de qualité ou de quantité; en effet, l'activité peut conserver son intégrité ou être pervertie; elle peut aussi subir dans son intensité de l'augmentation ou de la diminution; elle peut enfin être abolie; l'observation la plus superficielle démontre l'existence de ces cinq alternatives dans les sentiments affectifs; mais, leur intégrité qui est la règle chez les personnes qui jouissent de la plénitude de leur raison devient l'exception chez les aliénés, et cette exception se réduit à de minimes proportions. »

Parcourons les divers classements; mais, qu'il soit bien entendu d'avance, que, loin d'entreprendre un traité dogmatique, je ne fais qu'esquisser de la façon la plus en rapport avec le sujet en litige.

La manie aiguë n'offre à notre observation qu'un résultat négatif. — Les malades sont d'un dévergondage excessif d'idées et d'actes; rien d'affectif, non pas parce que cela n'arrivera plus, mais parce qu'il n'y a point possibilité. — La privation de liberté n'est l'objet d'aucun souci. — Quand la maladie incline vers la guérison, on voit reparaître peu à peu ce que la lésion avait obscurci. — La convalescence est difficile et demande de grands mé-

nagements que l'isolement peut seul procurer ; on est souvent embarrassé pour choisir le moment de l'exeat, etc. — Si, au dehors, la guérison se maintient, c'est que les malades ont rencontré dans leurs familles cette sollicitude, si rare de leur part, exigée par un état digne des plus grands ménagements. — Si elle ne se maintient pas (et le cas est fréquent), la récidive est due particulièrement à la négligence des parents, à la répulsion de la société qui n'ont pas voulu, d'une part, comprendre que la convalescence de la folie mérite autant d'égards hygiéniques et moraux que celle d'une affection ordinaire ; et, d'autre part, qu'un aliéné convalescent n'est pas un galérien contre lequel il faille forcément se mettre en arrêt.

Dans la manie chronique (1), la perte plus ou moins avancée de l'intelligence est la règle bien qu'il existe encore un peu de virtualité ; le jugement, sur quoi que ce soit, manque toujours, et la volonté est profondément altérée ; le sentiment affectif, quand il n'est pas entièrement aboli, est bien près du néant. — On voit des aliénés, mais c'est l'exception, réclamer à outrance leur sortie ; mais, tantôt l'incohérence avec agitation multiforme, tantôt la véhémence et la saleté du langage pendant des journées

(1) J. Franck *nomme les manies, des maladies qui consistent dans la privation de la raison sur un ou plusieurs objets*, qui empêchent les malades de remplir leurs devoirs de citoyens, et qui les excluent momentanément ou tout à fait de la société des autres hommes.

entières, la dissimulation à la suite de laquelle les mauvais instincts se révèlent, font que, sans crainte pour la sécurité générale, on ne pourrait provoquer et ordonner l'élargissement et que, dans l'intérêt des malades, on doit les tenir avec une sévérité tempérée par la douceur (1). — Jamais chez eux on ne rencontre un peu de ce genre particulier de tristesse qui dénote si bien l'être souffrant de ne pouvoir aller et venir librement. L'internement ne les affecte pas comme cela aurait lieu pour un malade ordinaire ou comme chez un homme jouissant de la faculté de penser et d'agir avec la pertinence que nous concevons normalement.

Quelle contrainte impose-t-on à la volonté des malades? Celle qui est justement nécessaire au délire de leurs paroles et de leurs actes. C'est justement parce qu'ils ne peuvent s'y livrer à loisir qu'ils réclament — et ce n'est pas fréquent — à grands cris leur sortie et, Dieu le sait, avec quelle façon délirante souvent! — Il est donc urgent pour eux de sentir une autorité qui, bien entendue du reste et charitable, les maintient et les protège physiquement et moralement contre eux-mêmes en même temps que l'ad-

(1) Il ne faut pas toujours — bien que ce soit à peu près la règle — regarder les manies chroniques invétérées comme incurables. — Souvent, au grand étonnement, au bout de cinq ou six ans et plus même, une notable amélioration ou une guérison s'opère.

ministration prémunit la sûreté et la morale publiques. — Les infortunés dont je parle ne peuvent pas être au sein de la société et de la famille; mais, cette dernière pourrait et devrait s'en informer et montrer que ses pauvres membres ont droit à la religion du souvenir. — La plupart du temps, quand on les a déposés à l'asile, on les oublie. — Parfois viennent quelques visiteurs affectionnés ; c'est l'exception. — Autrement, dans les moments de courtes et rares visites, un observateur peut deviner que l'attachement est faible et qu'une autre cause, désir de se promener quand le temps est beau, désir de voir la mer apparaître, ou motifs se rattachant à l'intérêt financier, se cache sous le manteau d'une affection fugitive. — Assurément, je suis le premier à admirer les exceptions. — Si on est éloigné, c'est à de longs intervalles qu'on écrit pour demander des nouvelles, et cela très-sèchement, très-brièvement. — C'est pour connaître, dit-on, l'état de santé du malade; en réalité, c'est pour savoir s'il ne va pas bientôt mourir. — Au bout de cinq ou de six ans, un fils se souvient qu'il a un père ou une mère; il s'en informe parce qu'il a besoin de consentement à un mariage. — On s'inquiète avant ou pendant une interdiction; on délaisse après. — Un père fatigué de recevoir des lettres de son enfant finit par répondre; il déclare qu'il est dans la misère, point qui est loin d'être toujours vrai et qui, en tout cas, n'empêche jamais de se servir de la poste pour demander un renseignement..... — Je n'en finirais pas si je voulais exposer tout ce qu'on sait par la visite des parents ou par les

lettres qu'on reçoit. Les dossiers renferment de très-curieuses particularités sur le soi-disant attachement des familles. Je reviendrai du reste sur cette question.

Les manies chroniques rémittentes, et même intermittentes, sont de celles qui pourraient tromper un œil non exercé. — Les moments d'agitation sont quelquefois peu éloignés, et l'intervalle est marqué par un calme et une bonne conduite qui tromperaient si on ne se rappelait l'antériorité du mal. Mais, en examinant l'esprit avec attention sur une large variété de points, on voit que, s'il y a encore de l'intelligence, l'usage manque. Quant aux sentiments affectifs, ils sont grandement émoussés, pervertis, si toutefois ils n'ont pas éprouvé la destruction. La question des intervalles — dilucida intervalla — a, depuis longtemps, préoccupé la médecine légale. — « A la rigueur, dit Fodéré, on pourrait se servir de la règle suivante qui consiste à mesurer la quantité de raison par la longueur de l'intervalle lucide; qu'ainsi, par exemple, les délits commis dans l'intervalle qui dure un mois pourraient être censés avoir appartenu à un ordre de connaissances supérieur à celui qu'on peut avoir dans un intervalle qui ne dure que huit jours, et ainsi jusqu'au cas où il se manifeste un accès par jour. » — Je respecte beaucoup Fodéré, mais je ne saurais adopter ce raisonnement mathématique dont les points de contact existent avec la responsabilité partielle que je ne puis admettre : 1° parce qu'on est fou ou on ne l'est pas; 2° parce que le médecin légiste n'a que droit

d'avis, et n'a que le droit de se renfermer dans les questions qui lui sont posées sans se faire, par une dialectique qu'on ne lui demande pas, accusateur ou avocat. — Il est vrai que, dans les intervalles, certains malades peuvent être doux, dociles, travailleurs, raisonnant parfois avec une justesse qui, néanmoins, est peu stable. Mais, si un individu commet un crime dans un moment d'intermittence ou de rémission, on ne serait pas fondé à dire qu'il y a lucidité et à conclure à la liberté d'action; j'avoue que je ne serais pas assez osé pour cela. — Quelles que soient l'intermittence et la rémission, il n'y a jamais lucidité complète, et les facultés intellectuelles et morales sont toujours entachées d'erreur. — D'un autre côté, les maladies mentales comme les maladies ordinaires, ne peuvent être enchaînées à des règles fixes. La longueur du temps des rémissions n'est pas toujours la même; les accès n'ont pas toujours non plus égale intensité; des accès fugitifs peuvent passer inaperçus; il serait donc imprudent de résoudre la culpabilité quand on connaît d'ailleurs l'état ordinaire de folie. — Ces considérations s'appliquent aussi à la simple séquestration. Il est très-malaisé, après un intervalle très-long et qui peut faire supposer une guérison, de décider s'il faut élargir. — Que le public — nouveau *Deus ex machinâ* — ne s'empresse donc pas de trancher, sans douter de rien, des questions de l'ordre le plus supérieur quand les hommes de science, d'expérience, et de conscience n'agissent qu'avec la plus grande circonspection et ne veulent pas d'emblée parler *ex cathedrâ*.

Le délire partiel est une affection très-délicate à observer pour bien s'en rendre compte. — Déviée, l'intelligence n'a cependant pas perdu toute activité. — Les malades sont souvent très-dangereux, principalement quand ils sont en proie à des hallucinations ; il en est qui donnent un mal extrême à ceux qui les soignent, qui sont tourmentants au possible avec leurs compagnons d'infortune et mettent le désordre où des individus dont l'entendement et le moral sont plus altérés présentent moins de crainte. — Au dehors, on ne se méfie pas toujours de certains d'entre eux, et même de mauvais esprits les entretiennent dans leurs conceptions folles. — Qu'on suive beaucoup de ces aliénés dans leurs actes, on les voit à la merci d'idées qui ne sont, en définitive, que les principes qui les font agir. — Diverses maximes les plus bizarres les font dévoyer du droit chemin ; ils semblent quelquefois avoir de la raison, sont fort raisonnables, et un esprit des plus profonds disait que la vraie distinction à établir entre les sages et les fous c'est que les sages ont des mauvais moments et que les fous en ont de bons. — Les premiers, en effet, peuvent s'égarer ; les autres, par instants plus ou moins longs, peuvent parler et agir raisonnablement ; ce ne sont que des accidents de passage qui n'impliquent rien pour l'état. — Sous l'empire du délire qui tyrannise ses idées, notre fou voit se déranger le frêle édifice de son organisation physique et morale ; il voudrait voir son entourage participer de ses pensées ; dans le temps même qu'il semble jouir de la raison, la plus faible influence vient l'en priver malgré lui

et le fait troubler l'ordre de la société qui l'environne; il est sans cesse ramené aux absurdités qui font le siége en règle de son cerveau; il ne peut se désabuser, bien que, par instants, il sache déguiser sa folie. Aussi, ne peut-on se dispenser de prendre des mesures précautionnelles lorsque de nombreux excès pour lui-même, de graves dangers pour la société sont la conséquence de sa maladie; les déplorables exemples qu'on a quotidiennement sous les yeux doivent apprendre à se garer quand on en a les moyens. — *Qui non vetat peccare cùm possit, jubet*; ne point empêcher le mal, c'est l'ordonner.

Dans la série du délire partiel existent tant et plus de ces individus que, par un judicieux paradoxe, Esquirol a spirituellement nommés des fous raisonnables, et qui allient de l'intelligence et des facultés morales à des lésions de perception et de sentiment ou — ce qui est plus grave et devient plus pernicieux — à des troubles maladifs résidant surtout dans les actes. — Ce sont des cas, je le sais, d'un diagnostic très-délicat; on se trouve en face d'éléments intermédiaires, de difficultés très-grandes pour juger si un individu doit ou ne doit pas être séquestré, doit ou ne doit pas être entaché de criminalité (1). — Des

---

(1) Je ne saurais partager l'idée d'Hoffbauer qui opine que, dans les délires partiels, il doit y avoir validité en droit civil, culpabilité en droit criminel pour les actions en dehors de l'idée exclusive. — Beaucoup de magistrats ont enfin pensé que la folie générale peut seule arrêter la condamnation d'un accusé.

intervalles plus ou moins lucides, plus ou moins éloignés, sous des formes diverses, passagères, variant d'intensité, mais où on remarque des changements dans le caractère, les habitudes, les sentiments moraux de jadis; un cachet de bizarrerie, des impressions à part; à côté, des expressions phénoménales paraissant en rapport avec l'état sain; tout cela demande une étude attentive, une réflexion prolongée; mais, on finit par trancher le nœud gordien.

Il ne faut pas se laisser emporter par sa philanthropie au point de passer outre sur les puissantes considérations de protection générale; or, la législation a prévu l'arbitraire en imposant une grave responsabilité aux chefs de maison. — Devra-t-on attendre, en se servant des termes trop interprétatifs de la loi, qu'il y ait péril imminent (1), soit sous le rapport civil, soit sous le rapport crimi-

---

C'est une erreur formelle; l'article 64 du Code pénal disant « *qu'il n'y a crime ni délit lorsque le prévenu était en démence au moment de l'action* » n'a voulu parler que d'un cas quelconque d'aliénation mentale entraînant la perte de la liberté de vouloir. Or, comme je l'ai déjà dit, on est fou ou on ne l'est pas; il n'y a pas de moyen terme. — C'est surtout vrai dans les circonstances où les irrésistibilités de la volonté subjuguent, étranglent tout un être. . . . . . . , etc.

(1) Ce n'est jamais que, lorsque des actes regrettables ont été commis, qu'il arrive à l'esprit des autorités communales de comprendre la signification de *péril imminent*. — Quand on devrait avoir la prévision, on préfère attendre la réalité. — J'ai entendu un Préfet de l'un des départements du Midi dire, à propos d'un lypémaniaque avec idées intenses de persécution et dont les hallucinations étaient de très-mauvaise nature :

sel, pour interner? Telles personnes n'auraient pas été victimes si une séquestration — *dura obligatio, sed obligatio* — était venue à temps; tels accusés n'auraient pas été condamnés (1) en laissant peser sur leurs familles la honte et son déplorable cortège de conséquences hideuses si l'utilité et la charité de l'isolement avaient été mieux comprises.

Morbis omnibus modus est, a dit Hippocrate; et la folie partielle réclame son individualité. Chez elle les phénomènes de conscience, de raisonnement et de raison peuvent paraître s'exercer librement sur certains points et même être pervertis sur d'autres; mais, les conceptions délirantes, soit simples, soit mêlées d'illusions et d'hallucinations, tiennent perpétuellement l'imagination tendue, et sans cesse on doit se méfier des actes. — Si, dans

---

« mais, cet homme n'a encore tué personne », ainsi, il aurait fallu attendre un meurtre pour que la séquestration fût indiquée.

(1) *Ann. médico-psychol.*, 1857, *aff. Machinard.* — Contrairement aux conclusions d'un brillant et judicieux rapport, l'accusé fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Aubanel avait averti que l'individu ne resterait pas longtemps en prison. — Les prévisions se réalisèrent; deux mois après la condamnation, Machinard fut transféré de prison dans un asile. — Cet homme avait tué, mais il était atteint de folie homicide. — Son histoire si savamment détaillée et discutée par Aubanel donne le droit de conclure qu'on aurait pu l'enfermer plus tôt. Qu'en est-il résulté? Une erreur judiciaire avec ses conséquences pour la famille.

beaucoup de cas, on trouve l'internement arbitraire, il en résulte forcément qu'en dehors de l'idée prédominante et de certaines erreurs de perception et de jugement l'homme qui est atteint de folie partielle doit avoir sa liberté morale. — C'est ce qui est déjà arrivé pour la folie homicide en particulier; on a respecté la liberté individuelle et on n'a pas voulu enfermer; puis, un meurtre a été commis; on juge ensuite que l'acte nuisible a eu sa perpétration en dehors de la sphère des convictions délirantes et on conclut à la culpabilité. Pourquoi? parce qu'on estime que les facultés restées saines ne sont pas entravées par l'idée malade et qu'au contraire, étant supérieures en nombre, elles ont le pouvoir d'arrêter l'effet d'une volition lésée. C'est une opinion exactement contraire qu'il faut avoir.

« S'il existait en France, dit M. l'Inspecteur général
« Lunier, des endroits spéciaux pour les fous criminels,
« les jurés n'auraient pas à regretter la sévérité de la
« peine appliquée à un accusé plutôt malheureux que
« coupable. » — « L'accusation et même la condamnation
« judiciaires, écrit M. l'Inspecteur général Parchappe,
« peuvent frapper des individus qui étaient atteints d'alié-
« nation mentale au moment où ont été commis les délit
« ou crime qui leur sont imputés. »

Le savant aliéniste Brierre de Boismont demande qu'il soit créé des asiles spéciaux pour les auteurs d'actes qualifiés crimes ou délits. — Aubanel, et je suis de son avis, voulait qu'on renfermât pour toujours les fous homicides. En effet, l'intensité variée et variable de leur genre

d'aliénation mentale, la modalité protéiforme de la manifestation ne permettent pas d'enclaver dans une fixe délimitation l'instant où un crime peut être commis. On sait — et voilà tout — qu'un acte coupable est susceptible d'avoir lieu d'un moment à l'autre ; l'expérience l'a prouvé et le prouve ; la sagesse commande de se prémunir et d'avertir non-seulement la société, mais surtout — et principalement — ceux qui ont mission de veiller sur son repos.

La loi belge du 18 juin 1850 a prévu les cas dont je m'occupe, et nos voisins d'outre-mer en avaient prévu l'importance puisqu'à Bedlam un quartier est spécialement destiné aux fous, auteurs d'actes criminels.

Peut-être les opinions auraient-elles été mieux fixées sur les lésions de l'entendement, sur ce qu'est l'empire d'une saine volonté, sur le compte qu'un individu doit rendre de ses actes, si l'invention de la monomanie n'avait pas eu lieu. Du reste, Esquirol n'était pas aussi formel que plusieurs de ses disciples ; néanmoins, son mot a fait du chemin et il est profondément enraciné selon la lettre dans les masses qui le comprennent à leur manière au grand préjudice de l'intérêt collectif et individuel ainsi que de la jurisprudence.

Certaines facultés intellectuelles ou morales qui, à priori, semblent devoir être étrangères à la maladie sont souvent atteintes concurremment, d'autres fois, par une

sorte de voisinage, par une espèce de contagion, elles subissent graduellement l'impression morbide et réclament un examen des plus attentifs; d'autres fois encore, elles s'altèrent visiblement en même temps que la folie partielle passe à l'état chronique et, quand l'imagination paraît conserver son intégrité sur plusieurs points, que l'esprit raisonne passablement mais que la mémoire s'affaiblit, il n'est pas rare de voir succéder la démence. — L'idée ou les idées prédominantes exercent donc une influence morbide sur l'entendement en général. — L'importance de cette doctrine confirmée par l'expérience se fait surtout sentir au point de vue judiciaire sous lequel je repousse formellement la dénomination de monomanie qui n'est que genre dans le délire partiel et qui, le plus souvent, n'est qu'une expression principale de ce délire. — « Les associations vicieuses d'idées, avait, dès 1812, écrit Fodéré, sont très-contagieuses, et une folie partielle devient par le laps de temps très-souvent générale. » — « Il est constant, a dit, il y a une trentaine d'années, M. Falret que, lorsqu'une idée fausse a envahi l'intelligence, elle exerce sa puissance contagieuse sur les autres en sorte qu'on voit, sous un délire prépondérant, s'établir des délires secondaires qui en dérivent. » — Par cette proposition le respectable savant battit en brèche la monomanie *pure* qui, après avoir rendu pour l'époque des services à la science, commençait à lui devenir fatale. — Toutefois, Esquirol n'est pas l'inventeur de la doctrine puisqu'elle remonte à Fernel, à Zacchias et même à Boerhave.

Prenant pour point de départ l'unité des facultés intellectuelles, et ne pensant pas qu'une juste pondération puisse exister quand l'une d'elles est altérée, MM. Foville, Brierre de Boismont, Morel et d'autres... etc., ont tendu depuis longtemps la main à M. Falret; ils nient le délire exclusivement borné à une idée fausse comme entité en psychologie morbide. Cette opinion n'est, en définitive, qu'une échelle de celle de Condillac avec cette différence avantageuse que l'observation prête son concours à l'analyse spéculative. — En établissant les pseudo-monomanies, genre tenant le milieu entre les délires généraux ou partiels, M. Delasiauve a, de son *côté*, sapé les anciennes idées et, comme M. Falret, il a rendu un très-grand service à la médecine légale; à l'exemple de Zacchias, il repousse l'imputabilité quand le délire est formel ou, lorsqu'étant limité, il est l'initiateur de l'acte répréhensible. — Pour ma part, plus j'avance dans l'étude des lésions mentales, moins je conçois les facultés intellectuelles non solidaires l'une de l'autre et plus je les trouve intimement liées aux facultés morales, et en particulier à la volonté; là en effet est la clef de cette grande question sociale, la responsabilité.

Doit-on nier d'une façon absolue la monomanie? Non; mais, elle est si rare qu'il ne faut pas l'universaliser. — Il y a, très-exceptionnellement, des individus purement monomanes qui possèdent l'attention, la réflexion, un jugement assez sain sur tous les points ne participant pas

de l'idée fixe; ils gèrent leurs affaires, sont convenables dans leurs relations, montrent des sentiments affectifs. Bien plus, ils peuvent avoir la conscience qu'ils se trompent, faire des essais pour se débarrasser de la conviction qui les étreint... — Le pourraient-ils toujours? — La faculté de choisir, selon l'expression de St Thomas, n'est pas toute altérée; mais, jusqu'à quel point, par un effort de leurs facultés restées saines, pourront-ils, dans certains cas, se commander? Jusqu'à quel point, en auraient-ils le libre arbitre? — Ici vient se placer d'elle-même l'objection de M. Baillarger qui dit que, si les monomanies franches paraissent rares à quelques individus, c'est qu'on ne les a pas observées au début. — Cela est fort possible; il n'en résulterait cependant pas que les délires partiels sont fatalement précédés d'une monomanie; mais, en supposant que la monomanie soit une identité, il n'est pas moins vrai que l'effet de sympathie ne tardera pas à se faire sentir, et cet effet hâtif dépendra de causes complexes, de l'hérédité, du caractère, des passions, des idiosyncrasies diverses, de la même manière que la contagion pourra s'exercer d'emblée. — En admettant donc qu'il y ait, dans le délire partiel, monomanie pure au début, ce ne serait que passager, et conserver la monomanie dans le langage psychologique, c'est laisser le champ libre aux interprétations juridiques qui diront que le ressort de toutes les facultés admises comme saines peut influer avantageusement sur une idée pervertie et amener la liberté dans le vouloir sans qu'il y ait besoin

de la guérison de la conception prépondérante, de ce raisonnement à l'imputabilité la distance est courte, et la culpabilité ne tarde pas à apparaître. — *Serum est cavendi tempus in mediis malis.* — Donc, appliquer le mot *monomanie* à la médecine légale c'est dire trop et trop peu; c'est ne pas avoir la prévision des conséquences fâcheuses que ce mot peut entraîner à sa suite. — M. Brierre de Boismont a bien songé à cela en écrivant : « La doctrine de l'unité de l'esprit et de la solidarité des facultés intellectuelles a pour conséquence importante de démontrer aux magistrats que le désordre des facultés intellectuelles et morales est rarement aussi circonscrit qu'on l'avait cru, et que la conception délirante plane toujours sur la tête du monomane. »

Il existe deux classes d'individus à propos de qui on a souvent invoqué la séquestration arbitraire et qui sont la plaie de nos maisons; ce sont les fous raisonnants et les dypsomanes entre lesquels a lieu, du reste, la plus grande corrélation. — Je devrai plus tard m'appesantir sur les premiers dans des observations assez curieuses. — Quant aux seconds, ils font notre désespoir tant par leur accroissement que par les réclamations et embarras qu'ils suscitent à tous égards. — Cette série de personnages est la plus ennuyeuse de toutes parce qu'ils sont incurables dès le principe par suite de paralysie générale ou de symptômes névropathiques protéiformes ou bien parce

que, étant curables et guérissant, ils retombent rapidement dans les écarts de conduite qui ont fait sombrer leur intelligence et reviennent sans cesse à l'asile pour y trouver définitivement, au bout d'un certain temps, un lieu d'élection.

Examinons un instant cette dernière proposition :

L'organisme chez le dypsomane (1), sous un nouveau régime, dans un nouveau milieu, reprend ses droits. — L'intoxication toutefois ne quitte pas pleinement l'individu ; mais il se trouve, par le fait de l'isolement, dans des conditions avantageuses. — En dehors de l'asile subira-t-il les mêmes tendances que jadis ? — Oui, dans l'immense majorité des cas ; et je n'oserais pas toujours, dans le cas où un acte incriminable lui serait imputé ou reproché, le déclarer responsable.

Ici, je crois devoir placer succinctement plusieurs considérations importantes.

Qu'est-ce que l'ivresse ? Qu'est-ce que la dypsomanie ? Où est la délimitation ?

L'ivresse est l'ensemble des phénomènes qu'amène l'abus de la boisson, excitations partielles ou générales auxquelles succèdent l'incohérence, la *suppression* de la volonté, une obnubilation suivie encore, si l'excitation continue et même sans qu'il en soit besoin, d'un délire intense précurseur parfois de la mort. L'ivresse est une expression symptomatique accidentelle.

---

(1) H. Bonnet. — *Rapport médical de 1868.* — Maréville.

La dypsomanie est l'état physique et mental où se trouve un individu qui, par suite de l'usage immodéré et continu des liquides fermentés, a subi une véritable intoxication, l'alcoolisme. — Cette affection fut décrite convenablement pour la première fois par Magnus Huss; elle se caractérise par des bizarreries du goût, des variations ou le manque total d'appétit avec propension en même temps à absorber de plus en plus les boissons; l'entendement et le moral deviennent lourds, puis inactifs; le sommeil est sans cesse agité ou disparaît; des symptômes différents de ceux du delirium tremens se manifestent, tremblements fibrillaires généraux ou partiels ayant plutôt leur siége dans les avant-bras, les mains, les muscles du visage et, en particulier, l'orbiculaire des lèvres; de l'empâtement de la langue, surtout le matin; la parole saccadée et bredouillante plutôt qu'hésitante et interrompue, ce qui différencie d'avec la paralysie générale; vacillation des membres inférieurs; asthénie locale ou partielle; émoussement de la sensibilité; irritabilité d'humeur; craintivité; accès intermittents de délire; impulsions insolites par suite de la lésion volontaire; hallucinations; vertiges épileptiformes; accidents de fureur consécutifs aux convictions chimériques ou simplement ne reconnaissant pour cause que l'entraînement subit et irrésistible. — Quand l'effet d'intoxication persiste, la raison devient tout à fait impuissante, l'organisme s'épuise de plus en plus, et le malade succombe soit d'anémie simple, soit emporté par le *delirium tremens*, par une congestion épilepti-

forme, par des accès d'épilepsie coup sur coup, ou par une des expressions phénoménales de la paralysie générale. — Ce qui caractérise essentiellement le dypsomane, c'est la lésion de la volonté; il y a chez lui besoin irrésistible de boire et d'ingurgiter même des liquides fermentés sans qu'il puisse s'en empêcher. Il a d'abord conscience de sa faute; mais, l'impulsion est tellement forte que la volonté est impuissante à la dominer; rien ne l'arrête que la sidération de l'ivresse ou l'intervention d'un entourage qui met fin à ses écarts et à leurs conséquences par l'isolement. Les motifs les plus graves, les meilleures résolutions deviennent pour lui une lettre morte. — Parfois, il semble que les mauvaises tendances ont disparu; on le voit redevenir calme, sobre et — chose bizarre, mais qui n'est qu'un symptôme d'alcoolisme — il éprouve momentanément de la répulsion pour les boissons fermentées; puis, quand il se sent à un état quasi-normal, il se replonge instinctivement, et avec opiniâtreté, dans sa dépravation jusqu'à ce qu'un délire d'excitation ou dépressif rende impossible tout effort de redressement et que des transitions de fureur viennent compromettre, par des actes regrettables ou des menaces dont l'exécution est prochaine, la sécurité de la famille et celle de la société.

D'après ce que nous venons de dire, il y a une différence essentielle entre la manie ébrieuse durable ou seulement transitoire et l'ivresse proprement dite résultant de la simple passion ou d'un vicieux entraînement et qui ne constitue pas une affaire d'habitude amenant une mo-

dalité névropathique. — On constate de la similitude dans les accidents, mais non de l'équation. — L'organisme du dypsomane a subi une modification puissante par le fait de l'imbibition et de la transformation moléculaire des tissus ; il est loin d'en être de même pour l'homme en état d'ivresse accidentellement. Chez le premier il y a nécessité de boire, entraînement incoercible ; l'autre au contraire peut se surmonter et, sachant que son ivresse est de mauvaise nature, il a la liberté et le pouvoir de résister. Chez le premier — ce qui est un grand signe d'excitation — une faible quantité de boissons suffit pour faire sombrer les facultés, causer du délire et de l'agitation ; l'ivresse une fois passée laisse à sa suite une compromission mentale. Les choses ont lieu contrairement chez le second qui pourra absorber une grande quantité de liqueurs quelconques et qui, l'ivresse disparue, reprend ses conditions physiques et morales.

Plusieurs auteurs, Royer-Collard entre autres, n'ont point paru disposés à reconnaître la folie ébrieuse. Laissant bien loin derrière eux Spurzheim et Cabanis, ils étaient prêts, comme les gens du monde, à ne ressentir que du dégoût devant l'enivration, et n'appesantissaient pas assez leur esprit sur les rapports de l'organisme avec l'activité fonctionnelle de l'entendement et du moral. — Les choses se passent actuellement d'une façon toute différente. — On s'est trouvé frappé des diverses morbidités nerveuses que produisait l'enivrement. Magnus Huss décrivit le premier l'alcoolisme ; mais, son cadre fut res-

treint ; il insistait davantage sur les effets produits par les spiritueux sur les gens des pays froids.

Une extension plus large fut donnée depuis. Quelques monographies allemandes, mais dans un style nébuleux, reproduisent l'idée pathologique. — L'Angleterre, où l'ivresse proprement dite, soit dypsomaniaque, est portée à son comble, s'en empara sans apporter de contingent notable. Dans ces derniers temps, enfin, diverses appréciations d'une haute importance se sont produites et, en particulier, les travaux des docteurs Racle, Motet, Legrand du Saulle, Marcé, Aug. Voisin, demandent à être consultés.

Si, d'un côté, la science a fixé son attention sur l'atteinte multiforme que cause à l'organisme l'abus des boissons, l'administration lui donne gain de cause puisque les statistiques hospitalières avouent une proportionnalité désastreuse. — Dans les asiles surtout on est saisi en face de l'admission progressive des paralysies générales par suite d'alcoolisme, en face des délires d'excitation ou des formes dépressives consécutives à ce genre d'affection et qui augmentent singulièrement la population des établissements sans qu'on puisse établir de barrière à l'envahissement.

Sans dresser, comme Ogton, une table des accidents de l'ivresse qui regarde alors plus spécialement l'économiste ou le magistrat, notre esprit médical ne doit s'arrêter que sur la morbidité acquise et qui enraye les droits de la volonté.

Lorsque le dypsomane a subi un traitement et qu'il va mieux, on le trouve soucieux, pusillanime, en arrêt devant l'interrogation. Il sent sa position, comprend, dissimule, mais possède mal la propriété de dissimulation, parce que la réceptivité cérébrale, tout en lui permettant l'idée, est encore trop lourde pour avoir la force active nécessaire à un rendement exact. — La réaction affective est émoussée. — L'absorption a imprégné sur chaque molécule du système nerveux le principe enivrant, renouvelant ainsi l'expérience que Magendie faisait sur les animaux, et amené l'excitation qui ne disparaît que lentement en laissant à sa suite une certaine obtusion. — Peu à peu l'isolement, c'est-à-dire la soustraction aux habitudes antérieures, reproduit concurremment avec un traitement spécial une situation normale. — *Sublatâ causâ tollitur effectus.* — Mais, la séquestration n'existant plus, les tendances réapparaissent presque invariablement par le fait du désir longtemps enchaîné et du milieu qui renaît.

Où est la limite médico-légale? Il est certainement malaisé de la tracer. Dans l'espèce je ne saurais rigoureusement la produire. On ne peut juger que d'après les circonstances du moment entées sur les conditions que j'ai décrites et rapprochées de la date de sortie du malade et des habitudes reprises.

Le Code se tait sur l'ivresse; mais, la jurisprudence rend responsable. — La Cour de Cassation a décidé que l'ivresse doit être considérée comme un acte volontaire,

qu'en droit on ne peut être admis à l'excuse, qu'il y a liberté d'action dans le fait de s'enivrer et que, par conséquent, on est repréhensible. — Une différence essentielle doit pourtant exister entre cet état fugace de délire qui constitue l'ivresse et le trouble qu'apporte dans les fonctions psychiques l'intoxication du dypsomane qui ne peut, tout en le voulant, résister à la boisson. L'imputabilité des actes ne saurait être la même dans l'un et l'autre cas.

L'ancienne Grèce, comme la jurisprudence actuelle, n'admettait pas d'excuse à l'ivresse. — L'ancienne loi romaine était de même. — Plus tard, toutefois, des juges fuyant un peu la lettre et s'attachant davantage à l'esprit, pensèrent, comme jugèrent ensuite Montesquieu et d'Aguesseau, qu'on devait attacher une grande importance à l'intention, à la volonté.

Sans doute l'ivresse ne doit pas, dans beaucoup de cas, détruire ou diminuer la responsabilité parce qu'on sait d'avance ses résultats et qu'on peut se récuser devant eux. Toute autre chose est de la dypsomanie qui met l'homme dans une situation opposée au libre arbitre. — Si le délire n'est pas toujours confirmé, il est toujours larvé, et la plus faible influence peut déterminer de grands dangers. Le caractère légal des actions est changé par le fait.

L'ivrognerie est un vice punissable ; la dypsomanie est pathologique. Dans le premier cas on est son maître ; dans le second l'irresponsabilité réclame ses droits.

Dans l'une et l'autre forme il y a intention ; il y a volonté ; mais le caractère est-il coupable ? — Non, puisque

l'homme, d'un côté, est libre et se donne à lui-même la puissance de faire ou de ne pas faire, tandis que, de l'autre, la volonté est constamment surprise et enchaînée par la condition morbide.

Ces considérations succinctes montrent le désordre produit sur l'organisme par l'abus des boissons, l'effet sur l'état mental, et enfin la conséquence légale qui pourrait parfois ressortir si une distinction sociologique et médicale n'était obligatoire.

Bien que, comme je l'ai dit plus haut, les dypsomanes soient la plaie des asiles et celle du monde ambiant, il faut pourtant en faire quelque chose. — Malgré l'ennui de les posséder, malgré les criailleries d'un philanthropisme absurde vis-à-vis de la liberté individuelle, malgré des réclamations de toute sorte...., l'homme de science et de conscience doit être inébranlable dans son avis et ne jamais se départir de cette proposition que l'asile est pour le dypsomane un lieu de traitement de même qu'il est un lieu de protection pour la société.

Les folies partielles sont les plus dangereuses ; il ne faut pas de retard dans la séquestration et, dans le doute non pas sur le diagnostic mais sur le danger afférent, il vaut encore mieux un isolement de quelque temps qui ne peut être que favorable à l'individu ou au monde extérieur plutôt que de courir les risques d'actes nuisibles si souvent regrettables. — En dehors de la loi qui a pris sous

sa tutelle les droits du citoyen, en dehors de la surveillance administrative et judiciaire dont l'impromptu est de rigueur, la conscience et l'honorabilité du médecin sont des garanties énormes contre les séquestrations arbitraires : il y a solidarité entre la science et la législation. — Depuis soixante ans, a-t-on pu citer un seul exemple de violation des droits de l'homme par un aliéniste?

Je me résume et finirai par une réflexion qui me semble avoir son grand intérêt. — Dans le délire partiel il y a, comme dans le délire général, toujours excitation ou affaiblissement de l'intelligence et du moral et, par suite, perversion plus ou moins considérable dans les qualités de discernement, de comparaison, de jugement. — L'individu atteint de délire partiel ne peut saisir avec toute la pertinence ce qui concerne son intérêt et celui de la société, parce qu'il n'a pas une volonté franche, éclairée et libre ; il rapporte ses sensations à ses idées prédominantes, à ses erreurs de perception et de jugement, et il n'aura pas la conscience d'interpréter et apprécier sainement les devoirs de la vie. — Bien que ses intérêts demandent une protection, l'interdiction n'est pas une sûreté suffisante pour lui. — S'il guérit, il ne se trouvera pas tout d'abord en état de régler ses affaires comme le commun des hommes ; il aura encore besoin, pendant quelque temps, d'une attention soutenue, attention qui ne peut lui venir que de la famille ; mais, trop fréquemment à la merci de parents avides, il ne trouvera pas les renseignements nécessaires.

les données utiles, l'amitié voulue pour se mettre à même de reprendre le maniement de son bien ; réclamant la levée du jugement d'interdiction, il la verra s'accompagner de lenteurs judiciaires, s'enchevêtrer d'obstacles apportés par les gens qui ont besoin de sa maintenue ; il s'exaspéra et redeviendra fou.

Étant malade et interdit, ses biens n'auront pas été tous — tant s'en faut — employés pour son intérêt ; la parenté pêche en eau trouble ou bien des combinaisons particulières font faire pour un avenir personnel la boule de neige aux finances de l'individu. — Rendu à la liberté, il ne jouira pas de ce qui lui appartient et éprouvera mille contrariétés. — Retombé malade, il pourra devenir incurable et n'obtiendra de sa fortune que le strict nécessaire ; la famille triomphe, et c'est le dernier tableau.

Si le Code civil a essayé — et, en cela, il s'est imbu des lois romaines — de s'entourer de tous les éléments indispensables pour juger sainement l'interdiction ; si, d'un autre côté, la procédure est impartialement faite avec toute la rigueur exigible, il n'est pas moins vrai que, l'interdiction une fois prononcée, la loi a cru protéger les intérêts d'une personne et n'a fait, sans le vouloir, que favoriser son dépouillement ; l'article 510 est impuissant à arrêter l'exploitation.

En droit criminel, dans le délire partiel bien constaté, il doit y avoir irresponsabilité. — Si, pour l'homme de

science, il y a des degrés divers dans l'altération des facultés, néanmoins leur maladie existe et, en droit, l'atermoiement et le moyen-terme ne me paraîtraient pas conformes à l'équité. — Souvent, il n'y a même pas délire partiel chez un individu, mais simple excitation mentale unie à des dispositions morales qui impriment à la physionomie et aux allures un cachet tout particulier, soit que cette excitation constitue un véritable état maladif, soit qu'elle apparaisse comme un problème de délire. — Parfois, l'individu qui en est atteint peut être très-dangereux et, tout en ayant *de l'intelligence et de la volonté* dans les actes, il échappe à la liberté morale. L'internement lui devient nécessaire et n'arrive pas toujours assez tôt pour lui et pour son entourage. — D'autres fois, l'attention simple a seule sa raison d'être et, la science ayant parlé, c'est au bon sens, à l'impartialité et à la clémence à en connaître.

Parlerai-je maintenant de l'utilité de la séquestration dans la lypémanie? — Écoutons ce qu'en dit Aubanel : « Tous les individus atteints d'un délire lypémaniaque devraient rentrer dans la classe des placements provoqués et ordonnés par l'autorité, et cela pour deux motifs : d'une part, parce qu'à un moment donné les sinistres idées dont ils sont sans cesse préoccupés peuvent les porter à verser le sang ; d'autre part, parce que, dans un moment de désespoir, ils cherchent souvent à attenter à leur

vie. — S'il est nécessaire de garantir la société des violences de l'homicide, ce serait une mesure de moralité de prévenir les attentats sur soi-même, le suicide qui, à notre avis, ne reconnaît presque jamais d'autre cause qu'un dérangement intellectuel.» — La lypémanie est une affection tellement invétérée et si commune actuellement que, lorsque les malades ne sont pas renfermés à temps, elle est loin d'offrir toujours les caractères de curabilité désirables et présente un danger incessant. — L'esprit attaché à des convictions ineffaçables ou difficiles à amoindrir reste sans cesse dans le même égarement. — Déjà dans le dix-septième siècle, Zacchias disait que la mélancolie consistait en idées chimériques, et que le malade sans fièvre pense et exprime des choses absurdes : *Melancholia est ea mentis alienatio, qua laborantes cogitant et efficiunt absurda sine febre.* — On a dit que Zacchias avait fait seulement consister le délire dans les idées et les paroles : l'*efficiunt* ne laisse aucun doute sur le délire des actes. — *Apud medicos hic in eo praecipue situs est, quod æger falsa aliqua opinionis specie illuditur, quod tamen suo malo verum credit.* — On a un peu trop, sur certains points, délaissé le médecin d'Innocent X : il dit, à propos du délire mélancolique que ceux qui en sont atteints ne doivent pas avoir la gestion de leurs affaires ; que, délirant sur un objet, ils sont prêts, à chaque instant, à délirer sur d'autres. — Ainsi, voilà trois cents ans, que le délire partiel est découvert et, en droit, Zacchias semble attacher une très-grande importance, sinon à l'exis-

tence, du moins à la non-viabilité de la monomanie. Il est assez probable qu'il aurait été grand partisan de l'internement.

Le cerveau des lypémaniaques est habitué aux nuances sombres; leur tendance constante est de convertir en sentiments pénibles, douloureux, en idées tristes toutes les sensations qu'ils éprouvent. — L'individu qui se croit poursuivi par des ennemis imaginaires et dont les hallucinations souvent intenses empoisonnent la vie, évite le contact des hommes, refuse des aliments; il est toujours sombre, inquiet, sur la défensive, et n'est pas loin de commettre des actions déplorables. — D'autres, se créant une foule de chimères qu'ils *sont* souvent impuissants à spécifier, se figurent qu'on tourne à mal tous leurs faits et gestes, ont sans cesse peur, voient de la fourberie et de la méchanceté dans le plus petit détail; ils ne sont pas supportables dans la vie privée. — Celui-ci, tout en étant mélancolique, est d'une loquacité extrême; il est pervers, sournois, gonflé outre mesure de sa personnalité contre laquelle on dirige des embûches. — D'autres ont commis tous les crimes, veulent se suicider pour sauver leur âme et, par une bizarre conception, sont portés à tuer leurs semblables pour les faire aller au ciel. — On est vraiment frappé de la multiplicité des convictions de la lypémanie; elles sont infinies, et la loi, par les articles 18 et 19, doit être extrêmement précautionnelle. Le lypémaniaque — même celui qui, en écrits ou en paroles, paraît raisonner convenablement — a besoin, bon gré

malgré du bénéfice de la séquestration. Où résiderait au dehors la continuité de l'appui et de la surveillance?

Assurément, on ne peut nier l'irresponsabilité pour les lypémaniaques, à quelqu'ordre qu'ils appartiennent. — Que si quelqu'un leur accordait la liberté morale, il commettrait la plus flagrante injustice.

La démence présente un anéantissement plus ou moins grand de l'intelligence et du sens moral. — On ne doit pas espérer que l'esprit et les sentiments affectés aient un retour quelconque vers leur lucidité d'autrefois. — « Ceux qui sont en démence, dit Esquirol, sont sans spontanéité ; ils se laissent conduire ; ils n'ont pas assez d'énergie pour être indociles. » — Il n'est pas toujours aisé de préciser la démence. Les diversités, les complications donnent souvent à l'oppression qu'elles exercent sur l'homme un caractère variable; mais, en comparant la tenue, les actes du malade, en considérant les modifications survenues dans l'entendement et le moral, en constatant la momentanéité de la pensée qui disparaît à peine éclose, en voyant la sérieuse crédulité mise à la puérilité, le manque de détermination, l'absence de sentiment de soi-même, l'oubli de la vie antérieure, des émotions légères très-différentes entre elles et se succédant avec rapidité........., etc., on reconnaîtra bientôt la démence. — C'est pour me servir d'une réflexion de l'éminent M. Baillarger, par la connaissance de ces symptômes que les médecins arrivent,

chaque jour, à prolonger si facilement la séquestration devenue nécessaire de malades dont l'intelligence pourrait paraître saine si on s'en tenait à un examen superficiel.

Chez le dément les facultés tournent continuellement autour d'un cercle fatal; la routine a remplacé les élans de l'intelligence; tout raisonnement, toute appréciation nouvelle manque; la mémoire n'a que de rares moments d'action; elle aide les individus pour accomplir certains travaux qu'ils faisaient jadis, ou pour en exécuter d'autres dont on leur fait prendre la journalière habitude. C'est uniquement par un souvenir des plus simples, par une routine automatique, et non pas, comme on pourrait être tenté de le croire, par intelligence qu'ils exécutent bien certaines choses. — Quelquefois, on voit des personnes véritablement en démence parler avec une sorte de raison sur les choses dont ils ont fait leur élément ordinaire.

Que deviendraient ces infortunés si les portes des asiles ne leur étaient ouvertes? — Je le demande en bonne conscience à ceux qui ne veulent pas de l'internement. Pourraient-ils se diriger? — A-t-on besoin de penser pour eux?

Il existe des déments tranquilles, c'est-à-dire privés de réactions maniaques qui pourraient ne pas être séquestrés si la surveillance attentive dont ils ont besoin ne leur manquait pas du côté de la famille. — Ils appartiennent de droit à la catégorie nombreuse des infirmes que recueille la société. C'est ce qu'a sans doute prévu l'article 25 de la loi : « *Les aliénés dont l'état mental ne com-*

promettrait pas l'ordre public seront également admis dans les formes, les circonstances.... etc. — Négligés au dehors, ils sont dangereux et ne peuvent se suffire ; et. M. Parchappe a eu raison de dire que « l'aliénation mentale, en tant qu'elle prive d'une manière permanente ceux qui en sont atteints de la raison et du libre usage de leurs facultés intellectuelles, entraine chez ces malades l'impuissance de subvenir à leurs besoins par le travail, l'irresponsabilité morale et légale de leurs actions, le défaut de sécurité pour eux-mêmes..... »

Pour la paralysie générale, folie paralytique, affection qui peut se classer dans toutes les formes nosologiques excepté dans l'imbécillité et l'idiotie, on trouve au début un changement notable dans les affections qui sont pleines de sensiblerie et d'emphase. — Dans l'ordre d'idées qui occupe les paralysés, intermédiaires entre une puissance active et une résistance inerte, les forces de l'intelligence travaillent avec énergie ; mais, bien que le courant aille sans cesse et se renouvelle de même, comme l'esprit s'est égaré en s'imposant un travail faux, le rendement a lieu en raison directe. — Lorsque les idées ambitieuses ou mélancoliques se sont accumulées dans le cerveau, elles apportent dans les habitudes et la conduite un changement qui rend les malades insupportables au dehors. — Rien ne les préoccupe que les convictions impossibles auxquelles ils se sont attachés ; rien ne leur coûte pour donner satisfaction à leurs extravagantes idées ; ils deviennent intolé-

rables pour tout le monde. — Plus on combat leurs pensées, plus ils s'irritent, deviennent méchants; leurs émotions sont très-vives, leur volonté est des plus tenace; il est entièrement nécessaire qu'ils soient renfermés; parfois, ils réclament avec énergie une sortie dont ils ne feraient qu'un usage des plus nuisibles et pour eux-mêmes et pour les autres. — Ils veulent la liberté pour avoir le droit de se livrer plus à leur aise à leur délire. — A un moment donné, la destruction complète de l'entendement et du moral qui est bien différente de la démence ordinaire, l'anéantissement graduel du physique avec impotence et malpropreté — état qui peut durer encore longtemps — font qu'on ne pourrait donner au dehors aux paralysés généraux les soins diététiques de chaque moment qu'exige leur position déplorable. — La brute a remplacé la créature intelligente, et la vie bestiale se contemple dans toute sa hideuse forme; aussi, dans un très-grand nombre de cas, les parents les délaissent-ils.

L'imbécillité et l'idiotie réclament forcément la séquestration, soit absolument, soit quand elles n'ont pas les conditions d'appui exigibles. C'est surtout d'elles qu'il y a à craindre pour la morale publique. — Là, on envisage des êtres dégénérés au physique comme au moral, sur lesquels il est impossible d'agir, sales, rebelles à tout et qui, dès la naissance jusqu'à la mort, appartiennent au domaine exclusif de l'hygiène. Assurément, l'homme ne

peut s'empêcher de considérer certains d'entre eux comme étant bien au-dessous de la bête; mais, ils appartiennent à la même échelle zoologique que lui et, sous peine de manquer à la loi divine et à la loi sociale, il leur doit aide et assistance; ces créatures non responsables de leur vice originel ont droit à la bienfaisance légale; elles y ont d'autant plus droit que la famille est une lettre morte et que la longanimité publique, si elle ne vient pas de la part de l'autorité, est généralement un vain mot. — « Triste, triste, triste, » aurait dit le grand poète anglais.

Sans doute il y a des imbéciles qui, dans la sphère de certains actes de la vie, peuvent avoir conscience du bien et du mal, sont susceptibles de ruse et de dissimulation raisonnée; et cependant, leur intelligence peu développée, leur attention difficile et momentanée, l'obtusion ou la nullité de conception, la volonté faible, incertaine ou négative, leurs instincts naturels atteints de perversion, leur sensibilité morale opprimée ou foncièrement viciée, les privent de ce qui peut constituer les devoirs généraux, *à fortiori* les enlève au libre arbitre. — Ils sont nuisibles et très-dangereux par leurs mauvaises tendances instinctives. — Du reste, il y a une diversité très-grande dans les atteintes portées aux différentes virtualités de l'imbécile et de l'idiot, arrêts physiques, lésions instinctives de conservation et de reproduction, souffrance des pouvoirs intellectuels et moraux. — Les idiots sont souvent très-impulsifs, et une explosion subite de déplorables penchants peut amener, sans qu'on puisse le prévoir, des consé-

quences funestes. — Quand bien même des idiots et des imbéciles seraient inoffensifs d'ailleurs, s'ils ont manifesté une fois seulement des propulsions dangereuses et si une surveillance rigide n'est pas exercée sur eux, ils rentrent dans les articles 18 et 19 de la loi.

« Il y a, dit Ferrus, entre l'idiot et le fou cette différence que l'un ne s'est jamais connu et que l'autre ne se connaît plus. » — La loi n'ayant pas établi de distinction entre les catégories d'aliénés, il est évident qu'on ne saurait, sans déroger à son esprit, exclure les idiots des mesures qu'elle a entendu appliquer à tous les insensés. — Si calmes et si inoffensifs que puissent paraître les idiots, il suffit d'une circonstance pour surexciter chez eux les instincts violents et les porter aux actes les plus compromettants pour la sécurité et l'ordre publics. Rien n'est moins rare que de voir des meurtres commis par ces malheureux, incapables de se rendre compte de ce qu'ils font. Comme la plupart possèdent la force physique et ont quelquefois assez d'intelligence pour exécuter les choses qu'on leur commande, ils deviennent souvent entre les mains de gens pervers d'aveugles instruments de dommage. Que de fois n'a-t-on pas employé leurs bras pour porter le dégât dans les propriétés d'autrui, pour allumer de vastes incendies, pour immoler et noyer de pauvres enfants sans défense? Mais, sans même être stimulés à ces funestes actions, la plupart des idiots éprouvent quelquefois, par le seul fait d'une impulsion naturelle, des mouvements de colère et d'irritation, pendant lesquels ils sont

méchants et dangereux. On en voit qui se précipitent avec une sorte de rage sur ceux qui les entourent, les mordent et les déchirent, tandis que, l'instant d'auparavant, ils s'étaient montrés doux et serviables. Il est surtout, à leur occasion, un point qu'il importe de ne pas perdre de vue, parce qu'il a trait à des dispositions dont la manifestation est non moins fâcheuse que persévérante. Il s'agit des passions brutales. La lubricité est, chez les idiots, un phénomène caractéristique. Chacun sait avec quelle fureur ces infortunés se livrent à l'onanisme. Or, pour satisfaire ce penchant irrésistible, s'ils rencontrent quelque femme ou fille à l'écart, ils les attaquent et les rendent victimes de leurs infâmes attentats. Les idiotes ne sont pas attirées vers les hommes avec un moindre empire, et, il faut le dire à la honte de l'espèce humaine, il est des gens assez dépravés pour oser abuser de leur ignorance et de leur faiblesse. Une foule d'enfants, nés dans des conditions déplorables et devant devenir idiots eux-mêmes, sont le fruit de ces ignobles rapprochements. Certes, ce sont là des faits gravement compromettants pour l'ordre public et la sûreté des personnes, et, il faut ajouter, pour la pudeur de tous et le repos des familles. C'est donc avec raison qu'on doit ranger les idiots dans la catégorie de ces aliénés dangereux dont la loi prescrit à l'administration de s'assurer et de prendre soin. Conséquemment, l'isolement de ces malheureux dans les asiles consacrés au traitement des aliénés ne saurait être qu'un bienfait pour la société. Il est toujours une convenance et souvent une nécessité. »

Partant de ces motifs, Son Exc. le Ministre de l'Intérieur a décidé que « les idiots et les imbéciles peuvent, selon les circonstances et le degré d'idiotisme et d'imbécillité, être rangés non-seulement dans la catégorie des aliénés, mais même dans celle des aliénés dangereux. »

Parmi les malheureux imbéciles ou idiots, il en est pour lesquels il est encore permis de faire quelque chose, auxquels on peut donner de l'éducation. — Il faut toutefois bien se pénétrer du restreint attaché à ce mot *éducation*. — On s'adressera aux sens qui semblent avoir la connexion la plus étroite avec l'intelligence, on frappera grossièrement d'abord pour arriver insensiblement au progrès qu'on espère; mais, rendra-t-on ce que la nature a refusé? — Non; on développe parfois celles des facultés qui ont paru se prêter le mieux au façonnement sans cependant jamais arriver au développement d'une activité totale. D'aucuns sont très-doux, inoffensifs, obéissants, se rendant utiles parce qu'ils vaquent à des travaux qui n'exigent pas d'efforts d'entendement. Assurément, si les parents voulaient s'en charger en leur imprimant une bonne direction, ne les perdant *jamais* de vue, leur témoignant des égards, ils en retireraient quelques services; mais, ces parents ne leur accordent pas le nécessaire, les maltraitent même ou les laissent maltraiter, et l'asile devient une ressource obligatoire. — Qui de nous n'a pas rencontré dans les villes, les villages et sur les grandes

routes de pauvres insensés dans un état des plus pitoyable, n'ayant pas à manger, couchant où cela se trouve, couverts de vermine, objets de répulsion pour tout le monde, à la merci d'une tourbe de gamins — *cet âge est sans pitié* — qui s'amusent à leurs dépens et les gouaillent sans cesse. La fondation des asiles a mis une barrière à cet état de choses, et ce n'était que justice.

Une des classes de créatures internées digne de la plus grande pitié et réclamant la plus minutieuse attention est celle des Épileptiques. — Pourquoi les épileptiques sont-ils soumis aux asiles, ou du moins y trouvent-ils place? C'est que, quand ils ne sont encore ni imbéciles ni fous, ils sont destinés, dans un temps plus ou moins long, à avoir des lésions intellectuelles et morales. — Que ceux qui ne voudraient pas de leur internement réfléchissent que les épileptiques, lorsqu'ils sont devenus aliénés, sont généralement, le plus souvent même, très-dangereux et, lorsqu'on vient à penser que leurs accès peuvent se renouveler fréquemment en s'accompagnant avant ou après de symptômes intellectuels et moraux divers, on devra réfléchir aux sanglants inconvénients qui résulteraient pour le malade et pour le monde extérieur si une surveillance incessante était oubliée.

La folie épileptique est une des maladies les plus incurables qui affligent l'espèce humaine, et les gens qui en sont atteints sont très-difficiles à traiter. — Quand la lésion

mentale n'est pas encore grande, que les attaques sont distantes, et que les épileptiques sont dans un moment de rémission, ils ont — quelques-uns — la conscience de leur état; mais, ont-ils beaucoup de sensibilité vraie, de sentiments affectifs sur lesquels on puisse compter? — J'avoue qu'avec la meilleure volonté je n'ai jamais pu rencontrer que de la sensiblerie, de l'égoïsme, de la sournoiserie, de la bassesse et de mauvaises dispositions pour ce qui n'est pas eux-mêmes. — Entre eux, les épileptiques sont affectueux; ils participent volontiers de leur nature et s'entr'aident mutuellement dans leurs crises: autrement, ils sont fourbes, irritables, disposés à profiter du plus léger manque de surveillance. Il faut se méfier d'eux au possible. — Le souvenir existe chez quelques-uns qui ne sont pas encore déments. — Parfois, ils réclament à outrance la liberté, mais ils sont excessivement irritables, et elle doit être radicalement négative pour eux. — Que si, du reste, on la leur donnait, la famille profiterait de la première attaque pour les ramener, et d'ailleurs on sait qu'elle ne les entourerait d'aucuns soins, qu'elle n'aurait pour eux aucune bienveillance, ne surveillerait pas leurs habitudes; il lui faudrait, pour cela, une dépense d'affection ou de simple charité qu'elle n'a pas. — Enfermés, elle ne s'en informe pas, ou à peu près. Que ferait-elle s'ils étaient libres? — Bien qu'ils soient (peu d'entre eux en définitive) profondément affectés de ne l'être pas quand une rémission leur permet de le concevoir, il vaut mieux que ce soit ainsi pour leur bien-être,

d'autant plus qu'ils n'ont de joug à subir que celui qui est commandé par leur humeur intraitable et qu'ils ont, en outre, des soins appropriés. — Ceux qui sont épileptiques (sans lésion appréciable — en dehors des accès — des facultés mentales) sont assurément très-infortunés, et à cause de leur mal en lui-même, et parce qu'ils sont repoussés partout dans la société. — Le plus qu'on peut, en raison directe des accès, on tâche de ne pas leur faire sentir la pesanteur d'une discipline. — Si, en dehors de toute prévision, une amélioration se présente, ils éprouvent ennuis sur ennuis à l'extérieur; le public sera fort peu charitable envers ces pauvres gens qui n'ont d'autre tort que ceux que la nature a été assez ingrate pour leur donner; la famille qui serait très-aise de les pas avoir ne les protége pas, n'entoure pas leur état des soins empressés qu'il mérite; bientôt, elle isolera de nouveau, se réservera ultérieurement de ne plus s'en occuper, un de ses membres auquel un bon intérêt, une charitable amitié, une douce compassion, auraient apporté, sinon une guérison, peut-être un allégement ou une sorte d'immobilité du mal ou — au moins — un recul ou une atténuation dans la compréhension mentale. — Qu'arrive-t-il? Il arrive certainement, en dehors de l'élément matériel — bien entendu — que l'ennui, le chagrin, l'exaspération venant se joindre à l'état morbide apportent une augmentation dans le nombre et l'intensité des accès et font arriver plus rapidement une lésion mentale qui ne se serait offerte que plus tard. Il en est d'eux, au reste, comme pour les

autres aliénés, et la famille se trouve tout d'abord, ou au bout d'un certain temps très-court, remplacée généralement par l'autorité sociale.

M. l'Inspecteur général Parchappe réclame avec instance en faveur des épileptiques une large extension de l'assistance, soit parce que les accès sont toujours précédés ou suivis d'un trouble intellectuel très-marqué, soit parce que la maladie, dans sa forme la plus simple, les met dans l'impossibilité de pourvoir à leur existence, soit enfin parce que le délire transitoire de leurs accès peut être une cause de danger pour eux-mêmes et pour les autres. — L'utilité, dit-il, d'isoler les épileptiques, ne saurait être contestée (1). — Cette réflexion semble avoir été comprise, en dehors de la sphère des hommes spéciaux, par quelques hommes de valeur ; on peut s'en assurer en lisant les paroles éloquentes prononcées par le R. P. Félix dans l'église Notre-Dame de Paris (2).

J'ai parlé d'épileptiques non aliénés ; entendons-nous. — Je ne puis m'empêcher de croire que, dans l'extrême majorité des cas, la différence est plus apparente que réelle ; car, si on va bien au fond des choses, en exami-

---

(1) *Des Principes à suivre dans la fondation des asiles.* — Paris, 1853.

(2) *Appel fait à la charité en faveur des épileptiques.* (Suite de la conférence sur le progrès moral par la destruction de l'égoïsme.)

nant avec scrupule l'état mental avant et après l'attaque, on arrive à diminuer singulièrement le nombre des épileptiques auxquels on octroie l'intégralité de l'intelligence. — Si les névroses en général exercent une influence non contestée sur les manifestations intellectuelles ou morales, l'épilepsie se trouve au premier rang, et l'aliénation est une des conséquences naturelles du mal caduc de même qu'elle peut — plus rarement — lui servir d'origine.

Les épileptiques sont des êtres nuisibles, et il ne faut jamais perdre de vue que, disposés à la colère, à la violence, aux emportements de toute nature, aux impulsions aveugles plus ou moins irrésistibles contrastant souvent avec une humeur paisible et des habitudes douces, leur histoire se trouve intimement liée à celle des déterminations dangereuses par suite de convictions persécutives, à celle de la folie homicide, de la kleptomanie... etc., et je pense qu'il est difficile d'accorder aux épileptiques le plein exercice de la liberté morale.

Une grande question se présente tout d'abord en médecine légale des épileptiques non encore reconnus aliénés : Où commence, et où finit l'accès d'épilepsie?

Pathologiquement et absolument parlant, il devrait commencer au vertige et finir après la période de ronflement. S'il est constant que des phénomènes psychiques ont lieu après l'accès, continuent un certain temps, cèdent plus ou moins rapidement de leur intensité selon les sujets, il

n'est pas toujours aussi facile de déclarer les symptômes maladifs qui peuvent, auparavant, enchaîner l'entendement et le moral. Certains individus diront parfaitement à l'avance — plusieurs jours parfois — que leur attaque approche; alors, diverses irrégularités intellectuelles ou morales ont lieu, changement d'humeur, colère, bizarrerie, affaissement, semi-stupeur, excitations délirantes précédant généralement le délire. — Un acte regrettable venant à être commis dans ces moments, dira-t-on qu'il y a réellement liberté de vouloir? — Après l'accès, l'organisme ne revient pas sur lui-même aussi rapidement qu'on se l'imagine; c'est par gradation, dans un temps très-variable et qu'on ne peut jamais préciser, proportionnellement à la force et à la durée de la crise, que les diverses fonctions recouvrent leur mobilité respective. Ici encore, le libre arbitre est difficile à accorder car — il ne faut pas l'oublier — si les perceptions se trouvent d'abord reconquises, la volonté ne l'est pas. — Chez d'autres épileptiques ce n'est que peu de temps avant qu'on aura bien caractérisé les phénomènes organiques protéiformes annonçant l'attaque.

Il peut se faire aussi que l'attaque arrive d'emblée sans aura quelconque. Dans ce cas, comme dans le précédent, les symptômes mentaux peuvent passer inaperçus. Si, alors, un délit ou un crime a eu lieu antérieurement à la crise épileptique, quel est le libre arbitre? — Si on veut objecter fallacieusement que c'est la faute commise qui, en amenant une perturbation dans l'état moral, a déter-

miné la crise et qu'il ne pouvait pas y avoir morbidité dans le rendement psychique, que répondra-t-on? — Je le répète donc : où commence en droit la crise épileptique, où finit-elle? Où commencent et finissent la responsabilité ou l'atténuation? — On ne peut résoudre de primo-sault la question; il faut s'en rapporter aux cas individuels et à leurs circonstances inhérentes sur lesquels, dans tous les détails, vient planer la rigide observation. — Il y a, en tous cas, une étude fort sérieuse à faire sur ce sujet, et déjà le docteur Morel et le docteur Dumesnil (*ce dernier dans une remarquable brochure imprimée à Rouen*) ont ouvert, en parlant de l'épilepsie larvée, un large champ à l'investigation.

En laissant de côté les états névropathiques variés et rattachables toujours aux diverses formes de la classification d'Esquirol, je ne peux appeler trop l'attention sur l'épidémie hystéro-démonomaniaque de Morzines (Savoie) si bien comprise par M. l'inspecteur général Constans (1) et qui dénote péremptoirement la fatale indispensabilité de mesures promptes, sévères, inflexibles, et de diverse nature, de répression, de coercition... etc., mesures qui découlent toujours du même grand principe général : *l'isolement*. — L'honorable savant, lors de sa délicate mis-

---

(1) *De l'Épidémie hystéro-démonomaniaque de Morzines.* Paris, Ad. De la Haye, 1862.

sion devant une névrose multiforme et devant la bâtardise des mœurs ainsi que les idées de *Moyen Age* d'un clergé peu éclairé résistant même à son Evêque, a su allier la plus sage prudence avec la fermeté inébranlable du devoir. Le pays non encore apaisé lui sera redevable de la santé d'abord et — chose précieuse également — d'un changement radical dans l'économie morale et religieuse. Chose précieuse aussi, les conditions préventives dans lesquelles il aura placé les populations éloigneront la dégénérescence anthropologique. — Pourquoi donc certains grands journaux politiques que je ne puis m'empêcher de trouver à la recherche du scandale à propos de pétitions adressées au premier corps de l'Etat, pétitions dont ils ont trop vu la lettre, sans en chercher les motifs, pourquoi donc certains journaux ne donnent-ils pas l'éloge à qui de droit et ne placent-ils pas devant l'opinion publique l'homme dont la science et la modeste loyauté ont si droit à la reconnaissance, surtout parce qu'il *s'est trouvé en face de la liberté individuelle à combattre et à étreindre?*

Cette affaire de Morzines nous amène directement à l'influence de l'hérédité sur la mauvaise perpétuation des races. — A quoi rapporter actuellement la diminution des crétins, des goitreux? A l'éloignement des mariages consanguins et par conséquent aux croisements, à l'éloignements de certaines espèces de telles ou telles localités, à l'adoption de nouvelles mœurs et aux changements d'ha-

bitudes physiques d'alimentation et d'hygiène générale, au renfermement d'idiots, d'imbéciles dont la lubricité procrée des êtres dégénérés. — Cette première pensée a frappé tout particulièrement l'Empereur lorsqu'il a ordonné la création de cent places pour les crétins à l'asile de Bassens (Savoie). Par une telle distribution hospitalière l'individu se trouve favorisé et on arrête la procréation d'un *pur-sang* vicieux.

M. de Castelnau a pensé qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les aliénés cherchent *dans les pures consolations* du mariage un adoucissement à leurs maux. — J'ose penser qu'en fait il ne serait pas aussi exclusif, et je ne vois pas le bonheur ou les avantages qui naîtraient de l'union d'un fou avec une personne saine. — Je trouve fort naturel et très-moral qu'un père ou un tuteur refusent l'autorisation nécessaire pour un hymen, surtout quand il y a hérédité; j'approuve ceux ou celles qui ne s'allieront pas avec des rejetons d'aliénés; je suis d'avis qu'il est profondément inutile d'étendre plus avant les racines de l'hérédité morbide. — Si une mère venait consulter un médecin pour savoir si elle doit accorder sa fille à un homme n'ayant pas encore présenté de troubles mentaux, mais dont le père est mort fou, je pense que son devoir serait de ne pas toujours — car, il y a aussi des réserves

— donner un conseil affirmatif. La question cependant est fort délicate; le doute peut avoir sa part et « *dans le doute abstiens-toi* »; mais, Pascal a dit aussi : « *peu de gens parlent du doute en doutant* », et le médecin, si le cas qui nous occupe lui était personnel, agirait négativement.

Que d'imbéciles et de fous proviennent de ces *mariages zoologiques* d'idiots, d'imbéciles, de crétins abandonnés sur la voie publique à tous les hasards de leurs instincts génésiques! — La séquestration n'aurait-elle pas rendu un service signalé à la perpétuation anthropologique si elle avait été prévue à temps, si elle avait été comprise avec la froideur de l'expérience et du simple sens commun!

Il est vrai que l'exagération des principes médicaux sur l'hérédité peut, quand elle est poussée trop loin, amener de fâcheuses conséquences sociales, mais à la limite seulement. L'homme de l'art qui, après mûre réflexion, croit donner un bon conseil fait aussi de la science sociale. — Du reste, il n'est pas tant besoin de préconiser ou d'invalider le mariage pour les aliénés; une très-grande partie en a usé et pourra encore en *jouir* — je ne dis pas sans *inconvénient* — et je ne puis m'imaginer que le refus fait à la portion restante (1) contribuera, comme un néo-phi-

(1) Voir, à propos de l'hérédité : Pinel et Esquirol. — Traité

tastrophe l'a avancé, à l'extinction progressive de la race humaine. — *Je tiens* cette constatation comme fort importante parce que l'idée d'admettre le vœu de liberté pour les aliénés, l'idée qu'ils doivent participer aux mêmes conditions sociales que tout le monde unie à une appréciation très-large, très-étendue sur la conservation des facultés affectives, de la volonté, me paraîtrait — dans le cas où elle serait acceptée — avoir les plus déplorables résultats. Elle deviendrait surtout très-pernicieuse lors de la comparution des aliénés devant les juridictions civile et criminelle qui doivent, je pense, appesantir aussi leur attention sur l'hérédité.

Quelques mots, donc, sur elle :

Il y a trois siècles, Montaigne, grand partisan de l'hérédité, écrivait sur ce sujet des remarques fort judicieuses et que ne pourrait dénier un médecin.

Selon Willis, la plupart des folies arrivent par transmission héréditaire. Esquirol dit que plus d'un tiers de ses aliénés avaient de l'hérédité ; il constate que cette prédisposition a le rôle le plus considérable dans la genèse de la folie, surtout lorsqu'il y a des aliénés dans les deux lignes de la parenté. — M. Foville père pense qu'elle peut

---

des *dégénérescences*; Morel. — *Hérédité de Desportes.* — *Ann. médico-psychol.* t. 3, 1re série; Baillarger. — *Tableaux d'Aubanel et Thore.* — *De l'influence de l'hérédité sur la surexcitation*; Gaussail... etc.

se manifester chez le fils avant que le père ait été atteint de folie. — « La transmission de la folie des parents à leur progéniture, dit M. Michéa, n'a plus besoin d'être prouvée. » — « Plus j'avance dans la carrière, disait Aubanel, plus « j'acquiers la conviction, tant les faits se multiplient de- « vant moi, du rôle immense que joue l'hérédité dans la « production de la folie. »

Ce n'est qu'une cause prédisposante pouvant rester larvée pendant de longues années, même pendant toute la vie ; mais, cette cause est susceptible de se réveiller et de favoriser l'explosion du délire, si à un état originel vient se joindre une influence accidentelle comme celle d'une maladie quelconque, ou d'une perturbation morale de quelque puissance. Il arrive même que cette prédisposition est si grande que la maladie éclate d'emblée, à un certain âge, à l'occasion du plus léger motif et sans l'influence d'aucune circonstance étiologique secondaire. — « L'hérédité, dit M. Moreau (de Tours), se fait sentir bien « plus encore dans l'état morbide que dans l'état sain. » — Malgré la savante critique de M. Flourens, ce principe me paraît devoir rester vrai. — En constatant toute l'influence de l'hérédité, M. Parchappe a limité son action à une influence de prédisposition, et a refusé de lui attribuer les caractères d'une cause fatalement déterminante; c'est le plus souvent vrai, mais souvent aussi l'hérédité agit seule.

Selon M. Trélat, les enfants qui sont atteints par voie de transmission, sont frappés tôt ou tard ; mais, tous sont loin d'être atteints et, comme il y a deux auteurs, leurs

produits peuvent tenir de l'un ou de l'autre l'irréprochabilité ou le vice de leur organisation. Il arrive aussi que l'individu né d'un père fou ou d'une mère folle, n'offre que des bizarreries de caractère, d'humeur, quelques passions vives....., de la faiblesse d'imagination, de l'absence de fermeté, de l'irrésolution dans la volonté....., ou état nervosique. Mais, tout cela n'aurait pas existé si l'un de ses parents n'avait pas été malade. S'il meurt sans avoir été aliéné, ses parents seront-ils exempts? Non. — « Ce « n'est pas en effet de prime-saut, dit Renaudin, que l'a- « liénation devient le produit de l'hérédité, et souvent « deux ou trois générations passent par les modifications « protéiformes des diverses névroses, avant d'arriver à « un résultat final. »

Peut-on admettre comme doctrine certaine les idées de Leuret : « Le cerveau des aliénés n'offre rien de particu- « lier, et la folie consiste seulement dans l'aberration des « facultés intellectuelles; elle n'est pas, comme les maladies « ordinaires, caractérisée par des symptômes physiques; « les causes qui la produisent appartiennent le plus sou- « vent à un ordre de phénomènes complétement étranger « aux lois générales de la matière...., etc. » — Si l'on admet cela, on passera légèrement sur l'hérédité organique et sur l'organisme en général pour lequel, les premiers, les Allemands ont donné le grand branle; cependant, pour ne se placer qu'à un point de vue immatériel, on a eu souvent l'occasion de voir des descendants hériter des mêmes passions que les ascendants...., etc.

Pour bien se rendre compte de l'hérédité, il faut être surtout organicien, ce qui ne veut pas dire qu'on devra traiter dédaigneusement les affaires de l'âme; il y a solidarité en tout, et l'exclusivisme est une absurdité. La matière est liée intimement à l'entendement et au moral qui — je l'ai déjà dit — ne peuvent exister sans elle.

L'hérédité est surtout une cause prédisposante; elle tient à un vice quelconque procréateur qui fait éprouver à la matière une modalité spéciale; un état morbide latent peut se révéler tôt ou tard. — Si cet état morbide apparaît sous l'influence d'une cause morale, cette cause n'a servi que d'auxiliaire; elle n'agit qu'en troublant davantage l'organisme, et c'est encore la matière qui réagit sur l'élément intellectuel et moral et produit ces aberrations. — Si cet état morbide héréditaire se déclare sous l'influence d'une maladie doement matérielle, la fièvre typhoïde par exemple, ne devra-t-on pas toujours invoquer la perturbation de la matière pour expliquer l'altération psychique.

Lorsqu'un individu sort guéri d'une maison de santé, son système nerveux encore convalescent ne se trouve pas dans un état physiologique assez normal pour être préparé à la résistance et à la lutte. Qu'il vienne à se marier dans cette condition, ne doit-on pas craindre pour le produit de la conception?

Je considère l'atteinte portée à la matière comme énorme, et à tel point que, si un individu n'ayant point eu de

fous dans sa famille, devenait accidentellement aliéné, guérissait et venait à se marier, je n'oserais pas affirmer qu'il n'engendrerait pas des êtres doués d'une vésanie, ou ayant en eux le germe d'un état pathologique mental quelconque. — Je crois que, là aussi, l'hérédité a sa raison d'être, et je serais embarrassé si on me demandait conseil pour un mariage.

Les conséquences héréditaires dans les maladies mentales sont très-variables. Contrairement à la logique absolue qui voudrait qu'un idiot fît un idiot, un épileptique un épileptique...., etc., il n'y a pas fatalement précision dans le mécanisme, un fou peut créer un idiot; un choréique peut donner naissance à un épileptique; un idiot même procréera un fou; les formes nerveuses sont d'une telle complexité qu'on ne pourrait établir de filiation certaine et que la transmutation par le germe est très-protéique. — En tout cas, il est extrêmement à redouter que les individus lésés mentalement ne mettent au monde, soit par eux, soit par une descendance plus ou moins rapprochée, des enfants présentant de suite une maladie, ou ayant en eux un hystologisme pathologique qui se caractérisera plus tard d'une façon variable.

Les modalités de nature diverse que subit l'organisme nerveux ne sont pas sans avoir une légitime influence sur le développement des maladies mentales. Ainsi, la copulation dans l'état d'ivresse peut vicier le produit de la conception, et ce vice peut se traduire par l'idiotie...., etc.

— Voilà donc un état congénial héréditaire, et voilà un ivrogne qui, pendant le rapprochement sexuel, a pris auprès de la folie des lettres de naturalisation pour sa progéniture. — Et, si l'on vient, d'après la statistique des asiles, à examiner de près l'étiologisme d'abus de boisson, on sera à même de faire de tristes réflexions sociologiques pour l'avenir et l'on ne pourra s'empêcher d'y reconnaître une fatalité pour la dégénérescence anthropologique.

Le vice congénial aussi peut provenir de la parenté plus souvent qu'on ne le croit; mais, faute de données suffisantes, on ne l'affirmera pas toujours parce que, dans beaucoup de cas, ce vice est propre à l'enfant seulement; il n'est pas moins vrai qu'un idiot, un imbécile...., etc., qui reconnaîtront pour père un scrofuleux, un syphilitique, laisseront le doute à mon esprit. Ces diathèses doivent parfois donner à l'état mental tout aussi bien qu'à l'état physique du sujet qui vient de naître un caractère pathologique.

Diverses maladies qui ont amené un changement dans l'état moléculaire et le dynamisme nerveux ne peuvent-elles pas déterminer chez le produit de la conception un vice qui ne se serait pas traduit sans cela? — Ce vice, à un certain moment, ne peut-il être la folie?

Ces quelques considérations nous montrent, à tous les points de vue, social, individuel, pour le repos des fa-

milles..... quelle réserve il faut apporter vis-à-vis du mariage. — On doit donner aux aliénés la juste charité qu'ils réclament, mais non pas au point de contribuer à ce qu'ils se perpétuent en faisant des créatures à leur image.

Ces quelques considérations montrent également combien dans l'intérêt de la race, l'isolement est nécessaire pour les aliénés, surtout pour ceux qui n'ont aucune espèce d'appui.

Je m'arrête enfin. — J'ai succinctement parcouru toutes les diverses phases morbides de l'économie mentale, et je pense qu'on pourra apprécier l'utilité d'un internement conforme aux lois de la morale, de la liberté personnelle, de la sécurité publique, de traitement ou de refuge hospitalier.

CHAPITRE QUATRIÈME

L'ALIÉNÉ DEVANT LA LÉGISLATION

Il existe encore des hommes qui se souviennent et nous, nous ne savons que par la tradition le sort fait jadis aux aliénés.

Le Rapport des commissaires députés par le Parlement pour visiter l'Hôpital général, au mois d'août 1660, constatait que l'arrêt du 6 septembre 1658 portant que l'Hôpital sera pourvu d'un lieu pour renfermer les *Fols* et les *Folles* restait sans exécution. — Les articles 11 et 15 de l'édit de fondation de 1656 enjoignaient aux Directeurs, pour maintenir la police parmi une foule de personnes aussi peu faites pour se trouver ensemble, d'avoir à leur disposition *des poteaux, carcans, prisons et basses-*

fosses, un bailli et des sergents avec des hallebardes et autres armes convenables. — Un arrêt du Parlement du 12 avril 1657 portait défense d'imprimer aucune chose concernant l'hôpital général sans l'ordre écrit des Directeurs sous peine d'être poursuivi criminellement. — De tout cela résultent évidemment ou se continuent les traitements inhumains employés jusqu'à Pinel en 1792.

Depuis le décret des 19-22 juillet qui prescrivait de ne plus laisser errer les insensés, ils eurent une voie d'accession au bénéfice de l'assistance, et la morale ainsi que la sécurité publique obtinrent droit devant la protection légale. — Auparavant, la législation était muette. — On retrouve seulement dans l'article 3 du titre XI de la loi du 16 août 1790 une disposition qui confie à la vigilance administrative le soin d'obvier aux inconvénients occasionnés par les insensés. — A ce moment se montrèrent des hommes d'indépendance, d'une saine philanthropie et d'une initiative inébranlable. — La raison était pour eux la raison, et tout individualisme disparaissait dans l'accord commun; ils n'avaient qu'une tendance, celle du bien, et qu'une foi, celle de la vérité. — Observateurs profonds, fidèles à leur drapeau, l'erreur ne pouvait trouver place près d'eux, et ils s'en montraient toujours les ennemis acharnés. — Pinel avait créé Esquirol; Esquirol, à son tour, créa cette illustre pléiade qui devait contribuer à l'achèvement de l'œuvre du maître et ajouter

une couronne posthume à sa gloire. — Groupés autour du savant, s'imbibant d'une science qui naissait et ne demandait qu'à vivre, comprenant l'unité hospitalière qui venait de reparaître, apprenant à déplorer les vieux vices humanitaires, profitant sagement des leçons d'une rare expérience, ils eurent l'esprit et le bon sens de se convaincre que, pour la réalisation d'un progrès juste et nécessaire, il fallait la communauté d'idées et de sentiments; ils furent donc unis par les liens de la science comme par ceux de l'estime et de l'amitié, et ils réussirent car le vrai n'est d'aucun parti.

On les voit se répandre en France, importer partout la doctrine, évangéliser la parole du maître, et ruiner peu à peu les assises délabrées de l'ancien édifice. Alors un beau spectacle s'offrit. — *Quantùm mutatus ab illo.* — C'était celui des mêmes idées émergeant de tous les points, du même sens appréciateur inclinant vers le même but pratique.

Et, en effet, la position était difficile, car aucune législation n'existait pour les aliénés, aucune jurisprudence administrative n'était établie. Dans tous les départements régnait la discordance la plus dispersée; les uns avaient quelques mauvais règlements plus ou moins bien exécutés; d'autres n'en possédaient pas; ceux-ci étaient réfractaires; ceux-là ne voulaient pas comprendre. — A Paris, un arrêté du Préfet de police de 1801 avait fixé des règles pour l'admission des aliénés dans les hospices; une nouvelle ordonnance du 9 août 1828 en embrassa le système

entier, et l'expérience confirmait chaque jour la sagesse des mesures prises. — Avant la Révolution, les aliénés formaient un affreux pêle-mêle dans le monde extérieur, dans des prisons, des cachots sombres et infects où régnait en maîtresse la promiscuité. — Ils se trouvaient, à tous égards, livrés sans recours à l'inhumanité la plus révoltante. — La science devait revendiquer sa part du grand mouvement politique et social; elle le fit, et l'on vit surgir, bien incomplets néanmoins, des établissements spéciaux, des quartiers, des lieux provisoires de refuge. — Cela ne pouvait suffire car, si la science se constituait, elle ne pouvait sérieusement être qu'en marchant concurremment avec les principes administratifs. De cette communauté solidaire sortiraient fatalement tous les éléments propres à former l'égide d'une législation protectrice; le but serait atteint, et l'on n'aurait plus qu'à suivre la tradition en se basant sur les faits acquis pour maintenir l'œuvre et la perfectionner.

Dans l'espace de 38 ans, et malgré les grandes tourmentes politiques qui auraient pu empêcher les meilleures aspirations, l'aliénation mentale fut constituée comme science et se réglementa; les garanties individuelles ne voulurent plus être une lettre morte; la sécurité commune exigea une sauvegarde; l'unité hospitalière reconquit; la médecine légale même apparut. — Mais, malgré les plus énergiques efforts, on se trouvait encore devant des résistances locales souvent incompréhensibles, devant une

force d'inertie que rien ne pouvait vaincre. — Il fallait définitivement triompher en frappant un grand coup, et assurer par le fait la charité légale en prémunissant la société contre des dangers, respectant la liberté personnelle tout en lui mettant un frein, et protégeant les familles bien qu'en opposant une barrière au manque d'égards et aux tendances spoliatrices qu'elles développeraient. — Les matériaux utiles à la confection d'une loi furent rassemblés avec méthode, et cette loi d'exception due, pour la plus grande partie, à l'initiative de Ferrus, fut mise à l'étude.

Quel en était donc le véritable caractère d'indispensabilité? Tout manquait, viens-je de dire, comme règles administratives et légales. — Laissons donc parler Esquirol sur le sort des aliénés d'il y a 40 ans; ses affirmations répondaient à celles de tous les auteurs en France comme dans le reste de l'Europe. — « Ils sont couverts de haillons, « n'ayant que de la paille pour se garantir de l'humidité « du pavé. Ils sont grossièrement nourris, privés d'air, « d'eau, des choses les plus nécessaires à la vie. Ils sont « livrés à de véritables geôliers, abandonnés à toute leur « brutalité; ils sont dans des réduits étroits, sales, infects, « sans air, sans lumière, enchaînés dans des antres où « l'on craindrait de renfermer des bêtes féroces *que le* « *luxe des gouvernements entretient à grands frais* « *dans les capitales*..... (1). »

---

(1) Esquirol. — *Des Établissements d'aliénés en France.*

Dès 1819 l'illustre aliéniste avait présenté un mémoire au Ministre de l'Intérieur, et il exprimait le vœu qu'un asile fût créé dans chaque circonscription impériale, ce qui aurait porté à huit seulement le nombre des maisons restant à construire et mettre en accord avec les nouvelles idées ; celles existant devraient peu à peu se trouver transformées au fur et à mesure des besoins et en raison directe des ressources.

Le sort déplorable des insensés de tout genre développé par un homme sur lequel tous les regards étaient fixés attira l'attention du gouvernement et, le 16 juillet 1819, parut une circulaire ministérielle enjoignant déjà l'abandon des cellules souterraines ; mais elle ne fut exécutée ni d'après la lettre ni d'après l'esprit. — La circulaire dénote, il est vrai, une préoccupation officielle des plus louables, mais elle ne s'inquiétait pas des réglementations administratives, la seule clef possible pour ouvrir la porte de l'avenir. — Ce fut sur ce point que s'arrêtèrent la nature consciencieuse et la vigilance de Desportes dont le zèle persévérant pour répondre aux vues de l'Assistance publique, soit par des conseils, soit par des applications utiles, devait avoir du retentissement, motiver l'exemple et préparer la généralisation de mesures pratiques. — De leur côté, Ferrus et Breton suivaient la même voie, et le Conseil général des hospices, frappé des éloges qu'on rendait aux améliorations progressives opérées au delà du détroit, confiait à ces deux savants la mission délicate d'un voyage aux Iles Britanniques pour

observer et donner un avis sur ce dont on devait profiter.

L'Angleterre semblait marcher à grands pas. — Georges III, dès son avénement au trône, avait jeté un regard protecteur sur la condition des aliénés, et Tuke donna un élan remarquable au traitement moral compris bien plus sainement qu'il ne le fut dans la suite par Leuret. — Toutefois, les cachots, les chaînes, les emmusellements avaient encore leur droit de cité en divers lieux. Aussi, en 1826, enquête fut faite par ordre du Parlement et dévoila des choses si odieuses qu'une répression préventive et une rénovation furent jugées indispensables. — L'année suivante, deux bills, l'un pour les établissements destinés à la classe pauvre, l'autre pour les établissements privés, furent rendus ; le projet d'érection d'un asile pour chaque comté fut présenté, et bientôt les grands centres possédèrent chacun le leur dû au patriotisme, à l'esprit d'association, à la libre critique et à la publicité que nos voisins d'outre-mer possèdent à un si haut degré. — Trois statuts, des 15 juillet 1828, 11 avril 1842, 14 juillet 1843, soumettent les établissements d'aliénés à la visite préalable d'une commission qui constate si les choses sont propices et réunissent les conditions fixées par la loi. — Tout se fait là-bas par voie d'appel, et les hôpitaux ou hospices doivent leur origine à des donations ou souscriptions qui constituent leurs moyens de vitalité et agissent sur les dépenses de chaque année que complète cependant un prix de journée payé par les paroisses. — C'est aux donateurs que reviennent la fixation destina-

taire et le droit de gestion sans que l'État contrôle. On voit alors la différence avec le système français qui est une différence de fond. — Ferrus a fait justement remarquer que, si l'esprit anglais ne s'accommoderait pas aisément d'une inspection qu'il considérerait comme une atteinte portée à la liberté, un mode tel de procéder serait impossible en France, soit par son désaccord avec les vieilles règles de la coutume hospitalière, soit par son opposition avec les lois et le caractère du pays, et parce qu'en France on veut être renseigné sur ce qui se passe. — Pour ce qui concernait les détails, les perfectionnements acquis rentraient dans la voie scientifique et sociale tracée par le commencement du siècle; ils étaient véritablement recommandables, et je pense qu'ils durent nous être de quelque ressource.

Pendant que l'initiative individuelle se montrait énergique et courageuse et sapait les fondements d'un régime hideux et follement décrépit, l'administration supérieure se renseignait et, dans une circulaire du 14 septembre 1833, demandait des éclaircissements aux Préfets. — Appel fut fait aux lumières des hommes spéciaux et des économistes, et chacun apporta son contingent de rigide observation. — Le Conseil d'État fut enfin saisi, et les articles d'une législation nouvelle longuement élaborée furent présentés à la Chambre des députés dans la séance du 6 janvier 1837. — L'année précédente, la loi de finances avait

déjà rendu service et donné une préparation à certains détails.

La loi avait trois objets principaux : 1° l'isolement des aliénés ; 2° les établissements qui les recueillent ; 3° les dépenses d'entretien et la protection des intérêts (1).

Le Ministre de l'Intérieur insista d'abord sur un point capital, c'est que la séquestration ne répond pas à l'idée de séquestration, telle qu'elle est dans la langue de nos lois. — Elle ne consiste qu'à placer l'aliéné « dans une situation nouvelle, en le séparant des lieux, des objets, des personnes, des circonstances dans lesquelles se formaient les relations habituelles. Aujourd'hui, on a supprimé les chaînes... etc.; les aliénés sont employés aux travaux d'agriculture; les camisoles ne font que passer... » — « Mais si, ajoutait-il, tel est le traitement que conseille la science, il faut bien reconnaître aussi en fait que l'ignorance..., les obstacles matériels nés de la disposition des lieux n'ont pas permis que ces conseils fussent suivis par-

---

(1) J'ai cru devoir, pour fixer les idées, m'attacher plus particulièrement au premier projet de loi qui fut la clef de voûte.

Voir, pour la loi du 30 juin 1838 : *Répertoire* de Dalloz. — Parchappe : *Diction. Encycl. des sciences médic.* t. 3. — Brierre de Boismont : *Ann. médic-psych.* 1865. — Dagonet : *Idem*. — Casimir Pinel : *Jour. de Méd. ment.* 1861. — Petit (de Nantes) : *Comment. sur la loi*. Paris, Adr. Delahaye.

tout et, dans un grand nombre d'établissements, la séquestration n'a que trop d'analogie avec une détention. »

Une question venait tout d'abord se poser : L'isolement peut-il être subordonné à l'interdiction comme cela se pratiquait autrefois? — Une antinomie frappante existait entre les lois de 1790, 1791, les articles 475 et 479 du Code pénal et, d'autre part, les articles 489 et suivants du Code civil prescrivant ensuite les mesures de sûreté indiquées en l'article 510.

La science répondait unanimement : la subordination de l'isolement à l'interdiction est impossible et inique. — Tel fut aussi l'avis du Conseil d'État. — Plusieurs motifs en effet, dit le rapport du Ministre, peuvent recommander le placement de la personne affectée d'aliénation : 1° l'intérêt public compromis par le danger des violences, incendies... etc.; 2° l'intérêt des tiers, parents, proches... dont la vie peut être menacée par la monomanie; 3° l'intérêt du malade à cause du suicide; 4° l'intérêt des mœurs compromis par les imbéciles et idiots; 5° l'intérêt sacré du traitement. — Cela posé, il était évident que la plupart des circonstances qui motivent l'isolement de l'aliéné ne peuvent commander son interdiction. — 1° Dans le cours du traitement, et aussi longtemps qu'on peut espérer la guérison, elle serait un danger réel et sans objet; — 2° l'interdiction pourrait être un obstacle à la guérison; — 3° Dans certains cas où l'isolement serait urgent les tribunaux pourraient ne pas prononcer l'interdiction; —

4° Dans les folies périodiques, que faire? — 5° La nécessité souvent immédiate de renfermer ne pouvait cadrer avec les formes de la procédure; — 6° l'isolement a souvent besoin de secret, et la procédure de l'interdiction est environnée de publicité... etc. — Bien d'autres raisons encore devaient faire repousser la subordination... et, en particulier, subordonner les précautions d'isolement à l'interdiction ce serait rendre l'interdiction prescriptible.

A quelle autorité devaient incomber les placements? — Devaient-ils appartenir à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative? — La question mûrement approfondie fit reconnaître que l'autorité administrative était celle qui était appelée par la nature de ses fonctions à ordonner l'isolement, attribution lui appartenant déjà en principe par la loi du 16 août 1790 qui a établi la distinction essentielle des pouvoirs. — Il s'agissait en effet de mesures précautionnelles sur la sûreté publique demandant « une extrême célérité, une prudence et une discrétion qui se concilient difficilement avec la lenteur et la solennité des formes judiciaires mais qui sont faciles et naturelles aux opérations administratives; » et d'ailleurs, l'action administrative est soumise à une responsabilité réelle qui est une véritable garantie devant le droit commun. — En outre aussi, l'action administrative subissait, dans le projet de loi, le contrôle de l'autorité judiciaire. — Cela constituait deux garanties pour l'individu et la société. — Un point fondamental, tout en concédant, comme dans la loi de 1790,

l'action municipale mais avec réserve d'adhésion préfectorale, consistait à laisser aux familles la latitude de s'adresser directement à l'autorité sans passer par les communes, et à leur laisser le droit, dans le seul intérêt du traitement, de placement à leurs frais et de retrait; ce dernier droit était subordonné néanmoins au danger appréciable dont était juge l'administration, ce qui n'excluait pas encore l'extrême facilité de recours au pouvoir judiciaire. — Mais, l'appel aux tribunaux ne constituait pas, par cela même, un appel en révision des actes administratifs, ce qui aurait été contraire aux principes essentiels du droit public et de la pondération des pouvoirs; toute la protection judiciaire s'exerce en son temps dans les formes admises qui président aux juridictions. — Tout en portant ses regards sur l'intérêt commun, le projet de loi ne devait pas oublier l'intérêt privé. La liberté pouvait être menacée d'une façon ou d'une autre et « plus les droits de la liberté individuelle sont sacrés, et plus on doit s'attacher à lui assurer la protection la plus entière et à ne rien négliger. »

L'attention s'était arrêtée sur le sort des individus définitivement incurables; l'hospice devait être pour eux un refuge, non une réclusion.

Des 14 articles du premier projet de loi devait néces-

sairement ressortir une loi définitive; la base existait. Mais, ils n'avaient pas encore les conditions de viabilité. — Après avoir, d'un côté, sagement prévu les conséquences fâcheuses d'une interdiction préalable à l'entrée, la loi admettait, par une antinomie regrettable la cessation des mesures d'isolement, lors de certains jugements en matière d'interdiction, en se fondant sur ce point plutôt spécieux que réel que la présomption légale était alors acquise contre la supposition d'aliénation. — En particulier, le paragraphe 1er de l'article 4, l'article 6, l'article 9... ne pouvaient subsister. — D'autres articles n'offraient pas une sauvegarde commune et individuelle suffisante. L'intérêt civil, l'indépendance, les garanties, les attributions voulaient une modification.

Le 3 avril 1837, la discussion fut ouverte après connaissance du rapport de la Commission. — M. Calemard-Lafayette s'étonnait avec raison des mesquines proportions du projet de loi réduites aux chétives dispositions d'une loi de police. Quand 26 départements n'avaient pas de local affecté aux aliénés, que 19 n'avaient dans les hôpitaux que des loges d'incarcération, le législateur ne pouvait accomplir sa tâche par l'article 9. — La Commission ne pouvait méconnaître l'inhumanité de faire intervenir les hôpitaux comme des lieux de dépôt temporaire et voulait des établissements spéciaux; ce changement modifiait à lui seul toute l'économie de la loi. — Si, disait l'honorable député, les asiles sont placés sous l'autorité du

gouvernement, il faut que le gouvernement les crée, les constitue ; et, revenant à l'idée d'Esquirol de maisons par chaque division judiciaire, il demandait des établissements centraux et, raisonnant par analogie avec la loi qui créait un fonds extraordinaire pour les travaux publics, il demandait que les deniers de l'État intervinssent pour, par une dotation identique, arriver au but qu'on se proposait. — M. Calemard-Lafayette se rendait un compte des plus exacts des nécessités hospitalières et envisageait tout avec une grandeur de vues des plus louable : « Il faut que les aliénés soient enlevés à l'entourage de leurs familles ; il faut que les sexes soient complètement séparés ; il faut qu'ils soient placés dans un local assez vaste pour se prêter à des divisions motivées sur le caractère et l'époque de la maladie, assez étendu pour permettre la promenade, des exercices variés et, s'il était possible, différentes espèces de travaux ; il faut que des ventilateurs en été et des calorifères en hiver parent aux inconvénients d'une température portée à l'extrême ; il faut enfin que les eaux abondent, et pour les bains, et pour les besoins journaliers et individuels ; il faut des surveillants intelligents, assez bien rétribués pour voir dans leur position une carrière qu'ils ont à parcourir pendant plusieurs années ; il faut enfin des médecins en quelque sorte spéciaux qui aient joint aux études médicales des études philosophiques et qui, attachés aux établissements, soient mis en position de s'y dévouer exclusivement. »

Voilà ce qui se passait en l'an de grâce 1837, et ce

n'était pas mal pensé. — Les principes ont toujours aujourd'hui le même intérêt d'actualité.

Se fondant sur ces données, M. Calemard-Lafayette demandait que le gouvernement opérât des créations et, prévoyant les caprices, les idées incertaines, parcimonieuses de l'esprit local, il voulait la centralisation.

Évidemment ce principe serait préférable à tous les autres, mais avec la différence d'asiles par chaque département et non pas régionaux. Il est probable qu'Esquirol qui avait préconisé ce dernier mode, excellent pour son temps, y renoncerait en réalité de nos jours.

M. Isambert se plaçant à un point de vue essentiellement politique, et déplaçant l'esprit médical et social de la loi, y voyait la destruction de l'influence magistrale renversée par le pouvoir administratif et l'annihilation partielle du Code. — Les préfets ne devaient, d'après lui, donner leur concours que comme adjuvant à l'exécution des décisions judiciaires; autrement, on rentrait dans le principe des lettres de cachet qui avaient suspendu plus ou moins longtemps la liberté individuelle. On n'avait donc affaire qu'à une loi de déjection.

Ce système était dénué de fondement; car l'Administration intervient avec toutes les garanties qui lui appartiennent, avec toute la responsabilité qui pèse sur elle sous le contrôle de l'opinion et de la publicité qui sont deux grandes puissances dans notre forme de société; mais, à côté de l'autorité administrative, se trouve le tribunal qui agit avec toutes les formes de la justice. — L'Administra-

tion parle au nom de l'intérêt public; les tribunaux peuvent au nom de l'intérêt privé, faire acte de pouvoir; donc, double contrôle.

Je dois dire ici que je ne m'attacherai pas à la nomenclature des articles, voulant me tenir, autant que possible, aux généralités essentielles.

M. Dufaure se réunissait par quelques points à l'idée de M. Calemard-Lafayette, mais il en différait en ce sens qu'il voyait un inconvénient à ce que les établissements fussent à la charge de l'État. — Il demandait, ce qui avait été fait à propos des écoles normales primaires d'après la loi de juin 1833, la réunion de plusieurs départements s'imposant la charge de recevoir les aliénés dans les établissements qu'ils auraient créés. — La proposition n'était pas acceptable en l'espèce. — D'autres pensaient qu'il fallait y regarder de très-près, quand les départements succombaient sous le poids des enfants trouvés, de charges de toute espèce, avant de leur imposer à chacun un asile qui épuiserait les ressources; ils inclinaient à l'appropriation de locaux existants, en même temps qu'ils donnaient le conseil de traiter avec des établissements privés et des établissements religieux comme, dans ce dernier cas, cela se passait à Lyon...., etc.

Le fait est que la proposition de la commission d'imposer un asile pour chaque département était, pour l'époque, une prescription trop formelle, et le droit de traiter devait être réservé. — Si on avait pu prévoir l'accroissement actuel des aliénés, il eût certes été préférable, dans l'in-

térêt de l'avenir, d'avoir un asile par départements; si on avait pu prévoir, il eût été plus tard, quand il s'est agi de construire, assez prudent de le faire — quand même on n'aurait eu dans un endroit que 300 aliénés — dans l'espoir fort malheureux, j'en conviens, de 600. — Les choses n'étaient pas possibles. Le grand principe de morale et de charité qu'on devait introduire dans la loi était de fournir les facilités pour que le sol de la France fût doté d'un certain nombre d'établissements destinés à secourir les aliénés et où les départements auraient, à tout moment, le droit de faire entrer, en payant d'après un tarif réglé à l'avance et d'après des conditions diverses de traité, en attendant que leurs ressources et des raisons d'actualité leur fissent la loi d'édifier chacun pour eux. En un mot, il fallait, tout en assurant les besoins présents, en conservant l'obligation départementale, laisser à l'administration le soin de subvenir. — Autrement, on eût fait de l'administration par la législation.

La loi ne devait pas se contenter de renfermer les aliénés de telle sorte qu'ils ne pussent pas troubler la société, et de régler leur état civil par un article du Code : — Elle devait aller plus loin et songer à leur rétablissement. Elle devait donc — et M. Falret avait très-fort combattu l'article 8 sur les établissements mixtes — prescrire des établissements spéciaux et n'admettre, pour différents motifs de commodité administrative, les divisions particulières des hospices et hôpitaux que temporairement.

Si on décidait que nul ne pouvait établir et diriger un établissement d'aliénés sans l'autorisation du gouvernement, une disposition transitoire apparaissait qui donna lieu à une discussion approfondie, et dont le but était de créer des établissements mixtes dans lesquels il serait loisible à l'industrie privée de recevoir en même temps des aliénés et d'autres malades. — Elle était fondée sur trois intérêts : l'intérêt des établissements existant jusqu'alors, l'intérêt des malades, et enfin l'intérêt des familles. — Le premier concernait les droits acquis et pouvait, jusques à un certain point, toucher au droit de propriété. — En second lieu, on disait : si, au début de la maladie, vous exigez que l'aliéné soit placé dans un établissement spécial, il en résultera, d'une part, que la famille hésitera à faire donner les premiers soins au malade en temps utile et que, d'autre part, si elle s'y détermine, le malade sera frappé d'une impression si pénible en voyant qu'il est confondu dans un établissement de fous que son mal s'aggravera. — En troisième lieu (cette appréciation avait déjà été émise dans l'exposé des motifs du rapport du Ministre), les familles cherchant autant que possible à dissimuler l'aliénation mentale d'un de leurs membres, ce sentiment empêche souvent les malades de recevoir les premiers soins qui sont les plus importants; il serait donc nécessaire de faciliter les moyens de céler la nature de la maladie ; en tolérant donc les établissements mixtes, on y placera volontiers les malades parce que les parents pourront laisser ignorer au public

pour quelle nature d'affection ils ont recours à une maison de santé.

Il y avait certainement du vrai dans ce troisième argument; mais, s'il était admissible, il ne pouvait cependant pas être admis. — Et, en effet, la loi, tout en spécifiant des règles sages et dont on ne devait pas se départir, n'entendait pas pour cela être prohibitive de la liberté et du secret. — Virtuellement, et je ne verrais aucun inconvénient dans certains cas très-limités, on peut proposer de mettre un interné dans les maisons de santé ordinaires; mais la position aurait été des plus délicates, et souvent même impossible pour les chefs de maison. Où aurait commencé et où aurait fini leur mandat? Car, la question n'était pas purement médicale. — On restreindrait, disait-on, aux conditions ordinaires de la loi. Mais, par là, on eût créé une loi dans une loi et, au lieu de s'entourer des règles de la prudence économique, on eût livré le malade ou un individu quelconque à des hasards préjudiciables, à des caprices, au défaut de contrôle. — L'autorisation des maisons mixtes aurait été le signal de vastes mystères le plus souvent impénétrables et devant lesquels se seraient trouvé désarmées les exigences d'inspection les plus légitimes. — Les maisons spéciales assujetties au contraire à des règles fixes et précises ont leurs portes ouvertes à deux battants, et la compensation entre l'intérêt général et l'intérêt individuel se trouve répartie par le fait.

L'Administration voulait des garanties à la place de

l'exploitation, à la place de l'impossibilité de répondre aux obligations imposées.

Quant à l'effet rétroactif vis-à-vis du droit de propriété, ce principe est applicable chaque jour dans les lois qui ont pour objet de consacrer un intérêt public, une mesure d'ordre général, et il consacre le droit de la société. — Du reste, l'Administration se proposait d'examiner avec intérêt la situation des personnes exploitant des établissements à peu près mixtes, devant maintenir celles qui remplissaient les conditions indiquées avec réserve encore de transformation ultérieure et de frapper les indignes d'exclusion; et encore, une autorisation ne serait pas accordée à l'établissement; elle s'appliquerait à la personne dirigeante. Mais, toute espèce de tempérament à titre d'introduction dans la loi devait être repoussée; on ne pouvait établir une lettre contraire à tout esprit.

Quoi qu'il en soit, les établissements existant alors furent, dans la première loi, déclarés maintenus à la charge par ceux qui les dirigeaient de remplir les formalités et de se soumettre aux obligations prévues. — Dans la loi définitive (art. 5, § 2), les établissements privés ne purent recevoir les malades atteints d'aliénation mentale qu'à moins de placement dans des locaux entièrement séparés. — Dans la première, il avait été décidé qu'aucun établissement privé consacré au traitement d'autres malades ne pourrait recevoir les aliénés. C'était le paragraphe de la Commission décidé après avoir entendu tous les hommes compétents, et basé sur des motifs de

scrupuleuse surveillance ainsi que sur la société pouvant résulter du mélange des maladies.

L'article 5 de la Commission (1 et 2 du Gouvernement, et 8 de la loi actuelle) donna grandement lieu à discussion à propos de la précision à mettre dans le caractère des personnes qui demanderaient l'admission. — Un député, se fondant sur ce que la famille est le protecteur naturel de chacun de ses membres, était frappé d'une grande lacune, disait-il, dans la rédaction de la Commission, à savoir la non-exigibilité de la manifestation de l'opinion des parents, et il proposait d'amender en ces termes : « Assentiment de l'époux ou des enfants majeurs ; à défaut d'époux, d'enfants ou d'ascendants, une délibération du conseil de famille autorisant le placement et, en cas de dissentiment parmi les membres du conseil de famille, une ordonnance de référé du président du tribunal civil, homologation de l'autorisation...., etc. » — 1° La distraction de l'opinion de l'époux aurait été une sorte de divorce imposé au conjoint. — 2° On ne peut disposer du sort d'un père sans le consentement des enfants. — 3° Dans le cas de collatéraux la divergence et l'opposition des intérêts existaient, et mieux valait l'avis consciencieux d'un magistrat impartial.

La proposition fut rejetée et reprise en sous-œuvre dans un paragraphe additionnel par M. de Larochefoucauld-Liancourt : « La demande d'admission devra être signée par les parents ou par l'époux. » — « Mais, répondait

M. Vivien, quand l'individu n'aura ni époux ni parents, ou quand il sera frappé d'aliénation mentale hors de sa famille, que ferez-vous? » — La portée de la loi devait être favorable aux familles, à la paix publique et à la santé des malades; cette loi ne devait donc pas être une loi judiciaire, de procédure, de chicane et par conséquent impliquer des formalités désastreuses, onéreuses, contraires à toutes les vues qu'on se proposait. — Le certificat d'un médecin pour l'entrée, le certificat de 24 heures du chef d'établissement, la visite d'un troisième médecin ordonnée par le Préfet, l'avertissement donné au chef du Parquet du domicile de l'individu et au chef du Parquet de la situation de l'établissement, étaient des garanties suffisantes contre la surprise de la liberté individuelle. — Le retard occasionné par la nécessité de recourir à certaines formalités nuit à la situation des individus, compromet leur état et risque de faire dégénérer la liberté; l'intérêt exagéré de la maladie individuelle qui n'était pas en jeu ne devait pas, par une série de précautions plutôt théoriques que pratiques, nuire à l'intérêt de la santé. — Par une légitime préoccupation, on avait essayé d'introduire dans les règlements, et particulièrement à Charenton, une réquisition du maire du domicile; c'était d'abord agir contre le secret des familles et, d'un autre côté, la lenteur de cette mesure fort préjudiciable aux aliénés engagea le ministère à passer outre. — La personne qui amène une autre est obligée de signer; c'est donc une grande responsabilité qui lui incombe. — S'il était toujours pos-

sible de faire intervenir la famille, aucune difficulté n'existerait; mais, il est une multitude de circonstances dans lesquelles ces formalités ne pourraient être remplies et dans lesquelles l'obligation d'accomplissement serait la compromission de la situation de l'individu dans l'intérêt duquel on voudrait introduire un surcroît de précautions.

Il fallait bien se pénétrer de l'esprit de la loi : 1° Garantie individuelle ; 2° Garantie sanitaire ; 3° Garantie sociale. — A qui la pensée pourrait-elle jamais venir d'aller chercher un citoyen dans son domicile, de le déclarer aliéné et de le faire interner quand même ? — Dans les établissements publics, cette question ne souffre même pas la discussion ; et, dans les établissements privés, comme les chefs sont agréés de l'Administration, ils sont virtuellement des délégués de l'autorité; en outre, ils sont contrôlés; et puis, qu'on suppose la négligence du contrôle, iraient-ils, de gaieté de cœur, sacrifier leur honorabilité, tous leurs intérêts pour le plaisir de tel ou tel? — Enfin, pour ménager des scrupules légitimes, des susceptibilités respectables, il ne fallait pas que la loi exigeât des formalités pouvant appeler la publicité.

Depuis la fondation des asiles a-t-on présenté un seul cas de séquestration arbitraire, a-t-on trouvé un seul médecin prévaricateur?

« L'admission ne pourra être définitive, demandait une seconde fois en sous-œuvre M. de Larochefoucauld-Liancourt, que sur le consentement de la famille ou de l'é-

peux. » — Les arguments à l'appui de l'amendement étaient gratuits et, faut-il le dire, peu gracieux : « Beaucoup d'aliénations sont passagères, disait-il, et il n'est pas très-facile de les reconnaître ; il y a des équivoques, et voilà pourquoi le nombre des guérisons est constaté dans les premiers mois parce qu'on guérit *beaucoup d'aliénés qui n'ont jamais été aliénés.* » — Il ajoutait que les établissements privés ne sont que des spéculations et qu'on a vu — parole que je trouve indigne — des propriétaires accorder des rétributions aux officiers de santé des campagnes pour leur amener des personnes faibles d'esprit jouissant de 4 ou 500 francs de revenu. — Il demandait, comme garantie, que dans la loi fût inscrit qu'il y aurait, à titre provisoire, un quartier séparé pour les malades entrants.

Mais, à quoi bon inscrire cela ? Les règles les plus élémentaires de l'observation et de la police médicale ne l'enjoignaient-ils pas ? Et ensuite, s'il fallait inscrire dans la loi tout ce qui a trait à la disposition des locaux et à la police intérieure, toutes les réalisations progressives par l'Administration selon les lieux, selon les personnes, et relativement aux circonstances du moment, deviendraient impossibles. — La proposition devait être écartée.

A propos de l'article 8 ayant trait à la guérison estimée des malades, il fut demandé qu'on substituât les mots « *tout parent* » à « *la famille*, » quand il s'agirait de réclamer un individu. — C'eût été fort mauvais. — Il était

évident, comme le disait si bien M. Vivien, que « *par la famille* » on entend les personnes qui touchent le plus près au malade. — Il est nécessaire de se tenir en garde contre toutes les machinations qui peuvent s'exercer à l'égard d'une personne qui ne jouit pas de sa raison, et qui, ne rentrant pas dans l'exception de l'article 14, viendrait à sortir parce qu'elle n'est pas dangereuse. — Dans ce cas, un parent quelconque, si le droit était supposé, irait chercher un individu dans l'établissement; de là on le conduirait chez le notaire ou chez un mauvais agent d'affaires, et on lui ferait souscrire des actes au moyen desquels il serait dépouillé; une personne privée de raison se trouverait donc à la merci de misérables profitant de son état pour le ruiner.

Néanmoins, il y avait dans la rédaction de l'article de la Commission un vice patent qui aurait pu donner prise à l'arbitraire ou au bon plaisir. — On sait quelle est la rédaction de l'article de la dernière loi dont le caractère impératif est si défini qu'il ne laisse, à mon avis, rien à désirer.

*

L'article 11 (18 de la loi nouvelle) vit de nouveau surgir la discussion sur les attributions du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. — Sans contester le droit de l'Administration, M. Odilon Barrot, qui avait posé la question dans des termes beaucoup plus justes que M. Lombert, voulait que l'intervention des tribunaux fût obligatoire, tandis que la Commission, qui ne se récusait

pas et inscrivait le contrôle, rendait l'intervention facultative. — Il était virtuel qu'à toutes les époques, à l'égard de la personne introduite dans l'établissement, la famille et le ministère public d'office (art. 20 de la loi ancienne; art. 29 de la loi nouvelle) peuvent saisir l'autorité judiciaire dont la décision est d'obéissance immédiate. — Comme le faisait justement observer M. Vivien, on oubliait toujours deux choses : 1° Que l'intérêt public appartient à l'Administration qui a dans ses mains les moyens d'y pourvoir; 2° Que la protection des tribunaux s'étend sur la liberté individuelle, et que le pouvoir d'agir leur est réservé.

Les intérêts qu'il fallait mettre en harmonie ont toujours été profondément conciliés, et les garanties partielles ou générales nommément précisées. — Aussi, pour donner une plus grande latitude à l'autorité judiciaire, et pour répondre à quelques objections de la transformation possible et gratuite de la séquestration momentanée en séquestration complète, objections fort justes en partie ou bien plus spécieuses que réelles, mais fort sincères vis-à-vis de la liberté individuelle qu'on ne saurait entourer de trop de précautions, l'article 20 fut modifié, spécifia davantage et le droit juridique devint, par le fait, une plus grande condition de sauvegarde. — Cet article devint à peu près l'article 29 de la loi actuelle qui offre toutes les sûretés désirables. — Là, contrairement aux admissions — et j'insiste sur cette sagesse — on donna l'action à tout parent parce que, les résultats de cette action étant

subordonnés au Tribunal, il faut que le droit d'agir appartienne à tous ceux qui peuvent avoir intérêt à défendre la liberté du séquestré. — On satisfaisait ainsi à toutes les aspirations légitimes, et un recours efficace était ouvert.

On demandait, comme excès de garanties, pour protéger l'aliéné contre un droit immense du Préfet, et peut-être pour protéger le Préfet contre un droit effrayant, l'intervention d'une Commission après avis de laquelle le Préfet statuerait. — Le docteur Falret avait déjà répondu victorieusement. — Déjà aussi, quand il s'était agi de discuter la question de priorité et même de dualité des deux pouvoirs administratif et judiciaire, le docteur Prunelle avait fait remarquer que, toutes les fois que la surveillance est confiée à plusieurs pouvoirs, ils se reposent l'un sur l'autre du soin de cette surveillance, et il y a parfaitement négligence. — En créant une Commission à côté du Préfet, on aurait paralysé son autorité et affaibli sa part de responsabilité. — Et puis, où la placer cette Commission? Serait-ce dans chaque chef-lieu d'arrondissement? — Qui la composerait? — Serait-elle gratuite? Serait-elle forcée de se transporter? Devrait-on aller à elle; et, dans ce cas, si pour divers motifs on ne le peut? — Lorsque plusieurs départements sont réunis pour le même asile, quelle voie prendre? — S'il y a contradiction entre l'avis de la Commission et l'attestation délivrée par le médecin du domicile de l'aliéné, médecin qui a suivi les développements de la

maladie, en connait les causes, que fera la Commission? — Et, j'ajoute encore : cette Commission a-t-elle besoin d'entrer dans le secret médical? — S'il y a de l'hérédité chez un sujet, si un individu est devenu fou par suite de la syphilis par exemple, si une jeune fille parfaitement honnête et bien élevée est devenue subitement nymphomane, si n'importe quelle déviation mentale s'est développée par suite de circonstances que personne ne doit connaître......, il faut donc que le public sache tout cela? — Il serait alors plus simple de remplacer toute enquête sérieuse par l'affichage public; et, quand je vois de nouveau, à l'époque actuelle, un aliéniste, le docteur Brunet, et un médecin qui est en même temps Conseiller général, le docteur Turck, élever de semblables prétentions, je ne puis m'empêcher de blâmer un extra-philanthropisme utopique, intéressé et systématique.

La liberté individuelle peut-elle raisonnablement courir des dangers lorsque les établissements destinés aux aliénés sont confiés aux Préfets, aux maires, aux tribunaux et à l'honorabilité professionnelle?

Les articles 14, 15, 16, 17 (20, 21, 22, 23, 24 de la loi actuelle) passèrent rapidement. On retrouve plus tard l'article 15 avantageusement modifié et offrant une plus grande précision protectrice de la garantie dans les derniers paragraphes de l'article 14 et dans l'article 20.

L'article 19 (24 actuel), à propos du dépôt provisoire

dans les hôpitaux ou hospices... etc., renfermait un point de sociologie important. Il ne fallait pas, disait-on, continuer une chose affligeante pour l'humanité et qui se passait sur tous les points de la France. Le Gouvernement et la Commission avaient voulu qu'on cessât de déposer dans les prisons des malheureux dont le seul crime était d'avoir perdu la raison ; ce n'est que dans les établissements destinés à recevoir les personnes qui souffrent, dans les établissements fondés selon les vues de l'humanité qu'il fallait que les aliénés fussent reçus parce qu'ils sont malades et qu'ils ne sont pas criminels.

L'article 20 (à peu de chose près l'art. 29) avait été corrigé et passa d'abord sans conteste. En lui réside le grand contrôle judiciaire et la grande facilité de recours.

En se réglant sur les articles 1 et 5 de la loi du 15 pluviôse, an XIII, et l'article 497 du Code civil, on pensa à la garantie des biens et l'article 21 (art. 31 actuel) établit que les Commissions administrative et de surveillance exerceraient à l'égard des personnes interdites les fonctions d'administrateur provisoire. — A la demande des parents, un administrateur provisoire et, en outre, un curateur..... prendraient leurs droits de sécurité réciproque.

Un article important (art. 39 actuel) était l'art. 25. — Il semblait, au premier abord, une dérogation à l'article 504 du Code civil. — Un individu étant mort dans l'établissement, l'article 504 ne s'opposait pas, en raison de

l'article 901 qui est postérieur, à ce que les actes à titre gratuit fussent attaqués pour cause de démence. — Pour les actes à titre onéreux, la mort étant arrivée sans que l'interdiction fût prononcée, l'article 504 interdisait aux héritiers d'attaquer. — Mais, en proposant de consacrer dans la loi le droit d'attaquer les actes souscrits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, on rentrait dans l'esprit de l'article 504, tout en paraissant s'en écarter. — En effet, quand un individu est placé dans une maison d'aliénés, qui peut dire qu'il ne savait pas que sa raison fût atteinte? La maison où il est l'indique. — Le Code civil fait résulter la preuve de la démence des clauses de l'acte même; cela rentre dans la notoriété; il y a une sorte de présomption dans le lieu; et d'ailleurs, l'acte ne serait nul de droit qu'à charge de prouver la démence. — On se proposait ce but de ne pas obliger une famille à demander l'interdiction d'un parent atteint d'aliénation mentale qui peut n'être que momentanée; on connaît tous les inconvénients à ce qu'un aliéné soit mis en état d'interdiction, à ce qu'on l'appelle devant les tribunaux, qu'on l'environne d'un appareil judiciaire susceptible d'aggraver sa situation..... etc. — Par l'introduction d'un article spécial dans la loi, la fin de non-recevoir de l'article 504 étant levée, les parents n'ont plus besoin de provoquer l'interdiction, mesure très-souvent fatale pour l'individu. — D'un autre côté, dans un intérêt de sûreté publique, un individu est enlevé à sa famille et, malgré la surveillance incessante dans une maison, il y échappe; par

l'intermédiaire de domestiques, on profite de sa faiblesse mentale, et on lui fait souscrire des actes compromettant la fortune des intéressés. — On ne pouvait, parce que la famille aurait laissé son membre dans un établissement où il est mieux que dans son sein, on ne pouvait vouloir favoriser son dépouillement par une sévérité inouïe en ne modifiant pas le Code civil. C'eût été, d'ailleurs, contraire aux deux grandes idées de la loi : isoler et ne pas interdire.

On voit que tous les motifs qui ont présidé à la législation sur les aliénés ont été mûrement pesés et sont protecteurs des uns comme des autres. — Cette première loi composée de 26 articles fut adoptée, le 7 avril 1837, et présentée le 28 du même mois à la Chambre des Pairs par le comte de Montalivet, Ministre de l'Intérieur. — Le 29 avril, la commission fut nommée, et le marquis de Barthélemy présenta plus tard la rédaction d'un nouveau travail en 35 articles. — Le rapport est extrêmement remarquable; mais, les amendements eurent plutôt pour objet de compléter le projet de loi, de mieux définir les obligations que de changer les dispositions essentielles.

On n'attendra sans doute pas de moi une nomenclature des débats. — J'ai insisté d'une façon spéciale sur les premières discussions; c'était la base. — Dans les cas, ce que je ne pense pas, où j'aurais été prolixe, on me devrait pardonner eu égard à un labeur extrêmement ingrat.

Dans le rapport du 29 juin du projet de loi amendé, on ne peut que constater, à l'honneur de cette époque, le soin minutieux, le scrupule extrême avec lequel on s'est entouré de renseignements et réflexions propres à faire une œuvre durable et à faciliter pour tout le monde l'accomplissement d'une mission délicate dans l'intérêt de la santé de l'aliéné en même temps que dans celui de la sauvegarde et de la sûreté communes.

Je ne saurais entrer dans l'examen complet du rapport, car il y a des travaux qui veulent être lus et dont l'analyse, quelle qu'elle soit, n'est jamais que tronquée. — « La loi, y était-il dit, améliore la condition des insensés; elle a pour but de leur procurer des secours plus abondants, et un traitement approprié à l'état dans des conditions spéciales et des établissements spéciaux; elle établit les règles les plus propres à garantir la liberté individuelle, en même temps qu'elle permet de ne recourir à l'interdiction que lorsque l'aliéné est présumé incurable; elle trace, pour l'administration de leurs fortunes, des règles propres à faire cesser des abus monstrueux. »

La minutie pour arriver à la confection d'une bonne loi fut telle qu'on profita de l'intervalle de deux sessions pour soumettre le projet de loi amendé à l'examen des Conseils généraux. — J'insiste tout particulièrement sur ce point, car on ne pouvait pousser plus loin la bonne foi et le désir de bien faire, et la France entière était consultée. — Les Conseils généraux pensèrent que tous les intérêts

étaient garantis; mais, quelques observations furent faites qui occasionnèrent des changements dans le rapport, et principalement dans la rédaction du projet. — Peu de dispositions importantes furent modifiées.

En même temps que les Conseils généraux étaient consultés, plusieurs membres de la commission de la Chambre des Pairs cherchèrent à ajouter les lumières de l'observation personnelle, soit par l'enquête, soit par les documents qu'ils avaient, soit en visitant en France et à l'étranger un certain nombre d'établissements. — Il en résulta pour eux des appréciations pratiques qui les confirmèrent davantage dans la sagesse des vues de la loi. — On n'arrivait jamais qu'à ce grand principe : l'isolement des aliénés est à la fois une mesure de sûreté publique et un moyen de guérison.

« Si, disait M. de Barthélemy, les aliénés ne doivent pas être placés dans des maisons de répression et confondus avec les criminels, leur place ne doit pas être marquée non plus dans les hôpitaux généraux où souvent ils sont négligés et ne reçoivent pas un traitement approprié à leurs maux. Dans les hospices, les aliénés étant incommodes aux autres malades, on n'est que trop disposé aux contraintes gratuites et à des encellulements divers..... — L'hospice spécial, par son personnel nombreux et expérimenté, inspire une salutaire influence..... — La loi, reconnaissant donc l'utilité d'établissements spéciaux, doit avoir pour but de les multiplier. »

Il n'est peut-être pas hors de saison de placer ici quelques documents statistiques avec les observations inhérentes et qui ont encore le caractère d'actualité : — « Quoique, disait M. de Barthélemy, le service des aliénés n'ait pas reçu le même développement que plusieurs autres services publics, on a pu remarquer cependant qu'il est en voie d'amélioration depuis un certain nombre d'années; en 1818, on ne comptait que 5418 aliénés secourus dans toute l'étendue de la France; aujourd'hui, le nombre s'en élève à 8390. — Il est vrai que celui des aliénés non assistés s'est accru depuis lors dans une proportion plus forte. — Le régime des asiles ayant été amélioré, la durée de la vie moyenne des malades a été prolongée; les secours qu'on leur consacre s'étant étendus, il y a eu moins de répugnance dans les placements. Ces deux causes ont augmenté la population des établissements d'insensés de quelques villes. Celle des hospices de Paris qui était, au 1er janvier 1801, de 1070 aliénés, a presque triplé depuis. — Alors, les aliénés, confondus avec tous les autres malades, étaient traités à l'Hôtel-Dieu; ils n'en sortaient jamais que pour être rendus à leurs familles ou être transférés comme incurables à Bicêtre ou à la Salpêtrière où les attendait une dure captivité. Il en est autrement à cette heure où on apprécie les meilleurs soins et les bons traitements dont les malades sont l'objet; il ne faut donc pas s'étonner de voir l'accroissement. — Quelque sollicitude que puisse inspirer pour l'avenir cet accroissement, nous n'oserions blâmer l'administration des

hospices de Paris de s'écarter de la marche suivie en Angleterre et en Allemagne. On y rend les aliénés à leurs familles dès qu'ils sont considérés comme incurables, et leur admission dans les hospices n'a plus qualité qu'au fur et à mesure des vacances. — Dans l'intérêt de l'humanité, nous ne devons pas nous plaindre d'un état de choses différent; des préoccupations financières ne pourraient venir restreindre des secours si utilement employés. — Cependant, nous en conviendrons, si toutes les administrations départementales imitaient celle de Paris, il en résulterait un grave inconvénient; leurs établissements étant, en général, moins étendus, des malades récents ne pourraient y être admis, leur place se trouvant occupée par des incurables (1). — Pour obvier à cet inconvénient, il serait bon que des règlements d'administration publique tendissent à ce que les divisions de traitement soient toujours ouvertes et qu'elles ne se trouvent plus envahies...., etc.

On ne saurait trop louer l'appel fait en dernier lieu sur la réforme éducatrice. En adoptant toutes les mesures qui tendent à procurer aux aliénés un traitement plus rationnel, en faisant disparaître des prescriptions dont l'accomplissement pourrait nuire à leur guérison, en entourant leurs personnes et leurs biens de toute sa sollicitude, la

(1) Les choses se sont passées bien différemment depuis 1838; et, pour l'aménagement hospitalier des asiles, la province a laissé bien loin Paris derrière elle.

loi acquittait la dette de l'humanité; mais, il ne suffit pas de s'occuper des soins aux aliénés déclarés, s'il est en son pouvoir d'en diminuer le nombre. Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il s'accroît avec le décroissement des mœurs, et que les passions poussées trop loin sont celles qui développent la compromission mentale avec le plus d'énergie. C'est à l'éducation, à l'entretien des liens de famille, à chercher à prévenir les ravages que cause une si triste maladie ou à les mitiger. Il faut s'appuyer sur les principes de morale qui peuvent seuls donner la force nécessaire pour réprimer les mauvaises passions et les écarts de l'esprit.

La loi amendée fut reportée à la Chambre des Députés d'où elle ressortit en 41 articles qui parurent à la Chambre des Pairs, le 22 mai 1838 accompagnés d'un très-substantiel rapport de M. de Barthélemy. — Elle ne souffrit plus de discussion, et l'adoption se fit, le 25 mai, à la majorité absolue.

J'ai assez montré tout l'esprit de la législation. — Si l'on consulte maintenant toutes les ordonnances et circulaires à l'appui (1), on pourra voir, pourvu qu'on veuille

---

(1) De Watteville. — *Législation charitable.* — *Bulletins du Ministère de l'Intérieur.*

être impartial et de bonne foi, que l'Administration a apporté dans l'économie générale et le régime intérieur des asiles tout ce qui est conforme aux exigences nouvelles nécessitées par les besoins et les conditions des différentes époques. — Il y a sans doute encore des choses à terminer ; il y a sans doute encore, sous quelques points de vue, des améliorations et appropriations à introduire ; mais, beaucoup de réalisations se seraient déjà opérées sans des résistances locales inconciliables parfois et sans des oppositions systématiques. — Toujours est-il que ce n'est plus qu'une affaire administrative. Or, malgré tout, chaque chose vient en son temps à qui sait attendre ; l'initiative n'est jamais repoussée quand elle est en accord avec l'urgence, la justesse d'appréciation et la situation financière.

En résumé, pour ce qui concerne l'aliéné, « il est, pendant toute la durée de la maladie qui trouble sa raison, incapable d'une manière permanente des droits et des devoirs de la vie sociale. — En tout ce qui se rapporte à l'exercice des droits civils qui, d'une part, représentent l'intérêt personnel du citoyen dans sa plus haute expression, la libre disposition de sa personne et de ses biens, et qui, d'autre part, engagent fréquemment les intérêts des tiers et constamment les intérêts de la famille, l'incapacité naturelle de l'aliéné ne peut se traduire en fait que dans des conditions légalement déterminées. D'où la né-

cessité d'une législation civile spéciale pour les aliénés..... — Le trouble de la raison dans l'aliénation mentale n'entraîne pas seulement l'incapacité professionnelle, politique et civile, il est exclusif de la liberté morale et il motive une irresponsabilité des actes personnels que les législations pénales ont dû consacrer en la définissant..... — Ce n'est qu'en portant atteinte à la liberté d'action de l'aliéné dangereux qu'il est possible de prévenir, d'empêcher les abus qu'il peut en faire contre lui-même, contre les autres, contre l'ordre et la sûreté publics. De là pour la société le droit et le devoir d'intervenir dans la vie de l'aliéné dangereux, et même de se saisir de sa personne pour le placer dans des conditions spéciales de surveillance et d'empêchement d'agir..... — De telles atteintes à la liberté individuelle ne peuvent se motiver que par la justification de leur nécessité, et doivent être soumises à des conditions et à des règlements fixés par la loi (1). »

En dehors des conditions de traitement et de mainmise de l'autorité sur l'aliéné dangereux, qu'il soit ou non indigent, les regards ont dû s'étendre sur l'incurable indigent qui n'a plus à compter sur quelqu'un dans la vie extérieure. L'article 25 a prévu le cas. — « L'incurabilité, dit M. Parchappe, n'est pas incompatible avec une longue durée de la vie, et réalise de plus en plus la condition

(1) Parchappe. — *Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales*, t. III, p. 31 et suiv.

d'indigence fatalement lié à l'incapacité de travail productif. »

Le problème général se décompose donc : « en questions multiples de médecine, de législation et de bienfaisance qui réclament, pour leur solution pratique, le concours de la science, de la loi et de l'administration publique (1). »

Je sais cependant quelques modifications à introduire dans la loi. — 1° Il est une lacune regrettable. La loi a laissé les aliénés qui sont au dehors sans autres garanties que celles du droit commun ; aussi, peut-il en résulter des abus de séquestration arbitraire et de spoliation. C'est ce qui n'avait pas échappé aux législateurs d'autres pays. — 2° La législation, la jurisprudence et la procédure ne sont plus en tout similaires à celles d'il y a trente ans en ce qui concerne l'administration des biens. Très-souvent on est embarrassé et dans un cercle vicieux. — Je crois que l'attention pourrait s'arrêter sur ce point.

Autrement, tout en déplorant l'accroissement des insensés qui suscite de grandes difficultés d'aménagement, des soins et une surveillance pénibles, il faut se résigner parce qu'on est dans une impasse et que cet accroissement est

(1) Parchappe. — Ouvr. cité.

loin de vouloir diminuer. — Je me propose du reste de revenir sur ce point. — Si, dans les asiles, nous sommes peu satisfaits des augmentations progressives, tout en cherchant à élaguer le plus possible, il faut rendre cette justice aux administrations départementales que, placées entre la loi, les devoirs de charité légale et les réserves à faire devant les dépenses annuelles, elles procèdent avec une rigueur qu'il faut savoir apprécier.

Somme toute, la loi de 1838 est une excellente loi, et l'administration l'a toujours surveillée avec vigilance. — Plus j'avance dans la carrière, moins j'entrevois les raisons qui pourraient faire s'en écarter.

CHAPITRE CINQUIÈME

LÉGISLATION COMPARATIVE

Lois de France, de Genève, des Pays-Bas, de Belgique; Règlement de Ghéel (1)

LOI FRANÇAISE

1. Loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

TITRE I.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, destiné spécialement à recevoir et soigner les aliénés ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé

(1) Je laisse de côté la loi anglaise fort compliquée, fort longue et qui me paraît devoir réclamer le caractère explicatif. — Je me propose sur elle une étude spéciale. — Les mœurs et les diverses lois du pays en font une chose tout à fait à part. — Je dirai de même pour la loi suédoise.

soit de ce département soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position. — Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre par le procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

Art. 5. Nul ne pourra ni diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Art. 7. Les règlements intérieurs des établissements publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront dans les dispositions relatives à ce service soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION I.

Des placements volontaires.

Art. 8. Les chefs ou préposés responsables des établissements publics et les directeurs des établissements privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission contenant les nom, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte.

Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet ou le maire en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée, que de celle qui aura demandé le placement et les causes du placement :

1° Au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée ;

2° Au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissements publics et privés.

Art. 11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement, ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

Art. 12. Il y aura dans chaque établissement un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissements ; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur ; la date de leur

placement, les noms, profession et la demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé.

Seront également transcrits sur le registre :

1° Le certificat du médecin, joint à la demande d'admission.

2° Ceux que le médecin de l'établissement fera adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du Roi.

Art. 14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir.

1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi.

2° L'époux ou l'épouse.

3° S'il n'a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants.

4° S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants.

5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille.

6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascen-

dants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera.

Néanmoins si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera préalablement donné connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Le sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas dans ce délai donné d'ordres contraires, conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

Art. 15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

Art. 16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

Art. 17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départements les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres ainsi que ceux qui seront don-

cés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique les commissaires de police à Paris, et les maires dans les communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Art. 21. A l'égard des personnes, dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 8, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus à se conformer à cet ordre.

Art. 22. Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

Art. 23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, préposés ou directeurs responsables des

établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu de l'article 18 et 17, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. — Dans aucun cas les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Les dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

Art. 25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

Art. 26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La

dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1.

Art. 27. Les dépenses énoncées par l'article précédent seront à la charge des personnes placées ; à défaut à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments aux termes des articles 205 et suivants du code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 29. Toute personne placée ou retenue dans un établissements d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procu-

reur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, en chambre du conseil et sans délais; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20, 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

Art. 31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-

mêmes, ainsi que le procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 32. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du code civil, nommer en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Art. 33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du Roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement.

Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

Art. 34. Les dispositions du code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la per-

sonne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur.

Les significations faites au domicile, pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du code de commerce.

Art. 36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

Art. 37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit, dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

Art. 38. Sur la demande de l'intéressé de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel en outre de l'administrateur provisoire un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura

souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés ;

Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

Art. 40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12 du second paragraphe de l'article 13; des articles 15, 17, 20, 21 et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du code pénal.

2. Ordonnance du 18 Décembre 1839, relative aux établissements publics et privés consacrés aux aliénés.

TITRE I.

DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Art. 1. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

Art. 2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet. — Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

Art. 3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets. — Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés. — Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement. — Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur sur le rapport des préfets.

Art. 4. Les commissions instituées par l'article 1, chargées

de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur le budget et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tel que le mode de gestion des biens, les projets des travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

Art. 5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission ; leur voix sera seulement consultative. Néanmoins le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

Art. 6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. — Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement. — Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement, il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois, les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment le préfet prononcera.

Art. 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

Art. 8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés est placé sous l'autorité du médecin dans les limites

du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent. — Les médecins adjoints, dans les maisons où le règlement intérieur en établira, les élèves, les surveillants, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

Art. 9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838 et délivrera tous les certificats relatifs à ses fonctions.

Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef. — En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Art. 10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement. — Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

Art. 11. Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou qui formeront à l'avenir, dans ces établissements, des quartiers affectés aux aliénés, seront tenues de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838. — Dans ce cas il ne sera pas créé de commission de surveillance.

Le règlement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'article 7 de cette loi.

Art. 12. Il ne pourra être créé dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins. — Quant aux quartiers actuellement existants où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours auto-

riser, ou même ordonner d'office, la réunion des offices de directeur et de médecin.

Art. 14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

Art. 15. Dans tous les établissements publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le règlement intérieur de cet établissement.

Art. 16. Les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité sont applicables aux établissements publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

Art. 17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés, devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

Art. 18. Il justifiera : — 1° qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ; — 2° qu'il est de bonne vie et mœurs ; il produira à cet effet un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ; — 3° qu'il est docteur en médecine.

Art. 19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport, par les lois et règlements. — Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois la révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

Art. 20. Le requérant indiquera dans sa demande, le nombre

et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir ; il en sera fait mention dans l'autorisation.

Art. 21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

Art. 22. Il justifiera : 1° que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter ; — 2° qu'il peut être alimenté, en tout temps, d'eau de bonne qualité et en quantité suffisante ; — 3° que par la disposition des localités il permet de séparer complètement les sexes, l'enfance et l'âge mûr, d'établir un classement régulier entre les convalescents, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de séparer également les malades épileptiques ; — 4° que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté ; — 5° que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

Art. 23. Il justifiera également, par la production du règlement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et la sûreté des personnes.

Art. 24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

Art. 25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

Art. 26. Dans tous les cas où, par une cause quelconque, le service d'un établissement privé, consacré aux aliénés, se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir

les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

Art. 27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès ou pour toute autre cause. — La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement et soumise à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même. — Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

Art. 28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayant-cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre à toutes les obligations du directeur. — A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation.

Les héritiers ou ayant-cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions. Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

Art. 29. Lorsque le directeur d'un établissement privé, consacré aux aliénés, voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtiments primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leur dépendances, convenables et suffisants pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. — L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

Art. 30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement.

Le médecin attaché à l'établissement dans le cas prévu par l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

Art. 31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et règlements sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : — 1° Si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils; — 2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; — 3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ; — 4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; — 5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées; — 6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du règlement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ; — 7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitements contraires à l'humanité; — 8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ; — 9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ; — 10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

Art. 32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire du directeur, et instituera un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

Art. 33. Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance royale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes

pour le service personnel des aliénés. — Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénés dans les établissements destinés aux individus du sexe féminin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 35. Les établissements privés actuellement existants devront dans six mois, à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus; passé ce délai, lesdits établissements seront fermés.

LOI DE GENÈVE

1. Loi sur le placement et la surveillance des aliénés du 5 Février 1838.

TITRE I.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1. Aucun propriétaire ou directeur responsable d'un établissement public ou privé destiné au traitement ou à la garde des aliénés, ne pourra y recevoir ou y retenir un individu quelconque comme atteint d'aliénation mentale, sans une autorisation ou un ordre par écrit du lieutenant de police.

Est considéré comme établissement privé, tout domicile où l'aliéné est retenu par contrainte et soigné, même seul, par une personne qui n'appartient pas à sa famille.

Art. 2. L'autorisation de placement dans un établissement public ou privé, pourra être accordée par le lieutenant de police sur la demande des parents ou du conjoint de l'aliéné.

L'ordre de placement dans un établissement public pourra être donné d'office par ce Magistrat.

Art. 3. L'autorisation ou l'ordre ne pourront être donnés qu'après que la personne prétendue aliénée aura été vue, ou par le lieutenant de police, ou par un médecin délégué à cet effet, ou par le maire de la commune, à moins que la mesure ne soit appuyée de l'avis d'un docteur de la faculté de médecine de Genève ou d'un officier de santé.

Art. 4. L'autorisation ou l'ordre ne peuvent avoir d'effet pendant plus de six mois; ils peuvent être renouvelés. Après le troisième renouvellement, ils peuvent n'être renouvelés que d'année en année.

Art. 5. Le lieutenant de police donnera connaissance au procureur général, dans les vingt-quatre heures, des autorisations, ordres ou renouvellements qu'il aura accordés en vertu des articles précédents.

Art. 6. Les réclamations contre l'autorisation ou l'ordre de placement, contre leur renouvellement ou contre le refus de l'une de ces mesures, et en général les difficultés relatives au placement d'une personne prétendue aliénée, dans un établissement public ou privé, seront soumises au collège des syndics.

Le Conseil d'État nommera une commission de docteurs de la faculté de médecine de Genève, que le collège des syndics pourra charger d'examiner la personne qui donne lieu à la réclamation. Cette commission donnera son avis motivé sur l'état de la personne prétendue aliénée.

Le procureur général sera prévenu de toute réclamation portée au collège des syndics. Il y sera entendu toutes les fois qu'il l'estimera convenable.

Le collège des syndics statuera définitivement. En cas de partage, l'avis favorable à la libération prévaudra.

Art. 7. L'individu placé dans un établissement d'aliénés, n'y sera plus retenu dès que les causes du placement auront cessé.

Les causes du placement seront considérées comme ayant cessé :

1° Si le temps pour lequel l'autorisation ou l'ordre sera valable s'est écoulé sans qu'ils aient été renouvelés ;

2° Si le tribunal, saisi de la demande en main levée de l'interdiction, l'a prononcée ;

3° Si les parents ou le conjoint qui avaient requis l'autorisation, demandent que l'individu placé leur soit rendu ;

4° Si les médecins qui donnent des soins dans la maison où l'aliéné est placé estiment qu'il y a lieu de permettre sa sortie.

Toutefois la libération, dans ces trois derniers cas, n'a lieu qu'autant que le lieutenant de police, informé par le directeur responsable de l'établissement, n'y met pas opposition.

Si ce magistrat a des motifs pour s'opposer à la sortie, il déférera la difficulté au collège des syndics.

Art. 8. Le collège des syndics peut dans tous les cas, après

avoir demandé le préavis du lieutenant de police, ordonner la sortie immédiate de toute personne placée dans un établissement d'aliénés.

Art. 9. Tout propriétaire ou directeur responsable d'un établissement d'aliénés, qui y recevrait une personne comme atteinte d'aliénation mentale sans l'autorisation ou l'ordre du lieutenant de police, ou qui l'y retiendrait, soit après avoir reçu l'ordre de sortie, sera passible des peines portées par l'art. 120 du code pénal.

TITRE II.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 10. — Nul ne peut former ou diriger un établissement privé, consacré au traitement ou à la garde des aliénés, sans en avoir fait préalablement la déclaration au Conseil d'État.

Le Conseil d'État peut faire fermer ces établissements.

Art. 11. Les établissements publics et privés recevant des aliénés seront placés sous la surveillance du Conseil d'État.

Le lieutenant de police et les personnes qu'il déléguera à cet effet, le procureur général et ses substituts, seront admis à les inspecter toutes les fois qu'ils l'estimeront convenable.

Art. 12. Dans tout établissement destiné au traitement ou à la garde des aliénés, il sera tenu un registre spécial coté et paraphé à chaque feuillet par le lieutenant de police. Ce registre indiquera le nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile des individus qui y seront placés. Il contiendra de plus la mention de l'autorisation ou de l'ordre en vertu desquels il aura été reçu et retenu, ainsi que des renouvellements, l'époque de l'entrée et celle de la sortie.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné, ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Ce registre sera présenté aux personnes chargées de la surveillance des établissements d'aliénés, sur leur première réquisition.

TITRE III.

EFFETS DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SUR SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

Art. 13. Lorsqu'une personne placée dans un établissement public ou privé n'est pas pourvue de tuteur, ses parents, son conjoint et le procureur général pourront demander la nomination d'un administrateur provisoire de ses biens.

La commission administrative de l'établissement public pourra faire la même demande pour les personnes qui y sont placées.

Cette demande sera adressée au tribunal civil qui statuera dans la chambre de délibération. Avant de prononcer, le tribunal pourra ordonner que le conseil de famille de l'aliéné soit convoqué, pour donner son avis sur la convenance de nommer l'administrateur provisoire.

Le greffier du tribunal donnera à l'établissement dans lequel est retenu l'aliéné, avis du jugement qui nomme un administrateur provisoire de ses biens.

Art. 14. Dans les dix jours qui suivront le placement dans un établissement privé, le propriétaire ou directeur de l'établissement devra soumettre le cas au procureur général qui provoquera la nomination de l'administrateur provisoire, s'il l'estime convenable.

Art. 15. L'administrateur provisoire fera tous les actes conservatoires des biens de l'aliéné, et ceux de simple administration. Il pourra vendre les fruits de l'année, et, sur une autorisation du président du tribunal civil, ceux des effets mobiliers, susceptibles de se détériorer. — Il pourra être assujetti, par l'ordonnance de nomination, à faire inventaire lors de son entrée en fonctions.

Art. 16. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter l'aliéné dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels celui-ci sera intéressé.

Art. 17. Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés, devront, à peine de nullité, avoir lieu au domicile de l'administrateur provisoire, s'il en a été nommé un, ou à défaut au parquet du procureur général.

L'administrateur provisoire assistera l'aliéné dans les demandes qui seront formées contre lui.

Art. 18. Le procureur général ou ses substituts seront entendus dans toutes les causes concernant les personnes placées dans un établissement d'aliénés.

Art. 19. Les pouvoirs conférés en exécution des articles 13, 14 et 15 cesseront de plein droit, dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Ils cesseront aussi après deux années révolues, lorsqu'ils n'auront pas été renouvelés avant l'expiration de ce terme, et que la personne aliénée devra continuer à être retenue dans l'établissement.

Ils cesseront enfin par la révocation de l'administrateur provisoire, laquelle serait prononcée par le tribunal civil, sur la demande des personnes mentionnées dans l'article 13 et en suivant les formes tracées par ledit article.

Art. 20. Les pouvoirs conférés au notaire d'après l'article 16, cesseront également aussitôt que l'aliéné, n'étant plus retenu, se présentera pour exercer ses droits.

Art. 21. La demande en renouvellement pourra être formée par toutes les personnes mentionnées dans l'article 13, et par l'administrateur provisoire lui-même, qui demeurera dans tous les cas, responsable de sa gestion ou du défaut de gestion jusqu'au renouvellement.

Art. 22. Le procureur général pourra, pour cause d'imbécillité ou de démence, provoquer d'office l'interdiction de l'aliéné placé depuis deux ans dans un établissement public ou privé, lors même qu'il aurait un conjoint ou des parents connus.

Art. 23. A la cessation de ses fonctions, l'administrateur provisoire rendra compte de sa gestion à qui de droit.

Art. 24. Après la mort d'un individu dont l'interdiction n'aura été ni prononcée ni provoquée, les actes par lui faits pendant qu'il était placé dans un établissement d'aliénés, pourront être

attaqués pour cause de démence nonobstant la disposition de l'article 504 du code civil.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 25. Le Conseil d'État fera tous les règlements que pourra nécessiter l'exécution de la présente loi.

Art. 26. Toute personne qui formerait un établissement privé destiné au traitement ou à la garde des aliénés, sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article 10, ou qui continuerait à recevoir des aliénés dans un établissement dont le Conseil d'État aurait ordonné la clôture, sera punie d'une amende qui pourra s'élever à trois mille florins.

Art. 27. Tout propriétaire ou directeur responsable d'un établissement privé, qui ne se conformerait pas aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente loi, et aux règlements faits par le Conseil d'État en vertu de l'article 25, sera passible de l'amende portée en l'article précédent.

Art. 28. Le directeur d'un établissement public sera passible de la même amende, soit dans les cas prévus par l'article 12, soit pour les contraventions aux règlements prévus en l'art. 25.

Art. 29. Le Conseil d'État est chargé de déterminer l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Dans le mois qui suivra, les directeurs d'établissements publics ou privés devront remplir les formalités et exécuter en ce qui les concerne toutes les dispositions de la présente loi, sous les peines qui y sont portées.

Art. 30. La présente loi sera revue dans la session de décembre 1847.

---

2. Règlement du Conseil d'Etat pour l'exécution de la loi du 5 février 1838 sur le placement et la surveillance des aliénés du 7 avril 1838.

Le Conseil d'État,

Vu l'article 25 de la loi du 5 février dernier, sur le placement et la surveillance des aliénés, qui le charge de faire tous les règlements que pourra nécessiter l'exécution de ladite loi;

Arrête :

Art. 1. La demande à présenter, conformément à l'article 2 de la loi, par le conjoint ou par les parents de l'aliéné pour son placement dans un établissement public ou privé, devra être adressée au lieutenant de police, en indiquant les noms et la demeure de l'aliéné. L'avis médical qui pourra y être joint dans le but de dispenser les requérants de représenter à ce magistrat la personne de l'aliéné, devra être donné, par écrit, par un docteur de la faculté de médecine de Genève, ou par un officier de santé reçu dans le canton.

Art. 2. L'autorisation de placement ou l'ordre d'office donné par le lieutenant de police en l'absence de demande de la part de la famille ou du conjoint, contiendra les nom, prénoms, âge et nationalité de la personne présumée aliénée, la désignation de l'établissement où elle doit être placée, et les noms des requérants lorsque le placement n'est pas prescrit d'office.

Elle mentionnera la visite du magistrat ou le certificat du médecin qui aura été présenté pour y suppléer.

Les autorisations et ordres ci-dessus seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 3. Cette autorisation sera donnée en double expédition, dont l'une restera en mains du directeur de l'établissement, l'autre sera rendue au lieutenant de police et contiendra le récépissé du directeur, constatant l'entrée de l'aliéné.

Art. 4. A l'échéance des autorisations ou des ordres de placement, les demandes en renouvellement faites par la famille ou par le conjoint de l'aliéné devront être adressées au lieutenant de police avec un rapport du médecin qui lui donne des soins ou avec la demande de le faire visiter de nouveau.

Lorsque le lieutenant de police renouvellera d'office les ordres de placement dans les établissements publics, il exigera pareillement un rapport écrit soit des médecins qui y donnent des soins, soit de tout autre qu'il déléguera.

Art. 5. Toute personne qui aura une réclamation à présenter contre l'autorisation ou l'ordre du placement, contre leur renouvellement ou contre le refus de l'une de ces mesures, devra l'adresser par écrit au syndic-président du Conseil d'État.

Art. 6. Le collège de syndics pourra faire comparaître les réclamants.

La commission d'experts qu'il pourra charger, conformément à l'article 6 de la loi, d'examiner la personne donnant lieu à la réclamation, sera composée de trois docteurs de la faculté de médecine de Genève, et de trois suppléants désignés pour les cas d'absence.

Ils seront nommés à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Art. 7. Dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 de la loi, pour la sortie de l'aliéné, le directeur de l'établissement devra en informer le lieutenant de police six jours au moins avant la date proposée. Ce magistrat lui remettra un récépissé de l'avis.

Sur la simple opposition du lieutenant de police, le directeur devra surseoir à la sortie jusqu'à ce que l'opposition ait été levée.

Art. 8. Lorsqu'il y aura un administrateur provisoire des biens de l'aliéné il devra être informé, par le directeur responsable, de l'époque proposée pour la sortie, dans les mêmes délais et dans les mêmes formes.

Art. 9. Le propriétaire ou directeur responsable d'un établissement privé en informant le procureur général, conformément à l'article 14 de la loi, de chaque entrée d'aliéné, devra lui con-

muniquer les renseignements qui sont à sa connaissance sur la position de l'aliéné, et en particulier les détails indiqués à l'article 12 de la loi; s'il recueille plus tard de nouveaux renseignements sur le même sujet, il devra également les communiquer à ce magistrat.

Art. 10. Le procureur général donnera au propriétaire ou directeur responsable un récépissé de chaque avis d'entrée, afin de lui servir de décharge pour l'accomplissement de cette obligation.

Art. 11. Les déclarations des personnes qui voudront fonder ou diriger des établissements privés consacrés au traitement ou à la garde des aliénés, seront faites à la chancellerie, sur un registre ouvert à cet effet (article 10 de la loi).

Elles indiqueront le lieu où l'établissement sera situé, les noms et prénoms des propriétaires et des directeurs responsables. Les mutations subséquentes devront être déclarées dans la même forme.

Il sera donné aux déclarants des récépissés de leurs déclarations, signés par l'un des secrétaires d'État.

Art. 12. Lorsqu'il s'élèvera des plaintes contre un établissement privé d'aliénés, le Conseil d'État fera faire une enquête dans laquelle le propriétaire ou le directeur responsable sera entendu. Lorsque le Conseil d'État prescrira la clôture de l'établissement, le lieutenant de police sera chargé de l'exécution de cet ordre.

Art. 13. L'inspection de chaque établissement public et privé recevant des aliénés devra être faite au moins deux fois par année par le lieutenant de police.

Si ce magistrat use du droit de délégation qui lui est conféré par l'article 11 de la loi, il ne pourra se faire remplacer pour cette inspection que par un auditeur ou par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Art. 14. Les propriétaires ou directeurs responsables ne pourront refuser au lieutenant de police ou à ses délégués, au procureur général ou à ses substituts lorsqu'ils inspecteront les établissements publics ou privés d'aliénés, aucun des renseignements qu'ils demanderont.

Art. 15. Les contraventions aux articles 7, 8, 9, 11 et 14 du présent règlement, seront passibles d'une amende qui pourra s'élever à trois mille florins (article 27 de la loi).

Art. 16. Le présent règlement sera exécutoire dès le 1er mai prochain.

---

3. Arrêté du Conseil d'État sur l'inspection supérieure de l'établissement public des aliénés du 27 avril 1838.

Le Conseil d'État,

Vu la loi du 9 janvier 1838,

Arrête :

Art. 1. Une commission composée de trois membres du Conseil d'État, sera chargée de surveiller l'exécution des règlements généraux et intérieurs concernant l'établissement public des aliénés, et celle de la convention conclue pour son administration entre le Conseil d'État et la direction de l'hôpital.

Cette commission sera nommée par le Conseil d'État.

Art. 2. Seront soumis à cette commission tous les règlements ou les changements de règlements que l'administration intérieure de la maison pourrait nécessiter.

La commission provoquera au besoin l'attention de la direction de l'hôpital et du Conseil d'État sur ceux qu'elle estimera convenables.

Elle adressera à la direction de l'hôpital ou à ses représentants toute observation qu'elle aurait à faire sur l'administration.

Art. 3. La commission s'assemblera au moins une fois par mois, et elle pourra inviter le commissaire désigné par la direction à se réunir à elle pour fournir les informations dont elle aurait besoin.

Elle aura la même faculté à l'égard des employés supérieurs de la maison.

Art. 4. Il sera fait par la commission inspectrice, dans le cours de chaque trimestre et sans avertissement préalable, une visite générale de l'établissement; le procès-verbal de la visite sera signé par les membres présents.

Art. 5. Indépendamment des visites trimestrielles obligatoires, la commission en corps et chacun de ses membres séparément pourront en tout temps visiter les différentes parties de la maison.

---

4. Arrêté du Conseil d'État sur l'administration de la maison cantonale des aliénés du 14 juin 1841.

LE CONSEIL D'ÉTAT;

ARRÊTE.

Art. 1. L'administration de la maison cantonale des aliénés sera dirigée par une commission nommée par le Conseil d'État, et qui sera désignée sous le nom de commission administrative de la maison cantonale des aliénés.

Art. 2. La commission sera composée :

1° De trois conseillers d'État.

2° De deux membres pris hors du Conseil d'État, dont un remplira les fonctions de secrétaire.

Ces membres seront nommés pour le terme de trois ans et rééligibles.

Art. 3. Les fonctions de la commission seront de diriger et de surveiller tout ce qui tient à la maison, particulièrement ce qui se rapporte au régime intérieur, aux approvisionnements, au mobilier.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'État, déterminera le mode et la distribution de cette surveillance.

Art. 4. La commission devra référer au Conseil d'État sur

toutes les décisions de quelque importance qui ne seraient pas prévues par les règlements.

Art. 5. A la fin de chaque année comptable la commission rendra au Conseil d'État un compte général de son administration.

Art. 6. Le présent règlement sera exécutoire à dater du 1er janvier 1842. Le règlement du 27 avril 1838 sur l'inspection *supérieure de l'établissement cantonal des aliénés*, est abrogé à dater de ce jour.

LOI DES PAYS-BAS

Loi du 29 mai 1841.

Art. 1er. Cette loi est consacrée aux aliénés qui ne jouissent plus de leur libre arbitre ou qui ne le possèdent que partiellement.

CHAPITRE I.

DE LA RÉCEPTION ET DU TRAITEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ASILES.

Art. 2. Les établissements existants, destinés à recevoir les malades et à les traiter, sont, les uns, affectés au traitement médical, les autres, à recevoir les personnes que la loi exclut de la société.

Le Roi désigne quels sont les établissements destinés au traitement et ceux qui doivent être regardés comme maisons de surveillance.

Dans les cas pressants, et si leur disposition le permet, le Roi peut, exceptionnellement parlant et pour un temps déterminé, classer les maisons de surveillance parmi les établissements de traitement.

On peut regarder aussi comme établissements les maisons particulières qui reçoivent plusieurs aliénés étrangers à la famille.

Art. 3. A dater du jour où cette loi est promulguée, aucun nouvel asile ne pourra être ouvert. Dans le cas de besoins ultérieurs, de nouvelles maisons de traitement pourront être ouvertes avec l'autorisation royale.

Ces établissements doivent être exclusivement destinés aux aliénés.

Les aliénés ne pourront être traités dans le même bâtiment en même temps que d'autres personnes atteintes d'aliénation mentale, si ce n'est dans le cas de nécessité urgente avec l'autorisation du roi, et encore faudra-t-il ménager des séparations.

Art. 4. Les asiles d'aliénés existant dès ce jour pourront subsister, quelle que soit l'origine, sans préjudice des considérations de l'article suivant, à la condition de donner avis au gouvernement de leur province dans les trois mois de leur existence, et, de plus les propriétaires ou directeurs s'engageront à se soumettre à cette loi.

Art. 5. Le Roi ordonnera, en son lieu et place, une inspection dans les établissements existants. Ceux dans lesquels la surveillance et le traitement des malades seront trouvés tels qu'ils puissent aggraver leur état seront fermés par l'ordre du Roi, et après avoir entendu la commission de surveillance, si dans un temps déterminé les améliorations nécessaires ne sont pas exécutées.

De même, seront fermés les établissements qui n'auront pas satisfait aux considérations contenues dans l'article précédent, relativement à l'avis de leur existence, ou ceux qui auront été ouverts sans l'assentiment du Roi.

Art. 6. Si les établissements à supprimer sont des fondations, leurs revenus, en tant qu'ils sont destinés à l'entretien des malades, seront, après leur suppression, destinés à couvrir les frais du traitement des malades du lieu ou des lieux auxquels les fondateurs avaient destiné cet avantage.

Tout et aussi longtemps que les revenus dépassent les dépenses, l'excédant, avec l'autorisation royale, sera employé pour l'amélioration du même lieu ou des mêmes lieux qui répondent le plus au but du fondateur.

Art. 7. Sans préjudice de la surveillance exercée dès leur fondation par les autorités de la province, ou du lieu où existe l'établissement, sont et resteront sans exception les établissements déjà existants et ceux encore à créer sous la surveillance du gouvernement qui, aussi souvent qu'il le jugera convenable, s'assurera par des inspections s'ils répondent toujours à leur destination. — S'il appert qu'un établissement ne réponde plus

à son but, sur l'avis des autorités de la province et d'après l'article 5 il pourra être fermé.

Art. 8. Les États des provinces dans lesquelles l'ouverture d'un établissement de traitement n'est ni possible ni indispensable pourront traiter avec la direction ou les directeurs d'un ou plusieurs établissements d'autres provinces pour la réception des malades indigents de leur arrondissement. Ces traités ne pourront être passés qu'avec les administrations des maisons de traitement.

Art. 9. Les procureurs du Roi de la circonscription, de concert avec le président de la commission médicale de la province ou du lieu, ou, dans le cas d'empêchement de ce dernier, ou s'il est lui-même médecin d'un établissement, de concert avec un médecin faisant partie de cette commission, doivent à des époques indéterminées, au moins une fois par trimestre, visiter tous les établissements d'aliénés de leur arrondissement pour s'assurer qu'il n'existe pas de séquestrations arbitraires et si les malades sont convenablement traités. — A ce sujet, les directions des établissements donneront avis dans les 24 heures aux procureurs royaux de toute admission ou sortie (art. 27).

CHAPITRE II.

DES ENTRÉES DES MALADES DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

Art. 10. Si, à la suite d'aliénation mentale d'une personne qui n'est pas sous curatelle ou qui n'y est pas placée pour cette affection, la nécessité se présente de lui donner sans retard les soins que réclame son état, le mari, la femme ou, soit un parent ou allié, soit quelqu'un exerçant une surveillance sur elle, s'adressera au président de son arrondissement ou de l'arrondissement où elle se trouve passagèrement pour le placement du malade dans une maison de traitement. — A défaut des personnes susmentionnées, ou dans les cas où elles ne s'occuperaient pas du malade, le ministère public est obligé, dans l'intérêt de l'ordre public ou dans la nécessité de prévenir les accidents, de placer le malade sous une bonne surveillance.

En attendant, l'autorité locale doit veiller à la surveillance du malade sous la condition de prévenir le ministère dans les vingt-quatre heures.

Art. 11. Toute personne majeure, n'étant pas placée sous curatelle, qui sent que son état réclame le placement dans une maison de traitement, peut demander elle-même l'autorisation.

Art. 12. Ces demandes se font par un écrit signé du procureur ou par réquisition ministérielle. — Tout écrit de ce genre doit mentionner l'établissement où l'on désire placer le malade.

Quinze jours au moins avant l'envoi de la demande, on devra fournir un certificat médical signé par un médecin autre que celui de l'établissement où l'on désire placer le malade. — Ce certificat devra donner l'état des renseignements commémoratifs au développement de l'affection mentale.

Art. 13. Si les données fournies par le médecin établissent suffisamment l'existence d'une affection mentale, le président de l'arrondissement, après avoir prévenu le ministère public, donnera suite à la demande. L'ordre du président sera mentionné sur la demande ou sur la réquisition, et son exécution pourra être immédiate, même avant son enregistrement. — Si le président fait opposition à l'autorisation, il devra le mentionner sur la demande ou la réquisition, et en référer au parquet qui décidera.

Quinze jours après qu'ils auront été donnés, l'ordre du président ou la décision rendue par le parquet ne pourront plus être mis à exécution.

Art. 14. Le médecin de l'établissement de traitement devra, pendant les quatre premières semaines, noter journellement les résultats de son observation.

Durant ces quatre semaines, il devra faire un résumé de ses observations et dire si l'état du malade est tel que son séjour doive être prolongé dans l'asile, soit pour arriver à une guérison, soit dans l'intérêt de l'ordre public ou pour parer à des malheurs.

Art. 15. Au plus tard six semaines après l'ordre du président ou la décision du conseil d'arrondissement, une nouvelle demande ou une nouvelle réquisition sera adressée au conseil d'arrondissement avec l'avis mentionné à l'article précédent, et ce conseil,

avec l'agrément ministériel, autoriser le maintien du malade pendant un temps d'observation qui ne dépassera pas un an.

Art. 16. Le mandat de l'autorisation mentionnée dans l'article précédent et le certificat du médecin de l'établissement dans lequel le malade a été reçu primitivement peuvent servir généralement de décision. — Néanmoins, le parquet sera libre, s'il le juge convenable, de faire venir devant lui les personnes qui sont en état de donner les renseignements sur le malade. Ces personnes requises par le parquet ou le ministère passeront à la chambre du conseil sans autre formalité. — La demande peut ne pas émaner du ministère, mais il faut que ce dernier soit représenté à l'interrogatoire.

Art. 17. Les décisions du parquet seront mentionnées en la demande ou la réquisition et relatées avant l'enregistrement, et elles ne seront, pas plus que l'ordre du Président, communiquées au malade.

Art. 18. A l'admission du malade dans une maison de traitement, une copie de l'ordre ou de la décision qui motive son entrée sera remise entre les mains du directeur. — Ce reçu des pièces sera mentionné dans un registre à ce destiné et la pièce sera placée en regard dans ce même registre. On procédera de même pour les décisions mentionnées dans les articles 15, 19, 20 (dernier alinéa), 24 et 26.

Si l'exécution doit être immédiate, l'ordre sera relaté textuellement dans le registre, indépendamment d'une copie en due forme qui sera mise en regard aussitôt que possible.

Art. 19. Si le malade ne guérit pas pendant le temps d'épreuve, le médecin de l'établissement devra donner un certificat motivé de son état. Ce certificat devra, avant l'échéance du temps d'épreuve, être remis au conseil d'arrondissement qui aura demandé l'admission, ce qui peut motiver une prolongation du temps d'épreuve qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne pourra dépasser un an.

Si, à l'échéance de cette deuxième année, les mêmes raisons subsistent, il pourra être procédé comme auparavant.

Le malade placé par la loi dans une maison de traitement y

restera tant que les décisions du parquet sur la prolongation de sa détention ne seront pas prononcées.

Art. 20. À l'échéance du second temps d'épreuve, aucune nouvelle autorisation ne sera donnée ; mais le malade sera regardé comme étant dans un état stationnaire d'affection mentale, et s'il est majeur et qu'il n'ait pas été placé sous curatelle, il le sera d'après les clauses du code civil.

Si besoin est, le Conseil d'arrondissement peut, dans les formes prescrites plus haut, ordonner la prolongation de séjour du malade dans les maisons de traitement pendant qu'on remplit les formalités pour la création de tutelle.

Art. 21. À chaque admission de malade placé par réquisition ministérielle, le même avis sera communiqué aux personnes qui auront demandé l'admission ou, à défaut d'elles, aux plus proches parents ou alliés.

Art. 22. Si, conformément aux articles 509, 510 et 513 du code civil, un conseil d'arrondissement ordonne le placement dans une maison de traitement ou de surveillance dans laquelle aucune autre admission ne peut avoir lieu, les formalités mentionnées dans l'article 18 de cette loi devront être remplies.

CHAPITRE III.

DE LA SORTIE DES MALADES REÇUS DANS LES ASILES D'ALIÉNÉS.

Art. 23. Les décisions judiciaires sur l'admission des aliénés dans les établissements à ce destinés devront être regardées comme autorisations. Pour la sortie des malades un ordre judiciaire n'est pas nécessaire.

Si le médecin d'une maison de traitement mentionne sur le registre dont il est parlé en l'article 18 qu'il n'existe aucun signe d'aliénation mentale chez les personnes entrées ou qu'elles sont suffisamment rétablies, la sortie est prononcée par la direction de l'établissement, d'accord avec les personnes qui auront demandé l'admission. Si ces dernières ne s'en sont pas occupé dans la huitaine, à l'expiration, la sortie sera prononcée de concert avec l'autorité de la commune dans laquelle se trouve

l'établissement, et de la façon qui sera la plus convenable pour la position de l'individu.

Au sujet des aliénés admis dans des établissements de surveillance, le certificat relaté plus haut sera délivré par la direction dans la mesure de sa capacité. — Outre cela on procédera suivant ce qui est relaté dans la seconde partie de l'article. — Si le certificat du médecin de la maison de traitement concerne une personne qui a demandé elle-même son placement, la direction, sans aller plus loin, ordonne sa sortie.

Art. 24. Si le terme prescrit par l'article 15 est échu sans qu'on ait fait une nouvelle demande au parquet, ou que le terme fixé par l'autorisation soit périmé, le ministère public peut ordonner la sortie, bien entendu sans danger pour l'ordre public. Dans ce dernier cas, le ministère public serait tenu de veiller à la prolongation de la détention.

Art. 25. Le procureur d'État, s'il découvre des personnes admises ou maintenues dans les établissements d'aliénés contrairement à la loi, devra immédiatement les mettre en liberté sans préjudice de l'application de la loi pénale dans les limites de ses pouvoirs (Art. 114, 122, 341, 344, 475, 478 du code pénal). — Le dernier alinéa de l'article précédent est également applicable dans ce cas.

Art. 26. Si, après que la demande de sortie est présentée, le médecin d'une maison de traitement ou la direction d'un établissement de surveillance certifie que la sortie ne peut avoir lieu sans danger pour l'ordre public ou sans crainte d'accident, la direction en réfère au ministère public près le tribunal dont le président a ordonné le placement et, sur la demande de ce ministère, le tribunal pourra prononcer le maintien aussi longtemps que les craintes de danger ou le danger persisteront.

Le ministère public notifiera cette décision à la direction de l'établissement qui est tenue de s'y conformer aussi longtemps que le danger ou la crainte de danger persisteront.

Art. 27. Les directions des asiles d'aliénés donneront avis, sans préjudice du 2e alinéa de l'article 9, de la sortie dans les vingt-quatre heures au procureur d'État près le tribunal qui ou dont le président aura ordonné le placement. — On mention-

nera la cause qui a déterminé la sortie, et si elle a lieu sur la demande de la personne qui aura proposé l'admission.

CHAPITRE IV.

DE LA GESTION DES BIENS DES MALADES ADMIS DANS LES MAISONS DE TRAITEMENT.

Art. 28. S'il est nécessaire de gérer en partie ou en totalité, ou de prendre les intérêts dans tout autre cas d'une personne admise dans un établissement, le conseil d'arrondissement de son domicile, sur la demande des personnes mentionnées en l'article 10, ou d'autres intéressés et, à défaut d'eux, sur la demande du ministère public qui doit d'ailleurs, en tout cas, être interrogé, peut nommer un gérant provisoire. — L'épouse peut être désignée pour veiller aux intérêts de son mari. — Le gérant ne peut passer d'autres actes que ceux ayant trait à la gestion. Encore faut-il l'adhésion et l'autorisation du conseil d'arrondissement. Ces adhésions et autorisations ne peuvent être données que pour des cas importants, et avec l'assentiment de quatre des plus proches parents, et de l'époux ainsi que du ministère public.

CHAPITRE V.

DÉCISION FINALE.

Art. 29. En vertu des articles 13, 15, 19, 20, 24 et 26 de cette loi, les décisions sont exemptes de timbre, d'enregistrement et de frais d'exécution. — Les demandes ne seront pas enregistrées, et les autres pièces sont exemptes de taxe.

Art. 30. Les contraventions aux décisions mentionnées au dernier alinéa des articles 3 et 9, et des articles 14, 18, 19, 22, 23, 26 et 27 de la part des directeurs et des médecins d'asiles d'aliénés seront passibles d'une condamnation d'au moins 75 florins sans préjudice de l'exécution des décisions générales des lois pénales dans la limite de leurs pouvoirs.

Ordonnance royale du 5 octobre 1841 pour l'exécution de la loi sur les aliénés du 29 mai 1841.

Art. 1. Les gouverneurs des provinces adresseront à notre ministre de l'intérieur, au plus tard quinze jours après l'échéance du terme fixé par l'article 4 de la présente loi, les avis mentionnés dans cet article sur l'état actuel des asiles d'aliénés avec les observations qui pourraient être faites, et en remarquant s'il existe dans leurs provinces, outre les asiles indiqués par la loi, d'autres maisons dans le sens du dernier alinéa de l'article 2. — Ils communiqueront également au procureur d'État du tribunal d'arrondissement de leur province les avis et observations, et cela à chacun d'eux en ce qui concerne les asiles d'aliénés qui se trouvent dans l'arrondissement du tribunal.

Art. 2. Aussitôt que possible, après le terme fixé par l'article précédent, notre ministre de l'intérieur nous présentera les avis des gouverneurs, et nous communiquera ses vues et propositions sur les améliorations à faire pour la surveillance et le traitement des aliénés prescrits par l'article 5.

Art. 3. Dès que, par le moyen des états d'une province, un établissement sera suffisamment établi, notre ministre de l'intérieur s'assurera que les états dans lesquels cet établissement doit ou peut être établi s'est conformé à l'article 8 de l'ordonnance.

Art. 4. Les procureurs d'État, dans les visites prescrites par l'article 9 de la présente loi, se feront accompagner du président de la commission médicale ou d'un de ses membres médecin, s'il existe une pareille commission dans les lieux où est situé l'établissement et, si elle n'existe pas, par le président de la commission médicale de la province ou par un de ses membres médecin.

Les procureurs sus-nommés, présidents et membres de la commission, feront leurs remarques consciencieuses par leur

visite à la direction et au médecin de l'établissement, chacun pour sa partie. — Ils donneront avis de leur visite, de leurs remarques et des résultats au gouverneur qui les transmettra avec ses observations au département de l'Intérieur.

Art. 5. Conformément à l'article 7 de la loi, certaines maisons de surveillance et de traitement qui sont désignées, chaque année, par notre ministre de l'intérieur, seront visitées par un magistrat et un médecin qui seront nommés par notre ministre de l'intérieur dans le cours de l'année. — La désignation des maisons à visiter sera telle que chaque établissement existant sera inspecté au moins tous les trois ans.

Art. 6. Cette inspection prescrite par l'article précédent aura trait à l'organisation des établissements, direction et traitements des personnes admises afin de s'assurer jusqu'à quel point ils remplissent le but qu'on se propose. — Un rapport détaillé de situation sera adressé à notre ministre de l'intérieur.

Art. 7. Sans préjudice de cette visite, les gouverneurs seront libres, aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire et convenable de visiter les établissements dans leurs provinces. — À l'envoi à notre ministre sus-nommé des avis que leur auront transmis les procureurs d'État, les présidents et membres de commissions médicales, ils joindront un avis sur les remarques qu'ils auront faites dans leurs propres visites.

Art. 8. Les avis remis à notre ministre de l'intérieur suivant les deux articles précédents nous seront présentés par lui une fois par an, et aussitôt que possible. Ils seront accompagnés de ses vues et propositions sur les mesures à prendre.

Pour arriver au progrès et à l'amélioration de ces établissements par les moyens possibles, nous prendrons les mesures convenables après nous être entendus avec le ministre de la justice.

Art. 9. Les directeurs et les médecins des asiles d'aliénés sont tenus de mettre à exécution ces ordonnances et de prendre les mesures propres à amener les améliorations qui leur seront désignées par les inspections prescrites.

Art. 10. Si, dans les visites prescrites par les articles 7 et 9 de la présente ordonnance, il était mis en doute qu'une personne

fût admise ou retenue contrairement à la loi dans un établissement, immédiatement on en informera le procureur d'État de l'arrondissement dans lequel est situé l'asile.

Art. 11. Les registres qui, d'après la loi, sont destinés à l'inscription des personnes admises ainsi que les pièces les concernant seront tenus d'après la formule prescrite par cette loi. — Ils seront paraphés par le maire ou un membre de la commission de surveillance du lieu. — Les pièces attachées dans les registres seront rassemblées pour chaque personne et porteront un numéro d'admission. — Ceux qui sont chargés d'après la loi de visiter les établissements apposeront chaque fois leur visa et signature avec la date de leur visite, au-dessous du dernier enregistrement.

Art. 12. Les renseignements que l'administration des établissements doit donner sur chaque entrée ou chaque sortie doivent être transmis par extrait du registre avec tous les commémoratifs et toutes choses qui concernent d'ailleurs la personne.

Art. 13. Chaque médecin de chaque établissement de traitement d'aliénés tiendra un registre dans lequel chaque malade sera inscrit particulièrement sous le même numéro que celui du registre mentionné dans l'article 11 et dans lequel, outre les observations prescrites par l'article 14 de la loi, et les avis donnés par lui suivant les articles 11, 19, 23 et 26 de la même loi, il mentionnera le traitement médical qu'aura subi le malade et les différentes phases par lesquelles il a passé, et toute observation qu'il jugera nécessaire de donner dans l'intérêt du malade.

Art. 14. Notre ministre de l'intérieur s'entendra avec les collègues des États pour placer aussitôt que possible dans des maisons de traitement les malades, surtout les pauvres et indigents qui présentent encore quelques chances de guérison s'ils étaient soumis à de bons soins médicaux. — Avis nous sera donné du résultat de ces conclusions.

LOI DE BELGIQUE.

1. Loi du 18 juin 1850. Sur le régime des aliénés.

CHAPITRE I.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1. Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés, sans une autorisation du gouvernement.

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

Art. 2. Est considérée comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

Art. 3. Le gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable ;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet ;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur approprié aux besoins et à l'état des malades ;

4° Approbation, tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins, et attribution pour ce collège d'ordonner en tout temps la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins par la présente loi, le tout sauf recours au Roi.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et orga-

nique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

Art. 4. Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés dans un établissement autorisé, aux choix des personnes ou des autorités qui auront requis leur placement dans l'établissement supprimé et aux frais de qui de droit.

Art. 5. Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au § 2 de l'article 1.

Art. 6. L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite, et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION I.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

Art. 7. Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'article 510 du code civil ; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 du même Code.

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent ;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'article 95 de la loi communale ;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'article 12 ci-après.

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations, et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera.

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial, dans les cas des Nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, cet arrêté pourra être porté par le gouverneur seul, et il sera soumis à la députation permanente lors de sa première réunion.

Art. 8. Dans les cas des Nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental

de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné ; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

Art. 9. Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'article 22 les pièces dont il devra être porteur aux termes des articles 7 et 8.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

Art. 10. Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement en donnera avis par écrit :

1° Au gouverneur de la province ;

2° Au procureur du Roi de l'arrondissement ;

3° Au juge de paix du canton ;

4° Au bourgmestre de la commune ;

5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'article 21 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux Nos 2, 3, 4 et 5 de l'article 7.

Art. 11. Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement. Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et paraphé comme il est dit à l'article 22, ses observations et le jugement

qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

Art. 12. Le gouvernement traitera avec un établissement pour le placement des prévenus, accusés, condamnés ou pour des individus renvoyés des poursuites, qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement, sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

Art. 13. Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré, sur le registre tenu en vertu de l'article 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit, à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission, aux termes de l'article 10.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

Art. 14. Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes séquestrés dans le cas N° 4 de l'article 7 et de l'article 12, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

Art. 15. Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lequel ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'article 17 de la loi du 18 février 1845, sur le domicile de secours (Bulletin officiel, N° 11).

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collége des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

Art. 16. Si, avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'article 13, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 10, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

Art. 17. Toute personne non interdite, retenue dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les

cas prévus par le présent article seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

Art. 18. Les autorités communales pourvoiront au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfèrement dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

Art. 19. Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

Art. 20. Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 21. Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des articles 18 et 19 sera sous la surveillance du gouvernement, qui le fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des articles 2 et 6.

Les établissements d'aliénés, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités en outre à des jours indéterminés une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune ; 2° tous les trois mois par le procureur du Roi

de l'arrondissement; 2° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par trimestre par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

Art. 22. Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Ce registre indiquera les nom, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement, la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le gouvernement.

Le registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa, et y consigneront leurs observations s'il y a lieu.

Tous les trois mois, un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du ministre de la justice.

Art. 23. Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les

divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

Art. 24. Le gouvernement présentera chaque année aux chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

Art. 25. Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration, et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

Art. 26. Le gouvernement fixera par un tarif les frais de transport ; il fixera aussi annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'article 19.

Art. 27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées, à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé

des aliments aux termes des articles 205 et suivants du code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État, et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 28. A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur celui des établissements, des hospices ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés conformément à l'article 131 de la loi communale.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

Art. 29. Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions

et les comptes des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées ou du procureur du Roi, le tribunal pourra constituer sur les biens de l'administrateur provisoire une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme à déterminer par le jugement. Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

Art. 30. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites, ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été nommé conformément à l'article précédent.

Le receveur des hospices remplira à l'égard des biens de ces personnes les mêmes fonctions que pour les biens des hospices.

Toutefois les biens de l'administrateur délégué ne pourront, à raison de ses fonctions, être passibles d'aucune hypothèque.

La garantie de son administration résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

Art. 31. L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes; il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du code de commerce.

Art. 32. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partage et liquidation dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 33. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs conférés par la justice en vertu des articles 29 et 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

Art. 34. Les actes faits par toutes personnes pendant le temps qu'elles auront été retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courront à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALES.

Art. 35. Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des articles 15 et 16.

Art. 36. Les arrêtés à prendre aux termes des articles 1, 3, 5, 6 et 26, ainsi qu'en vertu de l'article 21, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

Art. 37. Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des nos 2 et 3 de l'article 7, et par les autorités provinciales dans le cas du no 6 du même article seront, dans

les trois jours de leur date, transmis au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

Art. 38. Les contraventions aux dispositions des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 22, 23, 25 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des articles 3 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas 300 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les articles 5 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 25.

---

2. Règlement général et organique sur le *régime des aliénés* en application de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE I.

DES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1. Les établissements affectés au traitement et à la garde des aliénés doivent réunir les conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, accessibles à la lumière et au soleil, et pour les nouvelles constructions, site à la campagne dans la proximité d'une ville, ou tout au moins espace suffisant pour y établir une exploitation agricole ou horticole à laquelle puissent être occupés les aliénés ;

2° Étendue proportionnée aux exigences du service et à la population qui ne pourra dépasser le chiffre de trois cents aliénés, à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement ;

3° Eaux abondantes et de bonne qualité ;

4° Séparation complète des sexes ;

5° Classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe ne dépassera pas 50, le nombre des divisions pourra être réduit à deux : aliénés paisibles, agités.

Lorsque le nombre des aliénés du même sexe dépassera 50, il y aura au moins 4 divisions : aliénés paisibles ; agités et furieux ; malpropres et idiots ; convalescents.

Dans les établissements à créer dont la population dépassera 100 aliénés du même sexe, on établira des catégories spéciales pour les aliénés turbulents et furieux et pour ceux qui sont simplement agités. Il y aura une division spéciale destinée aux aliénés tranquilles et propres, distincte de celle des aliénés dits

cieux. Une division particulière comprendra les idiots et une autre les épileptiques. Les convalescents seront séparés des aliénés proprement dits.

6° Distribution intérieure convenable. Les aliénés furieux ou bruyants, les idiots et les épileptiques seront placés, autant que possible, au rez-de-chaussée et éloignés du centre de l'établissement.

Il y aura, pour chaque division, au moins une salle de réunion disposée de préférence au rez-de-chaussée.

Il y aura au plus une cellule d'isolement pour dix aliénés, sauf dans les cas exceptionnels, et notamment dans le cas prévu par l'article 61 du présent règlement, et lorsque les établissements reçoivent plus particulièrement des aliénés agités ou furieux.

7° Préaux ou jardins suffisamment spacieux;

8° Facilités pour la surveillance et le service domestique;

9° Infirmerie spéciale pour les maladies incidentes.

Art. 2. En ce qui concerne les détails relatifs aux arrangements intérieurs et spécialement à la ventilation, au chauffage, aux moyens de sûreté, à la disposition des fenêtres et des escaliers, à la clôture, à la dimension et à l'appropriation des cellules pour les agités et les furieux, aux lieux d'aisance, aux bains et douches, etc., les propriétaires des établissements se conformeront aux instructions que pourra leur donner l'autorité supérieure.

Art. 3. Les aliénés payant pension seront séparés de ceux qui sont entretenus à charge de leur domicile de secours, sauf le cas prévu à l'article 57 du présent règlement.

Art. 4. Les propriétaires d'établissements particuliers qui recevront d'autres pensionnaires que des aliénés, devront leur affecter des locaux distincts et entièrement séparés.

CHAPITRE II.

DES DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET LA DIRECTION, LE SERVICE MÉDICAL ET HYGIÉNIQUE, ET LE SERVICE DOMESTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 5. Le propriétaire d'un établissement en est le chef administratif. Il peut en même temps y remplir les fonctions de directeur et de médecin.

Sont assimilées aux propriétaires, les administrations publiques chargées de l'entretien des aliénés indigents.

Le propriétaire est chargé de l'appropriation des bâtiments. Il pourvoit à l'organisation du service médical, administratif et domestique dans les limites posées par la loi et les règlements organiques.

Il fait les règlements intérieurs et en surveille l'exécution.

Ces règlements, qui embrassent tous les détails du régime et de la discipline, sont soumis à la sanction du gouvernement.

Art. 6. Il est attaché au moins un médecin à chaque établissement d'aliénés. Il a la direction du régime des aliénés au point de vue de l'art médical, de l'hygiène et de la discipline.

Art. 7. Dans les établissements où il y a plus d'un médecin, l'un d'eux a le titre de médecin en chef.

Le médecin en chef est chargé de la direction supérieure du service médical et hygiénique et de l'accomplissement des conditions imposées par la loi et les règlements organiques aux médecins des établissements d'aliénés.

Art. 8. Dans les établissements où la population excède cent aliénés, il y a au moins un médecin-adjoint ou un élève interne tenu de résider dans l'établissement ou à proximité.

Art. 9. Il est fait, au moins une fois par jour, une visite générale de tous les aliénés par le ou les médecins de l'établissement.

Art. 10. Le médecin tient un registre séparé pour les aliénés de chaque sexe renseignant, outre les noms, prénoms, lieu de naissance, l'état civil, la profession, l'époque à laquelle l'alié-

nation s'est déclarée, la cause de la maladie, son caractère, si l'aliénation est ou non permanente, si l'aliéné est atteint d'une autre affection ou accident, la nature du traitement employé et ses résultats.

Un résumé de ces registres, dressé d'après le modèle annexé au présent règlement (modèle K), est adressé chaque année au ministre de la justice par l'intermédiaire du comité d'inspection.

Art. 11. La liste nominative des médecins attachés à chaque établissement, ainsi que le taux des traitements, rétributions ou émoluments qui sont alloués aux médecins des établissements publics, sont soumis tous les trois ans, dans le courant du mois de novembre, à l'approbation de la députation permanente du conseil de la province, avec tous les renseignements qu'elle peut juger nécessaires.

La première approbation doit être demandée immédiatement après l'autorisation accordée par le gouvernement pour le maintien ou l'ouverture de l'établissement.

Pareille demande doit être faite pour chaque changement ou mutation dans le personnel médical.

Art. 12. Il y a dans chaque établissement un directeur résident, chargé de remplir les obligations imposées par la loi aux chefs ou directeurs des établissements d'aliénés.

Art. 13. Pour être directeur d'un établissement d'aliénés, il faut être majeur, jouir de l'exercice de ses droits civils, et avoir été agréé par la députation permanente du conseil de la province, sauf le recours au Roi.

Art. 14. Lorsque le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est en même temps chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés, il doit obtenir une autorisation spéciale de la députation permanente, sauf le recours au Roi.

Art. 15. Un aumônier chargé du service religieux est attaché à chaque établissement. On avisera aussi aux moyens de disposer dans celui-ci une chapelle ou un oratoire domestique.

Art. 16. Il y a au moins un gardien pour dix aliénés, sauf les cas exceptionnels où le gouvernement reconnaîtrait que le nombre des gardiens peut être réduit sans inconvénient.

La surveillance des femmes aliénées est, en tous cas, confiée à des personnes de leur sexe.

Art. 17. Des mesures seront prises dans chaque établissement pour occuper convenablement les aliénés, selon les indications que pourra donner le médecin.

Art. 18. Les moyens de contrainte seront combinés de manière à maintenir l'ordre et la sécurité, sans irriter les malades et augmenter leur exaltation. L'emploi des fers est interdit.

Art. 19. Dans chaque établissement public et dans chaque établissement particulier recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le coucher, l'habillement et généralement le régime des diverses classes d'aliénés, sont réglés par un tarif soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 20. Il est tenu dans chaque établissement un registre spécial où il est fait mention des cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et de la durée de celle-ci dans chaque cas.

Art. 21. Les dispositions générales du chapitre I et du présent chapitre seront étendues, pour autant que de besoin, aux maisons de traitement particulières, assimilées par l'article 2 de la loi du 18 juin 1850 aux établissements d'aliénés proprement dits.

CHAPITRE III.

DES AUTORISATIONS POUR LE MAINTIEN DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS EXISTANTS.

Art. 22. Dans les trois mois qui suivront la publication du présent règlement, les propriétaires des établissements d'aliénés existant dans le royaume, adresseront au ministre de la justice, en conformité de l'article 1 de la loi du 18 juin 1850, une demande en autorisation, à l'appui de laquelle ils transmettront les pièces et documents mentionnés ci-après :

1° Un plan de l'établissement, à l'échelle de 2 1/2 mill. pour mètre, avec les coupes et élévations et l'indication, dans une légende explicative, de l'étendue et de la division du terrain

annexé à l'établissement et dont les aliénés ont la jouissance, de l'exposition des bâtiments, de leur distribution intérieure, du nombre des cellules d'isolement, du mode de séparation des sexes et de classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

2° Le nom et la qualité du propriétaire, le mode d'organisation du service médical, hygiénique et administratif, les noms et la résidence des médecins et du directeur, la date de leur nomination ou le temps depuis lequel ils ont été attachés à l'établissement;

3° Un exemplaire des règlements relatifs au régime intérieur;

4° Un tableau numérique des aliénés existant à l'époque de l'envoi des renseignements, et indiquant, dans autant de colonnes distinctes :

(a) Le sexe;

(b) L'âge par périodes au-dessous de 20 ans, de 20 à 30, de 30 à 40, de 40 à 60, et au-dessus de 60 ans;

(c) Les provinces du royaume où ils ont respectivement leur domicile, et pour les étrangers, les pays d'où ils sont originaires;

(d) Leur classement en aliénés paisibles et agités; furieux; réputés curables ou incurables;

(e) Le nombre d'indigents et de pensionnaires;

5° Le nombre et la qualité des employés des deux sexes attachés à l'établissement, en précisant le nombre d'aliénés et de gardiens pour chaque division ou catégorie;

6° Le tarif des journées d'entretien et des pensions;

7° Pour les établissements appartenant aux hospices civils ou aux communes, les dotations affectées à l'institution. Les pièces mentionnées aux nos 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article, seront certifiées exactes par les médecins attachés aux établissements.

Art. 23. Les propriétaires spécifieront dans leur demande la destination de leurs établissements, s'ils sont affectés en tout ou en partie aux aliénés indigents ou pensionnaires, et s'ils reçoivent d'autres malades que des aliénés; ils préciseront, dans

l'un et l'autre cas, le nombre d'aliénés et de malades de chaque sexe et de chaque classe qu'ils sont destinés à recevoir, et indiqueront, en outre, dans le second cas, le nombre exact d'employés chargés exclusivement de la garde des aliénés et des soins à leur donner.

Art. 24. Si l'organisation et les dispositions d'un établissement dont le maintien est demandé n'étaient pas conformes aux règles générales énumérées dans les chapitres I et II du présent règlement, les propriétaires dudit établissement exposeront dans leur demande les réformes et les améliorations qu'ils se proposent d'y apporter, en spécifiant le délai dans lequel ces réformes et ces améliorations seront effectuées. Ils soumettront à l'appui les plans, coupes et élévations des constructions nouvelles ou des changements projetés.

Art. 25. Le ministre de la justice, après avoir consulté la députation permanente du conseil de la province, fixe le délai reconnu nécessaire pour que lesdits propriétaires puissent se conformer aux prescriptions de la loi et du présent règlement.

Art. 26. Les autorisations ont lieu par arrêté royal ; elles ne peuvent être accordées aux propriétaires des établissements particuliers qu'en nom personnel.

En cas de vente ou de cession de l'établissement ou de décès du propriétaire, son successeur doit obtenir une autorisation nouvelle.

Art. 27. Les arrêtés d'autorisation feront mention du nombre d'aliénés de chaque sexe qui peuvent être admis dans chaque établissement, en distinguant les indigents et les non-indigents.

CHAPITRE IV.

DES AUTORISATIONS POUR L'ÉRECTION ET L'OUVERTURE DE NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 28. Quiconque voudra ériger un établissement d'aliénés en demandera l'autorisation au gouvernement, en soumettant, à l'appui de sa demande :

1° Un plan des constructions projetées, à l'échelle de 2 1/2^{mm}

pour mètre, avec les coupes et élévations, et l'indication, dans une légende explicative, des dispositions correspondantes aux règles posées dans l'article 8 du présent règlement ;

2° Le chiffre approximatif des aliénés de chaque sexe et des diverses catégories, indigents ou pensionnaires, auxquels l'établissement est destiné ;

3° L'exposé des mesures qui seront prises en conformité des principes posés dans les chapitres I et II du présent règlement.

Art. 29. Les autorisations pour l'érection et l'ouverture des nouveaux établissements ont lieu dans les formes et sous les conditions mentionnées aux articles 26 et 27 du chapitre qui précède.

CHAPITRE V.

DES AUTORISATIONS POUR LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS AUTORISÉS.

Art. 30. Nul ne peut apporter dans un établissement d'aliénés autorisé des changements susceptibles d'affecter l'une ou l'autre des conditions énumérées aux chapitres I et II du présent règlement et posées dans l'arrêté d'autorisation, sans avoir soumis au préalable à l'appréciation du gouvernement les plans des modifications projetées aux bâtiments, ou l'exposé détaillé des réformes jugées utiles ou nécessaires.

CHAPITRE VI.

DU REFUS ET DU RETRAIT DES AUTORISATIONS, ET DE LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS NON AUTORISÉS.

Art. 31. L'autorisation du gouvernement sera refusée dans les cas suivants :

1° Si l'établissement dont on demande le maintien ou l'ouverture ne réunit pas les conditions essentielles énumérées aux chapitres I et II du présent règlement ;

2° Si les propriétaires refusent de se soumettre à ces mêmes conditions, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de s'y conformer.

Art. 32. L'autorisation sera retirée dans les cas suivants :

1° Si les propriétaires des établissements autorisés enfreignent ou négligent sciemment les conditions qui leur auront été imposées et qu'ils auront acceptées ;

2° S'ils ont laissé écouler le délai qui leur aurait été accordé pour se conformer aux dispositions de la loi et du présent règlement ;

3° S'ils apportent, sans y avoir été préalablement autorisés, des changements dans la distribution des locaux ou le régime des établissements, susceptibles d'affecter les conditions énumérées aux chapitres I et II du présent règlement et posées dans l'arrêté d'autorisation.

Art. 33. Les établissements, en cas de refus ou de retrait d'autorisation, sont fermés, la députation permanente entendue et après enquête. La fermeture est prononcée par arrêté royal. Il sera procédé au surplus dans ce cas selon les prescriptions de l'article 4 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 34. La révocation des directeurs d'établissements d'aliénés autorisés en vertu des articles 12 et 14 du présent règlement, peut être prononcée par les autorités qui ont accordé les autorisations, sauf le recours au Roi.

CHAPITRE III.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.

Art. 35. Les gouverneurs des provinces font les diligences nécessaires, pour s'assurer si, dans leurs circonscriptions respectives, il se trouve des aliénés dont il y aurait lieu d'effectuer le placement dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, dans l'intérêt de leur sûreté ou dans celui de leur guérison et de leur bien-être.

En cas d'affirmative, le gouverneur provoque un arrêté de collocation de la députation permanente du conseil provincial.

ou statue d'urgence aux termes du n° 6, § 2 de l'article 7 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 36. Les médecins des pauvres visitent, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénés indigents qui leur sont signalés et, le cas échéant, en informent l'autorité.

Art. 37. Les directeurs sont tenus d'avertir immédiatement l'administration du domicile de secours et celle de la commune où est situé l'établissement, de l'entrée de tout aliéné qui se sera présenté volontairement ou qui aurait été conduit dans cet établissement en cas d'urgence, afin qu'il soit procédé à sa visite dans le délai prescrit par l'article 8, § 3 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 38. Les demandes d'admission, les réquisitions et les arrêtés de collocation mentionnés à l'article 7 de la loi du 18 juin 1850, indiqueront les nom et prénoms, l'âge, la profession, l'état civil, la filiation, le lieu de naissance et le domicile de l'aliéné.

Art. 39. Le certificat médical prescrit à l'article 8 de la loi du 18 juin 1850 mentionnera, autant que possible, l'époque de l'invasion de la maladie, sa nature, sa durée et ses caractères essentiels, si l'aliéné a été soumis à un traitement, et généralement toutes les circonstances propres à faire apprécier l'état du malade.

A ce certificat sera joint un bulletin confidentiel mis sous enveloppe et cacheté, indiquant la cause connue ou présumée de la maladie, et si des membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

Les certificats concernant les aliénés indigents sont délivrés gratuitement par les médecins des pauvres de la localité où ils se trouvent.

Art. 40. Dans les établissements désignés par le gouvernement, en vertu de l'article 12 de la loi du 18 juin 1850, pour recevoir les aliénés prisonniers, accusés ou condamnés, ceux-ci doivent être classés à part, et ne peuvent être confondus avec les autres malades, à moins d'une autorisation expresse du ministre de la justice.

Quant aux aliénés renvoyés des poursuites, les officiers du

ministère public désigneront dans leur réquisitoire l'établissement dans lequel ils doivent être colloqués. Ils rentreront dans la classe des aliénés ordinaires en ce qui concerne le payement des frais d'entretien.

Art. 11. Les directeurs des établissements sont responsables de l'évasion des aliénés dangereux, et spécialement des aliénés prisonniers, accusés ou condamnés et des détenus pour dettes placés par le gouvernement.

Art. 12. En cas d'évasion d'un aliéné, le directeur de l'établissement fera les diligences nécessaires pour sa reprise et sa réintégration. Il donnera immédiatement avis de l'évasion et, s'il y a lieu, de la réintégration, aux autorités et aux fonctionnaires mentionnés aux Nos 1 à 5 de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE VIII.

DE LA SORTIE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 13. La sortie des établissements d'aliénés a lieu :

1° Lorsque la guérison du malade a été constatée aux termes de l'article 13 de la loi du 18 juin 1850;

2° Lorsque la séquestration n'est plus jugée nécessaire dans l'intérêt de l'aliéné, ni dans celui de l'ordre et de la sûreté publique;

3° Dans les cas spécifiés aux articles 15 et 17 de la loi précitée;

4° Dans le cas de translation d'un établissement dans un autre de même nature.

Toute demande pour la sortie ou la translation d'un aliéné doit être faite par écrit.

Art. 14. Si l'aliéné guéri est indigent, le directeur de l'établissement peut, du gré de l'intéressé et avec l'autorisation de la députation permanente ou du gouverneur de la province, suspendre sa sortie, sauf à avertir dans ce cas l'autorité de la commune où l'indigent a son domicile de secours.

Art. 15. Le médecin peut, du consentement de l'autorité qui

a provoqué la séquestration, permettre, à titre d'essai, le déplacement temporaire de l'aliéné ou son renvoi dans sa famille, sauf à prendre les précautions nécessaires pour que ce déplacement ou ce renvoi ne présente ni inconvénient ni danger.

Art. 46. Le propriétaire d'un établissement autorisé qui viendrait à quitter cet établissement pour en occuper un autre de même nature, aussi dûment autorisé, pourra y transférer les aliénés placés sous sa garde sans avoir besoin d'ordres ou de certificats nouveaux.

Art. 47. Dans les cas prévus par les articles 45 et 46, la translation ou le renvoi temporaire des aliénés est porté, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance des autorités et des fonctionnaires mentionnés à l'article 10 de la loi du 18 juin 1850.

Art. 48. En cas de décès d'un aliéné, le directeur de l'établissement en avertit, dans les vingt-quatre heures, les autorités et les fonctionnaires mentionnés aux Nos 1 à 5 de l'article 10 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE IX.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

Art. 49. Les frais d'établissement et d'appropriation des asiles provisoires et de passage à annexer aux hôpitaux ou hospices, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 18 juin 1850, sont à la charge des communes.

Art. 50. A défaut d'hospices ou d'hôpitaux, ou dans le cas où il serait reconnu impossible par l'autorité communale d'y faire disposer des locaux convenables pour l'usage dont il s'agit, cette autorité pourvoit au placement des aliénés, dans les cas prévus par les articles 18 et 19 de la loi précitée, soit dans un des bâtiments de la commune, soit dans une auberge ou hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.

Art. 51. Le séjour des aliénés dans les asiles provisoires ou de passage sera strictement limité et ne pourra être prolongé au delà du temps nécessaire pour le repos des aliénés en voie de

translation, ou pour l'accomplissement des formalités qui doivent précéder leur placement dans les établissements qui leur sont destinés.

Art. 52. Les ordres délivrés par les autorités locales pour la translation des aliénés, les réquisitoires des officiers du ministère public et les arrêtés de collocation portés par les députations permanentes et les gouverneurs dans les cas spécifiés à l'article 7 de la loi du 18 juin 1850, désigneront les gardiens chargés de conduire les aliénés et prescriront le mode de transport, les heures du jour pendant lesquelles il se fera, l'espace à parcourir chaque jour, le régime à faire suivre aux malades et les précautions dont ils doivent être l'objet depuis leur départ jusqu'à leur arrivée à leur destination.

Art. 53. Les instructions mentionnées à l'article qui précède sont remises au gardien de l'aliéné, visées par les administrateurs des lieux d'étape, et présentées à l'arrivée, au directeur de l'établissement où doit être colloqué le malade.

Le directeur de l'établissement fait constater par le médecin, qui en dresse procès-verbal, l'état dans lequel l'aliéné est arrivé, et mention est faite dans le procès-verbal du nom du conducteur, du moyen de transport, de la durée du voyage, de la situation des asiles où l'on a fait étape et de tous autres renseignements qui peuvent être jugés utiles.

En cas d'accident survenu à l'aliéné, le procès-verbal sera adressé dans les vingt-quatre heures au ministre de la justice.

Art. 54. Les dispositions des articles 51, 52 et 53 qui précèdent, sont applicables aux aliénés non indigents, qui peuvent aussi participer au bénéfice du séjour dans les asiles provisoires ou de passage, sauf remboursement des frais qu'ils ont occasionnés.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE TRANSPORT.

Art. 55. Un arrêté royal fixe annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés

par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'article 19 de la loi du 18 juin 1850.

A cet effet, les députations permanentes soumettent chaque année, dans le courant du mois d'octobre, au ministre de la justice, un projet de tarif pour chacun des établissements situés dans leurs provinces respectives, en y joignant tous les renseignements propres à justifier leurs propositions.

Art. 56. Il peut y avoir plusieurs classes de journées suivant l'exigence des cas et la diversité du régime.

Art. 57. Les frais d'entretien et de traitement des aliénés placés aux termes des §§ 1 et 5 de l'article 7 de la loi du 18 juin 1850, seront réglés par des conventions particulières au gré des intéressés. Toutefois ceux-ci peuvent toujours invoquer le bénéfice des tarifs mentionnés à l'article 55, sauf à accepter dans ce cas le régime auquel ces tarifs sont applicables.

Art. 58. Les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'article 19 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Art. 59. Les frais de transport des aliénés de même que leurs frais d'entretien dans les asiles provisoires et de passage, seront ajoutés aux frais ordinaires d'entretien et payés comme ceux-ci par les personnes, les établissements de bienfaisance ou les administrations publiques, conformément aux règles posées dans les articles 27 et 28 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE XI

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

§ 1. *Des comités d'inspection.*

Art. 60. La surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage est confiée, dans chaque arrondissement, à un comité composé de 5, 7 ou 9 membres, y

compris le commissaire de l'arrondissement, qui en fait partie de droit.

Art. 61. Les membres du comité sont nommés par un arrêté royal.

Art. 62. Le comité est renouvelé par moitié tous les deux ans. L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort. Le membre nommé, en remplacement d'un autre, achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 63. Le comité choisit dans son sein un secrétaire. Il est présidé par le commissaire d'arrondissement qui a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 64. Le président fait les convocations, désigne le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer.

Art. 65. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. La correspondance est signée par le président et le secrétaire.

Art. 66. Le comité correspond avec le ministre de la justice, par l'intermédiaire du gouverneur de la province.

Art. 67. Le comité réuni visite au moins une fois par an tous les établissements d'aliénés situés dans son ressort. Dans l'intervalle de ses visites, il répartit la surveillance dont il est chargé entre ses membres, de manière que chaque établissement soit visité au moins une fois tous les deux mois.

Art. 68. La surveillance des comités embrasse :

L'exécution de la loi, des règlements généraux et des arrêtés portant autorisation des établissements ;

Le maintien des règlements d'ordre intérieur ;

Le régime économique, la nourriture, l'habillement, le coucher ;

Le régime hygiénique, la ventilation, le chauffage ;

Les écoles, les ateliers, les travaux ;

Le personnel des employés ;

La tenue des registres et spécialement du registre prescrit par l'article 22 de la loi du 18 juin 1850 ;

Les états statistiques prescrits ou demandés par l'administration supérieure;

Les certificats d'admission;

Les sorties;

Le patronage des aliénés indigents.

Art. 69. Le registre dont il est fait mention à l'article 10 du présent règlement est présenté aux membres des comités lors de chacune de leurs visites.

Art. 70. Les comités provoquent, s'il y a lieu, la nomination d'administrateurs provisoires, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 18 juin 1850.

Ils veillent à ce que les revenus des aliénés soient affectés à améliorer leur position dans les établissements où ils auront été colloqués.

Art. 71. Ils dirigent particulièrement leur attention sur la situation des aliénés indigents à leur sortie des établissements et après leur guérison, et veillent à leur placement.

Art. 72. Ils sont consultés pour les réformes et les améliorations à apporter dans les établissements dont la surveillance leur est respectivement attribuée, et ils communiquent au ministre de la justice les avis et les propositions que peuvent leur suggérer leurs visites.

Art. 73. Les dispositions de l'arrêté royal du 15 mai 1849 concernant les frais de route et de séjour sont applicables aux membres des comités d'inspection qui seront rangés dans la 4e classe.

Art. 74. Les comités d'inspection transmettront chaque année, dans le courant du mois de janvier, au ministre de la justice le rapport prescrit par l'article 23 de la loi du 18 juin 1850.

§ 2. *Des inspecteurs.*

Art. 75. Indépendamment des comités locaux d'inspection, il est institué, aux termes de l'article 21 de la loi du 18 juin 1850, une surveillance générale des établissements d'aliénés qui sera exercée par des inspecteurs ou par des commissaires spéciaux nommés par arrêté royal.

Ils recevront leurs instructions du ministre de la justice.

Art. 76. Les traitements ou les indemnités des inspecteurs des établissements d'aliénés et des commissaires spéciaux sont fixés par les arrêtés de nomination.

Ils sont assimilés, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, à l'inspecteur général du service de santé en mission pour le service des prisons.

Art. 77. Les traitements ou indemnités des inspecteurs des établissements d'aliénés, leurs frais de route et de séjour, ainsi que ceux alloués aux membres des comités d'inspection, seront imputés sur l'allocation portée annuellement au budget du département de la justice pour les établissements d'aliénés.

---

3. Règlement spécial pour l'organisation de l'établissement d'aliénés de Gheel en application de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850.

CHAPITRE I.

DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE DES ALIÉNÉS.

§ 1. Commission supérieure.

Art. 1. L'inspection et la surveillance des aliénés placés dans la commune de Gheel sont confiées à une commission supérieure composée :

1° Du gouverneur de la province ou de son délégué, président ;

2° Du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Turnhout ;

3° Du commissaire de l'arrondissement de Turnhout ;

4° D'un médecin désigné par le gouvernement ;

5° Du bourgmestre de la commune ou, en cas d'empêchement, de l'un des échevins;

6° Du curé-doyen de Gheel;

7° De deux à quatre membres, proposés par la députation permanente du conseil provincial, choisis parmi les habitants de la commune de Gheel ou des environs, et nommés par le ministre de la justice.

Art. 2. Les membres du comité mentionnés au numéro 7 de l'article qui précède, sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

L'ordre de la première sortie est déterminé par un tirage au sort.

Le membre nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il remplace.

Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 3. Il est adjoint au comité un secrétaire nommé par le ministre de la justice qui fixe aussi son traitement.

Art. 4. Le président ou son délégué fait les convocations, fixe le jour, l'heure et le local des séances. En cas d'empêchement, il désigne le membre chargé de le remplacer. Il a voix prépondérante en cas de partage.

Art. 5. Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux, des écritures en général et de la garde des archives. Il exerce les attributions conférées et remplit les obligations qui sont imposées aux directeurs des établissements d'aliénés par la loi et les règlements.

Il est tenu de résider dans la commune.

Il peut lui être adjoint un employé spécialement chargé des écritures.

Art. 6. Le comité correspond avec le ministre de la justice par l'intermédiaire du gouverneur de la province. La correspondance est signée par le président ou son délégué et le secrétaire.

Art. 7. Les administrations des communes ou des hospices ayant au moins 25 aliénés à Gheel peuvent se faire représenter par un délégué aux réunions de la commission. Les délégués n'ont que voix consultative.

Art. 8. La commission s'assemble au moins une fois tous les six mois dans la commune de Gheel et y fait une inspection générale du service des aliénés dans toutes ses branches et dans tous ses détails.

Art. 9. Les attributions qui lui sont dévolues et les devoirs qu'elle a à remplir sont les mêmes que ceux qui sont mentionnés aux articles 69, 70, 71, 72 et 73 du chapitre XI (des comités d'inspection) du règlement général sur le régime des aliénés, approuvé par arrêté royal du 1 mai 1851.

§ 2. *Comité permanent.*

Art. 10. La commission supérieure nomme chaque année, dans son sein ou en dehors de ses membres, un comité permanent de 5 personnes résidant dans la commune de Gheel ou dans les communes voisines.

Ce comité est présidé par l'un des membres de la commission supérieure désigné par celle-ci.

Il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements concernant les aliénés placés dans la commune, arrête les déplacements, et se conforme en tous cas aux instructions que peut lui donner la commission supérieure.

Il est spécialement chargé de faire les placements, de recevoir et de payer les pensions des aliénés pour lesquels il n'existerait pas de commission spéciale, de veiller aux intérêts de ces aliénés et de surveiller leurs nourriciers.

Art. 11. Le secrétaire de la commission supérieure remplit les mêmes fonctions près du comité permanent.

§ 3. *Dispositions communes à la commission supérieure et au comité permanent.*

Art. 12. Les frais de route et de séjour des membres et du secrétaire de la commission supérieure et du comité permanent leur sont remboursés au taux fixé par l'arrêté royal du 15 mai 1849 pour la quatrième classe.

Ces frais, de même que le traitement du secrétaire et celui de l'employé qui peut lui être adjoint, sont imputés sur l'allocation

portée annuellement au budget du département de la justice pour les établissements d'aliénés.

CHAPITRE II.

DU SERVICE HYGIÉNIQUE ET MÉDICAL DES ALIÉNÉS.

Art. 13. La commune de Gheel et les hameaux qui en dépendent sont, quant au service hygiénique et médical, divisés en trois sections.

Art. 14. Il est nommé par la commission supérieure un médecin pour chaque section, sauf l'approbation de la députation permanente, aux termes du n° 4 de l'article 1er de la loi du 18 juin 1850.

Art. 15. Un médecin inspecteur, nommé par le ministre de la justice, préside à l'ensemble du service hygiénique et médical des aliénés dans la commune.

Art. 16. Le médecin inspecteur est spécialement chargé du contrôle des visites, de la rédaction des rapports médicaux et du service de l'infirmerie dont il est fait mention à l'article 20 ci-après. Il peut réclamer pour ce dernier service le concours des médecins de section chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il certifie les guérisons constatées aux termes de l'article 13 de la loi du 18 juin 1850.

A défaut de constatation des guérisons par les médecins de section, le médecin inspecteur les constate d'office.

Art. 17. Les médecins de section visitent, au moins une fois par semaine, les aliénés placés dans leurs circonscriptions respectives. Ils visitent en outre, aussi fréquemment que de besoin, ceux de ces aliénés qui exigent des soins spéciaux, ainsi que ceux qui peuvent être atteints de maladies.

Ils se rendent immédiatement auprès des aliénés à la demande des nourriciers qui réclament leur assistance, ou sur l'invitation du comité permanent, du secrétaire ou du médecin inspecteur.

En cas d'urgence, d'absence ou d'empêchement de l'un des médecins de section, ses collègues sont tenus de le remplacer

et de donner leurs soins aux aliénés placés hors des sections qui leur sont respectivement assignées.

Art. 18. Chaque médecin de section adresse tous les trois mois, au médecin inspecteur, un rapport sur l'état des aliénés confiés à ses soins. Ce rapport est communiqué au comité permanent et transmis par celui-ci à la commission supérieure, avec les observations du médecin inspecteur, s'il y a lieu.

Art. 19. Indépendamment des médecins de sections, le service hygiénique et médical des aliénés peut être confié à tels médecins que désignent les administrations ou les personnes qui ont effectué leur placement. Dans ce cas, ces médecins sont soumis aux mêmes règles de surveillance et à la même responsabilité que les médecins de sections.

Art. 20. Il est établi à Gheel une infirmerie avec deux divisions principales, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Il est annexé à l'infirmerie un certain nombre de cellules d'observation et de traitement.

Art. 21. Les médecins de sections, et généralement tous les médecins chargés du soin des aliénés dans la commune, peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, envoyer les malades à l'infirmerie en remettant à cet effet à leurs nourriciers un bulletin qui énonce les motifs de leur envoi.

Ce bulletin est présenté sans délai par le nourricier au médecin inspecteur qui autorise ou refuse l'admission après avoir pris, s'il y a lieu, les informations nécessaires.

Art. 22. Les traitements du médecin inspecteur et des médecins de sections sont fixés par le ministre de la justice, sur la proposition de la commission supérieure d'inspection.

Art. 23. Pour couvrir cette dépense, ainsi que les frais occasionnés par le placement et la surveillance des aliénés, il est constitué un fonds commun à l'aide d'une rétribution annuelle de 12 fr. par an payée pour chaque aliéné.

L'emploi et la répartition de ce fonds commun sont réglés par la commission supérieure. Il en est rendu compte annuellement au ministre de la justice.

Art. 24. Les frais de traitement des malades à l'infirmerie

sont remboursés en vertu d'un tarif arrêté chaque année par le ministre de la justice sur la proposition de la commission supérieure.

Art. 25. Le payement des rétributions annuelles et le remboursement des frais de traitement mentionnés dans les deux articles qui précèdent, peuvent être remplacés par des abonnements, ou de toute autre manière en vertu de conventions particulières conclues entre la commission supérieure et les communes ou les administrations de bienfaisance et soumises à la ratification du ministre de la justice.

Art. 26. Les médicaments prescrits par les médecins de sections sont pris indistinctement chez les pharmaciens de la commune qui auront accepté le tarif arrêté par la commission supérieure sur la proposition de la commission médicale de la province.

Le bénéfice de ce tarif peut être étendu, en vertu d'une décision du comité permanent, aux malades traités par les médecins particuliers.

CHAPITRE III

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS, DE LA DÉSIGNATION DES NOURRICIERS ET DES CONDITIONS AUXQUELLES ILS SONT SOUMIS

Art. 27. Peuvent être placés dans la commune de Gheel les aliénés de toutes les catégories, à l'exception de ceux à l'égard desquels il faut employer avec continuité les moyens de contrainte et de coercition, les aliénés suicides, homicides et incendiaires, ceux dont les évasions auraient été fréquentes ou dont les affections seraient de nature à troubler la tranquillité ou à blesser la décence publiques.

Art. 28. La commission supérieure, le comité permanent et le médecin inspecteur entendus, arrête chaque année la liste des nourriciers autorisés à recevoir des aliénés.

Cette liste contient, dans autant de colonnes distinctes :

1° Les noms et prénoms des nourriciers ;

2° Leur profession ;

3° Leur domicile ;

4° Le nombre et la description des pièces qu'ils peuvent affecter à la réception et au logement des aliénés ;

5° Le nombre des aliénés qu'ils sont autorisés à recevoir ;

6° Le nombre des aliénés de chaque sexe qui sont déjà placés chez eux.

Art. 29. Il est interdit de placer des aliénés de sexe différent chez le même nourricier, sauf les exceptions autorisées par le comité permanent.

Art. 30. Les administrations et les particuliers peuvent placer leurs aliénés chez tels nourriciers qu'ils jugent convenable, sauf à se conformer aux conditions mises à ce placement.

Le secrétaire de la commission communique à cet effet la liste des nourriciers autorisés dont il est fait mention à l'article 26 qui précède et fournit d'ailleurs toutes les indications qui peuvent lui être demandées.

Art. 31. Chaque aliéné est placé sous la garde spéciale et la surveillance directe du nourricier chez lequel il est mis en pension. Celui-ci est responsable de tous les dommages ou dégâts que son pensionnaire peut occasionner.

Sauf le cas d'urgence ou de force majeure, il ne peut employer à son égard aucune mesure de correction ou de contrainte, tels que la réclusion, l'emploi des liens, de la ceinture ou de la camisole de force, sans y avoir été préalablement autorisé par le médecin de la section, qui en fait rapport au médecin inspecteur.

Art. 32. Un règlement rédigé par la commission supérieure, et approuvé par le ministre de la justice, détermine le régime auquel les aliénés doivent être soumis chez les nourriciers, leur nourriture, leur habillement, leur coucher, leurs occupations, les moyens de contrainte et de correction dont il peut être fait usage à leur égard, les soins hygiéniques dont ils doivent être l'objet, et généralement toutes les conditions auxquelles doivent se soumettre les nourriciers pour être portés ou maintenus sur la liste mentionnée à l'article 28.

CHAPITRE IV.

DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DES AUTORISATIONS ACCORDÉES AUX NOURRICIERS ET DES DÉPLACEMENTS.

Art. 33. Tout nourricier qui enfreint les dispositions du règlement mentionné à l'article 32, qui refuse, néglige ou est hors d'état de se conformer aux conditions essentielles qui lui sont imposées, est déclaré inhabile à recevoir des aliénés, et l'autorisation qui a pu lui être accordée à cet effet lui est retirée.

Art. 34. Le nourricier qui maltraite un aliéné, qui refuse ou néglige de suivre les instructions ou les ordres donnés par les membres de la commission supérieure, du comité permanent ou par les médecins, peut être frappé de la même incapacité.

Art. 35. Le retrait des autorisations est prononcé par la commission supérieure.

Art. 36. Le retrait d'autorisation peut également être prononcé par le comité permanent, sauf recours à la commission supérieure.

Art. 37. Le comité permanent peut ordonner le déplacement des aliénés ou leur changement de nourricier.

CHAPITRE V.

DES FORMALITÉS A REMPLIR A L'ARRIVÉE DES ALIÉNÉS DANS LA COMMUNE.

Art. 38. Chaque gardien ou conducteur d'un aliéné, à son arrivée dans la commune, remet les pièces dont il est porteur aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juin 1850, au secrétaire de la commission supérieure chargé de la tenue du registre mentionné à l'article 22 de la loi.

Art. 39. L'aliéné, avant d'être placé chez son nourricier, est mis en observation à l'infirmerie et visité par le médecin inspecteur et par le médecin de la section à laquelle il appartient, afin de constater son genre d'aliénation.

La durée de la quarantaine est fixée par le médecin inspecteur.

Celui-ci peut dispenser de la quarantaine chaque fois que la position particulière ou l'état de santé de l'aliéné paraît l'exiger.

CHAPITRE VI.

DE LA SORTIE DES ALIÉNÉS.

Art. 40. Sont applicables aux aliénés placés dans la commune de Gheel les dispositions des articles 13, 14, 15, 17 et 18 du règlement général approuvé par l'arrêté royal du 1er mai 1851.

Toutefois le délai de 24 heures prescrit par les deux derniers articles sera porté à trois jours.

Art. 41. Le médecin inspecteur, sur l'avis des médecins de sections ou des médecins particuliers, provoque le renvoi de la commune des individus dont l'aliénation présente le caractère qui, aux termes de l'article 27 du présent règlement, doit motiver leur exclusion.

Sur le certificat du médecin inspecteur, le comité permanent avertit les administrations ou les personnes qui ont effectué le placement, et fixe un délai pour qu'elles fassent reprendre leurs aliénés. Ce délai expiré, le comité permanent prend les mesures nécessaires pour le renvoi de ces aliénés au lieu de leur domicile, aux frais de qui de droit.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS.

Art. 42. Sont applicables au transport des aliénés dirigés vers la commune de Gheel, les dispositions des articles 19 à 24 du règlement général du 1er mai 1851.

CHAPITRE VIII.

DU TARIF DES PENSIONS.

Art. 43. Un tarif des pensions pour les aliénés placés dans la commune de Gheel est rédigé par la commission supérieure

d'inspection, et transmis au ministre de la justice par la députation permanente de la province qui y joint son avis.

Ce tarif est fixé par un arrêté royal. Il est basé sur un minimum uniforme, calculé sur les frais indispensables à l'entretien et au traitement des aliénés. Il peut comprendre plusieurs classes de pensions en raison des soins que réclament les diverses catégories de malades : tranquilles, agités, malpropres, etc.

Art. 44. Les pensions des aliénés placés par leurs familles ou par des particuliers peuvent être réglées de commun accord avec les nourriciers, sous l'unique réserve de ne pas être au-dessous du minimum fixé par le tarif approuvé par le gouvernement.

CHAPITRE IX.

DES PRIMES ET DES RÉCOMPENSES A ACCORDER AUX NOURRICIERS.

Art. 45. Des primes et des récompenses sont accordées aux nourriciers qui se distinguent par leur humanité et les soins qu'ils donnent à leurs pensionnaires.

Ces primes et ces récompenses peuvent être imputées sur le fonds commun mentionné à l'article 23 du présent règlement et sont décernées par la commission supérieure, le comité permanent, les médecins de sections et le médecin inspecteur entendus.

CHAPITRE X.

DE LA PARTICIPATION DES ALIÉNÉS AUX EXERCICES RELIGIEUX ET DE L'AUMÔNIER.

Art. 46. Un aumônier est spécialement attaché à l'établissement de Gheel.

Art. 47. Les aliénés qui se rendent aux exercices religieux dans les églises de la commune, à moins qu'ils ne soient tranquilles et notoirement connus par leur conduite modeste et décente, doivent être accompagnés par leurs nourriciers.

CHAPITRE XI.

DES ÉVASIONS.

Art. 58. Dans le cas d'évasion d'un aliéné, le nourricier doit en donner immédiatement connaissance au secrétaire de la commission et au bourgmestre de la commune.

Les agents de la force publique sont mis sans délai à la poursuite de l'aliéné évadé.

Art. 59. La commission supérieure d'inspection arrête un tarif fixe d'indemnité pour la reprise des aliénés évadés.

CHAPITRE XII.

DE L'ORDRE ET DE LA POLICE PAR RAPPORT AUX ALIÉNÉS.

Art. 60. La commission supérieure d'inspection s'entend avec l'administration de la commune pour la publication d'un règlement d'ordre et de police destiné à régler les rapports des habitants avec les aliénés, à prévenir tout abus, tout désordre, et spécialement à interdire aux aliénés la fréquentation des auberges et cabarets.

CHAPITRE SIXIÈME

L'ALIÉNÉ DEVANT L'ERREUR SYSTÉMATIQUE [1]

Répétons une dernière fois que le trouble de la raison chez l'aliéné l'assimile aux malades ordinaires et lui donne droit aux conditions de traitement;

Que l'aliéné indigent et incurable, qui n'aurait pu subsister que par le produit de son travail et qui ne peut rien attendre de l'extérieur, en constituant même souvent un embarras, réclame le bénéfice de la dette hospitalière qu'on a contractée envers les infirmes ou des malades d'espèce diverse ;

Que la cure de l'aliénation comporte des raisons exceptionnelles parfaitement saisies par la législation de tous les pays ;

Que l'intérêt social et la garantie individuelle réclament

---

(1) Tout ce qui a trait à l'organisation du travail et à l'alimentation sort d'une œuvre inédite de Bernardin.

l'intervention de la loi et des établissements sauvegardée, ainsi que la subvention par les deniers publics ;

Que ce serait porter atteinte à l'affectivité et au droit d'action (1) si on voulait empêcher les personnes aisées d'avoir recours aux maisons spéciales pour le traitement curatif ou l'assistance envers les membres de leur famille, et si on voulait leur imposer un mode de conduite autre que celui qui leur inspire confiance. — Il en est ici comme pour un malade ordinaire qui veut être soigné par un allopathe ; lui imposerez-vous, bon gré mal gré l'homoeopathie ?

« Des critiques souvent peu mesurées, dit M. l'Inspecteur général Parchappe (2), n'ont manqué ni à la législation elle-même au moment où la loi a été discutée, ni à ses applications depuis qu'elle a été mise en vigueur. — On s'est fréquemment attaché à la représenter comme insuffisante ou abusive dans ses principes et ses

---

(1) Cette idée avait été comprise à la Chambre des Pairs, en 1838, lors de la discussion sur la création immédiate d'un asile par chaque département. — « On ne pouvait, disait-on, léser des droits antérieurement acquis, détruire ce qui existait, forcer à des rachats onéreux, imposer l'obligation seule d'asiles publics et exclure l'initiative privée en portant atteinte à la liberté des familles.

(2) Parchappe. — *Dictionnaire encyclopédique des sciences méd.* t. III.

« prescriptions, au double point de vue de la liberté indivi-
« duelle et du traitement des aliénés. — L'expérience de
« la loi a été faite sur une large échelle : 8,000 aliénés
« en moyenne sont admis chaque année dans les établisse-
« ments publics et privés de France. Sur 200,000 admis-
« sions d'aliénés qui ont eu lieu depuis vingt-cinq ans,
« comptez, je vous prie, les cas d'abus ; consultez les an-
« nales de la justice, et même les publications quoti-
« diennes de la presse, vous n'y trouverez pas une infir-
« mation à ce que je suis en position et en droit d'affirmer ;
« c'est que, sous le régime de la loi de 1838, en France,
« il n'y a rien de plus rare qu'une séquestration non
« motivée par un état réel d'aliénation mentale si ce n'est
« une prolongation de séquestration non justifiée par la
« persistance de l'état de maladie. » — Et j'ajoute, cette prolongation a parfois son caractère essentiel d'utilité vis-à-vis de l'intérêt individuel et de l'intérêt social ; quand elle a lieu, elle est dictée par la prudence, est encadrée dans des limites, et repose sur la bonne foi et l'honorabilité professionnelles qui, malgré tout, ne sont jamais distraites de contrôle et d'enquête.

Un souffle systématique s'étend depuis quelque temps sur les asiles, leurs représentants et l'administration. J'espère que cela ne durera qu'un moment ; mais il est toujours triste de voir des hommes d'un certain mérite prendre, quand ils pourraient mieux occuper leurs mo-

ments pour servir le progrès, le masque de ce dernier pour émotionner les populations.

Quoi qu'il en soit, la fable du flambeau de Prométhée doit toujours avoir son expression philosophique, et la vérité qui ne demande qu'à exister ne peut jamais manquer de lumière.

A Dieu ne plaise que son criterium ait disparu. Il faut toujours, à un moment donné, choisir entre le *to be or not to be*, et la science et l'économie sociale ne paraissent que plus belles quand elles sont parvenues à se débarrasser des personnalités. La vérité est une, et le raisonnement et l'expérimentation finissent par réunir en faisceau les esprits justes et ceux que l'utopie avait fractionnés; il ne reste plus alors qu'une franche agrégation contre laquelle le mal ne prévaut pas. — Quoi qu'on fasse, si l'idée-mère est saine et qu'elle ait reçu la consécration du temps, elle est indélébile; il faut marcher d'après elle.

Lorsqu'on se sépare d'hommes tels que Daquin, Pinel, Fodéré, Esquirol, et de toute la pléiade enfantée par ces gloires du monde savant, on ne peut qu'entrer dans une route bourbeuse; on quitte la voie de la sagesse pour suivre celle de l'individualisme; on veut faire du bruit autour de son nom, et ce nom ne parvient jamais qu'à mal se poser parce qu'on a voulu faire cession de la science et de la pratique acquises au profit de l'intérêt personnel, au profit d'une opposition toujours disposée à mettre le bien

en coupe réglée, au profit enfin de la finesse des spéculateurs et de la préconception des systématiques.

C'est à faux qu'au nom de la liberté individuelle, du bien-être et de la satisfaction des masses, viennent s'ériger en vertus antiques le système familial et la colonisation agricole ; cette dernière, en particulier, serait appelée à procurer l'âge d'or financier.

Mais, s'il y a oppression envers les aliénés, s'il y a chez eux désir effréné de liberté et, surtout, de liberté bien sentie, où sont donc pour les dualistes forcés des régénérations les chaînes qui empêchent la délivrance ? — Où sont donc le fort de Joux, Sainte-Marguerite ou la Bastille, les impossibilités d'évasion, les geôliers gagnés par les flatteries du séquestré ou par l'argent des familles..., les défauts de protection légale, toute la merveilleuse hideur enfin des jours infortunés des siècles précédents dont le correctif est tout puissant à cette heure. — En sophistiquant le véritable sens de la liberté individuelle, en ne voyant dans la législation que de la législation de police ou de bon plaisir, croit-on faire de la science humanitaire et de l'économie ? — Mais, les choses se passent actuellement de telle sorte que les rapsodies les plus hybrides inondent le public parce qu'on veut inventer quand même et qu'on est jaloux de son voisin l'utopiste. — Loin de s'attacher à suivre et à perfectionner la vieille école, on vise à la destruction en cherchant à innover des généralités dont on n'a même pas pensé à scruter les chances

viables. — Il y a certainement ingratitude à ne pas reconnaître les progrès accomplis et à ne pas voir sous les différences de forme qui tiennent à la différence des temps la même unité de principes qui avaient remporté, il y a soixante ans, leur première et éclatante victoire et dont, quoi qu'on fasse, la fin de notre siècle achèvera le triomphe.

La croisade commencée par M. de Castelnau (1) fut continuée par le docteur Lisle qui, dans ses articles du journal le *Siècle*, s'est complu dans les plus déplorables errements et dans des accusations regrettables. — Personne, et on a eu raison, n'a cru devoir répondre aux diatribes de l'Aristarque. On a compris que les flèches de M. Lisle ne pouvaient blesser ; or, nous savons tous que, de toutes les passions qu'engendre la violence, l'envie est la pire. Naissant de chimères, elle associe habilement les poisons pour s'en repaître et repaître l'opinion publique. — Mais, malgré la juste colère que l'indignité fait éprouver, on ne peut s'empêcher de plaindre l'homme qui s'est donné tant de labeur pour trouver le mal et pour le répandre. — Après s'être ardemment élevé contre les asiles et leur mode d'assistance, M. Lisle n'a cependant pas dédaigné de trouver sa place à la tête d'un service important qu'il qualifiait naguères de *fabrique d'incurables*.

(1) *De l'interdiction des aliénés*. Paris, 1860.

— Il est vrai qu'il n'a pas encore publié les transformations qu'une excellente pratique a dû faire naître de ses théories.

Plus tard, une nommée Mme Lemoire, infirmière que ses services à l'asile de Châlons auraient dû rendre humble et modeste, a fait acte de vie en enfourchant le cheval du héros de Cervantès; elle a mis la lance en arrêt et le résultat de ses veilles et de son expérience à la disposition des faiseurs de tapage (1) — « Il faut se méfier, dit justement « M. Aubry, de ces fruits secs ou congédiés des établis- « sements, révélateurs tardifs de prétendues illégitimités « trouvées par eux très-légitimes lorsqu'ils étaient en « fonctions, mais prenant le caractère de monstruosités « dès qu'on a pu se passer de leurs services. » — Mais la presse périodique par les organes du *Journal des Villes et des Campagnes*, du *Siècle*, de l'*Opinion Nationale*.... etc., a pensé qu'il fallait marcher sur les traces de la femme courageuse, tendre violette qui se cachait jadis sous l'herbe; de là, scandale et réprobation vis-à-vis de la science entière, de la loi et de l'administration. Aussi, M. Casimir Pinel a-t-il vigoureusement redressé (2) ceux qui acceptent si légèrement des calomnies pour bâtir dessus de fausses théories sociales.

Les hostilités ne devaient pas s'arrêter là, et les lu-

---

(1) Voir la pétition au Sénat. — *Journal de médecine mentale* 1863.

(2) Casimir Pinel. — *Journal de médecine mentale*, 1863-1864.

riers du docteur Lisle et d'Mme Lemaire, « l'humble infirmière, dit le *Siècle*, qui a eu le courage de dénoncer les abus », ont empêché ou détruit le sommeil du docteur X... directeur de l'asile de... — Tout le monde n'a pas une belle pensée à sa disposition ; il est même beaucoup de gens qui n'en n'ont pas une médiocre ; aussi, les deux lettres du docteur X... qu'on retrouve aux *Annales médico-psychologiques* et au *Journal de Médecine mentale* (1864) résument-elles le code du désenchantement scientifique et social. — Tant de travail pour si peu! *Nascitur ridiculus mus.*

En lisant la première lettre, la surprise fit place à un sentiment de confusion pour l'auteur qui ne pouvait gagner à être examiné de près ; c'est ainsi que jugea le docteur Amony dont l'argumentation serrée n'a rien laissé du directeur de.... — Une seconde épître, Minerve tout armée, sortant du cerveau de Jupiter, vint de nouveau étonner sans éblouir. Le commencement passe sans laisser de traces sensibles ; on y reconnaît cependant que l'ennemi acharné des asiles et de la loi d'exception ne connaît pas la lettre et l'esprit de cette dernière puisqu'il ne sait pas faire la disjonction fort importante, et que le législateur a si bien sentie de l'omnipotence médicale et du droit pur et simple d'avis. — Quand on veut pondérer un pouvoir, il me semblerait assez élémentaire de voir administrativement et légalement quelles sont les conditions de vie de ce pouvoir ; cela est fort égal au docteur X... qui ne s'arrête pas, dit-il, aux moyens qu'il a

conseillés pour prévenir les abus. — Pourquoi les conseille-t-il, alors? C'est peu logique, et c'est encore moins logique de se faire l'instrument d'abus *sous la garantie de l'administration*. — Il ajoute que l'aliénation mentale n'est pas incompatible avec la liberté, et que l'opinion de Renaudin, à savoir que tous les aliénés sont dangereux n'est partagée que par de rares disciples. D'abord, Renaudin n'a pas dit cela; il a, à l'instar des hommes réfléchis et prudents, tenu compte de l'appui qui empêche le danger de venir; l'appui manquant, tout aliéné est à craindre. — Pour un moment, le docteur X... nous comparait à des geôliers et sa sollicitude s'arrêtait sur le régime des bagnes au détriment de celui de nos asiles. Or, avec un savant distingué, M. Albert Lemoine, je dirai: « Nous « ne sommes pas de ceux qui affectent plus de pitié « pour les assassins que pour les victimes, pour les for- « çats que pour les innocents misérables...; nous pensons « au contraire que le sort des malheureux est plus digne « d'amélioration. » — Toutefois, le docteur X... finit par ne plus demander qu'on mette les aliénés délictueux ou criminels en prison ou sur l'échafaud, ce qui serait très-honorable pour leurs familles et pour les descendants. Non; sans se préoccuper des idées fatales qu'il émet, et laissant toute latitude aux reflets de son génie, il se réserve pour une grande conclusion. — Mais, va-t-il toujours de soi-même qu'on possède toutes les qualités avec leurs nuances quand on se présente au public? Le spectateur le mieux disposé voit sa bienveillance disparaître devant un

dénouement comme celui-ci : « *l'aliénation mentale non dangereuse peut-elle motiver la séquestration dans un asile quand elle n'est pas réclamée par les malades.* » — Dans cet axiome on retrouve le *monstrum horrendum* dont Apulée aurait dit :

> Quem tremit ipse Jovis, quo numina terrificantur,
> Fluminaque horrescunt, et Stygiæ tenebræ.

Mais, voici la bonne et vraie justice conseillée par le docteur X... — Pour empêcher la liberté individuelle d'être étouffée, il faut une commission pour examiner l'aliéné à son entrée, commission renouvelable, composée de notables ou autres... etc. Or, pour conserver une juste part d'influence aux aliénés, on les appelle à donner leur avis. Dès lors, il est virtuellement nécessaire qu'ils discutent avec la Commission. Je me demande s'ils auront voix consultative ou délibérative ; je me demande aussi, dans le cas où les aliénés auraient une opinion négative, quelle sera la voix prépondérante ; il est hors de doute qu'en cas de désaccord, sous peine de blesser l'équité, elle doit appartenir à l'aliéné. Donc, ce malade — ajoutons *incurable*, si le docteur X... y tient — rentrera dans la société pour lui procurer le bonheur et les bénéfices de sa présence, sera électeur et éligible, pourra se marier sans danger, vendre et aliéner ses biens..., se livrer à des actes répréhensibles... etc. Il ne faut pas de franchises à demi. — Je ne crois certes pas être mauvais envers les

aliénés, et j'affirme leur porter un grand intérêt; mais, j'avoue humblement que mes égards ne vont pas jusqu'à les voir dans la vie s'asseoir à mon foyer et diriger l'éducation de mes enfants.

Dans les sociétés neuves et mal assises, les doctrines du docteur X... émises avec sincérité auraient droit de cité; j'ignore si elles plairont aux grands économistes de nos jours. — Quoi qu'il en soit, comme, jusqu'à ce jour, la loi de 1838, les ordonnances, arrêtés, décisions diverses... me tracent des limites de justice, de compétence, de sauvegarde, je resterai dans l'étendue de ma sphère d'action sans vouloir arbitrairement ébranler une bonne expérience par une vue théorique. — Jusques là, je resterai sous une influence directrice qui, basée sur de saines dispositions, ne me paraît pas dévier de son but et qui, loin d'être disposée à vieillir par routine, ne demande pas mieux, s'il y a lieu, que de suivre la vérité du progrès et des conditions de l'époque pourvu qu'on ne s'éloigne pas des principes généraux et pourvu que les axiomes essentiels soient un fondement indélébile. — Jusqu'ici la somme des attributions est, pour les aliénistes, bien nettement établie; la somme de compétence et de responsabilité l'est également, et l'humanité est réservée intégrale dans la loi d'exception. — Que voulez-vous de plus? — Supprimer le tout? Oh! pour cela, non; modifiez ce qui ne vous semble pas en rapport avec le courant actuel, si la chose est faisable, mais ne détruisez pas des assises solides. Vous trouvez que la mesure de vos obligations charge

votre conscience. Qui donc oblige le docteur X... à y adhérer et à trembler devant lui-même?

Après le docteur X... arrive le docteur Turck qui, après avoir appelé l'attention du Conseil général des Vosges sur les conditions pitoyables dans lesquelles se trouvent actuellement les aliénés, s'adresse au Sénat, lui soumet d'épouvantables horreurs qui se passent dans l'Assistance hospitalière, et réclame à grands cris la réforme. — Il n'est cependant pas très-fort de son propre langage, et il donne un libre cours à son imagination, car il s'appuie sur des statistiques fort récusables et qu'il n'a pas raisonnées; puis, il se repose entièrement sur les affirmations et appréciations d'un homme important qui, dans un rapport de 1861, a représenté à M. le Sénateur Préfet de la Seine les asiles de province comme une véritable plaie.

Pendant longtemps, on crut devoir se taire et ne pas relever les erreurs que j'oserai dire volontaires de l'inspecteur général des aliénés de la Seine; mais, comme il y a de plus en plus blessure faite à l'opinion publique, à l'administration de l'intérieur et à l'honorabilité de l'École aliéniste française, la vérité doit se produire.

M. Turck n'a donc pas d'idées à lui, et la générosité de ses sentiments s'est trop émue à la lecture d'écrits erronés. — Toutefois, occupant une position des plus sérieuses, il n'aurait pas dû se présenter devant le premier corps de

l'Empire sans se rendre un compte exact de ses documents; de plus, il aurait dû visiter les asiles dont les portes lui auraient été gracieusement ouvertes, et s'enquérir des us et coutumes ainsi que du rouage médico-administratif. — N'est-ce pas ainsi qu'il y a vingt-cinq ans procédait la Chambre des Pairs dans l'intervalle du premier et du second rapport de M. de Barthélemy? — M. Turck semble l'ignorer et pense qu'il suffit de se renfermer dans son cabinet avec deux ou trois ouvrages, d'en extraire ce qui flatte l'idée première qu'on s'est gratuitement créée, puis d'agir. — Est-ce faire de l'économie scientifique, et peut-on espérer d'être écouté? — Et, je ne m'avance pas en disant cela; car, il cite des passages d'œuvres de M. Morel et de M. Jules Falret dont l'honnêteté scientifique bien connue n'avait pas besoin d'être intercalée au milieu d'utopies. — Il est fort commode, en suivant une pensée quelconque, de piller des lambeaux de phrases dans les auteurs recommandables, et de s'appuyer dessus pour préconiser des préconceptions; mais, ce qui était avant et ce qui était après ces lambeaux de phrases, serait-il en accord avec ce qu'on écrit? — Ainsi procède M. Turck qui n'a pas fait de statistique spéciale par lui-même, qui ne s'est pas informé à la source du régime des asiles, qui ne connaît qu'imaginativement les fous et la manière de se conduire avec eux (1), et cons-

(1) Turck. — *De l'Isolement des Aliénés.* — Paris, J.-B. Baillière

trait tout un échafaudage de détails. — Est-ce véritablement la peine que le créateur fasse blanchir les cheveux d'un homme pour qu'il ne mette pas à profit l'expérience de la vie et qu'il ignore combien il est mauvais d'exciter légèrement l'opinion publique?

Je ne m'arrêterai pas sur les résultats statistiques que M. Turck donne au sujet de la mortalité et des guérisons; je passerai rapidement parce que les chiffres appartiennent à un aliéniste d'une certaine valeur qui a délaissé, un instant, les sentiers battus pour se faire original sans que le besoin s'en fasse sentir. Nous y reviendrons.

L'épigraphe de l'opuscule de M. Turck renseigne tout d'abord sur les connaissances de l'auteur en psychologie morbide: « Renfermer dans un asile un homme atteint » d'une folie légère, c'est le mettre dans des conditions » semblables à celle d'un homme ayant une fièvre éphé» mère que l'on place dans un hôpital où règne une fièvre » pestilentielle... etc. » — Cela souffre-t-il la discussion? *Et nunc erudimini, qui judicatis terram.*

Qu'est-ce qu'une *folie légère* pour M. Turck? Garantit-il les conséquences de *sa folie légère?*

« Les aliénés, dit-il, sont plus à plaindre aujourd'hui » qu'avant la réforme de Pinel. » — Cela ne fait pas honneur à Esquirol et à ses élèves, à Ferrus, aux Inspecteurs généraux, aux Directeurs et Médecins en chef divers, et au Ministère de l'Intérieur qui s'est toujours occupé avec le plus grand zèle de la question des asiles. — Il est vrai qu'Esquirol, la grande pierre angulaire, s'est donné un

grand mal pour propager la science et les premiers principes d'assistance, parfaitement secondé en cela par la génération qui l'a suivi. — Mais, M. Turck, *Deus ex machinâ*, qui a jeté les bases d'un traitement bien supérieur à ceux actuels — qu'il n'indique pas cependant — s'inquiète peu de cela, et il ne paraît pas se souvenir des cabanons de jadis, de l'enchaînement continu, du couchage sur l'aire dans des cachots infects, de la vermine, de la privation de toute hygiène première. — Où trouver actuellement ces horreurs? — L'enfer du Dante n'existe que sous la plume d'un homme important que je ne veux pas nommer. — Passez le seuil d'un asile, et vous serez frappé, en face de l'ordre, de la propreté, de la bonne vestition, des services économiques réglementés et qu'on ne peut frauder sous l'œil vigilant de l'administration, de la surveillance incessante, des soins thérapeutiques et diététiques continus, et de la plus extrême sévérité devant un entraînement brutal. — Assurément, je ne suis pas de la force des philanthropes idéologues et je n'offrirai pas aux aliénés le paradis sur la terre; mais, à défaut des conditions mentales qu'on ne peut toujours rendre, on s'engage à donner toutes les nécessités morales et physiques; la protection est, dans tous les cas, une règle d'accomplissement immédiat.

N'est-ce pas M. Turck — je n'ose l'affirmer — qui conseillait de mettre les aliénés quatre-vingts et même cent heures *de suite* dans un bain? — Il vante à outrance ce qu'on a nommé, je ne sais pourquoi, système familial, et

il ignore que l'expérience de nos asiles nous apprend chaque jour, le relâchement et la destruction qui se font si vivement sentir dans les liens d'affection. Il veut que l'on confie, à l'extérieur, les aliénés à des patrons divers ; mais, qui donc, à moins que ce ne soient des exploiteurs, consentirait à accepter leur tutelle, et cela pour une multitude de raisons dictées par le simple bon sens ? — M. Turck, qui semble vouloir revêtir des couleurs de l'idylle la tendresse des parents envers l'aliéné, possède-t-il en son cœur les sentiments qu'il développe ? Je ne veux pas violer le secret médical ; mais, quand il sonne la cloche d'alarme et jette à la face de la société l'inhumanité des asiles et l'incurie coupable de leurs chefs, il pourrait se faire dire des choses dures.

M. Turck prétend que les aliénistes sont heureux de l'accroissement des morbidités mentales et qu'ils voudraient doubler la population des asiles ? — Je ne sais pourquoi les aliénistes auraient cette malencontreuse idée ; loin de désirer une augmentation, ils feraient tout leur possible, si cela dépendait d'eux, pour la diminuer. Mais, pourquoi donc voudrions-nous autant d'aliénés autour de nous ? J'avoue que je ne saurais où en trouver la raison. Les aliénistes réclament purement et simplement un isolement hâtif et, autant que faire se peut, au début de la maladie. — Si les affections du ressort de la médecine ordinaire veulent être prises ab ovo pour comprendre plus de chances favorables, le même principe existe pour les névroses mentales. — Quand nous demandons de

bonne heure l'entrée d'un aliéné, c'est que l'espoir est plus grand de le rendre à la santé, c'est qu'alors l'effectif des établissements aurait des chances de s'amoindrir. — M. Turck parle de la mortalité désastreuse pendant la première ou la deuxième année qui succèdent à leur admission; elle n'est pas désastreuse; toutefois, elle est plus fréquente. — M. Turck s'est-il rendu compte de la raison? Non; il ne voit que le chiffre, et il ne le discute pas; sa conclusion cependant est que cela tient aux asiles et aux médecins aliénistes. — Or, nous ne recevons à peu près que des incurables, des cachectiques divers retenus trop longtemps à l'extérieur ou placés dans des dépôts temporaires, et nous ne pouvons les guérir; notre rôle se borne à régulariser le désordre des actes et à assurer les éléments d'hygiène. — Ces malades, comme le dit fort bien M. l'Inspecteur général Parchappe, ont droit à l'assistance par le refuge. — Est-ce donc notre faute et celle de nos maisons si l'organisme était délabré lors de l'admission, et que devient alors pour les esprits sages un chiffre expliqué comme nous le faisons?

Si la mortalité se présente davantage au commencement du séjour d'un malade, il est bon de faire observer aussi que c'est au commencement qu'ont lieu les guérisons. Cela tient — et, les dossiers en font foi — à ce que ces guérisons se rapportent à des individus récemment atteints d'une compromission intellectuelle quelconque et qu'on a isolés dès le début; si le chiffre en est fort mince, on ne peut que l'attribuer à la rareté des cas récents, et les

dossiers en font encore foi. — M. Turck rapporte les insuccès en gémissant, mais il ne les explique pas; il suit son idée avec une légèreté coupable, et son enthousiasme pseudo-philanthropique ne peut qu'alarmer mal à propos, en même temps qu'il déconsidère sans profit les hommes et les choses.

On dirait vraiment, à entendre certaines individualités, que nous voulons avoir des aliénés malgré tout le monde et que nous chercherions même à les garder. Ne serait-il pas plus agréable pour nous, à tous égards, d'avoir un plus fort contingent de sorties.

N'aurions-nous pas moins d'occupation, moins de surveillance et plus de satisfaction scientifique avec une population moins débile? — Quel intérêt, dans les asiles publics, aurait-on à laisser ignorer l'opportunité d'une sortie, sans compter les conséquences légales? — Il faudrait avoir perdu le sens commun, toute honorabilité professionnelle, tout respect de soi-même, et que retirerait-on de là? — Les asiles privés qu'on a le plus attaqués sont tout aussi indemnes de suspicion. Croira-t-on de bonne foi que des hommes qui s'appellent Baillarger, Falret, Voisin, Brierre de Boismont.... Delaye, Desmaisons.... iront, de gaîté de cœur, soit pour se plaire à eux-mêmes, soit pour plaire à un parent intéressé, se rendre passibles de la fermeture de leur établissement et compromettront, par une vile pratique, une réputation justement et péniblement acquise; et puis, je suis parfaitement sûr qu'ils tiennent à leur honorabilité. — Depuis le commencement

du siècle, une seule plainte véritablement fondée s'est-elle produite? S'il en existe, la communauté serait-elle responsable de la félonie d'un seul?

D'après M. Turck, Pinel et Esquirol qui ont indiqué comme indispensable cet isolement dont la philosophie a été si bien comprise par les législateurs de 1838 sont parfaitement en désaccord avec eux-mêmes. — Pinel recommande d'isoler les aliénés en traitement, et de les réunir dans les maisons pour les soigner et les guérir; je ne vois pas où est la contradiction signalée. — Esquirol, d'autre part, dit que ce serait un danger de mort pour certains aliénés d'être isolés. — Esquirol, dans ce cas, est peut-être allé loin; nonobstant, qui dit *certains* ne fait qu'une exception à une loi médicale dont la valeur subsiste. Il en est là comme pour quelques sorties qu'il est bon d'opérer pendant l'amélioration et qui se trouveraient compromises si l'on voulait attendre la guérison complète; mais, le phénomène inverse est le plus souvent la règle.

M. Turck se plaint que l'internement amène les folies par imitation, et il cite comme exemples les belles relations du savant et modeste M. Calmeil sur les folies du Moyen Age, des extraits de travaux de M. Morel qui doit être fort mécontent d'être ainsi sophistiqué, et l'épidémie d'hystéro-démonolâtrie de Morzines. — Le seul inconvénient pour M. Turck, c'est de prendre toutes les imitations auprès des personnes qui séjournent à l'extérieur et, en condamnant l'isolement, il s'en fait involontairement le con-

tion. Qui ne sait donc que, si la surveillance du XIXe siècle s'était fait sentir, il n'y aurait eu que peu de crises au cimetière des Innocents ; et, à propos de Morzines, que la vigilance exercée en Savoie — espèce d'isolement modifié, si on veut me permettre d'ainsi parler, — vienne à cesser, la folie par imitation durera longtemps parce que les causes ne seront pas éloignées. — Pour ce qui concerne l'intérieur de nos asiles, on connaît fort bien qu'il ne s'y développe pas de folies par imitation ; les formes mentales sont trop diverses de l'une à l'autre pour qu'il en soit de même. S'il en était ainsi, nous serions, comme conséquence fatale, en état continuel d'endémo-épidémie psychique ; or, il est élémentaire, en épidémiologie, que l'entité morbide est de force majeure. Puis, on sait que les aliénés sont très-personnels ; ils ne s'occupent guères de leur voisin ; ils ne se font point part de leurs conceptions délirantes, et se renferment dans eux-mêmes.

Les aliénés, dit M. Turck, réclament à grands cris leur liberté, et il s'appuie, selon sa méthode ordinaire d'employer à sa guise les citations, sur M. Jules Falret. Or, je lis ceci dans un ouvrage de cet éminent aliéniste (1) : « Lorsqu'on visite un asile d'aliénés, on est frappé à pre- » mière vue du grand nombre de malades qui réclament » leur liberté. Mais, nous pensons qu'ici, comme en beau- » coup d'autres choses, on est induit en erreur par les » apparences ; le bruit fait par les aliénés qui réclament

(1) Ann. médico-psychologiques, 1862.

« leur sortie fait illusion sur le nombre réel des malades « qui la désirent véritablement. On ne tarde pas à se « convaincre que beaucoup d'entre eux vivent concentrés « dans leur monde intérieur, sans s'inquiéter d'une ma- « nière sérieuse du lieu où ils se trouvent, et qu'ils sont « infiniment plus préoccupés de l'objet de leur délire que « du désir de leur sortie. Ils sont dans l'asile ce qu'ils « seraient au dehors; sortez-les de l'asile pour les trans- « porter à Gheel, ils n'y seront ni plus heureux ni plus « malheureux. » — L'aliéné en grande voie d'amélioration, ou guéri, ne réclame rien, ou ne se livre pas à cette exubérance de récriminations qu'on trouve chez quelques fous : il reconnaît sa position, écoute paisiblement les conseils qu'on lui donne et attend sans impatience le moment que, dans son intérêt, on croira le plus avantageux à sa sortie; on trouve en cela un élément puissant du diagnostic. — Il est des déments qui demandent sans cesse, sans aucune excitation, leur liberté; on la leur promet, et ils oublient aussi vite ce qu'on vient de leur dire, et ils retournent avec leur automatisme habituel et leur manque d'initiative à leurs travaux journaliers; le lendemain, c'est de même, et toujours on trouvera le même automatisme et la même indifférence.

M. Turck conclut en demandant la suppression des asiles, l'adoption du système de Gheel (*Belgique*) et la création d'un jury chargé d'examiner l'état mental de l'individu imputé de folie. — Ce jury, dont j'ai déjà parlé dans le chapitre précédent et au commencement de cette-

ci, n'a pas sa raison d'être. — Pour Gheel, la Société médico-psychologique, ayant envoyé une Commission pour étudier le système, il est résulté du rapport de M. Jules Falret (1) que ce système est usé; de sa première organisation, il ne reste plus rien que de mauvais; tout tend à la transformation sous la sérieuse et prudente direction du docteur Bulckens, et la colonie revient peu à peu aux éléments de l'asile ordinaire. — Pourquoi Gheel a-t-il été longtemps possible? Uniquement parce qu'il date du XIIIe siècle et qu'il y avait force d'habitude et de routine. Mais, tout suit la loi des années et les indications de la pratique; l'invocation de Sainte Dymphne ne suffit plus pour guérir ou pour se placer dans des conditions d'hygiène et de sécurité désirables et, peu à peu, les mœurs se modifiant, des volontés capricieuses ou des abus de la part des nourriciers nécessitent que les malades soient enlevés à leur initiative. — Et d'ailleurs, l'internement existe virtuellement à Gheel; je trouve qu'on est tout aussi bien privé de sa liberté quand on ne peut pas sortir d'un certain rayon que dans nos asiles enclavés. Le règlement de Gheel dit encore formellement que tout aliéné qui s'évade sera sous le coup de la poursuite de la force publique.

Vouloir mettre les aliénés chez les paysans à raison de tant par an ne me semble pas une heureuse idée, et jamais je ne croirai que ces derniers se transforment en premiers

(1) *Ann. médico-psychologiques*, 1862.

pasteurs de l'Église chrétienne pour, avec une insigne abnégation, dispenser à l'aliéné tous les soins qu'il exige. — On se souvient que ce système proposé par un préfet, M. de M..., et mis à l'essai pour les mendiants et les vagabonds n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. — Au surplus, pourquoi les initiateurs ne prendraient-ils pas eux-mêmes des aliénés en pension au lieu de les imposer à d'autres? Quand on théorise, on devrait prêcher d'exemple.

En définitive, je désire de grand cœur que toutes les conceptions du docteur Turck aient le sort des ordonnances du fameux Sancho. — Je partage pleinement les sages idées développées par le docteur Morel à la Société médico-psychologique (1) et qui peuvent se résumer dans cette phrase de M. l'Inspecteur général Lunier : « Rien ne peut remplacer un bon asile. »

J'arrive maintenant à certains passages d'un rapport à M. le Sénateur-Préfet de la Seine cités d'une façon si intempestive par M. Turck. — Il est à regretter qu'un homme de valeur, M. Girard de Cailleux, qui depuis longtemps avait donné des gages sérieux de savoir et d'expérience, soit allé si loin (2), et ait déversé sur tous ses

(1) *Ann. médico-psychologiques*, 1865.
(2) *Gaz. médicale*, 1861, p. 161, 185 et suivantes.

collègues et sur les asiles de province un discrédit qu'on ne peut comprendre.

Je ne m'arrêterai pas sur cette question de jurisprudence administrative : « Un département qui a traité pour ses aliénés avec l'asile d'un département voisin a-t-il le droit de contrôle et d'inspection en dehors de la participation de ce dernier département et de celle de l'administration de l'intérieur? » — Mais, le rapport officiel n'ayant pas été laissé dans les cartons de la préfecture de la Seine et étant devenu un document du domaine public par l'impression dans un journal de médecine (1), la religion des aliénistes a dû s'alarmer, et la critique a tous ses droits valables.

D'après le rapport cité par M. Turck, la mortalité avait été à Paris, de 1853 à 1859, dans la Salpêtrière et Bicêtre, de 1 sur 3,42; en province de 1 sur 9,30; soit 43 pour 100 de 1844 à 1858. — Il est un fait avéré, c'est que les mortalités sont, dans les asiles, à peu près les mêmes partout, et il en est pareillement des guérisons; les rapports annuels de chaque établissement, que tout le monde peut consulter, en font foi.

Plusieurs méthodes d'opérer existent en statistique : ou bien on tient à trouver ce qu'on veut, ou bien on cherche à se rapprocher le plus près possible de la vérité en complémentant le chiffre par le raisonnement philosophique.

(1) Gaz. hebdom., 1861, p. 151, etc.

— J'ai sous les yeux le mouvement des Vosges pendant dix ans ; si, par exemple, j'additionne les effectifs à la fin de chaque année et que je divise par le nombre de décès, je trouve 1 sur 2 ; mais, j'ai là des individualités répétées. — Si, pour agir d'une façon plus prochaine, je prends le premier effectif, en y joignant les entrées successives, je ne suis pas encore dans le vrai, et cependant j'ai déjà 1 sur 3. — Mais, si je prends la moyenne de chaque année, que j'additionne les moyennes et que je divise par le nombre 10, j'aurai 1 sur 10, chiffre bien autrement avantageux que ceux invoqués à l'appui d'une thèse devenue un besoin. Encore faut-il dire, parce que cela court les rues, que tous les aliénés envoyés par la Seine, comme par les Vosges, sont des incurables ; et la majeure partie de ces incurables est un *caput mortuum* sous peu de temps après le transfert. — Tous ces cas chroniques n'ont plus alors droit qu'à la réglementation de la vie, aux soins hygiéniques de l'assistance hospitalière qui ne peuvent lutter qu'imparfaitement contre un délabrement organique datant du premier séjour à Paris ou même des conditions antérieures à l'entrée à la Salpêtrière ou à Bicêtre. — J'ai vu, à l'asile de Fains, pendant cinq ans, 100 aliénés de la Seine ; à Maréville, il y en avait près de 100. — A combien se montait la mortalité? Non pas à 45 pour 100, comme dit le Rapport au Préfet de la Seine, mais à 13 pour 100 ; la différence est assez tranchée pour que les choses demandent à être rétablies, et cela d'autant plus que, du moment qu'on agit sur une population con-

cièrement invalidé lors de l'admission, le chiffre est fort avantageux et même en faveur des soins de diverse nature dispensés par les administrations départementales.

Quant aux guérisons, elles forment à peu près zéro au quotient, et il n'y a pas lieu de s'en étonner puisque Paris ne déverse que les éléments sur lesquels il ne peut plus compter. Encore moins y a-t-il lieu d'établir une étude comparative avec les guérisons de la Salpêtrière et de Bicêtre, en prétendant que c'est l'éloignement du grand centre civilisateur, les mauvais soins, l'exploitation de l'aliéné et l'impossibilité de rapports avec les familles qui sont cause de l'insuccès; le terme comparatif n'est pas acceptable puisqu'aux asiles de province l'administration de la Seine ne fournit que des non-valeurs. — Quelquefois, mais très-rarement, on obtient des guérisons. Qu'on consulte les dossiers et les décomptes, on n'aura affaire qu'à des chronicités qui, heureusement, ont bien abouti, et à des journées de présence nombreuses. — Aurait-on mieux réussi à Paris? Paris ne fera pas mieux que nous et ne forcera pas telle ou telle forme mentale à guérir quand elle ne veut pas, ou ne hâtera pas l'époque de sa terminaison favorable.

« Les aliénés de la Seine, dit le Rapport, devinrent l'ob-
« jet d'un véritable lucre et de soins insuffisants... — En
« général, les vêtements des malades laissent beaucoup à
« désirer, quand ils ne sont pas insuffisants, déchirés ou
« malpropres. Je pourrais citer des asiles où j'ai trouvé
« des aliénés étendus et fixés sur la paille au moyen de

« liens attachés à des entraves, aux planches de leurs « couchettes et au sommet du dos, rappelant ainsi sous « une autre forme, les tortures de Procuste. — Le ré- « gime alimentaire pèche par un défaut d'alimentation ani- « male et par une exagération de substances végétales ; « la mortalité, par suite d'affections abdominales, est une « des conséquences de cette vicieuse nourriture. — La « surveillance est souvent insuffisante. — Les directeurs « s'occupent plutôt à profiter des labeurs, le plus *souvent* « *industriels* (1) des aliénés valides, qu'à appliquer à ces « travaux ceux dont le produit n'est pas en rapport avec « les efforts qu'ils exigent. — D'un autre côté, on impose « à ceux dont on peut tirer bon parti une continuité d'ef- « forts qui dépassent souvent les limites d'une sage me- « sure... ; d'autres, quoique à peu près ou même guéris, « séjournent indéfiniment dans les asiles, soit parce que « le médecin redoute de compromettre sa réputation scien- « tifique en cas de rechute, soit parce que l'asile est inté- « ressé à conserver un travailleur qui, outre les bénéfices « qu'il rend, procure encore des bénéfices par le prix « élevé de sa pension, et dont le départ occasionnerait de « nouveaux frais par la remise du pécule... (2) » — En-

(1) « Le plus souvent industriels » est la plus grande fausseté volontaire qu'on puisse donner à la publicité.

(2) Quoi qu'ait pu dire M. Girard de Cailleux devant l'honorable interpellation de M. l'Inspecteur général Lunier, il restera toujours acquis que la lettre et l'esprit de son rapport sont identiques (*Ann. médico-psych.* 1865).

fin, le rapport apprend qu'on fait coucher les fous à 6 heures 1/2 pour les faire se lever à 7 heures du matin et que cet alitement prolongé pour des hommes encore pleins de vigueur amène les inconvénients les plus graves.

On éprouve la plus grande peine en lisant ces allégations si erronées et en dehors de toute possibilité. Comment le Rapport a-t-il pu consentir à descendre à un pareil réquisitoire? — Au point de vue de la vérité, vis-à-vis de l'élément professionnel, et en regard des phénomènes administratifs de chaque jour si aisés à produire, on l'ignore; mais, cela s'explique. — Ce Rapport forme cependant d'un fameux spécimen de budget d'un asile d'aliénés dans lequel les dépenses annuelles d'un département se trouvent dégrevées; c'était, à l'époque, un besoin de production nécessaire au gain d'une cause; on prétendait aussi que le fruit de longues veilles servirait, au début de la carrière, aux jeunes médecins aliénistes; ceux-ci n'auront jamais rien de plus pressé que de laisser de côté une chimère calculée. — De même, la création d'asiles conformes aux besoins et aux progrès du siècle se faisait sentir dans la Seine; en cela, je suis grandement de cet avis; mais, le Rapport ne manquait pas de raisons à donner sans venir jeter la honte sur des administrateurs et des médecins honorables, ainsi que sur des établissements, forcés, en dehors des obligations qu'impose le devoir médical, de marcher selon les règlements administratifs rédigés avec tant de sagesse, et que chacun peut se procurer. — On ne doit pourtant pas ignorer que, pour

leur accommodation, les asiles peuvent aller de pair avec n'importe quelle maison de bienfaisance, et souvent primer; on ne doit pas ignorer quel allégement l'assistance publique de Paris a éprouvé par suite des traités avec la province, et la gratitude m'eût semblé de meilleur aloi qu'une condamnation intéressée.

« Les aliénés de la Seine devinrent l'objet d'un véritable lucre. » — Le prix de journée, il est vrai, a toujours été plus élevé pour les malades de la Seine; mais, il est assez juste, du moment qu'on soulage énormément son voisin, qu'il en advienne un petit bénéfice. — Or, à quoi sont employés les bonis, sinon à opérer des modifications avantageuses d'appropriation intérieure et de régime, quand la situation est satisfaisante. — Il est élémentaire, en bonne administration, qu'on ne doit pas seulement avoir pour but de coudre les deux bouts ensemble ou d'être, faute de prévision, dans une gêne qui ne permettrait jamais la satisfaction d'aspirations légitimes. — Les bonis constituent l'excédant des recettes sur les dépenses qui sert au bien commun comme à l'intérêt particulier; c'est par eux qu'on arrive aux améliorations d'urgence, ou qui doivent se faire à tel moment, selon les opportunités.

L'aliéniste qui a créé l'asile d'A... de toutes pièces sait fort bien qu'un asile devant, comme les administrations communales, suffire par lui-même à toutes les exigences de l'institution, réclame un prix de journée supérieur au prix de revient; cela est indispensable pour parer aux nécessités de réforme, aux travaux divers; et, au point de

vue de la comptabilité financière, cela permet le fonds de roulement qu'exige l'attente des rentrées), et puis, en dehors de tout, le plus petit ménage a toujours besoin d'avoir des économies placées, et une administration n'est, en fin de compte, qu'un grand ménage. — Le Rapport cité prétend que le prix de journée des aliénés de la Seine, s'élevant à 1 fr. 25, sert à réduire de plus de moitié (60 centimes) le prix de journée des aliénés, et c'est totalement inexact. — Agissons en effet comparativement : L'asile de Maréville contient cinq départements dont quatre payent 1 fr. 15 ; la Meurthe paye 0,80 ; il est nettement prouvé, par des chiffres irréfutables, que l'asile de la Meurthe perdrait, à la rigueur minimum, sur les aliénés de ce département, 0,10 centimes par individu, si les prix voisins n'étaient supérieurs ; la différence entre ces derniers et le prix de revient ne porterait donc pas sur 1 fr. 15 et 0,80, mais entre 1,15 et 0,90 : et l'on ne se place ici que dans les conditions les plus heureuses. Sous le rapport du prix des denrées et des opérations diverses d'économat. — Quand nous avions des aliénés de la Seine, leur prix de journée était de 1 fr. 15. Or, quand il faut satisfaire à toutes les nécessités de vestiaire, de couchage, d'alimentation..., je cherche vainement le lucre qui a tant émotionné le Rapport. — L'auteur me dira peut-être qu'il ne parle que pour 1 fr. 25 ; je lui parlerai alors de 1 fr. 35, chiffre qu'il demandait pour l'asile d'A..., et il connaîtra la personne à laquelle il pourra adresser le reproche d'exploitation. — Il

est assez juste, quand on rend service, d'en retirer un petit avantage, pourvu qu'il soit équitablement réglé; or, l'administration de la Seine a été heureuse de trouver la province, et le Rapport qui lui a été adressé aurait pu ne pas nous traiter d'exploiteurs et ne pas dire que nous donnons des soins insuffisants aux malades.

Quelles sont à propos du couchage, les tortures de Procuste? — Maréville, Fains, St-Dizier, Blois... ont possédé plus de 600 malades de la Seine. — La lingerie de ces asiles est splendide, et le linge se renouvelle chaque fois qu'il est besoin. — Le couchage se compose d'une paillasse, d'un excellent matelas recardé quand il faut, de draps, de deux couvertures en hiver plus un édredon, d'un gros traversin et d'un oreiller; les gâteux ont leur paillot du milieu réglementaire, et leur paille est remplacée chaque matin par de la neuve; ils ont le reste du couchage comme plus haut. — Les lits sont éventés et faits avant chaque visite du matin, et les dortoirs appropriés à fond; les fenêtres sont ouvertes, toute la journée, pour l'aération; les dortoirs de gâteux sont chauffés en hiver.

Les malades fixés sur la paille par les pieds, les bras et le dos se réduisent uniquement à quelques malades (quelques femmes, fort rarement des hommes) auxquels, à certains moments de la nuit, on est obligé de mettre la camisole pour les protéger contre eux-mêmes en raison de l'exubérance de leur désordre d'actes et pour régulariser le sommeil des autres; c'est exceptionnel toutefois à cause de l'habitude de la discipline à laquelle finissent.

dans l'intérieur de l'asile, par se plier les aliénés et à cause de l'exactitude des veilles de nuit avec leurs obligations inhérentes. — Ce que le Rapport exagère au plus haut point et ce qu'il représente comme de la barbarie provenant nécessairement de l'ignorance et de l'incurie des directeurs et médecins en chef d'asile, je l'appelle ordre et charité quand c'est borné à certaines limites.

« Le régime alimentaire pèche par un défaut d'alimentation animale, et par une exagération de substances végétales...; la mortalité par suite d'affections abdominales est une des conséquences de cette vicieuse nourriture. » — C'est le Rapport qui parle. — Les réglements du régime alimentaire ont toujours été soumis au contrôle de l'autorité, et même sont partis d'elle; il y a donc un point général d'origine. — Je ne sais si, pendant vingt ans, on a donné à l'asile d'A... qu'on s'est évertué à représenter comme un type, du rôti matin et soir; ce que je sais, c'est que les aliénés de la Seine sont parfaitement traités ailleurs. — Ils ont, à peu près, de 700 à 750 grammes de pain par jour, sans compter — chose dont il faut tenir compte en administration — que ce qui n'est pas mangé par les uns est mangé par les autres. — Ils ont la soupe, le plus souvent, trois fois par jour et beaucoup de travailleurs ont, le matin, à la main, du pain de supplément. — Je donnerai plus loin un détail d'alimentation.

Pour les travailleurs qui sont si exploités, il est bon de dire que le travail qui est si utile pour eux n'est guères

utile à l'administration qu'au bout d'un temps très-long, et il est reconnu que le travail de 100 aliénés n'équivaudrait pas, par exemple, à celui de 20 bons terrassiers.

Pour apprécier le travail des aliénés dans un asile on ne peut pas partir des mêmes données que dans un atelier ordinaire. Les malades sont loin d'être des unités homogènes comme aptitude, comme intensité et, quand on examine le résultat, on ne saurait en déduire qu'une moyenne se rapprochant le plus possible de la vérité. En effet, si nous occupons d'une manière permanente le plus de malades que nous pouvons, les éléments sont très-variables en raison d'une foule de particularités individuelles, et le nombre des journées recensées représente par conséquent un nombre supérieur de malades. Les journées recensées ont été, en 1865, à Maréville, de 92056 pour les hommes et de 83972 pour les femmes, ce qui fait un total de 176028 journées pendant lesquelles les aliénés ont été appliqués au travail.

La journée de travail est habituellement de 7 heures, ce qui représente 123220 journées de 10 heures et, en évaluant l'intensité moyenne au tiers d'un ouvrier ordinaire, nous arriverions à 41073 journées qui, pour 300 jours aboutiraient à une moyenne de 137 travailleurs ordinaires. — Nous sommes donc loin de compte avec les idées d'exploitation qui ont été émises. — Les vrais principes émis depuis longtemps sur l'utilité de l'organisation du travail dans un asile sont donc appliqués, et on ne néglige rien pour que cette application soit profitable aux

malades en même temps qu'à l'établissement. Pour y parvenir, on fait en sorte que le petit monde reproduise le grand et, sans s'arrêter à la monotonie de certains travaux grossiers, on s'efforcera de favoriser l'exercice des professions utiles.

L'organisation du travail pour les malades serait stérile si les ateliers industriels n'étaient pas placés sous la direction d'ouvriers spéciaux qui s'ajoutent, il est vrai, au personnel, mais qui sont indispensables pour l'impulsion à donner aux malades, et dont la dépense constitue une véritable économie sur les crédits d'où ressortent les travaux exécutés dans l'asile. — Ainsi, à tous les points de vue, le travail producteur entraîne à un personnel producteur; d'un côté, il y a plutôt déplacement de la dépense que création d'une dépense nouvelle, et ce déplacement aboutit à une économie; d'un autre côté, la surveillance et la garde des malades présentent dans ce système des difficultés qu'il faut aplanir par un accroissement du nombre des préposés qui en sont chargés. C'est une nécessité inhérente à l'activité des malades et à la liberté dont on les fait jouir. — Mais aussi, nous devons nous rappeler que l'asile est une maison de traitement et non une renfermerie, et les administrations tiennent à honneur de ne jamais avoir oublié que leurs administrés sont des malades qu'on ne peut pas toujours guérir, il est vrai, mais qu'on peut toujours améliorer quand on s'en occupe avec zèle et intelligence. Accroître l'élément producteur, c'est donc favoriser le développe-

ment d'une bonne organisation, c'est compléter un élément essentiel du traitement, c'est modifier avantageusement le milieu, c'est rapprocher l'existence de l'aliéné de celle avec laquelle il a rompu par suite de sa maladie, c'est donner à l'isolement sa véritable signification morale; en un mot, c'est enlever à l'asile d'aliénés ce cachet spécial qui inspirait autrefois une juste répulsion, et c'est travailler efficacement à détruire des préjugés fondés sur un état de choses qui n'existe plus heureusement que dans les souvenirs. — D'un autre *côté*, si la discipline et le travail substitués à une coercition brutale ont enlevé à la maladie quelques-unes de ses manifestations extrêmes, c'est encore au profit de l'observation médicale quand, au lieu de se borner à un examen superficiel de ces signes accessoires, elle entre plus avant dans l'étude de la maladie elle-même et y voit autre chose qu'un calme apparent ou des actes plus ou moins bizarres. Qu'un malade soit plus ou moins calme, doux et inoffensif, cela importe peu au véritable diagnostic d'une affection dont les conséquences varient suivant le milieu, mais dont le traitement n'est pas moins urgent dans l'un comme dans l'autre cas.

En dehors de l'indication thérapeutique que fournit le travail, on a dû, pour se conformer à une grande équité, donner du pain de supplément, 0,20 centilitres de plus en vin sans compter l'eau rougie qu'on distribue sur les chantiers, du tabac supplémentaire et un pécule qui va jusqu'à 0,10 centimes pour les ouvriers professionnels.

Passons à un autre ordre d'idées. — D'après le rapport au Préfet de la Seine, on donne des soins insuffisants aux malades, la nourriture est vicieuse....., etc. — Or, il serait facile de voir, depuis dix ans, aux économats divers des asiles les feuilles de régime alimentaire, et l'on jugerait de la vérité. — Il était un asile en effet où la nourriture était loin d'être satisfaisante; aussi, quand l'éminent et regrettable Renaudin prit possession de l'asile d'Auxerre, s'empressa-t-il d'y apporter les plus grandes améliorations.

Si j'examine le relevé de la lingerie et de la vestiaire (1), je trouve 7 draps 2,10 par individu et 8,91 chemises. — Rien ne se laisse en mauvais état. — On a des bas de laine l'hiver, des bas de coton l'été qui, au terme réglementaire, doivent alterner à époques fixes, mais dont la mutation ne se fait que d'après les indications climatériques. Leur quantité ne peut se fixer; elle est subordonnée aux besoins, et pas un individu ne se trouve en pénurie. — Les vêtements et les souliers se donnent généreusement au fur et à mesure des nécessités, en tenant compte, bien entendu, des raccommodages ou refaçons s'il y a lieu. — Le tout est tenu régulièrement avec la plus grande

(1) Je puis parler sans crainte pour les asiles publics en général. Si je prends plus particulièrement pour type celui de Maréville, c'est que j'y suis en ce moment. — Tous mes raisonnements peuvent s'appliquer à la défense de mes confrères décriés si injustement.

propreté parce que les aliénés, et principalement les gâteux, sont changés au taux des exigences.

Quelques détails sont actuellement nécessaires sur le régime alimentaire, — et je maintiens la même classe, soit plus, soit la grande approximation, pour les autres asiles.

		Vin	Pain	Viande (à chaque repas.)
1re classe.	H.	0,600	0,520	0,130
	F.	0,500	0,520	0,120
2e classe.	H.	0,500	0,560	0,140
	F.	0,400	0,560	0,120
3e classe.	H.	0,400	0,600	0,150
	F.		0,600	0,130
4e classe.	H.	0,200	0,700	0,150
	F.	0,150	0,650	0,130

Tel est le tableau général des trois grandes denrées. Voyons d'abord le pain. — Mon attention se porte principalement sur les malades du régime commun.

La quantité de pain consommée par la 4e classe en 1884 a été de 306640kil 310gr ; soit, pour 488453 journées de nourriture une consommation moyenne par journée de 0,627 grammes. — Si nous remontions à une période de 10 ans, en 1857 par exemple, cette moyenne individuelle était de 613 grammes; la nourriture en pain était donc déjà suffisante et, par l'écart en plus de 14 grammes aujourd'hui, on se trouve avoir toutes les

satisfactions désirables. — Cette moyenne qui résume toutes les vicissitudes de l'année, subit dans ce laps de temps, des variations mensuelles assez extraordinaires ; on peut la voir varier de 0,697 grammes à 0,610 et, d'un mois à l'autre, les transitions s'opèrent quelquefois brusquement et sans aucune préparation. — Mais, si nous considérons, d'une part, qu'en général les moyennes diffèrent peu d'une année à l'autre, que cette moyenne de consommation est le résultat, non de distributions limitées, mais d'une quantité plus forte diminuée d'un reste non employé après tous les besoins satisfaits, on demeurera convaincu qu'il est convenablement pourvu à l'alimentation des malades, et on fera facilement justice d'allégations suscitées plutôt par un esprit de mauvais goût que par une saine appréciation de la situation des malades.

Quelques observations me paraissent nécessaires sur les causes qui modifient la moyenne dont je viens de parler. — La population d'un asile n'est pas toujours un tout composé d'unités telles qu'elles puissent s'adapter à un facteur commun. — La prédominance des femmes peut contribuer à faire baisser la moyenne au-dessous de ce qu'elle était quand la proportion des hommes est plus forte.

La nature des autres aliments influe sur la consommation du pain, non-seulement quand la soupe est remplacée par un autre mets, mais encore suivant le genre d'aliment qui est associé à la soupe. — On mange plus de pain avec du fromage qu'avec des légumes secs. — La quantité

de portion de ceux-ci doit être aussi prise en considération; en général, la variété dans le régime influe sur la consommation du pain.

L'état sanitaire n'est pas toujours identique et, lors même qu'il n'existe aucune influence épidémique, l'appétit varie sans qu'on puisse saisir la cause de cette variation. Mais, dans tous les cas, la moyenne prévue n'est jamais atteinte et, quand il arrive un excédant de ce côté, c'est qu'il y a diminution d'un autre. — Quand les pommes de terre remplacent la soupe, quand le riz est donné en potage, cela diminue la quantité du pain sans que, pour cela, préjudice quelconque soit porté aux malades.

Enfin, la proportion des diètes et des régimes exceptionnels est éminemment variable.

On voit que les faits sont loin de justifier certaines théories. — Toute modification dans les allocations moyennes est inutile, et superflue même du moment qu'il est constaté par les résultats qu'après satisfaction donnée à tous les besoins la consommation reste encore au-dessous des prévisions budgétaires. — Il y a même plus, c'est que si quelques malades, parmi lesquels nous remarquons surtout les arrivants, sont dans des conditions qui réclament une allocation supplémentaire, nous en rencontrons un grand nombre dont les besoins réels sont au-dessous de la moyenne et dont le régime doit être réglé avec une scrupuleuse attention; quand les précautions sont négligées, on se trouve en face de diarrhées d'indigestion qui sont d'autant plus rebelles qu'on n'attaque pas la cause.

L'appétit, qui est loin d'être uniforme d'individu à individu, n'est pas moins variable d'un jour à l'autre chez le même sujet, et tel qui aujourd'hui dépasse sa ration, reste le lendemain au-dessous de cette allocation. — D'un autre côté, la catégorisation des malades révèle de section à section des différences assez sensibles, et pendant que, dans un quartier d'agités, la moyenne de consommation atteint 620 grammes sans les soupes, dans le quartier habité par les idiots, les imbéciles et certains déments, la consommation moyenne du pain à la main descend à 450 grammes. — Dans le même quartier, il y a souvent d'un jour à l'autre une variation de dix à quinze grammes dans la moyenne. — Enfin, si nous arrivons à l'infirmerie où, en dehors des affections aiguës, se trouvent les infirmes et les valétudinaires, on arrive à une moyenne de 400 grammes.

Le travail ne paraît pas influer sensiblement sur la consommation qui se ressent plutôt de la recrudescence des admissions. — En général, les nouveaux admis mangent beaucoup plus de pain pendant les premiers temps de leur séjour, soit en raison d'une loi assez constante d'acclimatation, soit parce qu'ils n'ont pas encore contracté l'habitude d'une alimentation variée dont ils ne subissent l'heureuse influence qu'au bout d'un certain temps de séjour. — D'un autre côté, cette instabilité reconnaît encore pour cause les modifications fonctionnelles propres à certaines périodes de la maladie. Tel qui, pendant la rémission, ne ressent que des besoins res-

traitats, devient insatiable en même temps que gaspilleur aussitôt que se manifestent les prodrômes de l'excitation. Tel autre, au contraire, tout en montrant une voracité apparente, ne parvient pas à consommer ce qu'on lui donne. Tel se plaint qu'on ne lui donne pas assez à manger, dans les poches duquel on trouve du pain de reste; que si on vient à donner un supplément, sans s'être bien renseigné, pour satisfaire à cette réclamation, on ajoute à la réserve et non à la consommation. — La voracité du dément a un tout autre caractère; elle repose moins sur l'incitation d'un véritable besoin que sur l'absence de perception de ce besoin. Il mange tant qu'on met quelque chose sous ses yeux, et nous le voyons, quoique repu par un repas copieux, ramasser dans un tas d'ordures des matières inertes qu'il avalerait si on n'y mettait obstacle. — Cette voracité anormale qui, chaque année, cause des accidents graves, produit ces diarrhées opiniâtres que nous observons chez un certain nombre de sujets qui succombent au marasme après avoir perdu par une superalimentation la force assimilatrice nécessaire à la nutrition. — Ce qu'ils ont dévoré en sus de leurs besoins réels a fait l'office de corps étranger et, outre qu'il est resté en dehors du travail de la nutrition, il a peu-à-peu contribué à le ralentir en finissant par le rendre impossible.

Tous les besoins sont donc prévus; il n'y a qu'à en faire une judicieuse application. — Si, malgré cela, des nécessités se font sentir ou que des oublis se remarquent, les exigences du moment, d'individualité, générales éga-

lement, sont toujours admises, et sont, tantôt résolues de suite, tantôt résolues petit-à-petit selon la condition financière d'un établissement. — En tout cas, le manquement n'est jamais absolu; il n'est qu'éminemment relatif.

Après avoir indiqué quelques-unes des circonstances qui se confondent dans le résultat final de la consommation, je dois présenter quelques observations au sujet de la quotité elle-même. — En général, la classe pauvre et la classe ouvrière mangent beaucoup de pain parce qu'elles ont peu d'autre chose et si, dans les prisons, une ration de 750 grammes de pain par exemple, est indispensable au détenu, c'est que les règlements ne lui allouent pas de vin, peu de viande, et que les légumes joints à la soupe ne s'y trouvent qu'en petite quantité. — J'ai eu plusieurs fois l'occasion de visiter des prisons et de m'enquérir des conditions et des résultats du régime alimentaire; j'y ai remarqué qu'en général le prisonnier trouvait sa ration de pain trop forte, et qu'il en aurait volontiers abandonné une partie en échange de quelqu'autre aliment condimenté. — Les observations qu'on peut faire en outre sur les modifications survenues dans la constitution des prisonniers — en tenant compte, bien entendu, de l'idiosyncrasie — prouvent surabondamment qu'une partie du pain ne subit pas le travail de la digestion, devient corps inerte, et ne concourt pas en tout à la nutrition. — Si le pain est indispensable à l'alimentation, c'est dans une certaine mesure qu'il peut être donné seul; mais, au delà de cette limite, le pain réclame lui-même

une condimentation qu'on obtient par la préparation des soupes. — C'est ce qui doit être fait dans un asile où la population est composée de malades; et voilà pourquoi, dans nos maisons *hospitalières*, si le pain à la main est fixé dans la limite des forces digestives, les soupes reçoivent le surplus dont l'assimilation est facilitée par l'accommodement.

Dans les prisons le pain dont la ration journalière est généralement fixée à 750 grammes est loin de ressembler à celui dont les malades des asiles font usage. — D'un côté, les cahiers des charges font à l'adjudicataire des obligations militaires dont je ne peux faire ici mention, mais que chaque asile, au besoin, prouverait aux aliénistes; d'un autre côté, l'inspection directe renseigne suffisamment sur la qualité. — Dans les asiles où il a été possible d'établir une boulangerie, les réalisations se trouvent bien meilleures. La farine contient son gruau, n'est blutée qu'à 62 ou 65 0/0 au lieu de 75 et même 80 0/0 comme on l'observe en différents endroits. — Dans cette occurrence, le pain, *égal en apparence*, au meilleur pain des boulangeries, lui est cependant préférable quant à la saveur que la dessiccation partielle ne modifie pas; sa qualité le rend donc plus nutritif puisque, sous le même poids, il renferme une plus grande somme d'éléments assimilables.

D'un autre côté, l'alimentation de nos malades repose sur une condimentation plus variée. — La viande, les légumes, le vin entrent pour une forte proportion dans le

régime ordinaire, et la variété des préparations, en favorisant la nutrition, entretient beaucoup mieux les forces digestives que ne pourrait le faire la saturation panée qu'on trouve dans les prisons, dans une grande partie de la classe ouvrière... etc. — Observons, en effet, ce qui se passe dans les maladies ordinaires. Est-ce par le pain qu'on débute dans le retour à une alimentation plus substantielle? — C'est, au contraire, celui qui s'accorde en dernier lieu, et la portion entière se rattache tellement à la santé complète que la sortie se fait au moment où l'organisme se trouve dans un état tel qu'on puisse la permettre. — C'est ce qui a lieu, je crois, dans les hôpitaux de Paris où la cinquième portion n'est donnée qu'à l'extrême convalescence. — Que, pour réfuter cette observation, on vienne nous dire que l'aliénation mentale, *maladie de l'âme*, n'est pas exclusive du jeu régulier des fonctions, qu'une bonne santé se concilie très-bien avec des hallucinations ou des conceptions délirantes et qu'en un mot, les aliénés ne guérissant jamais, sont des individus pour la grande majorité desquels il n'y a rien à faire. — Ce sont là les arguments des systématiques, de ceux qui ne veulent rien entendre; mais, on ne saurait jamais les admettre comme la base d'une doctrine rationnelle.

Examinons la viande. — Or, l'asile où je suis comprenant cinq départements, plus le département de la Guerre, et des pensionnaires, on pourra en conclure que l'admi-

nistration est considérable et que je puis laisser le soin de juger, en général, d'après son *modus faciendi* ; mais elle n'est, en définitive, que le reflet en grand d'asiles plus petits. Le système administratif est, en effet, le même partout et ce qui se passe à Maréville a lieu pour tous les asiles départementaux. — Je laisse aux maisons qui sont encore à l'entreprise, le soin de s'expliquer pour ce qui les concerne.

Il y a six jours gras par semaine.

La quotité individuelle de viande par an est pour les hommes du régime commun de :

51 k.	75	*de bœuf.*
9	00	*de veau.*
4	80	*de mouton.*
Total.... 65 k.	55	

Soit : *209 grammes par jour.*

Pour les femmes :

44 k.	85	*de bœuf*
7	50	*de veau.*
4	16	*de mouton.*
Total..... 56 k.	81	

En 1864, la portion moyenne de viande allouée à la quatrième classe, ou au régime commun, a été :

Pour les hommes : 201 grammes.

Soit une consommation annuelle de : 62 k. 1055 *par individu.*

Pour les femmes : 182 grammes.

Soit une consommation annuelle de : 54 k. 4911 *par individu.*

On tient compte, nécessairement des diètes et régimes exceptionnels.

Que, si l'on vient à examiner le rendement en viande cuite, on trouvera que le bœuf a rapporté, en moyenne, 58 0/0 ; le veau de 60 à 65 (*là existe le plus grand écart*) ; le mouton, 53 à 54 0/0. — En dehors de ces viandes, la variation se fait par du lard sec ou du lard salé arrangés avec des légumes, choux et pommes de terre mélangés la plupart du temps. — D'un autre côté, le poisson frais ou salé (*harengs, sardines, maquereaux, saumons salés*) forment une intercession hygiénique dans les jours maigres ou d'abstinence.

Les asiles auxquels leur budget ou leur personnel permettent d'avoir une boucherie sont toujours plus avantagés pour leur viande parce que, les bestiaux vendus sur pied fournissent tous les morceaux, et qu'on peut de suite estimer la qualité de l'animal. — On est toujours sûr d'avoir du bœuf ; la vache en effet ne saurait être d'un bon profit (*rendement de 52 à 55 0/0*) qu'autant qu'elle serait un produit de la maison, et dont le service n'est plus satisfaisant. — On a toutes les issues, et le suif sert à divers usages de condimentation, quand on sait convenablement cette dernière. — Il y a donc un profit réel. — Mais, tous les hôpitaux et asiles ne peuvent agir par eux-mêmes ; et, cependant ils arrivent à d'excellents résultats pour la nourriture de leurs habitants. — En adjudication, le bou-

cher fournisseur directement la viande, élèvera certaines prétentions ; mais, on sait que, s'il vend en ville le filet de bœuf à 2 fr. 40 le kilogramme, muni de sa garniture, s'il vend la viande moyenne à 1 fr. 40 ou 1 fr. 50 le kilogramme, il a réalisé un bénéfice raisonnable et même souvent exagéré sur la plus belle partie ; il trouve alors un bénéfice notable dans un rabais plus apparent que réel, en ce sens que la qualité de la denrée fournie serait au-dessous du prix payé ; il aurait, de ce fait, une tendance évidente à faire prédominer, dans son apport à l'établissement, les morceaux de devant après encore en avoir retranché la viande de choix ; au besoin, et souvent, il ferait prédominer la vache si l'empêchement n'existait. — Tout cela est connu ; aussi, les asiles qui n'ont pas de boucherie l'ont-ils prévu et ont dans leurs cahiers de charge auxquels, je dois le dire, tout économe s'astreint diligemment, toutes les raisons de bon produit. — Un bon service se fait par une exacte spécification et une extrême sévérité se déploie vis-à-vis des fournisseurs qui se plaignent toujours, mais aux plaintes desquels il ne faut véritablement avoir égard que dans certaines années dont l'appréciation ressort du domaine commun.

Je tiens maintenant, après avoir donné succinctement quelques détails économiques nécessaires à la fixation des idées sur la façon distributive d'alimentation, à présenter le menu pendant huit jours, à deux saisons différentes, pour le régime commun.

		Matin	Soir
Janvier 1866.	10 janv.	Veau en ragoût. Choux.	Soupe grasse. Bœuf. — Fromage.
	11 janv.	Soupe au lard. Lard sec et choucroute.	Soupe grasse. Bœuf, sauce.
	12 janv.	Ragoût de mouton. Pommes de terre.	Soupe grasse. Bœuf et choux.
	13 janv.	Soupe au lard. Gras-double. — Fromage.	Soupe grasse. Bœuf. — Pommes de terre.
	14 janv.	Ragoût de veau. Choucroute.	Soupe grasse. — Bœuf. — Carottes et pommes de terre.
	15 janv.	Morue à la sauce. Orge perlée au maigre.	Soupe maigre. Haricots. — Fromage.
	16 janv.	Bœuf sauce. Pommes de terre	Soupe maigre. Bœuf mode. — Riz au gras.
	17 janv.	Soupe maigre. — Haricots au vin. — Fromage.	Soupe au riz. Pommes de terre.
Juillet 1866.	10 juill.	Veau braisé. Fromage.	Soupe grasse. Bœuf.
	11 juill.	Œufs. Semoules au lait.	Pommes de terre au vin. Soupe maigre.
	12 juill.	Bœuf mode. Orge perlée au gras.	Soupe maigre. Bœuf. — Fromage.
	13 juill.	Soupe au lard. Lard. — Choucroute.	Soupe maigre. Ragoût de veau. — Salade.
	14 juill.	Soupe grasse. — Bœuf. Pommes de terre et carottes.	Soupe maigre. Bœuf aux navets.
	15 juill.	Mouton en ragoût. Petites carottes.	Soupe maigre. Orge perlée au gras. Salade.
	16 juill.	Soupe grasse. — Bœuf. Pommes de terre.	Soupe maigre. Bœuf sauce.
	17 juill.	Soupe maigre. Œufs. — Fromage.	Soupe maigre. Riz au lait. — Salade.

On voit, par cette nomenclature exacte, que la pratique des asiles est toute autre que celle énoncée; et, si on examine bien le menu ci-dessus, on peut dire — pour ce qui regarde Maréville — qu'on serait plutôt en-dessus qu'au dessous du règlement (1). — Mais, il faut comprendre l'esprit de ce dernier qui ne demande pas mieux, pourvu qu'on le maintienne dans les tarifs, et qu'on ne dépasse pas les lois budgétaires, que l'alimentation soit plus succulente et plus variée. — En dehors de ce régime commun que nous avons indiqué, on trouve encore les mets de remplacement (2) du régime des pensionnaires qui deviennent une appréciation médicale, et des rations de vins de Bourgogne ou de Bordeaux sont données aux nécessiteux.

Il y a donc loin des considérations que nous développons à celles du docteur Turck sur les aliénés de la Lorraine et à celles du Rapport à M. le Préfet de la Seine (3). — Si l'auteur de ce dernier venait me dire que je parle

---

(1) Après avoir été dans plusieurs asiles et avoir, de la façon la plus consciencieuse, pris connaissance de ce qui passe dans ceux soumis au *régime départemental* (Asiles publics départementaux), je puis dire qu'on s'efforce partout d'accommoder le régime alimentaire à toutes les satisfactions hygiéniques et thérapeutiques.

(2) S'il veut se tenir dans de sages limites, le médecin en chef ne doit en faire usage que dans les cas que sa conscience lui détermine. — Sinon, quand la nourriture est bonne, il susciterait des embarras à l'administration.

(3) *Gaz. hebd.* — 1866.

pour 1864 et que je ne me reporte pas en arrière, je répondrais d'abord que j'ai déjà donné une moyenne qui se reporte à il y a dix ans ; puis, je le renverrais avec le lecteur, sur la bienveillante équité duquel je me repose, aux feuilles alimentaires des économats qui seront toujours gracieusement mises à sa disposition ; je ne doute pas que Maréville, Avignon, Blois, Fains, St-Dizier... etc., ne se fassent un plaisir de les livrer.

Passons à un autre ordre d'idées qui ne s'écartera pourtant pas de l'idée principale.

Avant qu'une loi bienfaisante ait réglé le sort des aliénés, et lorsque les maisons qui les recevaient étaient, pour la plupart, gérées par entreprise, le régime des malades était naturellement proportionné au faible prix de journée alloué par les départements plus jaloux de faire des économies que d'améliorer la situation d'infortunés sur lesquels existaient alors beaucoup de préjugés et d'erreurs. — La viande était à peu près exclue de leur régime. On la donnait à peine une fois par semaine (1). — Les infirmeries seules avaient droit au régime gras dont la dispensation parcimonieuse était, avant tout, une nécessité financière qu'on subissait sans même s'inquiéter si les indications hygiéniques, thérapeutiques même, avaient quelque

(1) Tous les documents et les personnes autorisées auxquelles je me suis adressé n'ont laissé aucun doute à mon esprit.

chose à y voir. — Telle était la situation des asiles et des maisons recevant les aliénés, en 1858. — En même temps que la réforme scientifique avait lieu, il s'opéra en faveur des malades une réaction administrative dont le régime alimentaire dut profiter. — Entreprise timidement dans certains endroits, empiriquement dans d'autres, elle finit par s'établir. — On n'aboutissait souvent pas, et même on reculait quelquefois, faute d'une langue commune pour s'entendre. — La résistance intéressée des uns, l'amour-propre calculé des autres occasionnaient des entraves difficiles à vaincre. — Malgré tout, avec l'aide du temps, de la patience, de la raison inculquée par le raisonnement du bon sens et de l'étude, une appréciation consciencieuse et approfondie d'un bon régime permit de concilier les prescriptions de l'hygiène avec les nécessités financières ; on ne considéra plus la bonne alimentation comme un luxe inutile et onéreux. — Le bon droit eut raison de la vieillerie égoïste et cupide, et l'Administration supérieure, dûment renseignée, put régler peu à peu les détails et l'ensemble de façon à satisfaire toutes les exigences médico-administratives.

Cela brièvement établi, nous envisagerons un dernier point de vue et nous dirons que l'aliéné actuel, mieux nourri que l'ouvrier de la ville, ou même que l'habitant aisé de la campagne, est dans des conditions plus favorables que le soldat dont le pain est d'aussi bonne qualité,

sous le rapport alimentaire, mais dont la ration de viande condimentée ne peut subir la comparaison et qui n'a de vin que celui dont il fait usage ou abus aux dépens de sa bourse. — La situation de l'aliéné est donc meilleure que celle de la société d'où il sort. — Elle était déjà meilleure, pour ce qui regardait les rapports affectifs et la distribution disciplinaire et thérapeutique; elle est meilleure, en face de l'hygiène, par le choix et la variété des aliments; elle est meilleure par la régularité qui préside à leur distribution, et je ne veux pour preuve que les modifications qui se produisent dans la constitution des malades qui, au moment de leur entrée sont souvent — presque toujours — dans la situation la plus déplorable par suite des mauvais égards ou des soins inintelligents qu'ils ont essuyés au dehors. — Pendant leur séjour à l'asile, ils ont même contracté de nouveaux besoins plutôt qu'ils n'ont subi de privations et, quand ils rentrent dans leurs familles, ils sont loin d'y rencontrer les mêmes habitudes. — Cette brusque transition de l'abondance à la privation est, pour quelques-uns, une cause de rechute. — Mais, ce qui est plus préjudiciable encore, c'est la transition trop marquée de la privation à l'abondance. — Au moment de son entrée dans l'asile, il importe de se renseigner exactement sur les antécédents du malade, sur les habitudes du pays d'où il vient, et d'examiner attentivement le travail de ses diverses fonctions. — Dans l'état de santé, l'acclimatement n'est certes pas un fait imaginaire; et, dans l'état de maladie, c'est une réalité dont on ne tient pas toujours un

compte suffisant. — Le régime gras surtout si favorable à la santé, quand on en a contracté l'habitude, est fatal à ceux qui y sont brusquement soumis à la suite d'une longue privation. C'est même à cette cause qu'on peut attribuer le décès de quelques nouveaux aliénés atteints d'une diarrhée rebelle aussitôt après leur admission. — C'est ce qu'on peut observer pour des habitants des montagnes, des idiots et des imbéciles qui n'avaient jamais fait usage de viande. — Il faut des précautions non moins bien entendues à l'égard de certains maniaques qui nous arrivent épuisés par une longue excitation; c'est progressivement qu'il faut relever leurs forces, et l'on s'expose à les voir périr par la diarrhée quand le régime gras est administré sans aucune transition.

Si l'on veut bien se rendre compte de ces réflexions, on verra, d'une part, que la proportion du régime gras atteint, dans les asiles, son maximum quant aux besoins réels des malades pendant leur séjour; qu'il est suffisant, eu égard à leur état antérieur aussi bien qu'à la situation qui les attend au sortir de l'établissement; que, dans un bon nombre de circonstances, il y a nécessité, soit de le réduire, soit de lui substituer un autre régime.

Nous avons indiqué dans quelle proportion la viande entre dans le régime alimentaire des asiles. — Cette proportion dépasse celle que les économistes voudraient voir s'établir dans la masse de la population qui se nourrit trop exclusivement de certaines denrées et qui, en cas de crise alimentaire, trouve dans ces exclusivismes une cause de privations.

Mais, j'appliquerai à la viande le même raisonnement que pour le pain. — Il y a des limites qu'on ne doit pas franchir. — Ce serait une grave erreur de vouloir seulement attribuer à la viande une action nutritive qui, heureusement, se trouve dans d'autres aliments à un aussi haut degré. — Ce qui active cette action, c'est la variété, non-seulement dans les mets, mais encore dans la forme. — Tous les travaux récents sur l'alimentation ont eu pour résultats de prouver comment les éléments nutritifs se combinent ou se substituent, ce qu'ils empruntent à la condimentation, ainsi que le rôle joué par les adjuvants dans l'assimilation. — Le régime gras ne s'entend pas seulement de la viande donnée sous une forme ou sous une autre; la condimentation en gras est un complément indispensable. — Si on distribue le lard à certains repas (1), si l'on substitue la graisse au beurre pour l'accommodement de certains légumes, on constitue des éléments animaux qui ont leur valeur réelle. — La viande, elle-même, si elle était toujours distribuée sèche, ne tarderait pas à offrir une pauvre alimentation.

Voilà sous quel point de vue il faut envisager cette dernière et la composition des moyennes que nous avons formulées.

Je ne puis, en étudiant le plus sérieusement possible le

---

(1) Dans diverses contrées, ce sera un autre aliment qui s'en rapproche par ses qualités nutritives.

rapport au Préfet de la Seine, m'arrêter sur la constitution du régime en ce qui regarde les légumes secs et les légumes verts. — Il est évident, pour tout médecin, pour tout économiste, et pour une cuisinière de bonne maison que chaque produit pousse en son temps et lieu ; qu'on mange des légumes verts entre l'été et l'automne et que pour les légumes secs, il y a là une histoire des quatre saisons qui regarde la fable de la Cigale et de la Fourmi dont M. Girard de Cailleux ne me paraît pas s'être rendu compte.

Qu'il me permette donc d'en finir sur la nourriture et d'argumenter ailleurs.

« Les malades, dit le Rapport, se couchent à 6 heures 1/2 » du soir et se lèvent à 7 heures 1/2 du matin. » — De là, évidemment, l'énoncé qu'on alite les malades à plaisir et qu'on occasionne des dégâts dans leur organisation. — Je regrette cet énoncé de repos au lit qui pourrait, en effet, s'il était prolongé, avoir des inconvénients. — Mais, pour rendre justice à la vérité qui se cabre toujours quand on la fraude, il est juste de dire avec les règlements ministériels que le coucher a lieu à 8 heures 1/2 en été et le lever à 5 heures, et qu'en hiver le coucher est ordonné à 8 heures et le lever à 6 heures. — Ce que je dis n'est que pour mémoire.

« Les malades, dit le Rapport, séjournent indéfiniment » dans les asiles, soit parce que le médecin redoute de

« compromettre sa réputation scientifique, soit parce que « l'asile est intéressé à conserver un travailleur qui, outre « les services qu'il rend, procure des bénéfices par le « prix de sa pension, et *dont le départ occasionnerait* « *de nouveaux frais par la remise du pécule.* »

Prenons à partie ce dernier point, car il est véritablement d'un courage par trop audacieux. — Remercions tout d'abord M. l'Inspecteur général Lunier d'avoir, à ce sujet, interpellé M. Girard de Cailleux à la Société médico-psychologique. — La réponse de M. Girard semble uniquement (1) dire qu'on n'a pas compris l'esprit de ses paroles. — Or, il n'y a pas à s'y tromper; la lettre et l'esprit ne font qu'un, et son accusation est terrible. Forcé dans ses retranchements, il a maintenu ses allégations, et le monde scientifique jugera en attendant qu'un autre monde soit détrompé.

Ainsi, on donne généralement, tous les mois, un pécule destiné aux petites jouissances de l'aliéné; on lui permet même d'en faire don à ses parents — dans les limites du complément de ce pécule — et on ne provoquerait pas la sortie d'un aliéné par un phénomène inverse, pour garder ce pécule! — C'est dérisoire. — Je sais bien que c'est une opération hors budget; mais, on est toujours comptable. — Et puis, on avouera, pour parler de la

(1) *Ann. médico-psych.*, 1865, n° sept.

façon la plus vulgaire, que le jeu n'en vaudrait pas la chandelle. — Du reste, cela ne peut pas regarder les aliénés de la Seine puisqu'ils sont tous incurables — ceux envoyés en Province — n'ont pas de famille, ou n'ont pas de rapport avec elle.

Quant à cette pusillanimité des médecins qui n'osent pas provoquer la sortie d'un malade par crainte d'une rentrée, il est malheureux que de tels propos soient tenus, et vraiment il faut être bien élevé pour ne pas laisser échapper à sa plume une réponse blessante. — L'auteur du Rapport au Préfet de la Seine oublie trop facilement que le dernier mot n'est pas dit sur l'asile *modèle* d'A....., et qu'en faisant le procès de ses confrères il court de risques personnels.

« Les terrains appartenant aux asiles sont trop souvent « insuffisants, ce qui enlève aux médecins un moyen thé- « rapeutique des plus puissants..... » — Depuis vingt ans, les asiles se sont perfectionnés d'une manière visible, grâce à tout le monde. On sait que le travail est une ressource majeure, et l'initiative ne manque jamais, quand l'état financier est jugé satisfaisant par l'Administration, pour répondre aux exigences du service. — Il n'y a pas qu'à l'*asile* d'A... qu'on faisait et qu'on fait bien les choses, comme il n'y a pas qu'à l'asile *d'A*... qu'on a de la sympathie pour l'aliéné. — Mais, à quoi bon acheter des terrains si, comme à *l'asile modèle d'A*... le vin de la

vigne cultivée par les malades ne leur profite pas? — A quoi bon acheter des terrains quand l'instrument si commode de Pascal, la brouette, a été, pour instant, dans un établissement que je ne nommerai pas à M. Girard, remplacée par une hotte mise sur le dos des malades sous prétexte de les empêcher de se voiter.

« Les cahiers de visite ne sont pas tenus nominative« ment. De là sont nées de graves erreurs qui ont parfois « nécessité le recours aux tribunaux pour rectifier les « actes de l'état civil. » — La tenue nominative est une appréciation purement individuelle de la part d'un chef de service; mais, j'avoue ne pas comprendre en quoi la tenue des cahiers de visite peut, par suite d'une erreur, nécessiter le recours aux tribunaux pour l'état civil. — Si le Rapport voulait parler — et encore! — des registres de notes individuelles réclamés par la loi, on pourrait entrer en communion d'idées avec lui.

« Les malades agités sont trop nombreux, dit-il; ils « sont mêlés dans les asiles..... »

Je ne sais comment, à un certain instant, cela se passait à *l'asile modèle d'A*... — Toujours est-il qu'il me semble difficile d'empêcher, n'en déplaise à M. Girard de Cailleux, les malades d'être agités et d'être nombreux, si la chose doit se faire.

Il veut des chambres isolées avec jardins spéciaux ayant vue sur la campagne. — Je comprends la chambre d'isolement, ou cellule si on veut, à certaines heures, pourvu

qu'elle soit numériquement limitée. — Mais, je trouve regrettable, lorsque tous les directeurs et médecins renoncent au confinement prolongé et réclament, pour la veille, la liberté dans un grand espace en compagnie des autres malades et sous la surveillance de préposés, que le Rapport au Préfet de la Seine persiste dans la prison cellulaire. — Que sont donc les admirables chambres de séparation de l'asile *modèle d'A...*, sinon de véritables loges? — Elles sont visibles dans cet établissement, et l'homme d'expérience qui les examinera saura de suite à quoi s'en tenir : une petite cour de quelques mètres carrés avec de hautes murailles et peu d'ouvertures pour l'habitation. — Avec ce système, on peut se passer de surveillance, car la disciplinisation perd en partie ses droits; d'un autre côté, le système cellulaire engage les préposés à se donner moins d'occupation, à laisser un temps indéfini les malades en claustration ; il y a négligence et manque d'examen.

Quant aux célèbres galeries qui devaient, à l'asile modèle d'A..., être d'une si grande utilité aux malades, beaucoup d'argent a été dépensé et elles ne servent qu'aux chefs et à quelques employés. — On peut les comparer facilement avec celles d'établissements qui ont fait moins de bruit autour d'eux-mêmes et dont la bonne disposition est d'accord avec les vrais principes.

« La proportion des malpropres, dit le Rapport, est
« trop élevée, et un traitement approprié à l'état du sys-
« tème nerveux pourrait atténuer ou faire disparaître ce

« symptôme fâcheux. » — Je trouve actuellement à Maréville, et il en est ainsi depuis longtemps, 5 gâteux de jour et 7 de nuit sur 750 malades de ma division. — Dans les autres asiles les soins sont tout aussi efficaces et la feuille de chaque jour peut offrir la constatation au premier visiteur. — Les gâteux sont régulièrement lavés et changés toutes les fois qu'il faut. — Assurément, les reproches du Rapport sont mal fondés et, quand il avance un traitement approprié à l'état du système nerveux, il ne veut sans doute pas parler de la thérapeutique par la strychnine proposée, je crois, par M. Girard de Cailleux et qui est justement condamnée. On sait fort bien qu'on n'arrive à corriger l'état proprement dit de gâteux que par les efforts multipliés de surveillance et par la réglementation de l'individu à telles ou telles heures. — La théorie du Rapport à propos des gâteux forme le pendant de l'appréciation peu vraisemblable sur les nombreuses diarrhées qu'amène l'alimentation, alimentation sur laquelle nous avons insisté tant au point de vue économique qu'à celui des conditions où se place l'aliéné devant elle. — Mais, il existe un côté de la question qu'on pourrait vouloir rendre spécieux; je veux parler de l'état pathologique bien connu sous le nom de *diarrhée des aliénés*; or, personne ne peut ignorer de bonne foi ce qu'est cette diarrhée, phénomène arrivant à la période ultime de la cachexie nerveuse et qu'à peu près toujours on se trouve dans l'impuissance d'enrayer.

J'en ai assez dit pour faire comprendre la lettre morte du « *lasciate ogni speranza,* » et pour faire comprendre que des allégations erronées n'avaient peut-être pas pour but de ruiner l'honneur de confrères, mais avaient celui de donner des raisons, plausibles en apparence, pour la fondation d'asiles à Paris. — Le triste en cela, c'est qu'on se fait un marche-pied du devoir professionnel; le triste, c'est que les feuilles publiques de l'opposition font scandale et trompent l'opinion des masses en s'appuyant sur un homme important; c'est que les Conseils généraux se trouvent émotionnés par les paroles de quelques-uns de leurs membres; c'est que le Sénat est informé d'incuries et de barbaries présumées; c'est qu'enfin la confiance envers des hommes honorables, envers l'administration supérieure et les administrations locales risque de tomber en défaillance.

Et maintenant, faut-il que tout soit en déchéance ou se perde entièrement parce que les doctrinaires ont parlé? — Quand la science et la discipline sont abandonnées aux mains d'un soi-disant progrès, tout devient confusion et chaos. — Restons donc dans le précepte hippocratique : *oportet sapientiam traducere ad medicinam et medicinam ad sapientiam.* — Mais il semble, à entendre certains hommes, que toutes les richesses et l'expérience des temps passés doivent être reléguées au magasin d'ob-

jets avariés parce que les bons vieux auteurs, les savants, les législateurs n'en savaient pas davantage; ils n'ont pas honte de mettre sur la vérité le manteau de l'injustice. — Mais, pour employer le langage de l'Écriture, il faut que les sentinelles préposées pour veiller à la garde commune s'empressent de crier dès qu'elles voient un malheur approcher; or, quand il s'agit de la santé et du bien-être des hommes, de la charité hospitalière en même temps que de la protection sociale, il n'est pas permis d'être indifférent ou réservé sur les fautes que commet son prochain. — Ainsi, nous sommes les sentinelles préposées à la conservation des règles de la charité légale, au maintien fidèle des grandes traditions, à l'exécution ferme et attentive des saines doctrines; nous devons les perpétuer et ne jamais faillir. Heureux celui qui trouvera une pierre solide à ajouter à l'édifice humanitaire.

CHAPITRE SEPTIÈME

L'ALIÉNÉ DEVANT LA VÉRITÉ

Un savant qui fut, à la fois, un homme de beaucoup d'esprit, Réveillé-Parise, disait en parlant des systèmes : « Le progrès implique l'idée d'un mouvement régulier et « continu, sans déviations brusques, ni secousses vives, « vers un point fixe, ou vers plusieurs points successive- « ment déterminés. — Il ne faut pas toujours voir le « progrès dans le mouvement ; quelquefois même, ce « mouvement est rétrograde quand il se manifeste par « cette impétuosité étourdie qui pousse sans cesse à gé- « néraliser, par cette témérité d'induction qui veut aller « d'un trait aux plus hautes sources de la vérité. — Les « hommes pensant ainsi s'écartent des utopistes audacieux « qui recrutent facilement les médiocrités et la foule, « mais qui, malheureusement aussi, attirent dans leur

« tourbillon des esprits d'élite séduits par les idées nou-
« velles et l'espérance d'une nouvelle carrière. — Fort
« éloignés d'adopter, sur l'apparence, *specie veri*, telle
« doctrine, ils attendent et jugent. — Leurs avertisse-
« ments sont d'abord méprisés ; ils crient dans le désert :
« arrêtez-vous donc, le vrai n'est pas là. — Quoi qu'il en
« soit, ayant pour eux le temps, les faits et la raison, ils
« finissent toujours par l'emporter. — Le réformateur a
« beau dire : ma doctrine est l'alpha et l'oméga de la
« science, il ne faut jamais prendre les paroles pour de
« l'argent comptant (1). — Le bon sens inaltérable des
« praticiens, c'est-à-dire de ceux qui voient et qui font,
« le redoutable contrôle d'un scepticisme raisonné, finis-
« sent toujours par démontrer que la vérité n'est dans les
« systèmes que dans des proportions relatives, quelquefois
« minimes, souvent nulles. — D'où il résulte deux choses
« importantes : la première, de rattacher l'état présent
« de la science à son passé ; la seconde, de reconnaître
« les défectuosités du principe absolu systématique. —
« L'expérience, autrement dit la science mise en pratique,
« détruit les échafaudages de ce principe parce que c'est
« le seul moyen de parvenir à la vérité (2). »

---

(1) Montesquieu a dit : « Lorsque Dieu créa les cervelles humaines, il ne s'est pas obligé à la garantie. »

(2) Réveillé-Parise. *Comment finissent les Systèmes*. Paris, 1837.

Qu'on examine, en effet, depuis les temps les plus reculés, le sort qui a été réservé aux idées exclusives, soit en économie, soit en science directe. — Voyez tous les systèmes, émanant parfois d'hommes immenses, qu'en est-il advenu?

Pour ce qui nous occupe, depuis plusieurs années des modes d'assistance hospitalière à l'égard des aliénés sont proposés comme radiation de l'état actuel dont l'insuffisance ne m'est nullement démontrée (1).

On a préconisé la colonie agricole et le système familial, sans compter la théorie de ceux qui, enflammés de l'esprit du lien, veulent qu'on laisse totalement les fous en liberté.

Qu'entend-on par colonie agricole? — On entend fournir aux aliénés de vastes terrains qui les mettent à même de s'occuper fructueusement pour eux-mêmes, et on ne voudrait plus de l'enclave de l'asile. — Le « *fructueuse-* « *ment pour eux-mêmes* » finirait par dépasser les bornes et exploiterait l'individu en ne faisant pas toujours rapporter la terre qui, toute Cérès qu'elle est, ne comble-

(1) Dans les discussions qui ont eu lieu au sein de la Société médico-psychologique, si l'on excepte la dialectique de MM. Morel, Lunier, Parchappe..... quelle transition ou quel accord trouve-t-on avec le passé? — Rien, que l'espérance bien hasardeuse de l'avenir. (*Ann. médico-psych.*, 1863, 1864, 1865.)

rait les annuités départementales ni dans les bonnes ni dans les mauvaises années; *encore moins*, dans ce dernier cas (1). — J'ai déjà dit que Gheel était épuisé au point de vue agricole et familial, et les autres colonies sont, purement et simplement de vastes chantiers de travail que, par pudeur, je ne veux pas qualifier. — Une partie seulement de la population d'un asile peut s'occuper aux ouvrages matériels, et on l'occupe; on n'a pas attendu les systèmes nouveaux qui ne sont enduits que de personnalité outrée ou d'intérêt financier (2), pour utiliser les ouvrages matériels, et autant que possible au grand air, dans l'intérêt des aliénés; et, on utilise. — On n'a pas attendu les systèmes nouveaux pour acquérir des propriétés et demander l'acquisition d'autres, *quand les besoins s'en font sentir*. — Les travaux de maraîcherie, d'agri-

---

(1) Pour me bien faire comprendre, je dois dire que, si j'attaque énergiquement l'utopie systématique ou *intéressée*, je n'entends pas faire le procès d'hommes doués de la plus grande sincérité qui croient fermement à leur idée, et sont possédés de la vraie foi. — Ces hommes, je les respecte. — Ainsi, j'ai pour M. Bellac (d'Alençon) la plus grande estime; je suis son adversaire et son critique, mais je reconnais la droiture de ses sentiments.

(2) Qu'on demande à certains établissements privés qui ont patronné et introduit chez eux l'agriculture de renoncer à la subvention départementale; j'engage même les départements, à cause de tous les résultats obtenus, à rogner le prix de journée. — Il est même un établissement qui a presque osé dire que la *fameuse pellagre des aliénés* reconnaissait pour principe un trop faible prix de journée qui ne permettait pas de donner assez à manger; *et nunc erudimini, qui judicatis terram.*

culture, de terrassement, de charriage même...., industrielle..... etc., ont toujours fourni la base du traitement et de la réglementation d'existence. — On a dit que, par la colonie agricole, les aliénés auraient un plus grand semblant de liberté. Le raisonnement est très-spécieux parce que la surveillance doit toujours être la même et nécessite, en outre, un plus grand personnel; je ne saurais l'admettre; mais, il est à remarquer ici, comme dans toutes les exagérations, que le personnel est plus restreint; or, plus il est restreint dans le système colonial, plus il est brutal. — Le bénéfice est tout pour la bourse et la peine est pour le malade. — Ce malade n'est pas seulement un intéressé; il représente une dîme.

Dans nos asiles, par le peu d'élévation des murs, par le laisser aller des aliénés dans l'intérieur de la maison pour un motif ou pour un autre, par les travaux dans l'intérieur ou à l'extérieur des enclos sous la surveillance et la direction de gardiens suffisants, on remplit — pourvu que la police soit bien faite — toutes les conditions de non-restreint, de traitement et d'hygiène voulues.

Quant au semblant de liberté, n'équivoquons pas. Il faut toujours, d'une façon ou d'une autre, que l'aliéné, sous le rapport individuel et social, en soit privé. Que la restriction soit plus ou moins grande, il y a toujours privation; on ne sortira pas de ce dilemme. — Autrement on donne un leurre à l'opinion publique.

Il n'est pas nécessaire — et, je considérerais cela

comme une chose détestable, eu égard à l'exploitation de l'aliéné et à une subvention ultérieure ruineuse des départements — il n'est pas nécessaire qu'il y ait pour les habitants des asiles plus de terrains que n'exige l'institution. — Pour l'individu, et pour les éléments économiques, il faut la quantité d'hectares de terre justement utile, mais il ne faut pas dépasser le but sous peine de se tromper soi-même ou de frauder la confiance du monde ambiant (1). — D'une bonne chose il ne faut pas faire une mauvaise ; *in medio stat virtus*. — Si on donne à un établissement une trop grande quantité de terrains, il en résulte fatalement que les aliénés sont créés pour l'établissement, et non pas l'établissement pour les aliénés ; on tombe dans le vice exploiteur ; on est porté, malgré soi, à faire de l'administration par l'aliéné et non pas de la science mentale par l'administration. Le rôle scientifique et social est abdiqué, et l'on ne devient plus qu'un patron occupé sans cesse à calculer ses rendements agricoles ; les aliénés ne sont plus que des valets de ferme dont on tire le plus qu'on peut et dont on est bénéficiaire.

---

(1) C'est ainsi que pensait M. l'inspecteur général Lunier qui, à la Société médico-psychologique (*Ann. médico-psych.*, 1865, nº de septembre), a dit avec beaucoup de vérité qu'on ne doit pas agir avec mesquinerie envers les aliénés mais que si, d'un côté, des palais ne sont pas nécessaires, on se trouve, d'un autre côté, pour un établissement de 500 malades, dans d'excellentes conditions quand on possède de 40 à 50 hectares de terres. — Et assurément, c'est un véritable maximum ; ce chiffre comprend plutôt trop que pas assez.

Dans nos asiles, au contraire, les aliénés ont, par l'hôpital et l'hospice en même temps, l'Assistance de traitement et de refuge et, dans les terrains qui sont annexés, les éléments satisfaisants d'occupations pour leur guérison future, leur hygiène et la régularisation de la vie sans que les limites commandées par le régime d'Assistance soient dépassées ; ils prennent du travail en raison directe de leurs forces. — Ils ont déjà trouvé, dans ce travail, un intérêt personnel, et le produit est équitablement réparti pour l'intérêt commun. — Dans nos organisations les règles de la prudence économique sont donc parfaitement alliées aux règles individuelles.

« Un asile, dit Renaudin, doit avoir une surface de terrain proportionnelle aux forces qu'il emploie et au revenu nécessaire pour atténuer certaines dépenses. La constitution d'une ferme-annexe, la classification des travailleurs dans cette ferme ou dans l'asile sont des mesures éminemment utiles. Il y a déjà un remède à l'encombrement (1). Cette tendance dont l'initiative appartient à Ferrus s'est généralisée (2). »

« Mais, dit M. Parchappe, la valeur du travail ne saurait

(1) Mais, en définitive, ce n'est jamais qu'une dépendance de l'asile ; et la théorie de cette institution ne peut jamais être, dans aucun cas, détournée de son acception et ouvrir une voie vers l'agriculture.

(2) Elle est, par certains hommes, faussée actuellement, et dans son esprit et dans son but.

» dépasser une certaine limite sans entrer dans le domaine
» de l'utopie. Sous prétexte de fondation de colonies d'a-
» liénés se décidera-t-on à substituer de véritables en-
» treprises d'industrie agricole à l'application savante et
» bienfaisante du travail industriel et du travail agricole
» au traitement curatif et palliatif de la folie dans les ate-
» liers et la ferme de nos asiles ? Et sera-t-il possible de se
» laisser faire illusion par ces promesses d'exonération des
» charges départementales si fécondes en déceptions ? »

Mais, répète-t-on toujours, par la colonie agricole on arriverait à supprimer la subvention départementale. — L'application des principes d'hospitalité constitue, il est vrai, une lourde charge à l'Assistance publique dans les départements et les communes. — « Nous en convenons
» volontiers, dit Renaudin ; mais, la question d'argent ne
» saurait entraîner à méconnaître la saine appréciation
» des faits. Aussi, ne pouvons-nous accepter l'opinion de
» notre confrère, le docteur Girard de Cailleux qui voit
» dans l'extension de l'Assistance « une atteinte funeste
» *aux principes constitutifs de la société, à l'esprit de*
» *famille et de commune.* » — En émettant cette pensée,
» notre éminent confrère confondait la question d'argent
» avec la question de principe, et sacrifiait la seconde à
» la première en restreignant le nombre des admissions
» indigènes pour conserver plus de places aux admissions
» étrangères plus rémunératrices et, par conséquent, plus
» propres à créer un boni. C'est du reste ce que met en
» évidence le spécimen de budget publié, il y a quelques

» années, par l'ancien directeur de l'asile d'Auxerre (1). » — Cette pensée a été également combattue comme dénuée de base solide par M. Parchappe (2) qui dit qu'il est impossible de réaliser une composition de la population d'un asile telle que les indigents n'en forment qu'un peu plus de moitié, et que les autres aliénés soient des pensionnaires entretenus au compte des familles.

De même il faut renoncer à l'espoir de l'exonération départementale par la colonie agricole pour les motifs succincts que j'ai émis plus haut et aux détails desquels je dois renoncer après l'argumentation si judicieuse de M. Parchappe (3). — Il y a une grande distance entre un rationalisme de bon aloi que l'expérience confirme chaque jour et une désastreuse utopie.

Quant au système familial, il y a deux façons de l'envisager. Peut-on mettre les aliénés chez les paysans? Peut-on les laisser dans leurs familles?

Le premier point n'est pas susceptible d'être pris en considération; j'en ai déjà dit quelques mots. — Dans

---

(1) Renaudin. — *Commentaires médico-administratifs sur le service des aliénés*, p. 29. Paris, J.-B. Baillière.

(2) Parchappe. — *Dict. encycl. des Sciences médicales*, t. III, p. [illegible].

(3) Parchappe. — *Ouvr. cité*, p. 89 et suivantes. *Projets de colonies.*

quelques asiles on a déjà essayé de prêter pour certains ouvrages, et principalement lors des grands travaux de la saison, des aliénés aux paysans qui y trouvaient un grand bénéfice, quand on veut se reporter au prix actuel des ouvriers de la campagne. — Eh bien! ces paysans les nourrissaient mal, retiraient du travail le plus qu'ils pouvaient et ne donnaient pas un sou à l'aliéné ; puis, ils finissaient par considérer que l'aliéné leur était dû et considéraient comme un droit obligatoire ce qui n'était qu'une bienveillance en même temps qu'un essai vis-à-vis du malade. — La radiation de cet essai, vu les inconvénients, a été précisée dans l'ordonnance réglementaire du 20 mars 1857.

Dans ces circonstances, la théorie de la mise en demeure des aliénés chez les paysans décelant, en pratique, des abus honteux, devient par le fait insoutenable. — On a voulu faire rentrer cette théorie *dans les secours à domicile*, et ce n'est nullement le cas ; on transgresse ainsi les bornes d'un élément d'Assistance qui demande les plus grandes réserves et qui comporte des raisons bien déterminées.

Pour qui connaît le caractère des paysans, voici ce qui se passerait : — les uns prendront l'argent, ne veilleront pas sur la personne, et la laisseront s'étioler dans une grange ; la plupart refuseront. — Raisonnons en effet terre à terre ; avant tout, le paysan est intéressé et a assez de jugement pour se contenter de ses embarras sans s'en créer d'autres ; vous aurez beau exciter toutes les fibres

de son âme, vous ne réussirez pas; sa bucolique à lui est de travailler, travailler péniblement sans que personne vienne le troubler, pour pouvoir ensuite récolter le fruit de son dur labeur; ne vous adressez pas à sa générosité si cela peut froisser ses intérêts matériels ou financiers. — Toute considération, père, mère, famille, s'efface pour le paysan devant l'intérêt; vous lui proposerez une certaine somme pour se charger d'un aliéné: il aura bien vite fait de saisir avec la plus grande justesse la somme des recettes, des frais, des ennuis, de la responsabilité et des dommages qu'il éprouverait; et il a cent fois raison. — Le paysan travaille et, s'il ne met pas toujours de côté, il se suffit; c'est pour cela qu'il y a fort peu de pauvres dans les campagnes. — Que si vous trouviez parmi eux des individus se chargeant de vos aliénés, ce ne seraient que les rebuts des villages, comme il en existe malheureusement partout; l'argent sera pris par eux, mais... le malade? Je laisse au bon sens à répondre.

Pour ce qui s'agit des familles, la question est extrêmement difficile à résoudre.

Certains aliénés, des déments, des imbéciles pourraient rester au dehors. — Mais, la solution de cette proposition exige une grande réserve unie à une excessive prudence. Avant tout, il faut l'appui; là est le point délicat, et là aussi est le point d'arrêt.

Pour n'avoir pas à subir l'internement, il serait obligatoire que certains *aliénés* susceptibles de se conformer à l'appui extérieur pussent compter sur une protection se soutenant toujours également et distraite des entraves du monde. C'est ce qui n'a pas lieu. — Si donc l'internement doit exister, et dans presque tous les cas, à qui la faute? — Elle ne doit certes pas incomber aux législateurs qui ont pensé, dans la fondation et la réglementation des asiles, agir dans l'intérêt de leurs habitants comme dans celui de la société. — L'absence d'affection de la majorité la plus nombreuse des parents pour ceux qui éprouvent des altérations psychiques, la négligence, l'indifférence, l'amour-propre mal placé, l'avidité, la misère font que les créatures déshéritées en tout ou en partie par la nature se trouveraient dans l'abandon. — La charité hospitalière, prenant en fin de compte leur cause en main, les tient sous sa sauvegarde.

A moins de force majeure, la loi n'oblige pas les familles à se priver de leurs membres, et souvent ce sont elles qui cherchent tous les moyens pour s'en débarrasser et ne s'en occupent plus guères ensuite. — Il existe pourtant des aliénés qui sont une grande gêne pour les parents; mais, viennent-ils à être internés, la dose de commisération qui les suit et s'arrête sur leur infortune morale est trop minime pour mériter une sérieuse considération.

Les asiles sont destinés à recevoir les pauvres d'esprit, à quelque ordre psychique qu'ils appartiennent, et qu'on a génériquement désignés sous le nom d'aliénés. — La législation de l'an XI ainsi que celle de 1838 ont voulu assurer l'ordre public contre ceux qui, privés de raison, peuvent lui nuire, en même temps qu'elles ont cherché à donner la tranquillité à la société, à prendre l'intérêt des aliénés en les protégeant contre eux-mêmes et en se chargeant de leurs besoins puisqu'ils sont incapables de se conduire sans qu'on pense pour eux.

Pour la plupart, les asiles sont fondés. — Ils doivent contenir ou ont la possibilité de contenir tout ce qui rentre dans le cercle des maladies mentales. — Lors donc que, d'après un certificat médical *toujours passible d'enquête*, il est constaté, sinon constant, qu'un individu est atteint de troubles intellectuels et moraux, la famille et d'autres même ont le droit de demander l'admission ; l'autorité, dans les cas qui lui sont réservés et dont elle est appelée à connaître (1), a le pouvoir de placer officiellement.

Si on reconnaît, dans les délais fixés par la loi et qu'on peut du reste prolonger quand l'opinion n'est pas formée, que la personne est incapable d'agir dans la vie et d'y pen-

(1) Pour qui a pu voir agir l'autorité préfectorale, il est nettement établi que la sévérité la plus méticuleuse préside aux placements. — On comprendra d'autant mieux la sévérité accordée à la liberté individuelle que les finances du département sont engagées.

ser aux nécessités les plus usuelles par suite de cette lésion mentale ; si on s'aperçoit qu'elle peut être dangereuse, on se voit forcé de la garder quand bien même elle serait inoffensive, et l'on déplore trop souvent le manque d'intérêt qui l'accompagne et que les administrations déplorent elles-mêmes.

On peut s'étonner de me voir accoupler les mots « *dangereux* et *inoffensif*. » — J'explique ma pensée : certains aliénés *dangereux* sont *inoffensifs* quand ils ont un soutien. — Complètement *inoffensifs* à l'asile, ils peuvent être *dangereux* dehors si l'appui leur manque. — Le mot *dangereux* comporte du reste une acception des plus étendues et que comprennent tous les aliénistes.

Que faire à ce que je dis ? — Rien, car on tourne dans un cercle vicieux. — Le malade est entouré de soins dans l'asile, et on veille sur lui avec sollicitude ; il serait extrêmement malheureux à son domicile antérieur où on le considérait comme un grand embarras. Les égards physiques et moraux lui sont dus à son entrée ; il se trouve protégé contre le manque d'attentions qu'il aurait essuyé au dehors et, à défaut de la famille qui s'y refuse et de laquelle on éprouve fréquemment la plus passive incoercibilité, la loi s'oblige à penser pour lui et à le couvrir d'une vigilante protection de chaque jour et de chaque heure.

Ceux qui ont pu examiner avec attention les maisons départementales ont dû être frappés du délaissement profond dont les aliénés étaient l'objet de la part de leurs

proches. On s'occupe à peine de 10 sur 500 d'une façon véritablement affective. — Qu'on fasse alors le calcul de la population fournie par les 89 départements, et l'on verra nettement, par le nombre de malheureux dont les parents se réjouissent d'être séparés, un des vices les plus immoraux du monde, un des vices au portrait le plus hideux puisqu'il émane de la famille.

A ce point de vue, les asiles ont donc leur indispensabilité, et la séquestration devient un bienfait tout aussi sérieux que lorsqu'elle est pratiquée en faveur de l'ordre social. — L'esprit de famille diminuant, les rapports étant mauvais ou nuls, l'intérêt et l'avidité prenant des formes grossissantes, la charité légale n'est donc pas un vain mot, et elle fait voir qu'il n'y a rien de plus utile à l'homme lorsqu'elle est bien dispensée.

Dans la séquestration des aliénés on a pensé, et on doit toujours penser aux premiers articles de charité sociale, à savoir que leur internement et les soins qui leur sont donnés se trouvent répartis et employés dans l'intérêt individuel comme dans l'intérêt commun. On cherche les rapports naturels qu'il y a dans les deux cas ; des lois qui les régissent viennent à la suite, et il en résulte nécessairement une harmonie philosophique.

Or, parmi les impérieux besoins que l'homme réclame, les aliénés trouvent-ils à l'extérieur ce qui leur serait obligatoire pour diriger leur existence d'une façon légèrement équitable? Non. — Quand ils sortent des maisons de

traitement et de refuge, des asiles, s'ils n'ont pas à compter sur la protection de leurs proches, de leurs amis ou de quelques rares membres de la société, la vie extérieure devient bientôt impossible pour eux.

Et pourtant, quels sont ces impérieux besoins? — Ce sont : *habitation, nourriture, vestition*. — Pour parvenir à ce but et éviter les souffrances et les inconvénients qui se présentent avec leur déplorable cortége, que leur faudrait-il? La *famille* et ses soins multipliés; une continuité d'*éducation* sur les principes de moralité qui leur restent ou qu'on leur a inculqués depuis; la *charité* que doivent leur procurer et cette famille, et leurs co-hommes; la *sécurité* reposant sur la protection que chacun devrait se faire une loi de donner; l'*habitude du travail* — quand les aliénés sont susceptibles de s'y livrer — régie par une surveillance attentive et précautionnelle.

Au lieu de cela, qu'ont-ils à espérer du monde? Rien. — De quoi ont-ils à souffrir? De l'égoïsme, du manque de charité, de la cupidité, du défaut de moralité. — Ils n'ont pas même, *proh pudor!* à compter chez eux sur les règles les plus élémentaires de l'hygiène.

Assurément, si les parents voulaient se charger de quelques malades, en leur imprimant une bonne direction, en ne les perdant pas de vue, leur témoignant des égards, ils en retireraient quelques services; mais, ils ne leur accordent pas le nécessaire ou ne le peuvent pas, les maltraitent ou les laissent maltraiter, et l'asile devient une

nécessité. — Et puis, la peur de l'aliéné empêche les soins judicieux de se faire sentir. Il est urgent, en outre que l'aliéné dépende d'une autorité qui, bien entendue du reste, le protège physiquement et moralement contre lui-même.

En définitive, le véritable soutien n'est pas au dehors. Tous les aliénés sont donc dangereux, car les conditions de danger sont multiformes. On ne peut avoir confiance dans aucun, même en celui qu'une expérience déjà longue a pu faire croire *inoffensif*.

Bien souvent les parents gardent longtemps un malade chez eux quand ce serait leur devoir de demander son admission dans un asile. — Pourquoi le font-ils? Parce que cela les contrarie vivement de débourser un prix de journée, si le département voulait les dégrever, ce serait différent; ce n'est que, lorsque la folie du malade les y force complètement, qu'ils font interner. S'ils avaient plus de prévision, les malades auraient eu de grandes chances de curabilité et seraient sortis, dans un temps peu long, grandement améliorés ou guéris. — Ayant attendu pour le placement, ne plaçant que lorsqu'ils s'y voient forcés, ils font admettre fatalement des incurables. — Cause d'accroissement.

Parfois, les aliénés arrivent dans un moment opportun à l'asile, et leurs parents payent la pension (*je suppose ce cas*). — Au bout d'un certain temps, on trouve de l'amélioration; on pense néanmoins qu'elle n'est pas assez

forte pour qu'on soit d'avis de la sortie, et on engage les parents à ne pas reprendre ces convalescents, les prévenant que la consolidation du mieux exige un plus long internement. — Les parents ne veulent pas admettre le langage de la raison et réclament l'*exeat*; le plus souvent, cela tient à ce qu'ils ne veulent plus payer, et ils préfèrent laisser le malade aux conditions aléatoires de son affection en ne s'occupant que très-imparfaitement de lui et laissant le public exposé aux éventualités de danger en même temps que la sub-acuité étreint la susceptibilité maladive de l'individu. — Qu'arrive-t-il? Une rechute et, le plus souvent, une rechute d'incurabilité. — Cause d'accroissement.

Il n'est pas rare de voir un pensionnaire, que les parents ont brusquement fait sortir, rentrer peu de temps après avec dégrèvement ou par placement officiel complet. Il y a là vis-à-vis du budget départemental une rouerie sur laquelle, à tous égards, doit se fixer l'attention de l'autorité supérieure. — En effet, tant qu'on paie pour le malade, on vient le visiter et on lui porte un grand intérêt; quand on a obtenu un dégrèvement, l'intérêt diminue en raison directe; du jour où on est dégrevé tout à fait, on ne vient plus voir le malade. — Cause d'accroissement.

On est embarrassé quelquefois pour rendre à la liberté un malade qu'on suppose fort amélioré ou guéri parce que les parents ne sont pas disposés à le recevoir, surtout quand les départements payent le prix de journée. — Évidemment, on me dira : « Suivez la loi. » — Je répon-

drai : « C'est ce que je fais. » Mais, qu'arrive-t-il? Le vagabondage, le défaut de moyen d'existence, le manque d'appui, l'instabilité dans la façon de se diriger (1), seront cause qu'un individu guéri rechutera inévitablement sous peu de temps. — Encore une cause d'accroissement par suite de circonstances qu'on ne peut vaincre, et cependant on essaye de le faire. — « L'individu qui sort calme, » guéri, dit M. Brierre de Boismont, n'a pas encore l'é- » nergie nécessaire pour se conduire lui-même ; il prend, » quitte la place qu'on lui procure, et il ne peut se fixer ; » la faiblesse de son esprit lui ôte toute résolution. Aussi, » est-il ordinairement sans ressources, sans emploi, » errant. » — La pratique est irréfutable. — Sachant cela, la médecine psychologiste n'a pas seulement pour but de s'attacher à saisir les principes qui se sont développés dans les profondeurs du cerveau et qui se transmettent toujours au dehors par des attributs appréciables. Elle n'a pas seulement pour but de chercher à modifier l'état morbide de tel ou tel malade. — En dehors des individus, elle doit s'inquiéter des préoccupations amicales que doit suggérer leur malheureux état. Cela devient de la plus haute importance quand il s'agit de rendre à la liberté un aliéné guéri ou en

(1) Je n'ose croire que les défenseurs exagérés de la liberté individuelle pensent qu'il suffit qu'un individu mette le pied hors d'un asile pour qu'il reprenne immédiatement ses facultés avec leur usage.

voie d'amélioration. — Dans les deux cas, et surtout dans le dernier, il aura besoin de soins assidus qu'il obtiendra rarement à l'extérieur. — A cet égard, je ne chercherai pas à ne pas me répéter. Bien au contraire; et je déclare formellement que les rechutes, bien que la folie soit une affection — et cependant, tout dépend de la cause — sujette à récidiver, seraient beaucoup moins nombreuses si les malades pouvaient, à leur sortie, trouver auprès de leurs familles et de leurs semblables le même refuge moral qu'à l'asile. — Mais, les parents ont trop souvent, en fait d'affection, l'orgueil de la forme plutôt que le fond. Ils devraient, dans cette nacelle fragile qui va de nouveau porter un pauvre convalescent sur l'Océan de la vie, être des pilotes généreux destinés à garantir des écueils. Loin de là, toujours! — J'ai déjà dit qu'ils ne donnent pas les soins physiques nécessaires, et trop fréquemment ils refusent le pain du cœur. « Pourtant, a dit Jouffroy, le but de la vie est aussi moral qu'animal; mais, lorsqu'un brouillard épais s'est condensé sur la tendresse, elle est bien près de son déclin si elle n'est déjà morte. » — La conséquence fâcheuse de tout cela est facile à déduire : « *Vulgus amicitias utilitate probat*, » a dit Ovide. — Pour nous, en comprenant l'obole de la charité, nous crierons bien haut avec Térence : « *Ut quimus..... ut volumus non licet.* »

Lorsque les parents sont parvenus à se faire dégrever, ils ne s'inquiètent plus des malades. — Mais il arrive,

comme pendant, qu'un aliéné qui a des ressources satisfaisantes, ne les voit pas toujours employées à son usage; cet aliéné qui parfois, par suite de sa forme mentale, pourrait rester auprès de ses parents si ceux-ci voulaient le veiller, est considérablement exploité car on trouve plus économique de le mettre à une modique pension où tous ses besoins sont satisfaits par l'établissement, et parents et tuteurs font la boule de neige avec ses deniers. — Quelle serait la situation de l'individu à l'extérieur? — Cause d'accroissement.

Parfois les parents font sortir un malade; puis, quand ils ont obtenu de lui une signature ou que, d'une façon ou d'une autre, il a été exploité — chose qui n'était pas possible à l'asile — on le réintègre, et les visiteurs disparaissent.

Il est à remarquer que les malades ne sont visités — un tiers ou plus — que pendant la première année de leur admission; la seconde année, moins; la troisième, peu; puis, pas du tout. — La courbe de décroissance est facile à établir.

On voit encore, de la forme la plus claire, le désir ardent que la mort surprenne un malade. Les motifs sont très-nombreux; c'est une femme, un mari qui voudraient se marier....; c'est un frère ou une sœur auxquels l'héritage sera fructueux....; je n'en finirais pas si je voulais narrer tout ce qu'on sait par la visite et la correspondance de la plupart des parents. — Les dossiers des asiles renferment à ce sujet de fort curieuses particularités.

À Dieu ne plaise que je veuille me laisser entacher de scepticisme quand même ou d'exagération préconçue. — Il est de bonnes et nobles exceptions à ce que j'écris, et je les admire.

L'interdiction est souvent une cause de désaffection, d'impossibilité pour les malades tranquilles de sortir, et de rechute s'ils sortent. — Si elle est loin d'avoir toujours sa raison d'être parce qu'un administrateur provisoire conviendrait beaucoup mieux, elle peut revêtir parfois un caractère des plus nuisibles. — L'individu intéressé, et ceux qui le touchent de près, ont besoin de sauvegarde, il est vrai; mais aujourd'hui, l'interné ne profite pas ou peu, et les parents abusent de l'application légale sans pourtant devenir justiciables. Trop sévère pour l'un, la législation manque de prévoyance et n'est pas assez coercitive en ce qui concerne les autres. — Les intérêts divers du premier demandent une protection, et l'interdiction n'est pas une garantie (1).

On peut me reprocher de n'être pas conséquent avec moi-même quand je dis que l'internement est indispensable pour tous les aliénés et quand je prétends, d'un autre

(1) Voir, à propos de l'interdiction : Renaudin, *Études médico-psychologiques*; Brierre de Boismont, *Ann. médico-psych.*, 2e série, t. IV; de Castelnau, *de l'interdiction*, Paris, 1860; Sauzé, procureur général à Colmar, *Circul. aux membres du Parquet*, 3 décembre 1851.

côté, que les familles pourraient se charger de plusieurs d'entre eux. — Sans doute, si ces familles voulaient apporter la surveillance légitime et moralement obligatoire, elles pourraient veiller sur quelques-uns ; mais leur négligence est coupable. — Elles considéreront longtemps la pesanteur de la charge qu'elles ont à subir avant de soigner elles-mêmes de pauvres insensés. En second lieu, elles ne se soucient nullement de reprendre des incurables qui peuvent être dociles sous l'influence d'un maintien et qui rendraient, si on avait pour eux les mêmes soins que pour l'enfant mineur, des services par leur façon de s'occuper. — Du moment que cela ne se peut pas faire, il en résulte que toute la population d'un asile est dangereuse, et que l'asile est, comme je l'ai déjà dit d'après M. l'Inspecteur général Parchappe, un lieu d'assistance par le refuge.

Comment arriver, en étudiant scrupuleusement les dernières considérations que j'ai émises, à en limiter les effets par une restriction quelconque sans négliger pour cela l'intérêt de l'individu et celui de la société? — Je laisse la recherche à des économistes plus expérimentés que moi.

Par cette pente nous arrivons naturellement tout droit à l'accroissement notable qui se fait sentir partout dans la

population des asiles (1). — Cela tient à plusieurs causes : 1° La charité légale est mieux dispensée ; 2° Il n'y a peut-être pas plus de conditions étiologiques de folie que jadis, mais il y a plus de conditions d'accessibilité par suite de moyens étendus ; 3° Les familles, répétons-le, ne se soucient nullement de reprendre près d'elles ou de garder un individu, inoffensif en raison de la surveillance établie sur lui, et qui, abandonné à lui-même est nuisible d'une façon quelconque ; 4° La crainte de concourir à l'entretien des malades ou de déplaire à quelqu'un sera un motif, pour certaines administrations communales, de s'abstenir de signaler à l'autorité supérieure la présence d'un aliéné qui, d'un moment à l'autre, peut compromettre la sécurité publique. Il en résulte pour l'avenir une collection d'incurables.

Il y a une tendance depuis quelques années à mettre les vieillards dans les asiles. Cela me paraît un tort, soit en se plaçant au point de vue médico-psychologique, soit au point de vue de l'économie sociale. — Dans un de mes rapports annuels adressé au Préfet de la Meurthe, je disais : « Doit-on attribuer la qualification de *Démence sénile* à l'état mental de certains vieillards ? — Un vieillard est-il un fou quand ses facultés intellectuelles ont subi la loi du temps, c'est-à-dire les phénomènes de

(1) Parchappe, *Dict. encycl. des sciences médic.*, t. III ; Morel, *Y a-t-il plus de fous aujourd'hui qu'autrefois*, broch. in-8° ; Nancy, 1853.

décroissement? — Sans doute, l'atteinte qu'elles ont subie se rattache nosologiquement au genre *Démence*; mais, cette démence n'est pas vraie en l'espèce. Qui dit : « *Démence* » entend un état morbide qui succède à un délire quelconque; ce délire a été précurseur avant que n'arrive la destruction intellectuelle et morale plus ou moins complète. — Dans le cas qui nous occupe, les conditions psychiques ont éprouvé la succession de l'usure organique à laquelle nous sommes tous astreints; il en est du fonctionnement cérébral et de ses lois de symptôme ou épiphénoménales comme du reste de l'organisme; l'insénescence n'est donnée qu'à bien peu de gens. — En admettant dans un asile les vieillards en décrépitude mentale, je ne crois pas qu'on soit tout à fait dans le vrai du côté de la science et qu'au point de vue de la législation on soit dans le droit. — Je sais bien que le défaut de rendement psychologique de certains vieillards est en partie le même que la destruction plus ou moins complète de l'entendement et du moral qu'on a qualifiée de démence; mais, je le répète, la démence véritable succède au délire, l'autre est d'emblée, tout en se développant successivement, mais il y a un organe qui s'use par le progrès de l'âge et, n'ayant plus son ressort physiologico-psychologique, ne peut plus rencontrer la normale fixée par la nature. — Pour moi, dans les conditions ordinaires, un vieillard n'est pas un fou; il a droit à l'hospice et non pas à l'asile d'aliénés. — Le vieillard n'est pas non plus, comme on l'a répété trop souvent, en enfance. Qu'a donc

de comparable l'altération progressive matérielle et mentale d'un individu que la vie quittera bientôt avec les charmants progrès intellectuels d'un jeune être chez lequel chaque jour nous offre quelque chose de nouveau comme accroissement. Le vieillard et l'enfant demandent à être guidés ; mais, est-ce la même conduite qui doit être tenue?

Sous le rapport social, il peut y avoir des inconvénients à la station d'un vieillard dans un asile d'aliénés. — Ainsi, pour un mariage par exemple, on ne se souciera pas à cause de craintes quelconques d'avenir et de conséquences héréditaires, d'allier son fils ou sa fille à la fille ou au fils d'un homme qu'on saura avoir été dans un de nos établissements; et cependant, cet homme n'avait laissé aucun germe à sa progéniture. — On me dira qu'il est des vieillards si insupportables qu'on ne peut les garder. Je répondrai qu'à ce compte les enfants sont mille fois plus désagréables et qu'on les supporte, parce qu'on aime à les voir grandir et à suivre leurs progrès; l'affection descend, mais remonte peu; on n'aime pas le vieillard comme le vieillard vous a aimé, et il finit par gêner. — Que si les ressources pécuniaires, des occupations réelles empêchent virtuellement de lui donner des soins, je pense que les hospices auraient une raison de convenance plus grande que les asiles. — L'admission de ces invalides tend à faire dévoyer le but de l'institution. D'un autre côté, cette population d'incurables que la mort seule peut enlever devient une cause d'encombrement fâcheuse et un mauvais élément pour les finances départementales.

Le retard apporté dans la séquestration est très-nuisible pour la plupart des fous qui, au cas contraire, pourraient compter, dans beaucoup d'occurrences, sur une amélioration notable ou une guérison ; le même raisonnement est applicable à quelques imbéciles ou semi-imbéciles dont on pourrait faire quelque chose par la disciplinisation et que leurs parents pourraient même utiliser. — Il résulte de là que, en statistique où on ne raisonne le plus souvent que d'après les chiffres sans tenir compte de l'incidence qui a donné lieu à tel résultat, on obtient plus d'insuccès. — De là résulte encore cette déclaration erronée que le petit nombre de guérisons ne prouve pas en faveur du traitement ou des soins donnés aux malades. On oublie — ce qui a été dit depuis longtemps — que, plus un malade sera admis vite dans un asile, plus il a de chances de ne pas tomber dans l'incurabilité. — Il résulte encore, comme conséquence du retard apporté dans la séquestration, de la négligence qu'on observe au dehors, envers les aliénés, de la mauvaise ou de la non-interprétation de l'article de la loi sur l'imminence du danger (1), que les fous ne sont renfermés que lorsqu'un malheur ou un crime ont eu lieu, ou bien parce qu'on est littéralement contraint par suite

(1) A mon avis, les maires devraient profiter plus souvent du bénéfice intérimaire que leur confère la loi. — J'ai la conviction, et plus j'avance dans la pratique plus je crois fermement, que la santé des malades et les finances départementales et communales gagneraient à cette mesure.

de tous les ennuis inhérents à la situation de l'aliéné. — Il y a donc fatalité d'incurables. — Or, en calculant les guérisons, ce n'est pas d'après la population totale qu'on arrivera à une conclusion vraie; on devrait, autant que possible (mais, on ne peut y arriver d'une manière absolue), établir la base d'opération par la distinction des curables et des incurables. — La conséquence encore est que, quand on fait la statistique des guérisons, une quantité considérable d'incurables *dès le principe* s'ajoute aux curables pour former le dividende; alors, si le quotient se trouve numériquement vrai, il est faux philosophiquement.

« L'administration intelligente des villes, dit M. Fusier, et les mesures de police qu'on y prend, rendent nécessaire le placement d'un aliéné qui, dans la campagne, demeurera longtemps livré au vagabondage; ce sera l'accomplissement de quelque meurtre qui obligera d'aviser à pourvoir à sa situation. Alors, se présentent les conditions d'incurabilité et les charges indéfiniment onéreuses pour les deniers publics. »

L'accroissement se manifestant d'année en année a été cause que, principalement sous le rapport financier, on a pensé à établir une classification d'aliénés *dangereux* et *non dangereux*; cette distinction qui, du reste, est en accord avec l'esprit de la loi, ne saurait être admissible que si l'aliéné est envisagé comme ayant droit à *l'hôpital*

ou à *l'hospice*. — Tous les aliénés, en effet, ont un caractère quelconque d'offensivité; on ne peut avoir confiance dans aucun, et la société a toujours besoin de se protéger elle-même ou de les protéger. — Il n'existe que des aliénés dangereux, dans le sens propre du mot; car, tout individu, qui a une déviation quelconque de l'entendement et du moral, est à redouter même *quand il n'a jamais fait de mal*. — L'appui n'existe pas, ou n'existe que très-rarement et, comme on ne peut le forcer d'apparaître, il faut garder les aliénés. — Une autre proposition est purement fictive.

L'accroissement a donné lieu au placement des aliénés dans les hôpitaux, les dépôts temporaires...., etc.; et, c'est entièrement contraire à l'esprit de la loi. — D'un autre côté, si on examine attentivement l'intérêt du malade et l'intérêt financier, cette mesure les attaque profondément. — Je ne peux cesser de le dire et d'y insister outre mesure. — Avec un peu d'habitude des maladies mentales il est aisé de voir que les formes chroniques envoyées, et qui augmentent le chiffre des incurables, auraient pu, à la condition d'être soignées à temps, fournir un contingent notable à la colonne des sorties. Il en serait fatalement résulté une économie budgétaire. — Mais, en perpétuant les malades dans un lieu où aucun moyen de traitement organisé n'existe (1) et ne peut exister parce que cela

---

(1) Je ne saurais croire que l'article 24 de la loi du 30 juin

n'aurait jamais la virtualité d'un asile, l'empêchement sera sans cesse pour les améliorations ou les guérisons ; la population se pérennisera par un nombre d'incurables, et la conséquence sera un prix de journée à vie pour chaque individu tandis que, si les aliénés étaient venus au moment opportun, la journée de présence s'amoindrirait, un mouvement régulier aurait sa raison d'être et amènerait un décompte relativement inférieur.

« Le séjour trop prolongé dans les lieux provisoires « d'isolement, les difficultés qu'entraîne après lui le mode « de contre-visite, retardent, dit Renaudin, l'application « d'un traitement rationnel et compromettent fréquemment « la santé des malades dont l'incurabilité dépend ordinai- « rement de ce qu'ils ont été placés à titre transitoire « en de mauvaises conditions. »

« Une maison spéciale d'aliénés, a dit Esquirol, est l'a- « gent thérapeutique le plus puissant contre les maladies « mentales. »

Dans la circulaire du 5 août 1839, relative aux articles 8, 25, 27, 28 de la loi du 30 juin 1838, Son Exc. le Ministre de l'Intérieur semble se prononcer contre l'ajournement de l'entrée de l'aliéné au début de la maladie sous la raison qu'il n'est pas dangereux : « Il faut remarquer,

---

1838 est mal compris ; cet article n'a jamais entendu dire que quelque chose d'établissement provisoire et de la plus courte durée.

« dit cette circulaire, que, chez une grande partie des
« aliénés, la maladie soignée dans les premiers temps
« cède aux efforts de l'art tandis que, plus tard, elle de-
« vient incurable. — Tel aliéné qu'aurait guéri un traite-
« ment de quelques mois risque, si ce traitement ne lui
« est pas donné assez tôt, de devenir à jamais fou et
« furieux, et par conséquent de tomber toute sa vie à la
« charge de la charité publique. — Sous ce rapport en-
« core, les prescriptions de la loi se trouvent d'accord
« avec les vœux de l'humanité et avec les règles d'une
« économie éclairée. — Des places doivent être fondées
« dans les établissements aux frais des départements;
« d'abord, pour tous les aliénés dangereux qu'il pourra
« être nécessaire de séquestrer; en second lieu, pour
« tous les aliénés qui, bien que leur état mental ne com-
« promette pas l'ordre public ou la sûreté des personnes,
« présentent des probabilités de guérison; enfin, en
« dernier lieu, et autant que possible, pour les aliénés
« dont la position malheureuse appelle les secours pu-
« blics. »

« La loi de 1838, dit M. Dagonet, a eu en vue ce dou-
« ble but que, tout en cherchant à protéger la sécurité
« publique, elle s'est efforcée d'entourer les malheureux
« atteints d'aliénation des conditions de bien-être les plus
« favorables à leur guérison. — La loi a imposé aux dé-
« partements la charge de pourvoir à l'entretien de leurs
« aliénés indigents; elle a, en même temps, obligé les

« communes à concourir dans une certaine portion à cette
« nouvelle dépense. Cette mesure était éminemment sage;
« elle empêchait les communes, si elles n'eussent eu rien
« à payer, de chercher à se débarrasser au détriment
« des départements de malheureux plus ou moins aliénés.
« Mais, il existe peut-être un autre inconvénient de cette
« disposition financière, c'est que certaines communes
« s'efforcent, par tous les moyens possibles, de se sous-
« traire aux obligations que la loi leur impose. Tantôt,
« elles dissimulent certains cas d'aliénation qui pourraient
« devenir une charge pour elles; souvent, elles provo-
« quent la sortie inopportune de malades placés dans
« l'établissement départemental. »

Arrêtons-nous enfin et disons encore, pour conclure, que les aliénés sont des malades; qu'ils ne doivent pas seulement être regardés comme un obstacle à la sûreté publique, et que l'asile est à la fois un lieu de traitement et de préservation hygiénique; il est un élément pour le réveil des aptitudes et une soustraction aux vicieuses conséquences de la vie extérieure.

D'après les bases matérielles et morales qui servent à établir la rémunération des soins à donner aux aliénés, rien ne remplace la nécessité de l'isolement.

Telle est la vérité sur les aliénés devant eux-mêmes et

devant la société. — La vérité n'est d'aucun parti ; elle est une. Peu à peu, confirmée par l'expérience, *vires acquirit eundo*.

Science et humanité ! — A toutes deux chacun doit apporter sa part de dévouement. — « C'est, comme a si « bien dit M. Morel, le seul héritage impérissable que nous « ont laissé nos devanciers qui, dans la voie si pénible et « si glorieuse en même temps qu'ils ont parcourue, n'ont « jamais séparé ces deux mots sur leur drapeau : science « et humanité. »

Il est important que les hommes auxquels le sort des aliénés est confié ne se rebutent pas à la vue des misères et des difformités et, selon les paroles du P. Lacordaire, leur devoir est de partager un peu avec le malheureux les bénéfices de sa vie, sachant qu'il faut compatir à sa peine et lui ouvrir une main indulgente.

Loin d'avoir la même opinion qu'un éminent aliéniste que je ne veux pas nommer, à savoir qu'il faut graver au frontispice des asiles le « *Lasciate ogni speranza*, » je juge équitablement que la médecine administrative peut avec fruit se renfermer dans l'*Haud ignara mali miseris succurrere disco*. »

Et, en fin de compte, je répéterai toujours avec M. Lunier : « Il n'y a rien de tel pour les aliénés qu'un bon asile. »

OBSERVATIONS

Plusieurs observations me paraissent nécessaires pour appuyer certaines parties de mon travail. — Je regrette de n'en pas présenter davantage ; mais le peu qu'on lira est suffisant — du moins, je le crois — pour remplir le but que je m'étais proposé. — Si parfois on rencontre des taches échappées à l'inadvertance et dont l'imperfection de notre nature ne saurait toujours nous garantir, je réclame quelqu'indulgence (1).

..... *Opere in longo fas est obrepere somnum.*

---

(1) On pourra me reprocher le manque de suite dans la nature des observations qui passeront successivement sous les yeux. — Cette suite ne pouvait être en relation directe de la nature des réflexions d'intérêt scientifique et social dont la corrélation n'était pas possible. — Ces observations n'auraient pu s'intercaler dans le corps de l'ouvrage ; elles auraient gêné la lecture et n'auraient pas toujours trouvé facilement à se caser. J'ai donc cru pouvoir invalider l'imperfection qu'on signalait par la netteté de l'impression et la disposition du texte.

OBSERVATION I.

Imbécillité. — Instincts pervers. — Bénéfice de l'isolement. — Abandon de la famille.

Pierre X... entre à l'asile de... en... — X... est un imbécile. — Pendant quelque temps on le voit plongé dans un grand abrutissement ; il est gâteux, prend ses aliments à la façon de l'animal et est dégoûtant à voir ; il parle, mais sa prononciation est peu distincte ; il présente parfois des excitations soudaines de courte durée qui revêtent un caractère dangereux. — Cinq mois après son arrivée, lorsqu'il a eu subi l'effet de l'isolement, de la discipline de la maison et du travail stimulant, ses idées se développent mieux ; il prononce plus facilement et se fait comprendre ; il n'est plus gâteux, mange proprement à table ; les mouvements d'excitation durent encore, mais ils ont un sens moins nuisible ; la constitution physique s'est améliorée. — L'année suivante, il est encore plus rangé, plus disciplinable, moins méchant ; il travaille assez régulièrement aux champs. — Sans doute, la faiblesse intellectuelle est toujours grande, mais le malade a subi cependant un notable changement psychique, et les réactions maniaques n'apparaissent qu'assez distantes. — Le malade parfaitement assoupli est revenu à la dignité de sa nature.

Remarques. — Cet individu qui est entré jeune à l'asile, et dans un état d'imbécillité voisin de l'idiotie, qui était sale et parlait difficilement, n'avait reçu jusqu'à l'âge de 12 ans aucuns soins pouvant apporter une modification quelconque dans son organisation physique et mentale. Au bout de cinq mois de séjour, les avantages de l'assistance se font déjà sentir. — La séquestration l'a délivré du manque d'égards, lui a donné son pain quotidien et l'hygiène nécessaire; le travail l'a fait sortir, concurremment avec la sollicitude rectificatrice de la discipline, de la condition de brute où ses parents le laissaient. — Malgré des excitations maniaques se manifestant surtout dans les actes, on obtient l'ordre et la propreté; il écoute la voix qui lui ordonne. — La mansuétude a calmé l'irritabilité. — Les résultats de la séquestration sont : 1° Une modification radicale dans la perversion des instincts et dans l'organisation physique; 2° Une soustraction à ces déplorables conséquences de la vie extérieure qui sont le manque d'alimentation, le couchage n'importe où, les railleries indécentes..... etc.; 3° Conditions favorables pour la société débarrassée d'un être dangereux qui le devient moins et est réglementé dans le milieu où il se trouve; 4° Bénéfices pour l'individu qui, soumis à une direction incessante, participe un peu plus de la nature de l'homme. — Dans l'espace de 20 ans, la famille ne s'est pas inquiétée de X.....

OBSERVATION II.

Imbécillité maniaque. — Périodicité. — Moments [illegible]. — Violence. — Correctif de l'isolement. — Abandon de la famille.

J... entre à l'asile de..., en... — Il présente de l'imbécillité congénitale. — Dans les deux premiers mois qui suivent l'entrée, on constate des accès de manie périodique d'une durée et d'une intensité variables; dans les moments de calme, torpeur qu'on ne peut surmonter, mais bientôt la scène change; la face devient rouge, les yeux brillants, le malade se livre à un mouvement [illegible]; ses propos sont incohérents et sa turbulence est continuelle. — Il ne mange plus, ne dort plus et montre une aptitude toute particulière pour chercher à s'évader. — La manie est toujours restée à l'état de périodicité persistante. — Pendant longtemps on a eu de la peine à le discipliner et à obtenir de lui un travail [illegible]; mais enfin, sous l'influence du régime intérieur il est devenu laborieux, obéissant et tranquille dans l'asile, au dehors — [illegible] — [illegible]. Quand l'exaltation d'idées, qu'on ne peut prévoir, se fait sentir, J... doit être, dès le principe, soustrait à toute occupation et surveillé attentivement. — Tout sentiment affectif a disparu; il y a [illegible] dans le raisonnement et les actes. — Toute appréciation [illegible] sur les choses d'intérêt [illegible] ou de moral est une lettre morte.

Remarques. — Ce malade est évidemment dangereux et, quand bien même les intervalles lucides seraient longs, il

y aurait un grave inconvénient à ce qu'il soit au dehors où il ne rencontrerait pas la sollicitude convenable et la direction suffisante pour le guider et empêcher l'écart des actes. — Le malade étant discipliné dans l'asile, ayant une régularisation d'existence, étant surveillé à chaque instant par des yeux exercés pour savoir à quel moment juste on le doit restreindre, il en résulte clairement que la séquestration a un double bénéfice, individuel et social. — Elle a eu pour but de faire un travailleur d'un homme qui ne l'était pas, condition avantageuse sous le rapport physique et sous le rapport mental (1). — Par suite du défaut d'intérêt de la famille, l'asile est devenu une maison de refuge comme il est une maison de maintien et de régularisation. — En 22 ans, aucuns rapports avec la famille, sinon une fois (il y a de cela 15 ans), quand la mère et la sœur eurent besoin de se rappeler que l'individu existait, à l'occasion d'un partage de biens indivis.

---

(1) Le travail contre lequel on s'est tant élevé, au point de vue de la spéculation, est dans l'intérêt individuel et administratif. — Mais, je ne cesserai pas de le dire, cet intérêt administratif retourne toujours à l'intérêt individuel et commun ; donc, l'intérêt primitif est double pour le malade. — Sans doute, s'il y avait travail *forcé*, les choses seraient différentes ; mais....., les néo-philanthropes s'égarent, j'en suis sûr, l'idée de chiourme qu'ils voudraient appliquer au public pour faire passer leurs utopies intéressées.

OBSERVATION III.

Imbécillité. — Nature irritable. — Accidents maniaques. — Modification avantageuse dans l'état physique et moral. — Protection de l'existence. — Pas de famille.

La nommée P..., entre à l'asile de... — On constate un arrêt de développement des facultés intellectuelles et morales qui ne dépassent pas des limites fort étroites. — Inaptitude à se diriger dans aucune action, et incapacité de se livrer aux occupations les plus simples ; a besoin de direction attentive. — La constitution est très-délicate ; elle est souvent indisposée ; les fonctions digestives s'exécutent incomplétement ; les phénomènes d'alimentation ont besoin d'être régularisés. — La malade présente une extrême irritabilité, et offre des exacerbations d'agitation maniaque. — Calmée par les bains. — Sous l'influence de l'isolement, l'état maniaque s'est modifié au bout de peu de temps, puis a cessé ; la malade a pris le sentiment de l'ordre. — Après peu d'années, P... a même subi un changement avantageux dans son imbécillité. — Elle a quitté ses habitudes de saleté ; maintenant, elle est arrivée à prendre connaissance de son insuffisance morale ; elle reconnaît l'utilité de la surveillance et du bienveillant patronage de l'asile qui est devenu pour elle un domicile d'élection ; elle se rend utile à certains travaux qui ne dépassent pas une sphère d'action.

Remarques. — Au moment de son entrée, cette malade avait neuf ans ; l'année précédente, elle était restée orphe-

line avec trois autres sœurs. — Ses autres parents étaient dénués de ressources ; la misère la plus profonde avait amené chez elle une profonde dégradation. — Le monde extérieur ne pouvant subvenir aux besoins, et *rejetant même ce qui ne le regarde pas*, l'asile est devenu un refuge pour la personne, de la même façon que, pour les sœurs non aliénées, l'article 6 du décret du 19 janvier 1811 a assuré également un abri.

L'isolement a amélioré la constitution. S'il n'a pas fait cesser l'imbécillité, il l'a notablement corrigée. — La malade a fini par avoir une certaine conscience d'elle-même et des simples occupations qu'on lui demande. En ce dernier cas elle rentre dans la loi des asiles : « *Faire travailler les malades de façon qu'en corrigeant ou* « *relevant leurs fonctions intellectuelles, morales et* « *physiques, on puisse en même temps les faire servir* « *au bien commun.* » — P... n'est pas dangereuse parce qu'elle a l'appui ; l'asile est devenu un refuge obligé pour cette pauvre femme qui n'a plus de famille et qui ne pourrait se décider dans la vie. — Ses sœurs sont entrées jeunes à l'orphelinat. Elles ont probablement oublié celle dont on ne leur a jamais parlé. — Voilà donc encore une individualité qui doit être fatalement protégée par la loi et dont la séquestration obligatoire repose sur la charité légale.

OBSERVATION IV.

Manie chronique. — Agitation incoercible. — Passage à la démence. — Famille aisée qui ne veut pas du malade. — Impossibilité de décision dans la vie. — Protection indispensable.

B..., est entré à l'asile de..., en... — Cet aliéné peut être considéré comme le type du maniaque au moment où la maladie tend à passer à la démence. — Désordre et incohérence d'idées, impossibilité de fixer l'attention sur un objet quelconque. — Dans son langage décousu on remarque les traces d'une instruction solide, et le travail trop assidu paraît avoir, en fatiguant le cerveau, contribué à en déranger le ressort et à altérer une intelligence qui aurait eu besoin de ménagements. — Agitation maniaque qui dure longtemps, à intervalles, d'une façon intense. — Plus tard, l'incohérence des idées et des actes n'est accompagnée d'aucune excitation. — Seulement, de temps en temps, et sans que l'on puisse en apprécier la cause, le malade paraît en proie à une vive terreur; il jette des cris de détresse, et on a beaucoup de peine à le calmer; quelques-uns des gestes qu'il fait presque continuellement, et d'une façon presque automatique, semblent être en rapport avec des hallucinations de la vue, mais le malade n'est pas à même d'en expliquer la nature; quand on parvient à fixer l'attention, on observe encore quelques traces d'intelligence. — Il connaît le jeu d'échecs, et on le voit combiner des coups avec une grande réflexion, mais elle est fugitive, et son attention a besoin d'être excitée pour se maintenir et peut s'échapper ensuite rapidement. — Si la

mémoire des faits journaliers est à peu près nulle, celle des faits anciens est assez fraîche par instants ; ainsi, on l'entend parfois citer des vers latins ou grecs, et ses citations ne manquent pas d'à-propos ; si l'on cite les premiers mots d'un passage connu, le malade continue, mais bientôt une autre idée vient lui traverser l'esprit ; en cet état, B... est impropre à tout ; autrefois, il écrivait beaucoup, et ses écrits étaient curieux d'incohérence ; on ne peut plus obtenir la moindre ligne. — On reconnaît le passage de la manie chronique à la démence. — Quels que soient les soins donnés à B..., la démence se caractérise tout à fait. Il ne se préoccupe plus de quoi que ce soit au monde, et vit au jour le jour ; il reste silencieux, apathique ; on ne peut plus songer qu'à la santé physique qui, grâce à des soins bien entendus, se conserve intacte pendant vingt ans.

Aujourd'hui, même affaiblissement ; monologues incessants et à voix basse ; désordre dans les vêtements et l'attitude ; l'œil terne, le faciès dénué de toute expression dévoilent qu'on ne peut compter sur aucune réceptivité cérébrale ; en effet, on ne peut fixer la pensée sur aucun point, et on n'arrive pas à saisir les phrases confuses prononcées. — B... ne demanderait même pas à manger si on ne pensait pas pour lui. — Il a de la fortune ; ses parents ne s'occupent de lui que pour payer sa pension. — Les lettres reçues depuis l'entrée par l'administration sont des lettres d'envoi d'argent pour trimestres échus ; elles ne contiennent aucune demande sur l'état physique et moral.

REMARQUES. — B... est un homme entièrement inoffensif parce qu'on ne le perd pas de vue et qu'il est entouré de soins continuels. — Autrement, il est dangereux ; car, n'est pas dangereux seulement l'homme qui frappe, tue, incendie... ; est dangereux celui qui, n'ayant aucune conscience de lui-même, peut se livrer à une foule d'actes

nuisibles qu'il serait trop long d'énumérer ici et dont on peut facilement se rendre compte en envisageant avec attention quelques-uns des infinis détails de la vie. — N'ayant pas de relations de famille, étant dans l'impossibilité la plus absolue de songer aux simples besoins physiques, B... est un aliéné dangereux et doit être interné. — Par l'internement, il subit le bénéfice des soins hygiéniques et moraux qu'il n'aurait pas chez lui; c'est grâce à cet internement qu'il a dû d'être moralisé et que la société doit d'être préservée d'écarts illicites de conduite indépendante d'une volonté libre; c'est grâce à cet internement qu'il a dû de vivre jusqu'à ce jour, en raison de la satisfaction donnée à tous les besoins. — Sans doute, la vie est entièrement végétative; mais, celui qui n'en peut avoir d'autre est heureux d'avoir les égards appropriés; l'intermédiaire de l'asile est donc une grande ressource. — Si on ne peut pas toujours guérir un malade, il est fort important de le faire *durer*.

OBSERVATION V.

Démence. — Procréation. — Impossibilité de conduite. — Nullité de relations de famille dont la dissimulation antérieure est digne de tout blâme. — Particularités repoussantes.

La nommée A... est entrée à l'asile de..., en... — Elle est devenue aliénée, peu de temps après son mariage par suite de

circonstances déterminantes impossibles à dire. — Il y avait hérédité. — Avant celui-ci d'abord, elle avait subi des troubles qui ont déterminé de l'agitation maniaque. — Elle eut, à ce moment, un attrait à ces mouvements, des enfants étant fort nombreux et peu d'intelligence; elle est arrivée à un état de d'agitation [illegible] constant dans la maison paternelle qu'on n'a pu dissimuler et qu'on a opéré le placement de la malade. — Peu de temps après, phénomènes psychiques qu'on prendrait pour de l'imbécillité si on ne connaissait pas que la personne a été, dans sa jeunesse, capable de recevoir une bonne éducation. — Il y a, pour elle, impossibilité de se livrer à un travail suivi. Ce n'est pas l'absence d'idées qu'elle présente, c'est l'absence complète de pouvoir en avoir après en avoir eu. Il faut la suivre dans tous ses mouvements et la conduire comme un enfant; la nuit, elle ferait des sottises si on lui laissait l'usage de ses mains. — Après de longues années pendant lesquelles on n'a pu, comme manifestation d'existence, que surveiller les actes et détruire par la discipline l'être agissant, on observe : démence complète de la sensibilité, irritabilité excessive, impossibilité de fixer l'attention, mobilité de l'idée, [illegible] désordonnés, rire à tout propos sans aucun objet; un misérable chiffon, un rien qu'elle trouve par terre l'amusera beaucoup; besoin de destruction; violences [illegible] parfois répétant un de l'agitation maniaque; perte du sentiment de la propreté; perte de la mémoire; les sentiments affectifs se portent sur un objet qu'elle a beaucoup de plaisir à conserver, et ils sont fugitifs; impressions les plus passagères et ne laissant aucune trace dans son esprit; nullité morale, aucune connaissance des actes les plus simples.

Relations de famille complètement nulles.

Remarques. — La nommée A... est dangereuse; il est à peine besoin de le dire. — L'isolement n'a rien pu faire pour modifier avantageusement les mauvaises conditions psychiques; mais, il a été un puissant correctif d'habitudes et une assurance de rectification de vie ainsi que de sécurité individuelle. — La malade avait été gardée trop longtemps au dehors, pour des raisons d'égoïsme personnel et d'intérêt pécuniaire que le secret médical me force de taire; ayant eu, par suite d'une prolongation de séjour à l'extérieur — et je laisse à apprécier la responsabilité morale du mari — plusieurs enfants, elle s'est trouvée dans une fâcheuse position pour s'améliorer.

Il serait à désirer qu'on comprît mieux les chances ultérieures d'un internement hâtif. — Dans le cas qui nous occupe, la personne aurait pu retirer un grand avantage individuel d'une admission sainement comprise; elle n'aurait pas été exposée à devenir enceinte et, par ce fait, à aggraver son état mental; elle n'aurait pas mis au monde des êtres vésaniques.

La nommée A... n'a pas conscience de sa position; c'est un grand bonheur pour elle. — Jamais on ne s'est occupé d'elle que pour payer sa pension; il y a plus que de l'aisance dans la famille. — Je reconnais que cela est fort triste d'avoir des rapports avec une personne incurable; mais, quand on a épongé, moralement, physiquement et pécuniairement, une malheureuse femme au point de la réduire au néant de ses plus nobles attributs, la décence nécessiterait au moins un intérêt superficiel.

OBSERVATION VI.

Imbécillité. — Instincts dypsomaniaques. — Génésisme. — Caractère de l'isolement par variation disciplinaire et direction sur certains points. — Exploitation de la famille dont le sentiment est nul.

La nommée B... est entrée à l'asile de..., en... — Il y avait chez cette malade faiblesse intellectuelle et perversion complète des sentiments affectifs, propension à l'abus des boissons généreuses; incapacité de comprendre quoi que ce soit aux notions du devoir. — Si l'abrutissement de l'imbécillité n'a pas, de jour en jour, atteint son maximum, c'est aux soins de l'asile qu'il faut l'attribuer. — La malade, en raison de sa perversion instinctive, a besoin d'une surveillance vigilante. — On constate chez elle une anomalie de la conformation de la tête qui est à front fuyant et en forme de pain de sucre; elle a les idées les plus simples et n'apprécie pas la valeur des objets les plus usuels. — On dirait qu'elle a un peu conscience de son infériorité; il semble par instants, lorsqu'on converse avec elle sur des choses très-vulgaires, qu'elle comprend et pourrait suivre la conversation; mais, la conception s'arrête à peine formée et la réflexion ne peut être. — Une seule faculté se fait jour, c'est la mémoire; autrement, l'aliénée est une automate qu'on fait mouvoir. — Jadis elle avait des impulsions très-érotiques; l'âge n'a pu les diminuer. — Elle est très-irritable, et pour les circonstances les plus futiles; son goût pour la boisson serait très-prononcé si elle était libre et le génésisme se développerait en raison directe. — On a pu diriger sa conduite et la rendre disciplinable

et disciplinée; elle est très-craintive. Aussi, est-elle inoffensive à condition d'un appui. — Il a été possible de lui apprendre certaines occupations rudimentaires.

Besançon. — La nommée D... a de la fortune; elle n'a plus de parents, est interdite, et par conséquent a un tuteur. — Ce tuteur pourrait, sans inconvénients, la garder chez lui où elle se rendrait utile à l'intérieur à condition d'une direction bien soutenue, parce que la craintivité, si commune chez les imbéciles, et exagérée chez elle, permettrait l'essai. — Dressée comme elle l'a été à l'asile, elle n'offrirait plus les mêmes dangers que lors de son entrée; il n'y aurait que de minimes inconvénients qu'une observation attentive et affectionnée maintiendrait aisément. Loin de là! — et ici vient se placer une des fâcheuses conséquences de l'interdiction. — Le tuteur s'occupe fort peu de sa pupille; il faut même beaucoup le presser — et longtemps — pour qu'il envoie ce dont elle a besoin. — Mais, ce tuteur, tout en gérant bien la fortune, n'oublie pas qu'il a plusieurs enfants et qu'il est l'héritier direct de la nommée D... — Il n'oublie pas que, moins il donnera, tout en se tenant dans de bonnes *limites*, plus il fera fructifier pour lui et les siens. — Il n'oublie pas qu'elle est mieux soignée, et plus économiquement, dans un asile qu'elle ne le serait chez lui. — Quoi faire? Réclamer chaque année l'intérêt du capital pour le plus grand bien de la malade, ainsi que le veut la législation qui réclame tout ce qui appartient à l'aliéné dans son intérêt, dans la limite bien entendu des accom-

dants ou premiers descendants? — La chose n'est pas légalement, à d'autres points de vue de droit, possible. — Mais, lors même; ce seraient des tiraillements sans résultat, des procès même...; la chose n'est pas toujours, presque jamais même praticable. — La conclusion pour D..., c'est que, séquestrée, elle subit un joug paternel sans que son irritabilité naturelle ait à souffrir du manque d'égards qu'elle aurait ailleurs; elle est tranquille, s'occupe et vivra ainsi sous une tutelle bienveillante. — Ne pouvant jamais compter sur les siens, il faut, et pour la société, et pour elle-même, qu'elle soit renfermée.

OBSERVATION VII.

Lypémanie. — Alternatives de stupeur. — [illegible]. — Impulsion aveugle. — Démence. — Sournoiserie. — Alternatives d'agitation à craindre.

La nommée V..., entre à l'asile de..., en... — Aucun renseignement dans le certificat d'entrée, qui constate uniquement l'aliénation mentale. — D'après les renseignements qu'on put se procurer, on fut à même de comprendre que l'invasion de la maladie paraissait se rattacher à une vive frayeur éprouvée par cette fille [illegible] d'un incendie qui eut lieu dans sa commune. — L'exacerbation de cette peur a produit cette lypémanie. Par instants, il se développe une stupeur si profonde que l'aspect extérieur pourrait, au premier abord, en imposer pour de la stupidité. — Tout ce qui entoure la malade est, en général, pour

elle un sujet de crainte qui paralyse tous ses mouvements et entrave tous moyens. — A la moindre parole qu'on lui adresse, ses traits se contractent et elle pâlit; elle offre quelques excitations avec violence et a besoin d'être surveillée attentivement.

On a pu, pendant longtemps, réveiller un peu l'action intellectuelle et la spontanéité en occupant la malade à des travaux de couture. — Le plus souvent calme, mais presque toujours concentrée et dépourvue de l'esprit d'appréciation et de direction personnelle, elle montrait parfois une excessive irritabilité très-difficile à réprimer. — Entre autres faits, elle voulut un jour étrangler une fille de service; interrogée sur cet acte, elle répondit y avoir été *irrésistiblement portée par quelque chose qui la poussait avec beaucoup de force.*

Il y avait chez l'aliénée disposition menstruelle; d'aménorrhée, la période menstruelle ne reparaissant pas malgré tous les efforts tentés à cet effet, des doutes devaient venir à l'esprit pour la guérison de la folie.

Le pronostic s'est réalisé. — Après quelques années pendant lesquelles le calme alternait avec l'excitation et l'entraînement d'impulsions souvent dangereuses, la fille V..., est tombée dans la démence; elle est encore soumise et a des exacerbations d'agitation maniaque avec propulsions dangereuses qu'on ne peut prévoir.

Remarques. — Je demande en bonne conscience à ceux qui veulent absolument l'air de la liberté pour les aliénés et résistent systématiquement à la philosophie des faits, si l'autorité doit attacher créance à leur langage dans un cas comme celui-ci : délire mélancolique avec alternances de stupeur, taciturnité trompeuse, perversion affective, *impulsion aveugle.* — L'internement, et un internement tardif en même temps que conservatoire, était

nécessaire et doit durer. — « *Qui cavet ne decipiatur, vix cavet, cum etiam cavet.* »

Je ne crois pas hors de saison de faire une courte observation à propos du certificat médical d'entrée. — Il constatait purement et simplement « *aliénation mentale.* » — Cela ne suffit pas de parler ainsi, et c'est contraire à l'esprit juste et précautionnel de la loi. Lorsqu'un médecin donne sa signature pour faire interner il agit évidemment selon sa conscience et d'après les phénomènes que lui fournit l'observation directe mise en rapport avec son raisonnement et l'expérience acquise des morbidités névrotiques; mais, il assume une part dans la responsabilité de la liberté individuelle. Il ne doit pas seulement penser à sauvegarder la société et à faire donner le traitement et la protection légale à un pauvre d'esprit. Il faut encore qu'il songe — autant que faire se peut — à prémunir ceux qui sont chargés du soin de traiter et de surveiller l'aliéné; c'est un devoir moral qu'il a à accomplir vis-à-vis de ses confrères et du personnel des établissements. — Il est nuisible pour la science de ne pas être éclairé sur les causes d'aliénation qui sont loin d'être, toutes, bien connues. On peut, en ne relatant pas certaines formes hallucinatives fort dangereuses ou des impulsions insolites, occasionner involontairement un meurtre; en effet, une plus grande rigueur de surveillance serait dispensée si on avait connaissance de l'irrésistibilité. — Je n'ignore pas que, souvent les médecins ont difficilement eux-mêmes des renseignements; mais, peut-être pourraient-ils exercer

une forte pression sur les parents et exiger des documents commémoratifs de la part des autorités.

Je laisse à apprécier ces considérations ; j'ai la conviction de faire le bien en indiquant un mal susceptible de correctif ; j'ai la conviction que je ne m'éloigne pas des règles de la confraternité bien entendue en indiquant le vice des certificats d'entrée. — J'ai vu, par exemple, dans un cas de criminalité, un médecin appelé à déposer devant la Cour d'assises. Ce médecin est, sans contredit, un homme de grande valeur ; néanmoins, et la folie était formelle, il fut embarrassé pour expliquer les motifs déterminants d'un certificat d'entrée ; il reçut cette remontrance du Président : « Nous n'osons pas croire, Monsieur le docteur, que vous ayez donné un certificat de complaisance. » — Le doute, dès lors, peut commencer à entrer dans l'esprit des jurés ; d'un autre côté, c'est fort dommageable pour la considération d'un expert de ne pouvoir circonstancier.

Je m'arrête sur ce point ; mais, on peut voir que la question peut, dans certains cas, devenir plus grave qu'on ne le croit. — J'engagerais même, par un excès de prudence fort légitime, les médecins de prendre le double des certificats qu'ils donnent pour l'admission des malades et de tenir bonne note des motifs qui ont décidé leur détermination sur l'internement. — Cela peut être fort utile en des circonstances subites et qu'on ne peut jamais prévoir.

Quelques départements ont pris l'habitude — et c'est une excellente chose — d'avoir des feuilles imprimées en

questionnaire ; les médecins y établissent une réponse à chaque chose qui leur est demandée. — Malheureusement, le fait n'est pas général et l'exécution ne s'accomplit pas toujours avec la rigueur désirable.

OBSERVATION VIII.

Lypémanie. — Conceptions délirantes de persécution. — Illusions multiples. — Hallucinations des cinq sens. — Forme raisonnante. — Tendances homicides. — Réclamations de liberté poussées à leur dernière expression. — Enquêtes administrative et judiciaire.

J..., entré à l'asile de..., en..., est atteint de lypémanie qui devra, dans un certain temps, fatalement aboutir à la démence et, par conséquent, à l'incurabilité. L'origine de sa folie me paraît provenir, comme cause déterminante, d'une multitude de [illegible], aux contrariétés de chaque instant qu'il a éprouvées de la part de certaines personnes et, en particulier, de ses camarades à propos de sa famille qui [illegible]. — A l'école, au collège, et plus tard à l'École [illegible] où l'avaient fait entrer un [illegible] et une grande intelligence, il fut en butte à mille vexations qui finirent par changer la forme de son caractère, altérer son humeur, [illegible] et le mettre en [illegible] un état [illegible] que le plus léger choc contre l'[illegible] pouvait rendre dangereux. — Peu à peu, les symptômes d'aliénation ne faisant que progresser, on vit apparaître un [illegible] délire dont la résultante principale [illegible] son [illegible] dans les idées de persécution, la misanthropie, la

rétance. — Le cycle ne fit que s'accroître. J... qui s'était fait remarquer par une grande capacité parfaitement appréciable dans un écrit sur l'aménagement des forêts, se crut déconsidéré; il n'en travailla qu'avec plus d'ardeur, voulant arriver rapidement à la renommée et aux positions élevées. Le tout n'arrivant pas au gré des fausses aspirations et des erreurs de perception et de jugement, il s'aigrit, devint morose, maussade, violent parfois, ne supportant pas la moindre observation, menaçant et, en fin de compte, on se vit forcé de demander un traitement rationnel en même temps qu'une protection à une maison spéciale. — Actuellement, l'altération mentale a pris la forme chronique : hallucinations des cinq sens, illusions protéiformes, convictions de persécution ; des ennemis de toute nature sont sans cesse acharnés après lui ; convictions hypochondriaques qui sont évidemment le corollaire des illusions et hallucinations ; individualisme poussé à la dernière puissance ; perversion affective totale. — En dehors de tout cela, il raisonne assez bien sur beaucoup de points et, si on s'en tenait à un examen superficiel sans exciter peu à peu l'arrivée des conceptions, on pourrait croire à l'intégrité de la raison et ajouter foi aux réclamations de séquestration arbitraire. — On a d'abord beaucoup de peine à entrer en conversation avec J... qui se tient en arrêt devant le visiteur et l'étudie longtemps et attentivement avant de se décider à parler. Mais, en ne le brusquant pas, en entrant dans ses idées, on finit par capter sa confiance, et on le voit entrer dans une série de divagations reposant sur ses ennemis et entremêlées d'idées de grandeur, d'exagération personnelle et d'une verbosité qu'il faut ménager avec soin. On n'arriverait jamais à lui faire comprendre la fausseté de ses allégations, et il est préférable de le laisser divaguer à son aise plutôt que d'entamer avec lui un essai de redressement qui n'a jamais abouti, dans quelques cas, qu'à exciter la fureur et à le faire se précipiter sur les personnes pour les tuer.

— Sa haine contre quelques gens qu'il accuse et qui ont commis à son égard les plus regrettables choses est telle qu'il n'hésiterait pas à les tuer, et il l'avoue nettement; alors sa figure s'anime, l'œil s'injecte et il est nécessaire de l'entraîner rapidement sur un autre ordre d'idées. — C'est en ne le heurtant pas, en développant avec lui une politesse peut-être exagérée et dont l'hyperbolisme serait certainement remarqué par un individu ayant le consensus qui en donne l'élan à tout le martyrologe de l'entendement et du moral.

Remarques. — Il est aisé de conclure que J... appartient à la catégorie des individus les plus dangereux et qu'il faut s'en méfier avec un extrême soin. — Ses réclamations de séquestration arbitraire sont obstinées et, contrairement à quelques aliénés qui raisonnent assez bien mais dont les écrits révèlent tout le délire, ses lettres sont parfois extrêmement bien conçues et exprimées. — Aussi plusieurs fois la susceptibilité administrative et judiciaire s'est-elle émue et enquêtes ont été faites; le résultat n'a contribué qu'à donner une fois de plus la preuve de la vérité de l'internement et qu'à resserrer la sévérité disciplinaire car, dans un cas d'évasion, la sécurité commune serait exposée aux plus grands dangers. — On voit qu'il est nécessaire que la confiance ne doit être accordée aux écrits que sous bénéfice d'inventaire et que la prudence exige qu'on ne crie pas de trop bonne heure à la violation de la liberté individuelle en jetant, par le fait, un mauvais vernis et fort gratuitement sur des chefs d'établissement.

OBSERVATION IX.

Délire d'excitation alternant avec la dépression. — Nymphomanie. — Impulsion irrésistible. — Sauvegarde et correctif de l'isolement. — Calme survenant avec l'âge, mais affaiblissement concomitant. — Aucuns rapports de famille.

La nommée S... entre à l'asile de..., en... — Excitation très-vive, irritabilité excessive, désordre de la sensibilité qui va jusqu'à la violence, désordre de toutes les idées, nymphomanie. — Elle est un exemple frappant de l'influence qu'exerce sur le moral la lutte contre un désir vénérien prononcé. — Pendant très-longtemps, même état, mêmes penchants, même ténacité que l'isolement seul peut vaincre. — L'excitation mentale diminue ensuite, se calme, et les raisonnements apparaissent meilleurs, mais dissimulation profonde de la perversion instinctive que la moindre influence du dehors éveillerait avec intensité. — Calme au moment de la période critique; mais alors la dépression mentale se présente avec oblitération graduelle des facultés. — On a pu, presque de tout temps, occuper la malade.

Remarques. — On a eu affaire ici, dès le principe, à un délire partiel avec prédominance d'idées et de déterminations érotiques auquel a succédé la démence. — La séquestration était indispensable, et je n'ai pas besoin d'insister sur les fâcheux résultats qu'aurait pu amener la liberté extérieure laissée à S... — Pendant longtemps, il a été difficile de vaincre l'irritabilité, on a eu de la peine à

obtenir un résultat avantageux contre les désordres de la sensibilité; on est parvenu néanmoins à contenir l'effervescence, à faire travailler, à discipliner. — Il y avait sans doute loin de là à une guérison qu'on n'espérait plus, du reste, car la forme dépressive faisait penser à un mauvais pronostic. — Le travail s'est amélioré, est devenu plus régulier, la soumission a été plus grande; mais, la démence est arrivée. — Dans cet état, quelle est la conduite du médecin? Continuer à obtenir de l'aliéné un travail suivi de manière à le rendre utile pour sa santé physique et morale, empêcher la stupidité de la démence d'apparaître et retarder la cachexie de la névrose mentale.

S... est, depuis 22 ans, sans rapports aucuns avec sa famille. — N'importe à quel point de vue, l'internement était donc nécessaire.

OBSERVATION X.

Démence. — Instincts brutaux. — Vie végétative. — Actions d'inspiration personnelle. — Automatisme. — Incorrigibilité et inaptitude à tout. — Relations de famille nulles.

J... est entré à l'asile de..., en... — Démence avec manifestations maniaques. — La constitution physique est assez bonne, et l'existence est exclusivement animale. — Par intervalles, J... demande sa liberté, mais il est excité par un désir maladif d'assouvir des passions brutales; il se livre à l'onanisme et, si

la surveillance n'était pas stricte, il tenterait de se livrer à la pédérastie. — De longues années se passent sans modification, sans qu'il soit possible d'éveiller une aptitude normale chez J... — Aujourd'hui, il joint la nullité mentale complète à des accidents d'orgueil; les sentiments affectifs sont totalement éteints. — J... est impropre à tout; son attention ne peut être fixée sur rien; il végète dans la plus profonde apathie, et vit passivement dans l'oisiveté la plus complète. — Le désir de satisfaire ses appétits pourrait seul le tirer de sa torpeur.

Remarques. — J... inoffensif à l'asile, façonné et habitué à la discipline de notre intérieur, serait dangereux au dehors; car, n'est pas dangereux seulement celui qui frappe....., etc. — J... est incapable de penser pour lui-même; sans virtualité, dénué de toute spontanéité vraie, il ne pourrait suivre dans la vie une ligne de conduite sans s'en écarter sans cesse de la façon la plus déraisonnable. — Son absence d'idées, son inertie l'ont toujours empêché de se livrer à toute occupation; la surveillance la plus continue est de rigueur.

J... a assez de fortune; il est interdit. Forcément obligé d'être interné, il trouve dans une maison de bienfaisance le soutien, les égards et les soins qu'il n'aurait certes pas au dehors. — Sa famille ne s'occupe jamais de lui, et on éprouve les plus grandes difficultés pour obtenir au malade des vêtements de rechange; on peut alors juger de la longanimité qu'il aurait à l'extérieur.

OBSERVATION XI.

Imbécillité. — Grande susceptibilité. — Sournois. — Irritable. — Moralisation et modification par l'asile. — Calme et docilité suivent le travail. — Pas de famille.

B... est entré à l'asile de..., en... — Arrêt de développement des facultés intellectuelles et morales; difficulté de prononciation qui rend le langage inintelligible; irritabilité facilement excitable. — Après avoir occupé d'abord le malade à des travaux de corvée ou à d'autres très-élémentaires, on a, par voie successive, pu arriver à le faire travailler au jardinage. Le travail a rendu B... plus calme et plus soumis.

Il y a toujours eu pour ce malade impossibilité de direction spontanée; il faut qu'on la lui imprime. Depuis que B... est à l'asile, on l'a toujours vu obéissant et travailleur, mais, il est parfois traître, violent, méchant.

Son imbécillité n'est pas exclusive d'un amour-propre excessif dont le moindre froissement amène de l'excitation maniaque. — La difficulté de prononciation tient à un vice congénital local qui l'empêche d'articuler nettement une parole; cependant avec beaucoup d'efforts d'attention unis à l'habitude de l'individu, on arrive à *comprendre* ce qu'il veut dire. — Il a beaucoup de prétentions dénuées de toute valeur. — S'il est contrarié, la colère peut amener chez lui de véritables accès de manie pendant lesquels il frapperait. — Il n'a aucun sentiment affectif. — On est parvenu à faire de lui un jardinier qui comprend et sait travailler seul. — En dehors de son occupation habituelle il est nul.

Remarques. — L'isolement était indiqué et a sa raison de subsister. — B... a trouvé à l'asile la sécurité indispensable pour le garantir contre lui-même et ses semblables. — Sous l'influence de la direction qu'on lui a fait prendre et du maintien qu'on a exercé, on a donné à l'individu l'habitude de la régularité, on a modifié en grande partie l'irritabilité en même temps qu'on a donné une certaine aptitude à son entendement. — Sous l'influence du travail, les facultés ont fini par embrasser un cadre de choses qu'elles aboutissent à posséder sans pourtant pouvoir aller au delà. — D'un homme incapable on a fait un homme laborieux ; B... se trouve ainsi relevé aux yeux de la nature. — Sans doute on n'a pas guéri l'imbécillité qui ne peut trouver d'entier remède ; mais, on en a tiré le meilleur parti possible.

Cet homme est utile, et aux autres et à lui-même ; aux autres, en travaillant pour le bien commun ; à lui-même, en ce sens que l'occupation est favorable à sa santé physique et à sa santé morale ; on arrive ainsi à apaiser l'excitabilité, à gagner de plus en plus sur un état qui donnerait lieu à des accès dangereux de manie.

Que trouverait-il à l'extérieur ? — Assurément, ce ne serait pas la vigilante attention à laquelle il a droit à l'asile. De travailleur, il serait fainéant ; de calme, il deviendrait agité et dangereux. Il ne pourrait se suffire à lui-même, et on pense ici pour lui. Il serait dans le malheur et la misère, lorsqu'il trouve autrement tous les égards voulus.

Il est enfant trouvé et, par conséquent, n'a pas de fa-

mille. — La charité légale lui en fournit une, et la société ne peut qu'être reconnaissante envers une organisation qui soutient une infortune, fait ce qu'elle peut pour moraliser un être privé de raison et le soustrait aux conséquences nuisibles dont il pourrait être la cause, et pour lui-même et pour les autres.

OBSERVATION XII.

Imbécillité. — Irritabilité extrême. — Mauvais instincts. — Volonté opiniâtre. — Violence. — Pas de relations de famille.

B... entré à l'asile de..., en... — Arrêt de développement des facultés; le malade est incapable de se diriger lui-même; il est irritable à l'excès, et une extrême sévérité est nécessaire pour le maintenir. On a pu l'occuper constamment pendant longtemps, mais son travail est essentiellement machinal; ce travail est néanmoins utile parce qu'il change le cours des tendances et modifie les actes.

B... est héméralope; sa constitution est assez délicate, et il a besoin d'une alimentation tonique qu'il faut réglementer attentivement. — Il est paresseux, apathique, concentré; il se fait remarquer parfois par un orgueil excessif, une violente excitabilité et une volonté opiniâtre qui font un contraste frappant avec la dégradation intellectuelle. — Il est sournois, menaçant et frappe traîtreusement ses camarades. — Sans abolir ses mauvaises tendances instinctives, l'isolement et la discipline les ont un peu modifiées; en tous cas, elles exercent sur l'individu une

pensivité solitaire en arrivant un écart dangereux d'actes. — Aucunes relations de famille.

Remarques. — Je ne m'étends pas plus longuement sur ce malade. — B... est un imbécile à tendances instinctives, perverses, et sujet à des excitations maniaques de mauvaise nature. — Si B... avait une famille qui voulût s'occuper de lui, il n'en serait pas moins très-nuisible à l'extérieur, car les bons soins qu'on lui donnerait, et la surveillance qu'on exercerait n'équivaudraient jamais à la réglementation suivie d'un service d'asile. — S'il était en liberté, il commettrait bientôt des actes criminels. — Il est profondément dissimulé, a une volonté opiniâtre qu'il ne peut maîtriser. — Sa faiblesse intellectuelle n'est pas exclusive d'un certain raisonnement; il a de la volonté, mais il n'est pas libre; il en est de lui comme de beaucoup d'imbéciles à instincts pervers qui, par ce seul fait de la volonté, doivent être considérés comme encore plus *dangereux*. — Ces imbéciles qui ne sont pas renfermés nous offrent continuellement, dans les feuilles judiciaires et dans les autres gazettes, des actes regrettables et d'un caractère incriminable. Ils ont parfois développé de la réflexion, du raisonnement, et une volonté persistante; mais, doit-on sévir sans chercher à distinguer les éléments morbides de cette réflexion, de ce raisonnement, de cette volonté? — Lorsqu'un homme s'est montré dangereux pour la société, celle-ci s'en débarrasse par deux moyens : s'il agit avec conscience et liberté, c'est à la vindicte des lois qu'il

appartient; s'il agit avec *volonté sans conscience et liberté*, on doit le placer dans des conditions telles qu'il ne puisse plus nuire à personne en même temps qu'on lui donne, dans les asiles, toute la moralisation possible. — Dans le premier cas, c'est malheureux pour l'honneur des familles, mais ce n'est que justice; dans le second, ce serait fâcheux, et pour lui et pour la considération des parents, si on condamnait l'individu inculpé.

A Dieu ne plaise que je veuille innocenter des gens pervers, mais libres de leur entendement et de leur moral qu'ils tournent vers un mauvais but. A Dieu ne plaise aussi que je ne m'élève pas de tout mon pouvoir — si faible pourtant — contre la culpabilité qu'on pourrait trouver chez des imbéciles ou semi-imbéciles à instincts pervers qui ont de la volonté, et cependant ne sont pas libres.

OBSERVATION XIII.

Imbécillité. — Surexcitation [illegible] des passions à l'époque de la puberté. — Grande incorrigibilité devant les soins hygiéniques. — Discipline. — Travail. — Persistance de l'érotomanie. — Bons rapports de famille.

La nommée G... est entrée à l'asile de ... en... — On remarque de suite chez elle un arrêt considérable des facultés. Jamais, jusqu'au jour de l'internement, on n'a pu lui apprendre l'ouvrage le plus simple et la faire se tenir propre. — D'après les

renseignements qu'on a su depuis fort vrais, les passions s'éveillèrent lorsqu'arriva la puberté; la vue de n'importe quel homme produisait une vive excitation qui exigeait des soins constants; aussi, dut-on la faire interner. — La fille G... est d'une taille ordinaire, bien conformée. Elle n'a aucune tenue et, sans les soins qu'on prenait tout d'abord d'elle, elle aurait été incapable de s'habiller convenablement et de penser à la propreté élémentaire. — Ses idées sont les plus simples; elle ne sait pas son âge, ne peut apprécier une pièce de monnaie; il lui est impossible enfin de s'élever aux premières notions générales. — Elle n'a pu, pendant longtemps, se plier à la discipline; on est enfin parvenu à exercer une influence moralisatrice salutaire et, en même temps, le sentiment de la propreté s'est éveillé; la malade s'habille et se soigne actuellement à peu près seule; on a également obtenu un peu d'aptitude journalière à des travaux qui ne dépassent pas une certaine sphère de compréhension. — Elle est douce, obéissante, montre beaucoup de bonne volonté. — Elle est très-affectueuse pour les personnes chargées de lui donner des soins; ainsi, une vigilance assidue a éveillé le sentiment affectif. — Les instincts érotiques ont persisté; la vue d'un visage masculin anime immédiatement son visage; aussi la malade doit-elle être veillée constamment. — Aucuns rapports de famille.

Remarques. — La fille G... était très-dangereuse pour la morale publique; l'internement présentait donc un caractère d'urgence et précautionnel qui a toujours sa raison d'être. — La malade a été rendue disciplinable; on l'a beaucoup moralisée, et on est parvenu, par le travail, à la distraire en grande partie de son excitation. — Si on n'a pu lui rendre des facultés que la nature avait refusées, on l'a mise à même de se relever beaucoup de son état

de dégradation mentale et de se rendre un peu profitable dans le milieu où elle se trouve. — Elle n'aurait certes pas d'appui auprès de ses parents qui ne veulent pas en entendre parler ; la charité légale lui doit un asile, et la garantie publique le réclame.

OBSERVATION XIV.

Lypémanie. — Vagabondage par craintivité et inconscience. — Idées dépressives multiples. — Violences. — Tendance au suicide. — Hypochondrie. — Masturbation. — Suicide.

S... entre à l'asile de..., en... — Ce ne fut que peu de temps après son admission qu'on apprit qu'il était atteint, depuis environ trois ans, d'une compromission mentale de cause inconnue, mais qui s'est manifestée, pour la première fois, à la suite d'un vol commis chez son père et dont il craignait qu'on ne le soupçonnât. — A diverses reprises, il avait quitté son domicile et erré dans la campagne où il a été un jour trouvé froid et inanimé. Le caractère saillant de sa folie est la défiance, la crainte d'être trompé par ses parents, et même d'être empoisonné.

S... est apathique et présente un défaut complet de réaction morale. — Peu communicatif, il est continuellement absorbé par des pensées tristes et des inquiétudes ; le tout n'est que chimères. — On attire difficilement son attention ; il interprète les sensations qu'il éprouve, conformément à son délire. — La sensibilité cutanée lui fait tout *exagérer*. — Les erreurs de perception et de jugement sont nombreuses et variées ; il a des hallucinations du tact ; les fonctions digestives s'exécutent mal.

Quoique le malade manifeste toutes les erreurs d'un hypochondriaque, on remarque, au bout d'un certain temps, que la constitution s'améliore. — L'inertie fait place à un certain besoin d'agir; il demande à s'occuper, et l'on saisit avec empressement cette occasion pour chercher à réveiller les facultés et les appeler à une direction normale. — Plus tard, on remarque chez S... des idées bizarres sur sa santé physique et la position de ses organes. — Le sentiment de crainte qui le domine le porte quelquefois à des actes de violence à caractère dangereux. — Plus tard, encore, on remarque que les idées délirantes n'exercent plus une aussi grande influence sur ses actions. — S... est plus actif au travail; il dit reconnaître ses erreurs; cependant, le sommeil est très-mauvais. — On n'osait point se prononcer encore près de l'amélioration et on le surveillait attentivement; mais, un soir, S... profite de l'instant où un infirmier se déshabille, ouvre précipitamment une croisée et se brise le crâne sur le pavé.

Remarques. — S... était dangereux pour lui-même et pour les autres. — Il est probable que cet hypochondriaque qui est parvenu, malgré des soins multipliés, à se suicider, aurait accompli bien plus vite ses projets si l'isolement ne l'avait pas arrêté et se serait livré à des violences d'un caractère néfaste. — Sans doute, il y a des gens qui se suicident au dehors; il n'en est pas moins vrai que ces faits sont toujours une chose fâcheuse pour ceux qui en sont témoins, soit par suite de l'impression morale pouvant amener d'emblée ou ultérieurement des accidents préjudiciables à la santé physique et mentale de ces témoins, soit par suite de l'esprit d'imitation qu'on a malheureusement vu se propager.

L'isolement arrête pour un temps plus ou moins long ces tentatives de suicide, ou bien permet à la démence d'arriver — élément qui détruit la tendance, ou procure la guérison; tout cela dépend et de l'idyosyncrasie individuelle, et des formes délirantes, et du peu de retard mis dans l'admission depuis le début de la maladie. — Il y a des volontés tellement persistantes qu'elles sont invincibles et, comme les moyens de se tuer sont très-multiples, le suicide apparaît toujours; néanmoins l'isolement a retardé la mort, ce qui peut parfois être très-important pour les intérêts d'une famille.

Chez S... il y a eu, pendant longtemps, une dissimulation excessive qu'on voit nettement dans l'activité, le travail qui reparaissait trop subitement chez lui, et à la suite d'une moins grande concentration qui a donné lieu à la production d'un acte regrettable. — Cette dissimulation, qu'on retrouve assez fréquemment chez les imbéciles à instincts pervers et les maniaques partiels avec lésions instinctives, est fréquente chez les aliénés suicides; elle se trouve parfois unie à une certaine logique qui peut tromper même les hommes qui sont le plus habitués à leur contact et exercés à leur traitement. — A *fortiori*, ceux qui ne vivent pas avec eux ne devraient pas se hâter de conclure, sur une apparence de raison, à la non-insanité.

OBSERVATION XV.

Lypémanie. — Hallucinations. — Déterminations hallucinatoires des plus redoutables. — Impulsions irrésistibles. — Alternances de stupeur. — Stupidité consécutive. — Vie végétative. — Ai-rances relations de famille.

Le nommé J... entre à l'asile de... en.... — Admission des plus tardives. — Des craintes exagérées entretenues par des hallucinations fréquentes forment la base du délire auquel le malade est en proie. — Les hallucinations se multiplient à l'infini, se succèdent avec rapidité, et les ordres donnés par les voix sont si impérieux que le malade ne peut s'empêcher d'y obéir. Il sent bien, dit-il, qu'il a tort de le faire, mais il se trouve porté, dans ces moments, aux actes les plus répréhensibles d'une façon qu'il ne peut surmonter. — En proie à ces impulsions irrésistibles, J... inspire beaucoup de crainte. — Il a des idées de persécution des plus intenses, et la soudaineté de déterminations violentes, en dehors des convictions délirantes et des hallucinations, est extrêmement à redouter. — Quand ce dernier cas va se présenter, chose qui est très-importante au point de vue du redoublement de la surveillance, il est précédé d'une série de congestion, de vertige, de bourdonnements d'oreilles.... À ce moment, le malade *voit rouge*, et sa fureur ne connaît pas de bornes. — À certains intervalles, J... est plongé dans une morne stupeur. — Dans un asile où il a déjà séjourné, il a blessé très-grièvement un infirmier. — La maladie progresse vite, et, au bout de 15 mois, J... s'affaisse, et, après des accidents très-répétés de stupeur, tombe dans la stupidité la plus

complète; l'intelligence et le moral sont éteints sans retour. L'état stupide est permanent, et la plus légère spontanéité ne se peut dévoiler. J... reste des journées entières contre un mur, la tête baissée sur la poitrine, et sans que le plus petit mouvement de la face puisse dévoiler une impression. — Il n'a même pas la conscience des choses matérielles; il urine sans cesse, et sans penser à quitter la place qu'il vient de salir. — Par instants, rares heureusement, il est sournois, agité et violent. — Aucunes relations de famille.

Remarques. — Si la lypémanie avec hallucinations constitue par elle-même une maladie rendant celui qui en est atteint un objet de crainte, il est assez rare de la trouver accompagnée de la combativité aveugle en dehors des éléments principaux; il est également assez rare de voir l'aliéné avouer qu'il a tort d'écouter les ordres des voix qui lui parlent; il essaye de résister, mais il ne le peut pas. — Il y a là, si je ne me trompe, un bel exemple d'une lésion extrême de la volonté impossible à apprécier sans le concours de la philosophie d'observation.

J... a toujours — on peut facilement s'en rendre compte — *été* très-dangereux; il est ici offensif, comme le public l'entend (*violent*, *frappant*, *blessant*).

La stupidité a succédé franchement à la lypémanie. — J... est stupide, complètement gâteux par incurie sans être corrigeable et, en dehors de l'expression de danger, il a besoin de la dispensation hygiénique soutenue de l'assistance hospitalière.

Depuis quinze ans, la famille n'a pas demandé une seule

fois de ses nouvelles. — Cette remarque, qui ne sera malheureusement pas la dernière, est bien importante au point de vue de la nécessité des asiles comme chose individuelle et sociale. — *Clausa fides miseris*, a dit Lucain.

OBSERVATION XVI.

Manie chronique. — Idées lypémaniaques primordiales. — Agitation multiforme. — Violences. — Grossièretés. — Irritabilité extrême. — Résistance imposant pour la guérison. — Perversion inaltérable. — Pas de rapports de famille.

La nommée A... est entrée à l'asile de... en... — État primitif de mélancolie, avec idées de suicide et hallucinations extrêmes; agitation. — A... déchire ses vêtements, cherche à briser ce qui s'offre à elle, commet des actes de violence contre les personnes qui l'environnent. — Impatiente, d'une irascibilité extrême, ne se trouvant bien nulle part, elle est incapable de penser aux choses de première nécessité. — Hargneuse, vivant habituellement *seule*, n'adressant jamais la parole à personne, que pour proférer les injures les plus grossières, tourmentée continuellement par des chaleurs qui l'étouffent, elle brise les fenêtres pour se donner de l'air et respirer plus librement. — On put croire, de bonne heure, que l'espérance de guérison serait infidèle. — Et, en effet, l'état moral, au lieu de s'améliorer, ne fit bientôt qu'empirer. — A... est inabordable et ne répond que par des injures aux observations les plus sages; elle est d'une violence excessive. — Inca-

pable de se livrer à aucun travail, elle vit ordinairement silencieuse, accroupie dans un coin ou couchée sur le parquet de la salle; elle se plaint de tous, et chacun la persécute. — Vers la fin de la seconde année, sous l'influence d'un traitement perturbateur, il y eut de l'amendement dans les dispositions morales de l'aliénée; la violence fit place au calme; A... devint laborieuse, parut écouter avec intérêt les conseils qu'on lui donnait; elle se soignait bien; on put la faire travailler à des ouvrages nécessitant de l'aptitude; elle savait avoir été malade, elle pensait à retourner dans sa famille et s'abandonnait à la discrétion pour son avenir. — Cinq mois d'observation avaient paru un examen suffisant, lorsque des caprices et des bizarreries, bientôt suivis d'hallucinations intenses apparurent. — Triste, désœuvrée, elle accuse des souffrances imaginaires; on la dépouille et on la persécute. — Son humeur se montre de plus en plus acariâtre, et l'irritabilité ne connaît plus de bornes. — On a pu, un moment, constater chez A... des hallucinations de tous les sens. — Très-agitée, insolente, grossière, poursuivie par des idées de maléfice, des craintes d'empoisonnement et de persécution diverses, elle est inaccessible à tous moyens capables de fixer son attention. — Il est impossible de manger plus salement qu'elle ne fait, et elle n'a pas conscience de sa malpropreté; quand elle ne se répand pas en injures, elle tombe dans un profond automatisme.

Renseignements. — Il est superflu de noter le danger inhérent à la situation de la personne qui réclame des soins assidus et une attention toute particulière qui n'est possible que dans une maison spéciale.

Elle a un peu de fortune et est interdite. — On éprouve beaucoup de difficultés pour obtenir ce qui est nécessaire pour la vestition de la malade. — Le jugement d'interdic-

tion a douze ans de date; avant lui, on venait encore voir la personne et on s'informait d'elle; depuis lors, on ne trouve plus aucune demande de nouvelles; pas de visites. — Du reste, Mlle A... ne veut pas entendre parler de sa famille, ou alors elle se met véritablement en fureur, pousse des cris violents, gesticule avec force et bientôt arrive au paroxisme de la rage; il serait donc, dans ces conditions, presque toujours impossible, si les parents venaient, d'autoriser une entrevue; cela ne pourrait qu'amener des résultats fâcheux.

Et, à ce propos, je tiens à placer incidemment une considération :

1° Lorsqu'une personne est dans un état aigu..... ou bien est, en dehors de l'état aigu, agitée, violente... etc., il est souvent très-défavorable d'accorder une permission aux visiteurs.

2° Quand un aliéné va mieux, qu'on espère beaucoup pour le rétablissement de sa santé mentale, il est fréquemment utile de ne pas laisser visiter.

Ces deux conclusions pourraient soulever des rumeurs de la part de philanthropes à vues trop larges; mais, la pratique est là pour répondre : il y a des sévérités qui paraissent exagérées et qui ne sont pourtant que conformes au bien et à l'équité.

Le nocher dans son art s'instruit pendant l'orage;
Il n'y devient expert qu'après plus d'un naufrage.

OBSERVATION XVII.

Manie chronique. — Folie se laissant, tout d'abord, difficilement juger. — Prédominances ambitieuses. — Façonnement au travail. — Restriction apportée à l'irritabilité, à la perversion instinctive. — Dressement à un état professionnel. — Aucunes relations de famille.

Le nommé B... entre à l'asile de... en... — Il offre, au moment de son admission, un désordre intellectuel difficile à déterminer. — Excepté sur sa position sociale et sa famille, il répond assez bien aux questions qu'on lui adresse; seulement, l'expression de son langage s'accompagne quelquefois de gestes excentriques; son œil est brillant, sa physionomie mobile et animée. — B..., arrêté en état de vagabondage, parut devoir être soumis à l'examen; l'autorité administrative jugea convenable de l'interner. — Il cache son véritable nom; il travaille assez assidûment. — Ce n'est qu'au bout de deux mois que le délire se dessine nettement; il se dit prince et lié avec les plus grandes familles; malgré cela, il s'occupe volontiers à des ouvrages de terrassements et se plie aisément à la discipline; toutefois, au bout de peu de temps, il veut se reposer, parce que, chargé d'une mission politique importante, il a besoin de réfléchir à ce sujet avant d'accomplir son mandat. — La manie chronique se dessine enfin tout à fait : incohérence, loquacité extrême, prédominances ambitieuses, excessive irritabilité, sentiments moraux nuls. — On finit par découvrir l'identité de B... et sa famille est avertie. — L'orgueil lui défend de reconnaître le nom de son père, qui est un cultivateur; ce n'est, pour lui, qu'un

[illegible]. — Il est dyspeptique, très-gourmand et même vorace. — Sous l'influence de l'asile, il est moins bruyant dans son langage, moins turbulent dans ses actes; il devient docile, l'irritabilité, qu'on avait toujours remarquée, diminue. — Il demande à apprendre l'état de tailleur; il l'apprend assez facilement.

Tour à tour, il montre des penchants vicieux, est cupide, d'une jalousie extrême. Néanmoins, il est obéissant et assidu à son nouveau métier. — En résumé, incohérence avec verbosité, défaut complet d'appréciations, inconstances et caprices multiformes dans les actes, illusions diverses, penchants vicieux, irascibilité parfois, alternatives de calme et d'agitation, aucune conscience de son état, sentiments affectifs détruits. — B... n'est docile, travailleur qu'à la condition d'un maintien attentif. — Aucunes relations de famille.

Remarques. — Rien ne remplacerait pour B... la surveillance morale qui lui est indispensable et qui ne peut se trouver que dans un asile où règne la discipline qui maintient. — On a d'abord beaucoup de peine à préciser la folie. — On voit donc que, si un individu qu'on peut observer et faire observer à chaque instant ne se laisse pas juger de suite, que si le spécialiste attend très-prudemment pour poser en définitive la note individuelle, on ne doit pas au dehors se presser pour préciser l'existence ou la non-existence de la folie. — C'est surtout nécessaire au civil et au criminel. — Dans le cas qui nous occupe, je suppose que l'individu, qui offrait de la rémittence ou bien dissimulait, ait commis un délit ou un crime avant son entrée; il aurait été condamné. Quelle en eût été la raison? Il était

vagabond, circonstance qui est toujours mauvaise. — D'un autre côté, il répondait nettement; l'opinion se serait basée sur ce qu'on aurait entendu, et certes l'individu prêtait de prime-saut à la non-existence de délire. — La décision aurait été sincère, je n'en fais aucun doute, mais, lorsqu'il a fallu à un aliéniste un temps assez long pour asseoir son jugement, un homme étranger à la manipulation des vésanies peut-il se faire une conviction dans l'espace d'une ou deux courtes séances pendant lesquelles il observe un accusé? — Je ne le pense pas. — On peut me répondre : « Mais, à votre compte, il faudrait faire passer tous les accusés devant les spécialistes. » Assurément non; je ne parle que pour attirer l'attention dans beaucoup de cas vers l'état mental et pour engager, dans un instant de doute, à faire subir l'examen. — La collection des *Annales médico-psychologiques* est remplie de faits auxquels s'appliquent mes remarques.

L'isolement a apporté une certaine modification dans les instincts de B... — Il est devenu soumis, plus travailleur et on a même pu le façonner à un état industriel. — Le travail le distrait de ses idées prédominantes et l'empêche de se fixer sur ses pensées perverses au point d'arriver à l'irrésistibilité. — On a donc considérablement mitigé le danger offert par le malade qu'on a rendu utile, ce qui est énorme dans un endroit où existe la vie commune.

OBSERVATION XVIII.

Idiotie. — Idiot exposé en liberté. — Impossibilité de se protéger lui-même. — Traitements barbares exercés. — Nécessité en certains cas du placement décrété par le maire. — Traitements inintelligents, trop coercitifs, à l'extérieur, ou dans les dépôts temporaires.

Je lis dans le journal de... : « Trois individus de W... vont prochainement passer devant le tribunal correctionnel pour un fait qui est peut-être sans exemple dans les Annales de la bêtise cruelle. — Ils façonnaient du bois dans une forêt sous la surveillance d'un garde forestier. Un pauvre idiot s'était égaré dans ces parages et les regardait faire. Tout à coup il leur passa par la tête une idée de Caraïbe : ils mirent l'idiot à l'état de nature et le tinrent suspendu sur les flammes d'un feu clair et vif allumé à cet effet. — Pendant qu'ils le flambaient, les contorsions et les cris déchirants du malheureux excitaient au plus haut point la gaieté du garde forestier. Quand le corps de l'idiot fut suffisamment rubéfié, les chauffeurs le lâchèrent et l'infortunée victime de ce traitement barbare resta longtemps alitée. — Le garde-forestier a été préalablement destitué. »

REMARQUES. — Voilà, si je ne m'abuse, un flagrant exemple de perversité mis en regard de la perversion intellectuelle et morale qui empêche un individu de pouvoir se donner à lui-même une protection efficace. — Assurément, l'idiot ne pouvait pas résister comme aurait pu le faire

une personne raisonnable; le crime de ses tourmenteurs, si toutefois la comparaison est possible, n'en est que plus pitoyable. — Si ce malheureux avait été séquestré, il aurait eu droit à des égards soutenus au lieu d'être exposé, dans son village, à la brutalité d'hommes pervers. — Peut-on ici, sans léser le philanthropisme, porter atteinte à la liberté individuelle? La réponse n'est pas douteuse. — Or, voici ce qui se sera passé : la famille de l'idiot ne lui portant aucune sollicitude l'aura sans cesse abandonné aux dangers de la vie errante, ne lui donnant qu'une maigre pitance et le faisant coucher dans quelque misérable coin. — Peut-être a-t-elle pensé à le faire interner; mais, si elle peut payer un prix de journée, elle ne le fera pas à moins d'y être forcée par les circonstances. — De son côté, la commune, dans le cas d'impossibilité de la part de la famille, attendra jusqu'au dernier moment pour provoquer un placement.

Dans un cas comme celui dont je parle, une séquestration faite d'urgence par un maire, à charge d'en référer au Préfet, me semblerait indiquée. — Dans beaucoup de circonstances, je verrais avec plaisir les maires profiter de leur droit. Je crois qu'à tous égards il y aurait avantage.

Sans doute la législation a mis un terme aux négligences impardonnables, aux barbaries...., etc., résultant de la présence d'idiots, d'imbéciles... qui séjournent à l'extérieur et ne peuvent compter que sur une dégradation plus profonde de leur être. — Mais, on rencontre encore de

ces formes vésaniques sur lesquelles l'attention des autorités communales devrait se fixer selon l'esprit d'une loi qui a été un véritable progrès social. — Je veux bien que parfois il y ait immunité de danger de la part de l'individu ; nonobstant, quand les familles le peuvent et qu'elles ne veulent pas exercer de sollicitude, la plus grande sévérité doit s'exercer comme pression vis-à-vis d'elles. — Quand ces familles sont dans la misère, la question à trancher ne peut-être douteuse. — Dans un cas comme dans l'autre, soit défaut de sollicitude, soit misère, l'individu non surveillé devient une cause de nocuité quelconque et a droit au bénéfice de la sauvegarde légale.

Il n'est pas du reste que les imbéciles ou idiots envers lesquels l'inintelligence se fait sentir. — Beaucoup d'aliénés reçoivent de très-mauvais soins à l'extérieur. On peut en juger — et je dois appeler l'attention — sur les malades amenés chaque année dans les asiles et qui s'y présentent dépourvus de vêtements, dans un grand état d'émaciation et souvent couvert d'entraves de diverse nature que je me garderai bien d'énumérer. C'est un spectacle véritablement honteux qu'offrent quelques familles.

Pour ce qui est des dépôts temporaires, j'ai été à même de voir l'ignorance dans les soins à donner. Plusieurs fois je me suis donné la curiosité d'accompagner des infirmiers requis pour aller chercher de ces malades placés en *déversoir*, et, chaque fois, je les ai trouvés fortement camisolés et offrant une incoercibilité nécessitant absolument l'usage perpétuel, disait-on, de moyens

contentifs ; chaque fois, j'ai fait défaire les objets de contension et je n'ai pas eu à m'en repentir. — Sans doute, le *restraint* ne peut se supprimer, mais il demande une opportune application, et il ne faut pas s'en servir par un esprit de préconception reposant sur l'ignorance ou bien parce qu'on se veut mettre à l'aise vis-à-vis de la vigilance à dépenser.

Je tiens à placer une dernière réflexion, à propos du fait barbare que j'ai rapporté. — Il faut, en tout temps, se garer contre la prétendue naïveté du village et le *primitisme* affecté du paysan. — Chacun connaît ses *grosses plaisanteries* qui sont souvent indignes. — Le paysan est souverainement égoïste et ne prend en pitié que ses terres ou sa bourse. — Essayez donc de placer les aliénés chez lui, et vous verrez où vous conduiront vos utopies soi-disant charitables!

OBSERVATION XIX.

Manie chronique. — Hallucinations; détermination à survivre. — Démence qui succède. — Exacerbations intercurrentes. — Progrès de l'âge. — Prolongation de la vie par suite de l'isolement. — Aucunes relations de famille.

Le nommé B..., entré à l'asile de..., en... — Affaiblissement bien caractérisé des facultés qui peut être plus ancienne date

les facultés affectives. — Des hallucinations intenses le poursuivaient sans cesse; le malade était incohérent, bruyant, turbulent, indocile, méchant et violent parfois lorsque des exacerbations plus grandes que d'habitude se présentaient. — On eut un peu de peine à l'habituer au travail, et ce fut de lui-même au bout d'un certain temps, qu'il s'adonna à celui des champs. — Par intervalles, des emportements colériques dégénérant en véritable fureur se manifestèrent; ces intervalles devinrent de plus en plus éloignés, et le calme complet survint enfin; mais, si l'excitation maniaque avait disparu, ce n'était cependant pas pour faire place à de l'amélioration dans l'état mental; les facultés intellectuelles et morales profondément affectées dénotaient la démence et l'incurabilité. — Aujourd'hui, les paroles sont inintelligibles. — B... a 65 ans; sa constitution physique est affaiblie.

Aucuns rapports de famille.

Remarques. — Cet individu était dangereux dès le principe, et il y avait urgence d'internement. La discipline de la maison et le travail des champs ont atténué l'excitation et amené de la docilité. — Si on n'a pas été assez heureux pour obtenir la guérison et si la démence est survenue, c'est un insuccès sans doute. Dès lors, on ne devait plus qu'être satisfait de la cessation d'une manie chronique très-offensive pour donner lieu à un état calme qui rendait un malade moins dangereux pour ses compagnons en même temps qu'une moindre surveillance était nécessaire pour lui en pouvant être dépensée plus avantageusement pour d'autres. — Il a pu, par son travail se rendre utile; et ce travail n'a pas peu contribué, j'en suis sûr, à

prolonger l'existence du malade en le plaçant dans des conditions hygiéniques avantageuses. — Il n'a aucunes relations, depuis très-longtemps, avec sa famille. — C'est maintenant un vieillard qui, ne pouvant plus rien faire et n'ayant pas d'appui, est heureux de trouver dans l'Assistance les soins nécessaires pour la fin de sa vie et la prolongation de cette vie. — Le refuge d'un asile est donc, comme on le voit encore, d'une application multiple.

OBSERVATION XX.

Manie instinctive. — Tentative de meurtre provenant du retard apporté dans la séquestration. — Perversion extrême; violences continuelles. — Traitement disciplinaire. — Entraînement au travail. — Sortie réclamée par la famille; intérêts pécuniaires engagés; prudence de la loi.

Le nommé C..., entré à l'asile de..., en... — Il était d'abord accusé d'avoir commis une tentative de meurtre pour laquelle il fut poursuivi et détenu pendant trois ou quatre mois. — La Chambre des mises en accusation prononça qu'il n'y avait point lieu de poursuivre l'inculpé qui ne paraissait pas jouir de ses facultés. — Il fut transféré à l'asile. — Depuis deux ans, suivant les renseignements fournis par son père, il n'avait plus l'intégrité de sa raison. Plusieurs fois, il avait reçu des coups de pied de cheval, notamment à la tête, ce qui avait occasionné diverses maladies à la suite desquelles on commença à remarquer que C... n'apportait plus dans ses actes la même intelli-

peine que précédemment. Il se dérangeait de ses habitudes, devenait plus irritable, cherchait souvent querelle à ses camarades, leur donnait des coups ; il porta un jour à l'un d'eux sept coups de couteau. — Dans l'asile, G... présente à notre observation tous les symptômes de la manie. Interrogé sur le fait qui a spécialement motivé son internement, il ne manifeste pas le moindre repentir et dit qu'il aurait eu du plaisir à tuer son homme ; il n'avait pourtant aucun motif d'hostilité. — Il refuse de connaître son père qui a toujours été très bon pour lui et ne veut plus en entendre parler.

Le malade présente une perversion bien marquée dans les facultés affectives ; aussi s'explique-t-on la tentative d'homicide et le peu de regrets qu'il manifeste. Il nous paraît doué d'une de ces natures froidement cruelles et portées au mal par instinct comme d'autres le sont au bien. — Suivant les circonstances qui l'environnent, il pourrait recommencer l'acte qui l'a conduit en prison et, probablement même, aller beaucoup plus loin. Il nous paraît essentiellement tenir à la famille des Papavoine et de tant d'autres criminels célèbres chez lesquels une perversion des plus déplorables enlevait jusqu'à la plus simple notion du bien et du mal — c'est-à-dire qu'ils commettaient avec plaisir le mal — et chez lesquels la cruauté dépendait d'un défaut d'équilibre dans les facultés. — De tels états ne peuvent être ni guéris, ni améliorés, et ce n'est dans un âge moins avancé que celui où se trouve le malade. Les idées se trouveraient-elles modifiées que le danger que l'individu pourrait faire courir à ses semblables imposerait encore la nécessité de prolonger la séquestration jusqu'à ce qu'on ait sur son compte les preuves les plus assurées de retour vers une conduite meilleure.

L'observation fut confirmée et, les parents ayant plusieurs fois demandé la sortie, elle fut refusée. — G... irritable, impulsif, raisonnant parfois très-pertinemment et de façon à en imposer, est cependant sans conscience de ses actes. — Bien

certainement des malheurs seraient arrivés si on avait eu la faiblesse d'accéder à la demande des parents.

La discipline a fortement maintenu C... qui est fort craintif devant une volonté supérieure à la sienne, mais pourvu que cette volonté se soutienne. — Il est façonné au travail et laborieux. — Il parle peu et souffre difficilement la contrariété. — Comme on connaît son délire et ses tendances, on doit se borner à le maintenir et éviter la conversation.

Remarques. — On peut constater dans cette observation un exemple saisissant du péril qu'occasionne quelquefois le retard apporté dans la séquestration. — Au moment où l'on vit C.... chercher querelle, donner des coups, phénomènes qui succédaient à un changement dans l'humeur, à une bizarrerie d'habitudes et qui coïncidaient avec une irritabilité permanente, l'indication formelle était d'interner d'urgence. Cette incurie ou cette ignorance ont failli causer un meurtre dont la responsabilité morale aurait, selon moi, retombé sur les parents de l'aliéné qui s'apercevant, depuis quelque temps, de variations de mauvaise nature dans l'état mental auraient dû consulter.

Autre chose ressort de notre observation. Bien qu'on fasse, à un moment donné, remarquer à la famille que l'aliéné C... est très-dangereux et que la société aussi bien qu'elle-même aurait à souffrir d'une mise en liberté, elle insiste pour l'élargissement. — Pourquoi ? Parce qu'elle a des arrangements d'intérêt à prendre et que la sortie de C... lui en facilitera les moyens et la mettra plus à son aise. — Je n'ai pas le droit de faire de procès de

tendances; il me paraît toutefois que, s'il n'y avait pas eu, de la part de la famille, un but quelconque de captation, des affaires financières auraient tout aussi bien pu se traiter dans le cas où l'aliéné était en internement que dans celui où il ne l'aurait pas été. — Les derniers articles de la loi donnaient, répondait-on, les garanties efficaces; la voie légale sauvegardait tout. Mais on a probablement craint l'intervention d'une autorité protectrice et on a fini, après avoir beaucoup insisté, par s'incliner devant le refus formel de ne pas laisser sortir et devant le renvoi de l'administration préfectorale ou judiciaire.

Ainsi une famille, mue seulement par l'intérêt, ne calculera pas les conséquences funestes que pourrait avoir la présence d'un de ses membres dans le milieu social. — J'ai la conviction, parce que j'ai vu nombre de faits analogues, que, si on avait consenti à la sortie, on se serait empressé, une fois les affaires d'intérêt réglées, de redemander un placement de l'aliéné pour ne plus jamais s'en préoccuper. — Mais aussi, un crime aurait été inévitablement commis.

OBSERVATION XXI.

Imbécillité. — Épilepsie. — Sournois, fantasque, violent. — Instincts criminels. — Dissimulation de l'existence. — Crainte salutaire de l'isolement. — Pédérastie. — Aucuns rapports de famille.

Le nommé D... est entré à l'asile de..., etc. — C'est un imbécile qui présente en outre de dangereux accès de manie, et est épileptique. — Les facultés intellectuelles sont peu développées ; la mémoire est à peu près nulle ; les facultés affectives paraissent entièrement abolies. — Il est propre.

On l'a habitué à des travaux d'intérieur, les seuls pour lesquels on ait reconnu au malade un peu d'aptitude. — Les accès d'épilepsie ont été peu fréquents ; mais, par instants, on a remarqué une violente agitation maniaque alternant avec de la concentration d'esprit, de la dissimulation et des instincts pervers. — Le malade se livrerait à des actes répréhensibles s'il n'avait la crainte extrême d'un bain. En ville, la propension de l'individu l'entraînerait inévitablement à des faits de nature punissable. — Il serait pédéraste si on n'exerçait sur lui une surveillance attentive et il ne se rend pas compte de la turpitude de ses instincts. — Sournois, fantasque, méchant quand on ne l'observe pas, il est devenu apathique, paresseux. — Il est nécessaire de lui imposer. — Dès lors, comme tous les épileptiques, il se soumet mais en faisant intérieurement ses réserves si la surveillance ne s'exerçait pas. — Le travail, en le distrayant, et la discipline en le maintenant détournent seuls le malade de ses tendances et le rendent inoffensif.

Remarques. — L'individu n'a aucunes relations de famille. — Quand même, l'asile serait rigoureusement exigible parce que D... a des instincts criminels, peut se livrer à des violences graves et qu'il serait pernicieux pour la morale publique. — L'isolement ainsi que l'organisation disciplinaire peuvent seuls arrêter l'écart des actes. — Comme tous les épileptiques, il est naturellement sournois, cauteleux, mais encore plus dangereux par ses actes que par un langage méchant. — On ne peut jamais trop se prémunir contre un épileptique. — Comme tous les épileptiques encore, il aime à dérober et, en vertu de la criminalité de sa perversion, on doit bien prendre garde d'oublier quelque chose qui deviendrait dans sa main un instrument offensif.

Non différemment que pour tous les autres aliénés, il faut chercher, si faire se peut, à occuper des épileptiques; mais, il faut en faire un chantier à part sous une surveillance spéciale d'hommes sur lesquels on peut compter et envers lesquels on doit être très-rigoureux.

On ne se rappellera jamais trop qu'un épileptique, quel qu'il soit, est éminemment à craindre. — Aussi, est-ce fort justement qu'on a demandé le renfermement de tous les épileptiques, soit dans les asiles, soit dans des établissements conçus exprès pour eux.

OBSERVATION XXII.

Manie chronique. — État circulaire. — Incohérence extrême. — Accidents de fureur. — Réveil de l'intelligence. — Renvoi à titre d'essai. — Rechute rapide. — Travail par instants. — Démence. — Dépravation. — État général. — Plus de sentiments de famille.

Le nommé P... entre à l'asile de..., en... — Lypémanie principalement caractérisée par des idées de possession par le démon, de nombreuses erreurs de jugement sur les choses religieuses et des craintes excessives de damnation. — Il y avait quelques rémissions pendant lesquelles le malade avait conscience de son état.

Plus tard, une concentration extrême avec mutisme complet alterne avec un état de violence et d'agitation pendant lequel une affluence d'idées et de souvenirs les plus disparates encombrent le cerveau ; la succession s'en fait avec rapidité sans aucun ensemble, sa mémoire n'obéit plus à rien qu'à une excitation qui développe des images confuses, il est impossible de fixer l'attention ; la volonté a perdu toute règle et se trouverait entraînée par la violente exaltation des centres nerveux à des actes dangereux si on n'employait pas une contrainte devenue du reste nécessaire et qui ne le pousse pas de nouveau à la fureur. — Pendant plusieurs mois, on constate l'état circulaire sans modification, et une surveillance attentive est obligatoire. — Changement [illegible], survenu sans que rien le fasse pressentir ; le malade est plus accessible aux conseils qu'on lui donne ; les sentiments affectifs se réveillent à l'égard de sa

femme et de ses enfants qui, auparavant, ne pouvaient, en raison de l'automatisme moral, *parvenir à exciter sa sensibilité*; il parle aussi assez judicieusement des choses antérieures de son existence. — Le mieux continue pendant quelque temps; P... consent à travailler à la terre; mais, il est encore apathique, et la distraction qu'on lui offre ne donne pas les avantages ce qu'on espérait. — Néanmoins, comme il paraît inoffensif, sa famille à laquelle on recommande une grande vigilance se décide à le reprendre à titre d'essai. — Il reste à peine un mois dehors; le délire reparaît général, et la présence de P... au dehors est impossible. — Il refuse de s'habiller, et surtout de manger. — La folie a passé à l'état chronique, car on *démêle* à peine l'idée la plus simplement raisonnable dans les divagations du malade; les conceptions délirantes multiples succèdent à des hallucinations de l'ouïe et à des illusions sensorielles; il y a violence; les instincts sont pervertis; P... mange ses excréments et on est obligé de le veiller sévèrement; il se complaît à gâter; il est impossible de lui faire comprendre la turpitude de ses actes, car toute appréciation est nulle; il n'a plus conscience de lui-même. — Les paroxysmes d'agitation sont de courte durée; le plus souvent, P... est concentré; ses actions sont lentes; il passe de grandes heures appuyé debout contre un mur, la tête penchée sur la poitrine sans qu'on puisse le faire sortir de son immobilité. — On lui annonce la mort de sa femme et de son fils; cette nouvelle le trouve entièrement impassible, et il regarde l'interlocuteur d'un air hébété. — Enfin, on avait pu obtenir de lui un peu de travail; aujourd'hui on ne le peut plus: il est tombé dans l'incurabilité de la démence.

Résumé. — P... est un aliéné auprès duquel ont été épuisées les plus grandes ressources du traitement moral. — Extrêmement intéressant, et par lui-même et par sa

famille qui l'affectionnait étrangement, on l'a entouré de tous les soins possibles. — Un instant, on a pu croire que les facultés mentales reparaîtraient à l'état normal; on avait même pensé qu'il serait imprudent d'attendre une guérison complète et qu'il fallait profiter d'une notable amélioration pour le faire sortir, surtout lorsqu'on était sûr qu'il recevrait dans sa famille des soins intelligents et dévoués. — Malheureusement le succès n'est pas venu couronner l'espoir; P... est retombé rapidement et dut de nouveau être isolé. — Cette seconde fois, une grande sévérité est des plus urgentes. Il est incurable, gâteux, et offensif par moments, et l'asile seul peut lui fournir les égards et la vigilance hygiénique et morale nécessaires. — N'ayant plus de famille, personne qui s'intéresse à lui, il ne peut rester que dans une maison spéciale quand bien même il redeviendrait propre, chose qui peut se présenter. — Ainsi, de quelque côté qu'on se tourne pour envisager les aliénés, on trouve toujours l'utilité de l'asile.

OBSERVATION XXIII.

Lypémanie. — Idées de persécution. — Hallucinations amenant des déterminations homicides. — Assassinat de [illegible]. — Expertise médico-légale. — [illegible]. — Comparution en cour d'assises. — Condamnation.

Le nommé G... est amené à l'asile de..., sous la conduite de la gendarmerie. — Il est mis en observation par le parquet. — Cet

homme a donné un coup de couteau à une jeune fille qui voulait s'interposer quand il se précipitait sur sa mère pour la tuer.

Au moment de l'entrée, il est dans un état de calme et de lucidité qui lui permettent de répondre clairement aux questions qui lui sont adressées. — Cet homme rend exactement compte des mobiles qui l'ont porté à commettre l'action coupable pour laquelle il est séquestré, et dont il ne se repent nullement, dit-il; au contraire, il est tout prêt à recommencer aussitôt que les circonstances lui permettraient de le faire. — Ainsi, il a juré une haine éternelle à sa mère et à tous les membres de sa famille, qu'il tuera à la première occasion qui lui sera offerte. — Cette exaspération, cette exagération dans la haine, que rien de sérieux ne semble motiver, paraissent véritablement maladive, on incline forcément à admettre que cet individu est réellement atteint d'aliénation mentale, caractérisée par un délire partiel lypémaniaque, d'autant plus qu'il ressort évidemment de la conversation qu'il a été en proie, à une époque plus éloignée, à des hallucinations de la vue et de l'ouïe, dont il rend très-nettement compte.

Le diagnostic s'est confirmé. Après un calme de peu de durée, où la lypémanie était évidente et où on pouvait voir de la dissimulation — chose plus commune qu'on ne croit chez les aliénés — G., présente des accidents répétés de fureur que rien ne peut apaiser. Lorsqu'on lui parle de la tentative d'assassinat sur sa mère et de coups de couteau portés à une jeune fille assez courageuse pour s'interposer, lorsqu'on lui parle de la gravité de son affaire, de l'odieux de sa conduite et des conséquences qui, en justice, peuvent en être la suite, il ne veut rien entendre; si on lui fait observer combien il est triste de le voir persévérer dans ses mauvais penchants, on devient alors son ennemi, il se redresse comme une bête fauve, ses yeux regardent avec une expression de méchanceté avide, sauvage et même féroce; la menace survient, menace vengeresse, qu'il exécuterait, dit-il,

d'une manière terrible s'il le pouvait. — Les sentiments affectifs sont nuls chez lui; sa famille est l'objet de sa haine la plus violente, sans qu'il y ait, pour cela, le plus léger motif autre que celui provenant d'un bouleversement d'esprit qui reconnaît pour point de départ des hallucinations. — Sa mère, dit-il, lui mettait continuellement les choses les plus sales dans ses aliments. Quand on le prie de préciser, il s'emporte, et l'on devient son bourreau comme sa mère et ses parents l'ont été. — Depuis qu'il est à l'asile, bien qu'il ait une nourriture bonne et substantielle, la même que celle des autres malades, qui ne se plaignent pas, on continue à empester ses aliments, et cela — dit-il — spécialement pour le tourmenter. Veut-on essayer de lui démontrer — le plus amicalement possible — qu'il se trompe, il serait alors comme une bête fauve, qui ne demanderait pas mieux que de se jeter sur vous s'il n'était retenu par des gardiens. — Il n'est pas jusqu'au tabac, qu'on lui donne en paquets de la régie — et tel qu'il est cacheté — qu'il ne trouve empesté d'ordures, et il entre dans une fureur intense. Il constate aussi des saletés qu'on a mis dans l'air ambiant.

On a essayé plusieurs fois de le faire travailler et de lui donner la vie en commun. Il veut rester en cellule, où il se complaît mieux pour songer seul à ce que lui dictent ses perversions sensorielles. — La douceur la plus grande est déployée à son égard; on va même jusqu'à lui permettre de rester couché toute la journée, si cela lui plaît. — Lui fait-on remarquer que, bien que ce soit malheureux pour lui d'être ainsi séquestré, ce serait horrible d'aller aux galères, et qu'une condamnation entraînerait le déshonneur sur sa famille, cette idée n'arrive pas jusqu'à lui; son cerveau n'est plus que le miroir de sensations perverses. — Les avis les meilleurs ne prévalent pas; il les écoute un instant, en silence; puis, la fureur éclate, la figure devient vultueuse, les veines du cou se gorgent, et on se voit forcé de le quitter pour que le silence le rende plus calme.

Pendant trois mois d'observation, le même état est constaté. En résumé, G... était atteint de lypémanie, reconnaissant pour point de départ des hallucinations. — Le délire amena la forme et des tendances homicides.

Remarques. — L'expertise faite, G... fut remis entre les mains du Parquet. — Ici se passe quelque chose qui n'arrive que bien rarement et qui fut une coïncidence des plus malheureuses. — A peine G... avait-il franchi les murs de l'asile qu'une brusque rémittence eut lieu; et, ce fait est l'analogue de celui qui se produit quelquefois chez un aliéné guéri qui, au sortir des murs de l'établissement, est de nouveau subjugué subitement par la folie. — Cette rémittence se maintint en prison et aux débats des assises; mais, pour un spécialiste bien habitué, l'expression de la physionomie de l'individu révélait une concentration mentale de mauvaise nature, de la dissimulation en même temps, un *état raisonnant larvé*. — Quoi qu'il en soit, il y eut netteté de réponses.... — Mais aussi, on penchait vers un moyen terme et, malgré mon grand désir de donner mes appréciations, je dois les garder et ne puis dire qu'une chose c'est que la question de coups et blessures fut subsidiairement posée. — Réponse négative du jury sur les premières questions; affirmative sur la dernière, et condamnation. — L'emprisonnement était-il admissible? Je n'ai rien à répondre : *Res judicata pro veritate habetur*.

Mais, pourquoi employer de si longues heures des experts et les écouter si peu? — On me répondra :

vous êtes experts, on vous écoute et on juge d'après cela. — Je répondrai : je le sais bien....., puis..... je me tais. — Cependant, puisque d'abord, sans avoir consulté personne, le Parquet doute; pourquoi, une fois renseigné, ne tient-il plus compte de l'avis *hic locus*?

OBSERVATION XXIV.

Manie chronique. — Mysticisme; entêtement; automatisme moral. — Violences, fureurs, incorrigibilité que rien ne peut vaincre. — Isolement indispensable.

La nommée C..., en religion sœur F..., entre à l'asile de... — Lypémanie profonde, accompagnée d'un état de stupeur qui l'empêche de répondre nettement et autrement que par monosyllabes aux questions qui lui sont adressées, de se livrer à aucune des occupations habituelles aux *sœurs de charité*, et même à une minime pratique des exercices religieux. — Elle se renferme depuis plusieurs mois dans un système de mutisme. La santé physique avait, au moment de l'entrée, subi une atteinte grave par le refus habituel de manger. — Un mois après l'internement, on remarque de nombreuses idées mystiques et extatiques, un refus presque complet des aliments qu'il faut la forcer de prendre, de même qu'il faut lui faire violence pour l'obliger à accomplir les actes ordinaires de la vie, tels que se lever, se déshabiller, se *coucher*; elle s'obstine, avec une opiniâtreté invincible, à ne se livrer à aucun travail, même le plus simple; elle ne veut ni prier, ni assister aux offices. — Depuis lors, jusqu'à maintenant, on n'a rien pu obtenir de la malade; elle ne

renfermée dans le silence le plus complet quand on tente, à son égard, un raisonnement quelconque et qu'on tâche de la faire revenir à des idées meilleures; elle pousse de grands cris et est dans l'agitation la plus violente quand on veut la faire participer aux actes rudimentaires et essentiels de la vie; si parfois, dans cet état d'agitation, elle répond à ce qu'on lui dit, ses paroles sont confuses, dépourvues d'ensemble et montrent bien évidemment le défaut de corrélation des pensées. — Elle reste debout, la journée entière, appuyée contre un mur, dans un état d'impassibilité des plus grands. — Si on lui fait changer sa position, elle entre dans une fureur extrême pour retomber dans la même apparence d'abrutissement. On profite de ces moments de violente excitation pour pouvoir connaître plus à fond ses idées et l'amener à un raisonnement sain et droit sur les choses de la vie, et, en particulier, sur son état. — On obtient alors des lambeaux de phrases décousues. — Douceur la plus grande, conseils les mieux réfléchis, prévenances de toute sorte; coercition; tout s'épuise devant le bouleversement intellectuel et moral, devant l'inconvertibilité de la volonté; la malade déchire ses habits, démolit les portes, brise même les serrures, et on est souvent obligé de la camisoler. — On est contraint de la faire manger, sinon elle ne réclamerait aucune nourriture. — Quand il s'agit de coucher, il faut énergiquement la violenter; autrement, elle passerait volontiers toute la nuit, même en hiver, et quel que soit le degré du froid, debout derrière une porte. — Elle gâte quelquefois et ne veut faire aucun effort pour se corriger de son incurie.

Remarques. — Assurément, on ne peut accuser les ordres religieux de favoriser la séquestration d'un des leurs dans une maison d'aliénés. — Quel qu'ait été le scandale fait primitivement par la sœur F... dans la maison com-

monde, on a eu le bon sens de comprendre qu'il prenait son point de départ dans la folie. — Dès lors, l'internement a été jugé nécessaire dans un asile où seulement elle pouvait, s'il en était temps encore, recevoir les soins exigés par la maladie, être maintenue et réprimée au besoin, mais avec toute la modération convenable. — Cette malheureuse aliénée à laquelle on a témoigné les égards les plus grands, entourée de la plus vive sollicitude, a résisté à tout traitement. — Tombée dans la chronicité, elle est incurable. — L'observation montre que la turbulence peut la rendre dangereuse et indécente au dehors; puis, rebelle à tout, demandant à être traitée comme un enfant pour les besoins actuels journaliers de la vie, réclamant une surveillance continue, elle ne peut rentrer dans la maison-mère qui s'en chargerait peut-être encore, quoiqu'aliénée, si elle était docile et inoffensive. — Elle a donc fatalement besoin de la discipline d'un asile ainsi que de l'hygiène et des soins divers que là seulement elle peut trouver.

Cette malade est internée par suite d'un placement volontaire. Que si la maison-mère tenait absolument à la reprendre, il y aurait lieu, je pense, à refuser.

La lecture attentive d'une observation de malade aussi incorrigible permettra de comprendre quels soins multipliés il faut déployer en certains cas, quelle sollicitude et quel ennui! — La fatigue est extrême et l'on doit veiller à ce qu'elle ne s'épuise pas. — Je ne cite qu'un fait; c'est pour exemple, car les mêmes sujets sont fréquents. —

Les serviteurs d'asiles éprouvent alors beaucoup de peine. Quelle est la récompense? Le plaisir d'avoir bien fait, et l'estime de leurs chefs dont la vigilance devant la maintenue du devoir est à apprécier. — On retrouve là du philanthropisme expérimental de meilleur aloi que le philanthropisme à tout crin théorique de pétitions surannées au Sénat et ramassées trop légèrement par de grandes feuilles publiques toujours mécontentes quand même.

OBSERVATION XXV.

Folie religieuse. — Excès mystiques amenant un nervosisme poussé au délire. — Hallucinations. — Idées de suicide pour plaire à Dieu et sauver son âme. — Tendances homicides pour sauver ses semblables. — Bienfaits de l'isolement. — Grande amélioration.

La nommée D..., entrée à l'asile de..., en... — Cette fille, naturellement impressionnable, a été confiée de bonne heure à des religieuses qui, en fait de religion, ne surent pas suffisamment la guider et l'élevèrent dans des principes trop austères. — Elle fut très-vivement frappée des redoutables vérités du dogme catholique. — Revenue chez son père à l'âge de quinze ans, elle montra le plus profond dédain pour les travaux de la campagne auxquels on voulait l'occuper. — A son sens, ce n'était pas la chose importante. Prier, faire des pèlerinages, voilà ce qui lui semblait digne d'occuper sa vie. Des scrupules excessifs se glissèrent dans son âme; elle s'imaginait sans cesse avoir fait du mal à Dieu, et, pour l'expier, fit plusieurs tentatives de suicide.

On fut forcé de l'interner. — Elle fait un séjour d'un an, et sort dans un grand état d'amélioration, inoffensive pour elle-même et pour les autres.

Six mois après, elle se dégoûte du travail, devint triste, taciturne, concentrée, et reprit avec la plus grande ardeur ses exercices religieux; elle disparaissait souvent et s'en allait sans ressources en pèlerinage; deux fois, elle a essayé de s'ôter la vie, d'abord avec un rasoir, qu'on put lui arracher des mains, puis en se jetant dans un ruisseau qui présentait heureusement peu de profondeur. — Elle offre des hallucinations de la vue et de l'ouïe: elle voit et entend souvent la Sainte Vierge, avec qui elle converse. Il faut la contraindre pour qu'elle prenne les aliments nécessaires à sa subsistance.

A l'asile, elle se concentre dans une mélancolie extrême; elle est d'abord rebelle à toute direction, incapable de travailler. Toujours pleine de l'idée d'avoir fait du mal à Dieu, elle cherche à s'en punir en se frappant la tête contre les murs..., à terre... — Elle épie toutes les occasions de pouvoir échapper à la surveillance, afin de se donner la mort; elle est couverte de meurtrissures qu'elle s'est faites; elle refuse toute nourriture, et on est forcément obligé d'employer le cathétérisme œsophagien pour qu'elle ne succombe pas d'inanition. — Quelles que soient les représentations, les conseils qu'on lui donne, elle se renferme dans un mutisme complet. — Trois mois après son entrée, on s'aperçut que la fille D... avait non-seulement des idées de suicide, mais encore des penchants à l'homicide; elle saisit violemment les malades à la gorge, et, sans le secours des gardiennes, elle en étranglerait. Cette tendance était presque continuelle, et, pour un instant, on se vit forcé de la camisoler constamment. — Ne pouvant plus saisir à la gorge les femmes qui l'entouraient, elle les mordait avec fureur; lui demandait-on pourquoi elle agissait ainsi, c'est parce que, disait-elle, il était nécessaire qu'elle les fît mourir pour gagner le salut éternel.

La fille D... est restée longtemps dans la même situation, ayant les mêmes desseins de mort contre elle-même et ceux qui l'entouraient. — Sa santé physique s'affaiblissait ; les règles avaient disparu sans qu'on puisse les rappeler ; on désespérait de la guérison. — Peu à peu, cependant, la malade cessa d'être aussi concentrée ; les sentiments affectifs se réveillèrent ; elle demandait des nouvelles de ses parents ; on put la distraire en l'employant alternativement à la couture et à des travaux de jardinage. — Elle commença à reconnaître la fausseté de ses conceptions, ne sembla plus avoir d'idées de suicide. — Sa constitution physique s'améliora, procédant concurremment avec l'état mental.

Remarques. — Après un mauvais pronostic on a pu constater une heureuse amélioration, et telle que la guérison apparaître. — La valeur de l'internement et de son profit ne peut se contester ici. — Comme il y a eu des tendances homicides bien accusées et que le caractère de cette folie religieuse est fort redoutable, il n'y aura lieu de rendre la malade à la liberté qu'après l'avoir tenue longtemps en observation. — Que si elle rentrait dans sa famille, il serait urgent, dans le cas où de nouveaux scrupules se présenteraient, qu'elle fût internée immédiatement pour éviter la perpétration d'un crime ; l'autorité communale devrait constamment être édifiée sur son compte.

A propos du temps qu'on doit mettre à observer les malades avant de provoquer leur sortie, on ne peut établir des règles fixes. — S'il est des individus améliorés ou guéris qu'on peut renvoyer aisément de suite, le plus souvent il faut attendre et la durée du laps d'observation

découle de l'idyosyncrasie de la personne, de la nature du délire avec les conditions variées de danger qui en ressortent, et du milieu extérieur où le malade va se trouver.

OBSERVATION XXVI.

Faiblesse intellectuelle. — Bonne nature, à condition d'être dirigée. — Manque total de jugement. — Vol. — Condamnation.

R... est une pauvre fille de dix-huit ans, fort déshéritée de la nature ; elle est petite, un peu bossue, un peu contrefaite ; son intelligence n'est pas plus droite ; à peine sait-elle distinguer le bien d'avec le mal. — Mais, telle qu'elle est, on ne dira pas qu'elle a le vice d'ingratitude, et on va voir qu'elle pousse la reconnaissance au delà de l'héroïsme. Elle était servante chez une directrice des postes de la banlieue de Paris ; par deux fois elle a dérobé à sa maîtresse des sommes relativement importantes. A raison de ces faits, elle comparaît devant le tribunal correctionnel.

La maîtresse est appelée à la barre et dépose : « Le tribunal a « pu remarquer que cette pauvre fille est faible d'esprit. C'est « parce qu'elle m'avait inspiré une vive pitié et que tout le « monde la repoussait, que je l'ai prise à mon service, et, sous « beaucoup de rapports, je n'ai pas eu à m'en repentir. Elle est « laborieuse, de bonne conduite, obéissante, épiant toutes les « occasions de faire plaisir, et bien sensible aux reproches qu'elle « donne fort rarement l'occasion de lui adresser. Ce n'est pas « moi qui me suis aperçue qu'à différentes fois elle m'avait sous- « trait diverses sommes ; c'est une jeune fille qui me remplace

« dans la direction de mon bureau et à qui B... avait dérobé « également une somme de 30 francs, qui m'en a informé et « qui a fait la plainte chez le commissaire de police. Quant à « moi, je n'aurais rien dit, persuadée que je suis que la pauvre « idiote n'a pas la conscience de ce qu'elle fait. » *M. le Président.* Quel est le montant des sommes qu'elle vous a soustraites? — *Le témoin.* J'estime que le tout peut s'élever à [illegible] francs. — *M. le Président.* Savez-vous l'emploi qu'elle a fait de sommes si considérables, en égard à sa position? — *Le témoin.* Oui, Monsieur; elle nous l'a dit et nous en avons eu la preuve; l'emploi qu'elle a fait de cet argent prouve évidemment ce que j'ai dit, c'est-à-dire qu'elle n'a pas conscience de sa mauvaise action. La majeure partie de cette somme, elle l'a envoyée au curé de son village, en reconnaissance, a-t-elle dit, des soins qu'il avait pris d'elle pour lui faire faire sa première communion. — Toujours guidée par le même motif, elle avait commandé, chez une fruitière, pour 91 francs de fruits, de volaille, de gibier, qu'elle destinait en présents à diverses personnes de qui elle disait avoir reçu des témoignages d'amitié.

Le tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, et usant d'indulgence, l'a condamnée à deux mois de prison.

Bourneville. — B... était évidemment une imbécile et irresponsable. Elle est encore un exemple du manque de charité qu'a le public envers les aliénés; ils sont repoussés de partout. — Elle a néanmoins pu trouver une personne de cœur qui lui a témoigné une bienveillance d'autant plus grande qu'elle l'a vue plus longtemps un objet de répulsion. — Malgré toute son attention et toute sa bienveillance, la maîtresse de B... n'a pu arrêter certains

écarts d'actes de cette malheureuse fille qui ne péchait que par un défaut de libre-arbitre; elle est la première à reconnaître que cette imbécile n'a pas la conscience de ce qu'elle fait et à réclamer un peu de longanimité à son égard. — On est heureux de trouver des personnes d'un jugement droit et d'un cœur aussi bon que celui de la directrice des postes dont il est ici question, et un juste tribut d'éloges doit lui être sincèrement accordé.

Je trouve au moins bizarre que le tribunal correctionnel ait condamné à deux mois de prison une accusée dont il ne pouvait s'empêcher de reconnaître l'absence de liberté dans la volonté. Il a usé d'indulgence, en agissant ainsi; je ne puis m'empêcher de le croire; mais, n'y a-t-il dans la loi une ressource quelconque qui permette aux juges d'user d'un pouvoir discrétionnaire pour interner dans un asile?

Cette jeune fille est condamnée à la prison. Or, en sortant, que fera-t-elle? N'ayant pas de refuge, pas de famille qui s'occupe d'elle, ne pouvant se diriger elle-même raisonnablement, repoussée de tout le monde surtout depuis qu'elle aura fait de la prison, elle vagabondera. — La condamnera-t-on de nouveau? Et, dans ce dernier cas, où sera l'avance pour la personne et la société?

L'asile finira par devenir une utilité formelle. — On finira par où on aurait dû commencer.

OBSERVATION XXVII.

Imbécillité. — Vagabondage. — Ivrognerie. — Perversion instinctive multiple. — Objet d'ignobles amusements de la part des paysans. — Bienfait de l'internement.

Le nommé B... entré à l'asile de..., en... — Imbécillité sans complications maniaques. — Cet homme propre, tranquille, parce qu'il est bien soigné, est privé de la vue.

N'ayant ni parents, ni moyens d'existence, il était réduit à vivre d'aumônes, et il a dû arriver souvent qu'après avoir souffert de la faim on l'ait vu se livrer sans besoin et avec excès à la satisfaction de ses appétits quand il avait une bonne aubaine. — De là des habitudes d'ivrognerie qu'on ne saurait guère reprocher à un malheureux placé dans de telles conditions. — C'est dans un de ces moments d'extrême ivresse que B... a eu la figure brûlée au point d'être demeuré aveugle et horriblement défiguré. Son aspect est repoussant; sa physionomie présente un de ces débris dégoûtants échappés à la vague brûlure dont j'ai parlé et tel qu'on ne distingue plus guère que la bouche grimaçant sans cesse et hideuse de forme, un œil agité de mouvements convulsifs au milieu de chairs rouges humectées de larmes qui coulent sans cesse. — La *séquestration* a été un double bienfait, et pour B... et pour la chose commune.

Avant son entrée à l'asile, les occupations de B... consistaient à boire et à manger ce qu'on lui donnait presque toujours au delà de ses besoins, car on s'amusait *souvent à le plonger dans l'ivresse*; aussi, n'était-il pas rare de le rencontrer endormi dans

un fossé, le jour ou la nuit, et il n'en sortait que lorsque ses forces lui permettaient de reprendre son bâton pour chercher une pitance, et les paysans s'amusaient à lui faire commettre toutes sortes d'actes, même ceux que la pudeur défend de nommer.

Depuis que B... sait qu'il n'aura plus à souffrir de la faim et du froid, il paraît satisfait. — C'est une intelligence des plus bornées. — Sa vie est végétative; il est inoffensif.

Remarques. — Ce fait témoigne pertinemment du peu d'égards et même d'une conduite coupable qu'on tient au dehors vis-à-vis des aliénés. — On peut constater ici *ces grosses et absurdes plaisanteries* que beaucoup de paysans trouvent fort spirituelles. — L'asile est devenu un lieu de refuge et de moralisation; on empêche un pauvre imbécile de s'abrutir davantage, on le soustrait aux mauvais procédés, on évite des actes blâmables et quelquefois justiciables que le besoin matériel uni à un arrêt du développement mental aurait pu faire commettre, et on donne les soins physiques indispensables à l'existence.

OBSERVATION XXVIII.

Délire aigu. — Névropathisme s'accentuant à l'époque cataméniale. — Mauvais procédés vis-à-vis de la personne. — Guérison sous l'influence de l'asile. — Rechute à craindre en raison des attentions peu bienveillantes du dehors.

La nommée F... entrée à l'asile de..., en... — Cette femme est essentiellement névropathique; de plus, elle compte dans sa

famille une tante atteinte de la même affection qu'elle. — Elle vint une première fois à l'asile, deux ans avant cette seconde entrée, et sortit guérie au bout d'un mois. — Elle était aussi raisonnable que tout le monde; seulement, à l'époque cataméniale, elle devenait très-irritable. — A l'une de ces époques, violemment tourmentée par son mari qui était loin d'avoir de bons procédés avec elle, elle entra dans une grande colère à la suite de laquelle un délire aigu se manifesta. — Entrée à l'asile, elle nécessita d'abord l'usage de moyens répressifs pour l'empêcher de se nuire à elle-même dans ses mouvements désordonnés. — Des bains prolongés avec affusions froides souvent répétées, l'opium à haute dose eurent, en peu de temps, raison de l'acuité du mal. — On la fit se promener, travailler; on surveilla attentivement son sommeil. L'agitation alla en décroissant; le calme complet reparut; avec lui, les sentiments affectifs se réveillèrent. — On put, deux mois après l'admission, lui donner l'exeat.

Remarques. — L'isolement et un traitement approprié impossible à exécuter en ville ont amené sa guérison. — Il est néanmoins à présumer, l'hérédité prédisposant, qu'il y aura récidive parce que la malade a un mari méchant, ivrogne, dépensant tout son argent à mesure qu'il le gagne, qui la tourmente et la bat; elle se trouve alors dans des conditions qui exagèrent outre mesure une sensibilité idyosyncrasique. — L'attention et l'amitié de la famille venant à manquer, l'isolement devra être encore une ressource. — Mais, à la fin, l'incurabilité pourra venir, et le mari pourra revendiquer sa bonne part dans la production d'une situation morbide des plus tristes pour sa femme.

OBSERVATION XXIX.

Lypémanie. — Hallucinations. — Idées de suicide. — Ténacité inouïe de volonté. — Dissimulation.

Le nommé D..., entre en..., à l'asile de... — Taciturne, concentré, répondant à peine aux questions qu'on lui adresse et le faisant d'une façon tout à fait déraisonnable, refusant de manger, insensible à toutes les prévenances qu'on a pour lui, il est tourmenté par des hallucinations intenses de l'ouïe et a des idées de suicide. — Il dissimulait beaucoup et niait énergiquement avoir envie d'attenter à ses jours; aussi, le faisait-on rester dans sa division, on l'épiait et on le surveillait attentivement. — Malgré tout, on le trouva étranglé un matin dans son lit. Voici comment il s'y était pris : Il avait enchevêtré un morceau de bois dans les deux chefs de sa cravate, et lui avait imprimé des mouvements de rotation jusqu'à ce qu'arrivé au cou il pût, en serrant fortement, déterminer la strangulation. On le trouva couché sur le côté et la main tenant les bouts de la cravate en dehors du morceau de bois qui se trouvait ainsi fixé; l'asphyxie remontait déjà à plusieurs heures.

Réflexions. — D... montre l'énergie incroyable que peut avoir la volonté de l'aliéné. Tenant lui-même l'instrument de son supplice, il ne renoncera pas, même au commencement d'une agonie qu'il peut arrêter, à ce qu'il a résolu; la volonté est tellement lésée que l'individu a

fini par perdre l'instinct de conservation. — Chez lui, comme chez la plupart des aliénés suicides, on trouve une très-grande preuve de dissimulation et il faut avoir une grande habitude pour saisir cette dernière. Aussi, à l'extérieur, prendrait-on parfois pour une notable amélioration ce qui nous indique exactement le contraire et qu'il faut exercer une plus stricte surveillance. — Il existe un assez grand nombre d'aliénés suicides dans les asiles, et c'est à la grande vigilance départie qu'on doit de ne voir que peu d'accomplissements d'actes funestes. — Malgré tout — je l'ai déjà dit — comme les moyens de se détruire sont infinis, un fou qui a l'envie persistante de se tuer poussée à son summum finit par exécuter son dessein.

Les motifs de la loi avaient sagement prévu le danger résultant pour lui-même du séjour au dehors d'un aliéné suicide. — Mais on y voit également un caractère nocif envers autrui. — La connaissance d'un suicide attire toujours des rassemblements de personnes dont les conversations sont loin d'être souvent en rapport avec les éléments de la morale et de la charité. La vue d'un suicide peut déterminer chez une femme qui est à sa période menstruelle des accidents regrettables; une femme enceinte peut avorter; un enfant ou des gens très-impressionnables peuvent devenir épileptiques ou contracter un nervosisme qui durera; l'esprit d'imitation peut s'éveiller. — Je ne fais qu'effleurer un coin des inconvénients qui ressortent pour autrui et dont la multiplicité doit aisément se comprendre.

OBSERVATION XXX.

Lypémanie chronique. — Idées invétérées de suicide. — Incorrigibilité de la malade. — Résistance invincible. — Dépression. — Démence. — Indispensabilité d'isolement. — Pas de relations de famille.

La nommée L... entre à l'asile de... — Trouble lypémaniaque assez profond; affectivité pervertie; idées de suicide. — Elle reste pendant six mois dans un grand état de prostration; puis l'intelligence, la sensibilité se réveillent; on en profite pour la faire s'occuper au grand air. — Elle s'évade, et sa famille la garde. — Soustraite trop hâtivement à l'isolement, elle reste peu de temps dans un état satisfaisant; elle était triste, morose, concentrée, refusait de manger, de travailler; on fixait difficilement son attention. Elle montra bientôt des tendances au suicide : un jour, elle se jeta par une croisée et ne se fit heureusement pas de mal; une autre fois, elle se fit une profonde entaille au bras avec un canif; elle chercha à se noyer.

Séquestrée de nouveau, l'isolement parut encore quelque temps lui être favorable; le travail était salutaire et semblait faire diversion aux idées délirantes. — Elle ne se montrait pas dangereuse; on pouvait croire, néanmoins, que, vu l'état de trouble lypémaniaque, la malade serait à craindre au dehors et compromettrait, par des actes répréhensibles, la sûreté publique; on remarquait, en effet, de l'entraînement aveugle.

Pendant plusieurs mois, elle ne donna aucune preuve d'idées de suicide. — Elle paraissait raisonner assez nettement, et la surveillance fut un peu moins stricte; mal en prit, car, trom-

jant un jour une confiance qui semblait indiquée, elle passa la tête à travers le grillage qui entourait un poêle et l'enfonça dans le foyer; elle s'arc-boutait fortement pour qu'on ne la retirât pas de cette position. On y parvint enfin; mais les brûlures furent larges et profondes à toute la tête, et elles s'étendaient sur le dos; elles furent très-longues à guérir; la partie antérieure du frontal et une partie de l'occipital étaient dénudées et se nécrosèrent. La malade, toutes les fois qu'on la pansait, exigeait l'emploi de quatre ou cinq filles de service, tant était profondément enraciné chez elle le désir de mourir, qui lui faisait montrer cette résistance aux soins donnés. — Malgré une brûlure si intense, les symptômes généraux ne présentèrent rien d'alarmant; la santé générale et locale se rétablit peu à peu. — On avait pensé, un instant, qu'un accident aussi grave pourrait peut-être juger la folie; il n'en fut rien. — La fille J... est devenue sale, apathique, déprimée, ayant perdu la mémoire et toute sensibilité affective; ses instincts se sont pervertis; elle gâte quelquefois. — Elle n'a plus conservé de déterminations suicides; mais, sournoise, méchante, violente, elle a besoin d'un maintien vigilant.

Remarques. — Il est évident que le calme et la docilité dont avait fait preuve l'aliénée pendant son premier séjour étaient l'effet de cette grande dissimulation qu'on rencontre souvent chez les fous et qui peut en imposer; on s'en méfiait, et le père qui tenait absolument à garder sa fille fut averti; d'un autre côté, en supposant — chose qui pouvait être — que de l'amélioration se fût sentir, il était nécessaire que l'isolement eût une prolongation soumise au creuset d'un examen des plus attentifs; la guérison ne pouvait se parfaire qu'à cette condition; sa famille fut encore prévenue, mais on passa outre.

Le séjour dans la maison paternelle fut de peu de durée et le délire réapparut dans toute sa violence accompagné de déterminations funestes marquées au coin d'une volonté irrésistible. — Le second internement sembla tout d'abord offrir des espérances favorables, et la dissimulation de l'aliénée fut plus tard dirigée avec assez d'habileté pour tromper en partie. — La tentative de suicide que j'ai rapportée témoigne jusqu'à quel degré de persistance inouïe monte la volonté d'un fou ; on le constate encore ici comme dans une de nos précédentes observations ; on comprend à peine comment la sensation douloureusement épouvantable qu'elle a dû éprouver en se plongeant la tête dans un foyer ardent n'a pu réagir sur l'instinctivité et engager la malade à retirer sa tête ; le délire a été assez puissant pour dominer toute la scène. — L'incorrigibilité et la violente résistance devant tout pansement montrent assez quelle peine donnent certains aliénés à ceux qui les soignent et combien il faut être animé d'un charitable courage pour mener à bonne fin une mission difficile.

Sans l'isolement et ses bénéfices, il y aurait longtemps que la malade serait morte après avoir très-probablement causé de graves inconvénients dans sa commune. — Si on n'a pu obtenir de guérison, on a prolongé l'existence ; sans doute, cette existence est triste ; mais, c'est toujours la vie d'un de ses semblables à laquelle la protection de l'asile a été profitable.

La famille n'avait retiré la malade que pour se dégréver de la solde mensuelle. — Elle parvint à son but. Depuis

le premier jour du second internement, elle n'a plus donné signe de vie.

OBSERVATION XXXI.

Lypémanie aiguë. — Tendances suicides et homicides. — Exagération de sensibilité; actes violents. — Alternances de délire ambitieux. — Internement rapide. — Guérison.

Le nommé C..., entre à l'asile de..., en... — Né de parents assez aisés, C... aurait beaucoup aimé une position plus relevée que celle qu'on lui a fait prendre. — Il eut, à ce sujet, de vives discussions avec sa famille. D'une sensibilité exagérée, il s'affectait beaucoup pour le motif le plus futile. — Six semaines avant son entrée, sa femme le voit changer notablement et passer par toutes les nuances de la tristesse jusqu'à la concentration la plus extrême. Indolent, soupçonneux, voyant sans cesse des complots se tramer contre sa personne, il tente à plusieurs reprises de se suicider. — La nuit qui précéda son admission, il se releva brusquement, saisit un rasoir, et allait se couper le cou, quand sa femme, qui le surveillait attentivement, put l'arrêter à temps; il se rendormit; puis, s'éveillant de nouveau, il secoua violemment sa femme en lui disant qu'il allait la magnétiser pour la tuer; heureusement qu'il se calma presque aussitôt. — On s'empressa de l'interner. — Taciturnité des plus profondes; refus de manger; pas de sommeil; deux jours après, la concentration fait place à une loquacité excessive avec incohérence; agitation maniaque; tendresse exagérée : il embrasse tout le monde; puis il devient, de plus, turbulent, méchant; il frappe. — La scène

change encore : il délire moins dans les actes, mais il est agité par des rêves ambitieux ; il est un grand poète ; il fait des horloges admirables, il a réalisé le mouvement perpétuel, il a les bonnes grâces de l'Empereur, il s'entretient familièrement avec lui, vient d'être nommé son aide-de-camp. Si on le contredit, il devient furieux et se livrerait à des violences si on continuait. — Pas d'hésitation dans la parole ; la marche est très-assurée, pas d'inégalité de pupilles, les fonctions digestives s'exécutent bien. — On lui administre l'opium à haute dose, des bains prolongés avec affusions froides. — Le délire était général, avec prédominance d'idées ambitieuses. — Pendant trois semaines, il y eut peu de modification. — Tout à coup, la loquacité cesse brusquement pour faire place à l'inconscience et à la taciturnité ; il est impossible de fixer son attention. Cet état ne dure que peu de jours ; puis, le malade semble sortir comme d'un rêve ; il s'étonne de se trouver où il est, s'informe de ses parents, de sa femme, répond nettement et raisonnablement aux questions qu'on lui pose ; on ne l'entend plus faire ses rêves ambitieux ; il se dit fou d'avoir pensé à de pareilles sottises. — Il demande à travailler, s'occupe activement. — Le calme s'étant soutenu assez longtemps bon, on provoque la sortie. — Le malade n'était resté que deux mois isolé.

Remarques. — Ici, l'internement a été très-hâtif, et il n'était que temps. — C'est dans des occurrences aussi émouvantes qu'on saisit surtout l'utilité d'une loi d'exception et qu'on peut juger, de la plus nette façon, que l'autorité administrative, avec sa promptitude d'action, est le seul pouvoir capable de sauvegarder rapidement la chose commune en opposant à la fois une digue aux tendances funestes qu'un malade a vis-à-vis de lui-même. — Le droit de s'emparer brusquement de sa personne était tout

danger, et ce droit est tout au profit de l'individu puisqu'il lui procure rapidement les chances de guérison. — L'internement dès le début a enrayé la marche de l'affection, et un traitement énergique a fait rentrer la raison dans ses limites naturelles. — Au moment du retour des facultés vers la normale, le travail a été d'un excellent effet; et, c'est principalement lors d'une convalescence, entrevue bien évidemment comme certaine, que ce mode puissant d'action dans les maladies mentales doit être manié avec prudence et circonspection; en donnant de l'occupation, il faut bien éviter de l'imposer car on pourrait heurter une spontanéité qui doit revenir sans secousses; dans nos asiles seulement on parvient à ce but parce que le travail n'y est pas un lucre et qu'il n'est qu'un moyen.

Lorsqu'un malade guéri rentre dans sa famille, la longanimité la plus grande doit être développée à son égard pour qu'à l'aide du temps les derniers vestiges de la compréhension anormale puissent s'effacer. — Généralement, on ne s'en rend pas assez compte; le labeur manuel exagéré ou la tension intellectuelle vers telle ou telle affaire sont trop vite repris; les circonstances de milieu ne sont pas assez évitées; les habitudes hygiéniques sont loin d'être surveillées convenablement, et des rechutes apparaissent.

OBSERVATION XXXII.

Lypémanie aiguë. — Négligence blâmable de la famille. — Vagabondage. — Craintes justifiées pour la sécurité publique. — Idées de persécution, d'empoisonnement ; refus de manger. — Bénéfice de l'isolement. — Guérison.

Le nommé V..., entre à l'asile de..., en... — C'est deux mois seulement avant son entrée que ses facultés mentales ont commencé à se troubler. — Au lieu de prendre soin de lui, ses parents le maltraitaient; l'aliénation mentale est devenue plus intense, et V..., inconscient de ses actes, s'est mis à vagabonder. — En dehors du peu d'égards qu'il avait trouvé près des siens, il est subjugué par des conceptions délirantes de persécution multiples et des craintes d'empoisonnement; il y avait aussi de la panophobie, et V... se cachait dans les bois pour se soustraire à ses chimères. — A certains instants, quand il rencontrait quelqu'un, il faisait des menaces dangereuses. Les craintes qu'on ressentait justifièrent la main-mise sur lui et l'internement. — Il arrive couvert de vermine, dans un état complet de prostration morale et se renfermant dans un mutisme obstiné. — Il n'a pas mangé depuis plusieurs jours; cette condition, unie à la détestable alimentation qu'il trouvait je ne sais où, a profondément altéré la constitution. — On le place à l'infirmerie, où il reçoit d'abord les soins physiques nécessaires. — Le refus d'aliments vient compliquer le délire; c'est à la bouche artificielle qu'on doit le triomphe de sa résistance; il finit par prendre spontanément de la nourriture. — Tous ses mouvements sont instinctifs et automatiques; ils ne s'exécutent qu'avec une

certaine lenteur. — Il recherche l'isolement. — Il se tient constamment silencieux, et, à l'écart, insensible à toute émotion et à toute stimulation. — V... est resté six mois dans cet état de stupeur. — Peu à peu, il regarde plus fixement son interlocuteur et répond avec une pertinence qui s'améliore chaque jour. — On profite de cette réaction pour le faire travailler, et l'occupation, unie à des égards et à la bienveillance, ramènent tout à fait chez lui la spontanéité intellectuelle et morale d'autrefois. — Il sort guéri, au bout de huit mois.

Remarques. — L'incurie coupable et la désaffection de la famille ont placé un malheureux aliéné en état de vagabondage par inconscience, ont favorisé le danger d'actes envers la sûreté commune, et réduit l'organisme de l'individu à une pitoyable expression. — Errant depuis quelque temps, se nourrissant de saletés, et finissant par ne plus se nourrir, le malade se trouve dans un grand état de délabrement. — C'est dans ce cas qu'il faut surtout se pénétrer des principes d'alimentation dont j'ai parlé au sixième chapitre de cet ouvrage; c'est graduellement qu'il faut revenir à une nourriture substantielle. — V... enlevé à son milieu conserve encore longtemps sa défaillance mentale; mais, sa constitution physique une fois remise, il ne tarde pas à sortir de sa torpeur, et c'est le travail au grand air diligemment et prudemment surveillé qui parachève la guérison. — Cette guérison doit se maintenir si V... trouve de la sollicitude; mais, le peu d'intérêt de sa famille fait craindre une rechute pour lui. — L'Assistance de l'isolement lui a été profitable déjà; la charité hospitalière ne lui fera pas encore défaut.

OBSERVATION XXXIII.

Lypémanie chronique. — Hallucinations préparatoires et qui se multiplient en changeant de formes. — Idées de persécution consécutives. — Danger imminent. — Actes de bestialité. — Isolement nécessaire. — Travail réparateur. — Calme et agitation rémittentes. — Hallucinations persistantes. — Pas de famille.

Cette observation est fort intéressante au point de vue de l'élément hallucinatoire. — C... est une intelligence abrutie par la boisson, la paresse, et pervertie par des hallucinations nombreuses. — Mince, fluet, d'un tempérament nerveux, d'une constitution assez bonne, d'une santé généralement parfaite, il est arrivé à l'âge de 32 ans sans jamais avoir eu de position fixe. — Constamment auprès des hôtels pour indiquer aux voyageurs des voitures ou porter leurs malles, entouré d'individus grossiers, paresseux, dont il partageait les goûts pour l'ivrognerie, C... ne pouvait manquer de tomber dans l'abrutissement. — Il commit d'abord, sinon des actes justiciables, au moins très-répréhensibles. — Depuis longtemps déjà il était atteint d'hallucinations de la vue et de l'ouïe. Il voyait des ombres qui marchaient devant lui dans les rues, entendait des voix qui se moquaient de lui et lui disaient : tu feras ou tu ne feras pas telle chose. — Il eut enfin une profonde concentration d'esprit provenant d'idées de persécution qui, quand elles étaient plus intenses que d'ordinaire, aboutissaient à la menace et à des déterminations regrettables. — Surpris un jour commettant des actes de bestialité avec une chienne, il fut conduit

au commissariat d'où il sortit pour être interné. — Le cynisme avec lequel il raconte ce dernier fait montre combien les instincts sont dépravés et donne peu d'espoir pour l'avenir. — Il nous donne des détails précis sur ses hallucinations. — On l'envoie immédiatement au travail pour le discipliner, le distraire et le moraliser; il s'y comporte d'une façon docile et laborieuse. — Il est d'abord tranquille, mais offre des erreurs complètes de jugement avec la perversion de la volonté et du sentiment; les hallucinations persistent. — Cet état est stationnaire pendant plusieurs mois. — Au bout de ce temps, le malade réclame à outrance sa liberté. — On prévoit de l'agitation qui ne tarde pas à apparaître très-intense. — Les hallucinations se sont compliquées; dès le début, il offrait un état hallucinatoire de la vue et de l'ouïe; bientôt se joignent des hallucinations de l'odorat. — Il réclame toujours avec énergie sa sortie et, à ce propos, interrogé sur son état, il raconte qu'un habitant de... et sa femme l'importunent tous les jours par les insultes qu'ils lui prodiguent; c'est sous la table, dans le lit, sous le sol qu'il les voit; et ces deux individus l'injurient et lui tiennent un langage obscène; pour ce dernier point, la femme seulement. Lorsqu'il mange, ces individus lui envoient des odeurs repoussantes. Comme il n'est pas aliéné, dit-il, il réclame sa sortie. — Tout est raconté avec beaucoup de précision; des expressions cyniques, triviales, abondent dans son récit et prouvent jusqu'à quel point ses facultés sont avilies. — Les hallucinations augmentent, le délire ne fait que croître et tout esprit de comparaison s'en va. — L'agitation se déclare, arrivant souvent au paroxysme et toujours par intermittence selon le degré d'intensité des hallucinations. — Pendant les moments de calme, on occupe C...; autrement, il faut avoir recours à des moyens contentifs et des bains prolongés. — L'état est devenu incurable.

Remarques. — Cette observation montre l'influence d'une mauvaise éducation sur le développement de la morbidité mentale. — Il est assez à croire que, dès le principe, C... était incurable en raison des tristes habitudes contractées depuis longtemps et de la perversion morale dans laquelle il s'était toujours complu. — Quoi qu'il en soit, l'internement s'est fait trop tard et, si un état hallucinatoire des plus dangereux n'a pas amené tout d'abord de conséquences funestes, c'est le hasard qu'il faut remercier ; la morale publique a souffert de ce retard puisque C... ne se gênait pas pour accomplir un acte de bestialité révoltant. — C'était le cas, lors de l'admission, de discipliner sévèrement le malade et de le diriger avec assiduité vers un travail actif. — Au bout de quelque temps, l'abrutissement a diminué ; mais, les hallucinations persistant et se surajoutant, une chronicité irrémédiable se laisse juger et C... n'est plus devenu qu'un être qu'il faut soigner, surveiller et dont il faut régulariser les déterminations. L'enclave de l'asile devient pour ses semblables un garant contre lui.

OBSERVATION XXXIV.

Délire chronique ambitieux. — Apparence de raison en dehors des idées prédominantes; erreurs nombreuses de perception et de jugement. — Fureur raisonnante. — Irritabilité, agitation par intervalles. — Travail borné. — Dangers afférents à ce mode de délire. — Séquestration indiquée. — Anciennes relations de famille.

Le nommé K... entre à l'asile de..., en... — Il se présente avec un extérieur décidé, un regard animé et fier. Interrogé, il ne répond pas d'abord avec empressement; mais, quand on le presse, il répond d'une façon brève, décidée, comme un homme sûr de lui et convaincu de l'excellence de ses opinions. — Il arrive d'Amérique. Comment est-il revenu? On ne peut le savoir. — Ses idées prédominantes sont des idées de République universelle qu'il se croit obligé de propager lui seul. Il commence par annoncer que, dans un mois, il sera hors d'ici, que personne n'a de pouvoir sur lui et que, dans peu de temps, ses opinions et ses réformes auront cours partout. — Très-agité avant son entrée, il montre du calme. — On lui propose de travailler; il refuse d'abord, on insiste, et il s'occupe avec plaisir et convenablement. — Il réclame même le travail; son sommeil est bon ainsi que son appétit; aucun dérangement. — Quand on lui parle, il revient à ses idées délirantes de république. — Quand on lui demande où il ira une fois hors d'ici, il répond: En Amérique. Il prétend qu'on pourvoira à ses besoins partout où il sera et ne s'inquiète pas du tout de son sort.

Tout en paraissant raisonnable, calme et docile, K... conserve

toute la virtualité de son délire. Rarement il le manifeste, et il faut une attention soutenue et la connaissance de l'affection mentale pour trouver en lui un aliéné. — Sauf un peu d'injection de la face, un regard trop brillant et une disposition à la fierté à l'orgueil, rien d'extérieur ne témoigne de l'altération des facultés. — Quand on l'interroge, il répond avec politesse, exactitude, et présente parfois dans son raisonnement quelque chose de spécieux qui embarrasse l'interlocuteur. — Il a puisé en Amérique des aspirations libérales et de gouvernement d'élus ; peu à peu, il s'est trop identifié avec ses idées ; il les a systématisées, et aujourd'hui il est arrivé à en faire le but de sa vie et à les regarder comme devant se réaliser. Mais, il ne jouit pas de sa raison dans les idées qu'il conçoit, et ce qui le prouve c'est son obstination à vouloir mettre à exécution ses réformes précisément au moment où cela est impossible et de le vouloir quand même. Ceci dénote une fausse appréciation des faits et des événements, en un mot une systématisation d'un ordre d'idées. — Il sortira sûrement, dit-il, lorsque le temps viendra. Ce temps fixé à trois mois étant écoulé, il est fort surpris d'abord, mais moins étonné ensuite car, avant qu'il soit sorti, toutes les églises doivent être fermées, les prêtres expulsés ; l'État aura changé de forme, et enfin, sera répandu partout le système de gouvernement qu'il rêve et espère dans lequel sa personnalité jouera le plus grand rôle.

Voyant que rien ne vient au gré de ses aspirations, de calme qu'il était il devient bruyant, crie à la persécution ; sa verbosité ne connaît plus de bornes ; il menace, devient irritable et est fort difficile à discipliner. — Il refuse les travaux auxquels il se livrait parce qu'ils ne conviennent pas à sa dignité et, tout en disant cela, il en accepte de bien inférieurs. — Les erreurs de perception et de jugement se généralisent. — Le calme alterne avec l'agitation ; dans ce dernier cas qui se répète assez souvent, il demande une surveillance très-vigilante car, s'il n'attaque pas

spontanément, il suffirait de la moindre contrariété, comme cela est arrivé quelquefois, pour qu'il se livrât à des violences dépassant les bornes.

Remarques. — K... a présenté un genre de délire très-constatable primitivement par celui qui a l'habitude d'observer des cas analogues, mais pour lequel un homme en dehors de la spécialité aurait pu se laisser induire en erreur. — Toutes les idées sont permises en effet et discutables, et l'on n'aurait vu que de l'exagération politique où il y avait véritablement délire ambitieux. — Le calme apparent, la facilité d'attention et de raisonnement, la précision de langage masquaient une suprême excitation que la moindre contrariété développait au point d'amener la violence. — Cet homme, au sein de la société, n'ayant pas de famille, privé de ressources et ne se préoccupant pas de son dénuement, ne pouvant juger sainement des faits et des événements, uniquement emporté par le courant de ses conceptions délirantes, n'aurait été qu'un sujet de trouble d'autant plus à craindre que, convaincu de sa mission, plein de l'exagération de son estime personnelle, il aurait à chaque pas trouvé des obstacles ; ne pouvant se fixer à aucun genre de travail, l'existence serait devenue irréalisable ; ne voyant jamais venir le terme de sa mission, la fureur excitée par la misère et le vagabondage aurait amené des actes coupables. — Ainsi, d'une part l'incapacité mentale de se conduire et de subvenir aux besoins élémentaires de la vie ; de l'autre, le danger inhérent à un délire d'orgueil d'autant plus à redouter qu'il n'a pas la

moindre satisfaction, sont deux raisons suffisantes pour motiver une protection individuelle et une sauvegarde sociale. — Par l'isolement une assurance régulière de vie est résolue, et le maintien disciplinaire modère la turbulence des actions en modifiant l'excitation cérébrale.

OBSERVATION XXXV.

Faiblesse intellectuelle. — Instincts dépravés. — Ivrognerie. — Négligence de la famille. — Accidents maniaques. — Onanisme; pédérastie; satyriasisme invétéré. — Impossibilité d'agir librement. — Nécessité d'isoler.

Le nommé P... entre à l'asile de..., en... — Ce jeune homme est doué d'une intelligence nativement faible sur laquelle sont venus se enter des instincts pervers tels que le penchant au vol, la lubricité... accompagnés de [illegible] de colères non justifiées et d'une excitation maniaque avec agitation déterminée par l'usage des boissons alcooliques, auxquelles il se livrait avec excès, de telle sorte qu'il troublait la sécurité publique et la sûreté des personnes, se rendant souvent la nuit dans les maisons des voisins, cassant les vitres...., etc. — Il arrive dans un état de calme qui lui permet de se rendre compte de ses actes avec assez de facilité et de précision, mais sans paraître en comprendre la portée et la gravité. — Il a un penchant très-marqué à l'onanisme et à la pédérastie. — Il avoue tous les actes qu'on lui reproche; mais leur conséquence morale lui échappe. — Il révèle un fait qui dénote en lui l'absence de tout sens moral. — Son père est remarié avec une jeune femme de 25 ans. P... s'ena-

pose, une nuit, que le rapprochement de leurs âges indique suffisamment que cette femme lui convient mieux qu'à son père, et il s'insinue dans son lit pour obtenir ses faveurs. Aussitôt que la jeune belle-mère reconnut la supercherie, elle poussa des cris, et, malgré ses supplications, chassa de sa couche l'incestueux séducteur. — Doux, tranquille ici, on peut l'occuper. Il présente un degré d'abrutissement beaucoup moindre qu'au moment de son entrée.

Remarques. — P... est un semi-imbécile des plus dangereux par la perversité de ses instincts. — Au premier abord, il est extrêmement doux, semble comprendre tout ce qu'on lui dit; c'est un véritable agneau en apparence. Mais, livré à lui-même, il est rusé comme beaucoup de semi-imbéciles et possédé d'une dépravation instinctive que l'absence de sens moral ne lui permet ni d'apprécier, ni de dominer. — Sa famille a toujours été extrêmement négligente à son égard et, au lieu de chercher à le maîtriser par une crainte salutaire, elle l'abandonnait complètement à ses tendances qui ont plusieurs fois amené du trouble et des violences de mauvaise nature difficiles à comprimer en dehors d'un lieu spécial. — Le fait que nous avons rapporté et la lubricité habituelle qui se développerait également ici si on n'y prenait garde témoignent de son incontestable irrésistibilité satyriasique. — A l'extérieur tout lui serait bon, et les enfants ainsi que les jeunes filles auraient à craindre d'outrages ou d'attentat à la pudeur. — On est forcé de l'occuper le plus souvent à un travail actif pour le détourner de ses pro-

pulsions et d'observer vis-à-vis de lui une sévère discipline. — Doux, tranquille, obéissant ici, il redeviendrait pernicieux si on le livrait à lui-même et si on le rendait à la vie extérieure où il ne pourrait se guider et se suffire par lui-même et où la surveillance de ses parents lui manquerait. — L'asile est donc un lieu d'élection obligatoire.

OBSERVATION XXXVI.

Suractivité intellectuelle primitive. — Dépravation morale. — Inaptitude intellectuelle consécutive. — Mauvais instincts. — Impulsions irrésistibles. — Retraits inopportuns par la famille. — Modification par l'isolement de l'asile.

F... est un jeune garçon qui a été prématurément enclin à des vices qui sont d'ordinaire le privilège d'un âge plus avancé. — Il n'a trouvé, ni dans l'honorabilité de sa famille, ni dans son milieu, le frein salutaire qui devait mettre obstacle à de mauvaises dispositions. — Il a d'abord présenté une suractivité intellectuelle à côté de la dépravation morale. Puis, l'inaptitude intellectuelle la plus nette, et dont on ne connaît pas la cause, a succédé à ces premières manifestations; une grande perversion instinctive s'est manifestée avec manque total de sentiments affectifs, l'impulsion aveugle devenait un unique régulateur. — Irrésistibilité pour le vagabondage, le vol, la violence, l'érotisme. — On le place une première fois à l'asile, d'où il est retiré inopportunément. — Une seconde fois, de même. — La nature pernicieuse des actes fait qu'on le garde définitivement, en entreprenant un traitement moralisateur. — On remarque chez

lui une analgésie presque complète de toute la surface cutanée. — Les plus mauvaises tendances sont constatées, ainsi que les excentricités les plus bizarres; aucun conseil n'agit sur cette nature, qui semble incorrigible, et on se voit forcé d'être extrêmement sévère en même temps qu'on dirige les forces vives vers le travail. — Forcé de se plier régulièrement, F... se façonne à la discipline; mais, de temps en temps, on est obligé de le punir. — Peu à peu, sous l'influence du travail et d'une sévérité qui ne doit pas se suspendre, l'intelligence et les sentiments affectifs prennent une direction plus normale. — On apprend alors à F... un état professionnel, pour lequel il montre beaucoup d'aptitude. La tournure de son esprit se porte de nouveau vers le mal, mais sous une autre face; c'est le mensonge et la calomnie qui apparaissent. Il n'aurait pas de plus grand plaisir que de voir arriver du mal à ses voisins. — Ces phénomènes cessent encore, et, insensiblement, la nature intellectuelle et morale devient meilleure. Après un an d'observation, la famille reprend F... qui ne montre plus de mauvais instincts; elle se charge de le diriger avec une sévère assiduité.

REMARQUES. — Nous ne pouvons que passer légèrement sur l'indispensabilité de l'internement dans ce cas. — Mais, l'observation est intéressante à un autre point de vue. — Il est rare dans les asiles d'aliénés d'assister à l'évolution de ces penchants instinctifs qui se révèlent sous une forme pathologique difficilement admise par les jurisconsultes dès qu'il s'agit d'appliquer la loi à un fait que n'accompagne pas un délire manifeste ou qui ne paraît pas se rattacher à une conception délirante.

OBSERVATION XXXVII.

Délire partiel lypémaniaque. — Convictions de persécution. — Hallucinations internes. — Tendances homicides. — Dissimulation. — Travail assidu. — Nécessité d'internement. — Aucunes relations de famille.

S... entré à l'asile en..., etc. — Il a éprouvé des hallucinations nombreuses de la vue, de l'ouïe et de l'odorat. Il se figurait que le curé du village voulait l'ensorceler; il a vu, pendant la nuit, des gens venir chez lui et remplir sa chambre d'odeurs sulfureuses, le menaçant..., etc. — Sous l'empire de cette déviation mentale, il a eu des accès d'agitation maniaque allant jusqu'à la fureur. — Des tendances homicides, et même des déterminations, ont été le corollaire de la conception délirante. Il ne serait, dans ces instants, arrêté par aucune considération, s'il était au dehors, bien que son caractère soit naturellement doux.

S... est généralement calme, cause avec assez de suite en dehors de ses idées principales. — Il réclame parfois à outrance sa liberté, et dissimule profondément ses chimères de persécution et ses hallucinations; il reconnaît qu'il en a eu, mais que c'est passé; toutefois, il ne peut tellement se dominer que, peu de temps après, il ne se plaigne d'être tourmenté, ne demande qu'on le guérisse de sensations intérieures, qui se rapportent à des diables qui se sont logés dans son corps. — Il offre quelquefois de l'agitation et est à surveiller dans ces instants. — Aucunes relations de famille.

Remarques. — S... est un aliéné d'autant plus dangereux que sa conversation est souvent nette et précise et qu'on ne s'en méfierait pas. Au moment où l'on s'en douterait le moins, et sous l'empire de convictions et d'hallucinations plus fortes que l'habitude, la détermination homicide se ferait connaître. — S... est parfois très-agité et exprimant avec une volubilité véhémente les souffrances qu'il endure. Il faut alors se garder de trop converser avec lui. — Et, à ce propos, je dois dire qu'il est fort imprudent, la plupart du temps, d'engager un colloque avec quelques aliénés à convictions incoercibles qui se traduisent par une exubérance de langage et d'actes; il vaut mieux ne pas les écouter, passer près d'eux sans leur répondre ou leur répondre des choses vagues que de chercher à redresser l'erreur; on n'arriverait qu'à augmenter le délire en produisant des conséquences propulsives de mauvaise nature.

S... dissimule. — Une personne en dehors de la spécialité se laisserait évidemment tromper; mais, heureusement, l'examen attentif et basé sur l'expérience arrive à la conclusion nécessaire d'un internement des plus profitables à la sûreté générale.

OBSERVATION XXXVIII.

Délire partiel lypémaniaque. — Hallucinations des plus intenses et des plus dangereuses sous le rapport de la propulsion. — Conviction de persécutions continuelles. — Jugement et volonté dévoyés. — Conversation nulle en apparence. — Isolement justifié. — Aucunes relations de famille.

Le nommé A... entre à l'asile de..., en... — D'abord calme et répondant assez précisément, il en imposerait tout d'abord. — Il se renferme ensuite dans une profonde taciturnité, et toute son apparence extérieure témoigne, pour celui qui a l'habitude, que A... est sous l'influence de souvenirs ou d'images qui l'étreignent. — Brusquement, un jour, il a un accès de fureur qui aurait pu avoir de funestes conséquences si, sans qu'il s'en doutât, il n'avait été surveillé attentivement. Des bains prolongés, l'opium à haute dose n'ont pas tardé à amener une période de tranquillité, dont on a profité pour interroger longuement le malade. — L'invasion de la maladie mentale semble remonter à environ 7 ou 8 mois. — A... était subitement réveillé pendant la nuit par des émanations exhalant tantôt une odeur sulfureuse, tantôt une odeur de cuivre et produisant chez lui une espèce de suffocation qui l'obligeait à quitter son lit et sa chambre et à courir dans la rue pour prendre l'air. — Ces exhalaisons s'accompagnaient de bruits aigus et cadencés, de chuchotements, de bruits de pas, et quelquefois même d'injures proférées par des voix connues, mais dont A... a refusé de désigner les auteurs, de peur de les compromettre. — L'une de ces voix disait très distinctement : « Je tiens mon fou. — Notre malade pro-

teste contre cette qualification, quoiqu'il confesse avoir eu, les mois précédents, les idées troublées au point de lui interdire tout travail intellectuel ou de sa profession. — Son médecin lui avait donné le conseil de voyager et de se distraire, ce qui lui fit grand bien en réalité. — Mais, de retour à sa résidence, les odeurs fétides reparurent et ne le quittèrent pas, quoiqu'il changeât de chambre et d'étage. — Elles étaient même accompagnées d'énormes pétards ou de préparations fulminantes, qui éclataient dans sa chambre avec de vives lueurs et de fortes explosions. En outre, il se sentait étreint à la gorge et aux poignets par des liens invisibles et insaisissables, et il ressentait de vives piqûres. Cet état était, selon lui, intolérable et le chassait souvent la nuit de son domicile. — Plusieurs fois, il a remarqué dans son vin une poudre grise que des persécuteurs invisibles y introduisaient à son insu. Des substances délétères étaient mêlées à ses aliments, et il les retrouvait, dit-il, sous forme de pellicules. Il n'y a pas jusqu'à l'air qu'il respirait qu'on n'ait cherché à rendre malsain, en y projetant des poudres invisibles et impalpables. — A... raisonne nettement sur beaucoup de choses, et parfaitement à propos de ses intérêts, sur lesquels il donne les explications les plus détaillées et les plus minutieuses. — Mais, lorsque l'on quitte ce sujet pour revenir aux sensations qu'il accuse, le délire se montre de la manière la plus complète. — Le malade proteste contre toute imputation de folie, repousse toute idée d'hallucinations ou de fausses perceptions et demeure énergiquement convaincu de la réalité de son délire. — Il explique ses divagations nocturnes par le besoin de se soustraire à des persécutions réelles, et ses actes de fureur par des nécessités de légitime défense.

Remarques. — Nous nous trouvons ici en face d'une folie des plus redoutables, et parce que les hallucinations

ont une ténacité invincible aboutissant à des accès de fureur qu'on ne peut prévoir, et parce que la personne est généralement polie, calme, raisonnant intelligemment. — Le malade est tellement subjugué que, tout en ayant l'apparence de la netteté intellectuelle, son jugement et sa volonté sont totalement dévoyés. — Or, une intensité de symptômes comme ceux que nous avons décrits conduirait fatalement à des propulsions funestes l'homme qui séjourne à l'extérieur avec la faculté d'agir sans trouver à côté de lui un frein qui le maintienne et soit toujours prêt à arrêter ses écarts. — L'isolement est donc très-justifié et, bien que l'individu ressente parfois beaucoup de peine d'être maintenu, l'intérêt général qui se trouve sous le coup de violences des plus regrettables et même de l'homicide, doit passer avant l'intérêt personnel. Ce dernier, du reste, se trouve en de meilleures conditions dans l'asile; car, le malade soumis à la discipline, à une crainte salutaire et à la régularité d'existence, soustrait aux contrariétés de chaque instant inhérentes à la vie du dehors et au devant desquelles se précipiterait une imagination en délire; le malade, dis-je, trouve une diminution dans l'exacerbation de ses conceptions, du *restraint* dans son agitation, plus de calme dans le sommeil, du repos enfin dans le nervopathisme général; en outre, chaque fois qu'il a besoin, il trouve immédiatement les soins physiques et moraux que sa situation exige. — Le danger attaché à son caractère vésanique commande la séquestration. — Sinon, trouverait-il à domicile les utilités auxquelles il a droit, puisqu'il n'a aucunes relations de famille?

OBSERVATION XXXIX.

Hypocondrie. — Névropathie protéiforme. — Idées de suicide. — Hallucinations. — Altération mentale avec conscience. — Hallucinations plus intenses. — Épilepsie. — Guérison. — Relations très-éloignées de famille.

Le nommé S..., entré à l'asile de..., en... — Il est le type de cette névropathie protéiforme qui a son point de départ dans l'élément hypocondriaque et se traduit par l'élément douloureux jusqu'à production non-seulement d'idées bizarres, mais d'actes dangereux pour l'individu, tels que le suicide... — En voyant cet homme, de petite taille, à la figure empreinte d'une anxiété extrême, aux sourcils contractés, on a de suite l'idée d'une organisation depuis longtemps souffrante. — Et, en effet, S... a eu plusieurs maladies, mais peu graves. Elles l'ont profondément affecté et ont amené une dépression mentale qui a produit un bouleversement total dans son caractère, ses habitudes et ses rapports sociaux. Des livres de médecine qu'il lisait ardemment, ou plutôt qu'il dévorait, ont achevé de le rendre hypocondriaque et le système nerveux en a éprouvé une atteinte qui s'est traduite par des accidents protéiformes souvent répétés. Le sommeil a été gravement lésé, les digestions sont devenues rares et pénibles; une albuminurie s'est dévoilée. — Après avoir fait à l'asile un premier séjour de six mois qui fut très-profitable, S... reprit ses anciennes occupations. Mais, au bout d'un an, l'hypocondrie avec conceptions de persécution se manifestèrent. L'état mental fut supporté assez paisiblement pendant quelque temps lorsque, les chimères et hallucinations

diverses redoublant d'intensité, S... vint de lui-même se replacer à l'asile. — Il parle bien, offre beaucoup de formes et de politesse; il raconte avec la plus grande netteté les hallucinations bizarres et les souffrances qu'il endure; il fait avec une réelle sincérité l'histoire de sa vie. Les persécutions, résultats d'hallucinations qu'il a éprouvées depuis six mois, surtout, l'ont totalement abattu. — « La voix infernale qui me parlait, nous dit-il, me « répétait sans cesse que je mourrais, que ma femme m'était « infidèle, qu'elle cherchait à se débarrasser de moi pour mettre « une maison publique à...; que mes parents étaient des coquins « qui m'en voulaient, que je devais me tuer...; je savais bien « que cette voix n'était que le résultat de ma maladie, et cepen- « dant j'étais tellement tourmenté, que, dans la crainte d'un « malheur possible, j'éloignais de ma maison tout fusil et tous « les instruments avec lesquels j'aurais pu faire du mal ou « attenter à mes jours, car mes idées de suicide étaient quel- « quefois invincibles. Je résistais cependant, mais aujourd'hui « j'ai tellement souffert que si on m'avait donné mille francs « pour ne venir ici que demain, je n'aurais pas voulu, car un « malheur serait arrivé et je me serais tué aujourd'hui même. » — Interrogé sur son état d'hypocondrie, S... nous affirme ne point avoir de mal, malgré ce que raconte la voix infernale : *Tu es pourri, tu es scrofuleux, tu as...*, etc., paroles qu'il sait imaginaires et dont la cause n'existe que dans son cerveau malade. — L'hypocondrie ne se révèle donc pas dès le moment; mais l'état hallucinatoire est parfaitement constaté, et, au moment même où on lui parle, S... entend une voix ayant un timbre masculin lui dire les plus grosses injures. — A peine S... a-t-il séjourné deux jours à l'asile, que les hallucinations ont offert moins d'intensité; mais, en raison inverse, l'état hypocondriaque se révèle pleinement. C'était à la tête, à la poitrine..., etc., qu'il disait souffrir. — Depuis lors, les hallucinations suivirent une marche variable, et l'hypocondrie domine toute la

scène. — On essaya le travail, les distractions, les promenades, etc., on ne put parvenir à restreindre les chimères imaginatives ; mais les attentions multipliées, les soins dispensés au gré des désirs détruisirent les tendances suicides. — S..., nous l'avons dit, avait eu antérieurement des accidents nerveux protéiformes. Un jour, une congestion épileptiforme vint le surprendre, qui laissa à sa suite des accès franchement épileptiques. L'aliénation mentale fut la conséquence, et S..., aujourd'hui, vit automatiquement.

Remarques. — On ne peut se défendre d'une grande peine en face des souffrances que nous avons rapportées et qui ont excité le plus vif intérêt. — Il est extrêmement rare de trouver la conscience si formellement accusée à côté d'hallucinations d'une profonde intensité et d'une nature si dangereuse. On assiste ici à une scène des plus remarquables, celle de la lutte entre la raison et le libre arbitre. Les deux termes *vouloir* et *pouvoir* sont nettement en présence. — Le malade, subjugué par les tourments dont il connaît pourtant l'origine, voudrait leur résister et il fait tous ses efforts ; il sent que des déterminations homicides et suicides vont se présenter ; il les repousse avec horreur. Pendant quelque temps, il veut et peut tout à la fois dominer l'impulsion ; puis, s'il veut encore, il ne peut plus ; c'est alors que, de lui-même, parce qu'il a déjà éprouvé le bénéfice de l'asile, il y rentre ; et dit-il, il était temps qu'il se plaçât sous une direction étrangère.

Il n'est pas fréquent de voir des personnes se constituer

elles-mêmes en internement; cela, toutefois, se laisse encore remarquer et donne une preuve toute naturelle et instinctive des éléments salutaires de l'Assistance spéciale. — Mais, il arrive souvent que des aliénés savent très-bien où on les conduit et ne font aucune opposition quand, parfois, celle-ci leur serait aisée.

L'organisme profondément altéré par une névropathie protéiforme n'a point permis une amélioration. — La névrose s'est encore doublée d'épilepsie, et l'obtusion mentale n'a fait depuis que s'aggraver. Cette existence a donc besoin d'une protection continue qui ne se peut puiser que dans les leçons de l'expérience.

Pendant les premiers mois de son séjour, le malade fut visité par sa famille. — Depuis cinq ans, celle-ci l'a complètement délaissé, et les motifs ne peuvent se dire.

OBSERVATION XL.

RAPPORT MÉDICO-ADMINISTRATIF.

Dypsomanie. — Surveillance précautionnelle à exercer.

Le nommé P... entre à l'asile de... en... — Il était atteint de dypsomanie avec fureur. — Quinze jours après, il se trouvait dans un état de lucidité et de calme parfait; mais, comme il avait été antérieurement très-excité, qu'il présentait des rémittences et que les faits motivant son internement étaient des

plus graves, l'autorité administrative voulut, concernant le susnommé, un rapport détaillé.

P..., entra à l'asile, pour la première fois, en... et fut inscrit sous le nº matricule... — Le placement fut volontaire. L'entrée du malade fut motivée par de la manie avec accès fréquents d'agitation et hallucinations de l'ouïe provoquées par l'abus presque continuel des boissons alcooliques. — Le médecin en chef de l'établissement confirma la vérité des phénomènes produits par l'alcoolisme; *il déclarait en outre que* les conditions intellectuelles étaient assez bien conservées pour que le malade pût *apprécier sa situation et demander lui-même son internement* pendant quelque temps, traitement dont il sentait le besoin. — Un mois plus tard, le même médecin rendait un certificat ainsi conçu : « P... a été placé ici dans des conditions exceptionnelles. Poussé d'une manière funeste à la boisson, il en était arrivé à être dominé par sa passion et à être sous l'empire absolu de tendances qui obscurcissaient sa raison et détruisaient sa santé. Il le sentait bien lui-même, et c'est pour cela qu'il demanda à être placé à l'asile. Si l'on ajoute à ces circonstances qu'il avait conçu un chagrin profond par suite de démêlés d'intérêt avec les parents de sa femme et que, pour se consoler, il se jetait plus éperdument dans la boisson, on aura une idée de l'ensemble de sa position. Aujourd'hui, il sait mieux que jamais à quoi il est exposé en se laissant aller à ses tendances, et tout fait espérer que le temps que P... a passé à l'asile suffira pour consolider son avenir. » — En conséquence, P... sortit. — On n'entendit plus parler de lui pendant neuf ans et demi, époque à laquelle il rentra en vertu d'un placement officiel motivé par des hallucinations très-dangereuses et des violences regrettables. — Très-excité d'abord, il est calme au bout de quinze jours. — Soumis à un examen attentif et prolongé, voici la situation intellectuelle et morale qu'il présente :

Il y a chez P... un peu de diminution dans l'énergie et l'acti-

vie intellectuelle ; les perceptions, sans être aliénées, sont fugaces et l'individu, s'arrêtant peu dessus, ne les soumet pas au creuset d'un jugement exact ; souvent même, il les laisse partir sans y fixer son attention. — Toutes les fois qu'on l'interroge, on ne voit pas de lenteur dans ses idées, qui n'ont subi aucune dissociation. — Le principal caractère de F... est la dissimulation. Il comprend très-bien tout ce qu'on lui dit, mais il se réserve de raisonner seul ensuite. — Une seule chose le préoccupe, au commencement de l'examen auquel il est soumis : sortir de la position où il se trouve. Dès-lors, il croit qu'en cherchant à pallier de toute façon les divers points de sa vie, il trompera son interrogateur, fera rejaillir l'opinion de calomnie sur les personnes qui auront demandé son placement, fixera l'intérêt sur son individualité et obtiendra sa sortie. Il raisonne faux, et peut raisonner bien ; ses idées sont bien liées.

F... a épousé une femme des plus convenables, d'une intelligence plus qu'ordinaire et dont la vie conjugale, maternelle et sociale est irréprochable sous tous les rapports. Cette dame a subi pendant longtemps avec calme et avec une résignation extrême les débordements de son mari. Celui-ci n'a jamais pu, ou plutôt n'a jamais voulu se rendre compte de la mansuétude et de la longanimité de sa femme. Par sa conduite honteuse, comme époux et père, il a fini par briser son affection et par la réduire à demander un second internement. — Très-peu de temps après son entrée à l'asile, F... a commencé à comprendre, comme neuf ans auparavant, qu'il est des existences tellement impossibles, tellement offensives envers la société, que celle-ci doit s'armer de ses droits. Il apprécie cela ; toutefois, il ne l'avoue que passagèrement, et avec restrictions nombreuses sur son honorabilité, ses bons sentiments, son habileté comme ouvrier professionnel, etc. Il voudrait donner le change, et, bien qu'on lui cite des faits accablants à sa charge, qui auraient pu le conduire devant la justice, qu'on cherche à démontrer le côté

favorable pour lui de la franchise sincère, il se renferme dans une résistance passive et recule sans cesse devant l'aveu. — Ce n'est pas la honte qui le fait taire, c'est toujours cette erreur de jugement qui le porte à croire qu'on finira par prendre parti pour lui et à révoquer en doute les articulations de la voix commune. — Sa conduite à l'asile est en rapport avec ses pensées et son langage. Il est d'une docilité exemplaire, prêt à tout faire, allant au devant des désirs, excellent ouvrier, et montrant nettement qu'il pourrait gagner au dehors sa vie et celle de sa famille. Il voudrait prouver qu'on a eu tort d'en arriver avec lui à des mesures rigoureuses, et le fait est que, s'il avait toujours été aussi laborieux et régulier, il aurait pu faire le bonheur des siens. — Quand on s'étonne de voir un homme habile et ponctuel au travail s'être adonné à une boisson démesurée qui occasionnait la perversion morale avec entraînement insolite dans les actes, quand on lui cite la sexualité des faits incriminés, il répond qu'il buvait peu et qu'on le calomnie. Toutefois, en insistant, il avoue s'être trouvé en différentes circonstances dans un état d'ivresse, mais il refuse formellement un acquiescement aux faits qu'on lui reproche. Il promet de ne plus s'enivrer, rejette sur la société et ses camarades le vice de toute sa vie et assure que dorénavant on trouvera en lui un homme rangé.

On sait — car un internement de deux mois a calmé les irritations — que la raison a fait apprécier à F... les mauvais éléments de son existence. Néanmoins, l'examen attentif de sa physionomie, l'analyse de toutes ses réponses entrecoupées et dont la pensée est dissimulée, font évidemment remarquer que son seul but, par quelques aveux, est de provoquer la sortie. Or, on ne peut fonder aucune confiance sur la sincérité de sa vie future convenable, et cela, d'autant plus que c'est une idée individuelle seulement qui le domine et que ses sentiments affectifs à l'égard de sa femme sont fort maigres, en même temps que son amour paternel ne semble pas éveillé par les excitations

qu'on cherche à soulever en lui. — Je ne crois apercevoir chez F... que le sentiment de la personnalité, que le désir — fort compréhensible, du reste — de liberté. — Cette liberté sera-t-elle chez lui réglementée par une activité volontaire et libre? Oui, s'il ne boit pas; mais il ne peut y avoir que probabilité dans l'exécution des bonnes intentions qu'on lui fait développer; il n'y aura jamais certitude. Une fois rendu à la vie privée, il est à craindre que F... ne se maintienne que quelque temps dans de bonnes conditions, et cela, par peur de revenir à l'asile. — Il y a eu chez lui intoxication alcoolique, et, bien qu'il y ait amélioration, on peut croire que l'organisme nerveux a subi une modalité telle que, malgré le calme latent d'à présent, les impulsions reparaîtront avec épiphénomènes des mêmes actes que précédemment. — Or, il buvait avec frénésie. Le matin, en se levant, il ingurgitait de l'eau-de-vie. Sortant pour se rendre à son ouvrage, il s'arrêtait dans divers cabarets et ne pouvait résister au désir de boire encore; l'ivresse arrivait rapidement, et la journée se passait sans aucun travail. Plus il absorbait, et plus il voulait absorber encore. Dès-lors, il était subjugué par des conceptions délirantes avec prédominance d'idées de persécution et entrait dans des fureurs qui ont manqué plusieurs fois d'amener des actes regrettables. Il y avait de la rémittence en certains jours; mais le caractère était irritable, l'humeur maussade; un rien amenait l'excitation. — Parfois, il sentait la justesse des conseils de sa femme et de plusieurs personnes raisonnables qui cherchaient à le faire rentrer dans une meilleure voie. Il ne pouvait pas les suivre, tout en essayant de le faire; l'intoxication était venue, et l'impulsion était plus forte que la volonté. — En dernier lieu, l'abus des boissons était excessif, et cependant, peu de liquide suffisait pour faire dérailler complètement l'intelligence et le moral. Une lueur de raison l'engageait peut-être encore à attendre un peu de calme pour rentrer dans son ménage, mais ce calme était factice. Il se mettait en

lit, ne pouvant dormir ou bien se relevait brusquement, frappait sa femme, tirait subitement ses enfants du lit en les brutalisant, et se livrait à des violences multiformes envers les personnes et les choses. — Souvent, il se figurait qu'on parlait de lui dans la rue, où pourtant régnait le silence, s'emparait de son fusil, ouvrait la fenêtre et visait des êtres imaginaires. — Il ne mangeait plus; l'appétit lui manquait; il était d'une extrême difficulté (signe d'alcoolisme) sur le choix des aliments et querellait sans cesse sa femme, qui pourtant s'évertuait à trouver chaque jour quelque chose à son goût et redoutait le moment où son mari apparaîtrait pour prendre son repas. — Il était, en tout, d'une imprévoyance excessive, et l'esprit d'appréciation disparaissait. — Le sentiment affectif paternel n'éveillait plus chez lui de conscience morale, et, devant ses enfants, il s'oubliait en proférant souvent des obscénités. — Diverses idées de persécution prédominèrent enfin dans son délire. Tout le monde lui en voulait, on lui prenait ses affaires...; sa femme elle-même était une ennemie, et, plusieurs fois, il l'a mise en joue avec son fusil. Un jour, entre autres, il dirigea ce fusil vers elle pendant qu'elle tenait son enfant dans ses bras. — Ses camarades de travail complotaient contre lui; divers affiliés tramaient les machinations les plus pernicieuses; il en était arrivé à vouloir décidément tuer, et il possédait, à cette intention, des armes continuellement chargées.

Pour moi, F... est un homme qui est devenu dypsomane. Soustrait à ses habitudes, il n'est plus aliéné. Par le fait de l'isolement, il se trouve dans des conditions avantageuses. — En dehors de l'asile, subirait-il les mêmes tendances que jadis? Je le crois, et je n'oserais pas, dans le cas où un acte incriminable lui serait imputé, le déclarer de prime-saut responsable. — F... est, depuis son isolement, sans excès, pusillanime, craintif ou [illegible] devant l'interrogation, parce qu'il présente une lenteur de conception visible. Il sent sa position, comprend, mais dis-

sinale. — L'intelligence et les aptitudes acquises persistent, mais elles exigent de la direction et de la contrainte morale.

Immédiatement en sortant de la maison, F... ne serait pas irresponsable; mais, en tout cas, il y aurait chez lui pour moi une grande atténuation. Où est la limite médico-légale? Il est certainement malaisé de la tracer. Dans l'espèce, je ne saurais la préciser; on ne peut juger que d'après les circonstances du moment entées sur les conditions antérieures que j'ai décrites et rapprochées de la date de sortie du malade, ainsi que des habitudes reprises. — En résumé : 1° F... n'a présenté, depuis une époque remontant à 15 jours après son entrée, aucun signe d'aliénation mentale; 2° Il offre un caractère sournois, dissimulé; 3° La réceptivité cérébrale est lente chez lui; il est lourd, et je crains fort qu'il ne cherche de nouveau à réveiller, par les boissons, son activité mentale; 4° La sensibilité affective est très émoussée; la personnalité prédomine beaucoup chez lui; 5° Sa femme, qui lui porte un vif intérêt, surtout en considération de ses enfants, veut bien se charger de lui; dès-lors, je laisse à la sagesse de M. le Préfet le soin de décider sur l'opportunité de la maintenue pendant quelque temps encore ou de la sortie; 6° Dans le cas où F... viendrait à être relâché, je pense qu'il serait urgent de le recommander à l'autorité locale. S'il s'adonnait de nouveau à la boisson, je considérerais, vu les antécédents (hallucinations *susceptibles d'occasionner un homicide*), comme absolument nécessaire que le maire de son endroit prît, conformément à l'article 19 de la loi du 30 juin 1838, une mesure immédiate de séquestration, avec réserve d'en référer à M. le Préfet dans les 24 heures.

REMARQUES. — Cette observation montre clairement le soin minutieux que l'autorité administrative ainsi que l'a-

sile mettre à observer et à peser les côtés individuel et social (1).

Je considère comme fort important, dans des cas déterminés, de prier, lors de la sortie d'un malade, qu'il soit recommandé spécialement à l'autorité communale.

OBSERVATION XLI.

Folie raisonnante.

Ambition déçue. — Exagération de l'estime personnelle. — Premier et court séjour à l'asile. — Récidive au bout d'un mois. — Délire partiel lypémaniaque. — Orgueil illimité. — Agitation et gaieté célébrées alternant avec la morosité. — Idées de persécution incorrigibles. — Perversité. — Raisonnements dangereux. — Intervention de deux experts nommés par le tribunal. — Discussion médico-légale sur ce sujet concernant l'art. 29 de la loi du 30 juin 1838.

Le nommé H... entra pour la première fois à l'asile de... en 1851. Le certificat médical d'entrée est insignifiant et ne donne aucuns renseignements. Plus tard, la famille fit brièvement connaître les antécédents suivants. Il n'y a pas d'hérédité; H..., ancien inspecteur des écoles primaires, a toujours été d'un mauvais caractère et d'une humeur acariâtre, disposé à chaque instant et en tout à la contradiction, bavard, médisant, calomniateur, il s'attira un grand nombre d'ennemis. Trouvant enfin beaucoup de froideur dans ses relations avec le monde, et repoussé de divers endroits, il devint très-irritable, et son irritabilité s'accrut par suite d'habitude de boissons alcooliques qu'il contracta; toute sociabilité s'éteignit; il rendait sa femme très-malheureuse et se plaignait encore de son manque d'égards et

(1) Voir au chapitre III, ce que j'ai dit de la dypsomanie et de l'ivresse.

du peu de tolérance qu'elle avait envers lui quand il rentrait à son domicile, sale, débraillé, ivre, proférant des menaces contre le gouvernement et la société. Le sommeil ne le calmait pas. H... devint insupportable à tout le monde ; dès lors il se regarda comme un homme incompris, persécuté par ses semblables. Il se conduisait dans les affaires de son état avec une légèreté, une imprudence, une inexactitude, une incurie, une affectation, un orgueil et une insolence que le monde environnant regardait comme de la folie. Il arrivait à l'âge de la retraite avec un temps de service à peu près réglementaire ; la retraite lui fut donnée, et, en même temps, comme il devenait de plus en plus irritable, déraisonnait sans cesse tout en raisonnant, et paraissait inquiétant pour le repos public, comme il administrait ses affaires en dépit du bon sens et ne répondait que par la colère aux observations des siens, l'internement dans un asile fut jugé nécessaire.

Assez excitable dans les premiers temps de son séjour à l'asile de..., tenant beaucoup de propos incohérents, ayant une exagération de son mérite poussée à un point illimité, manquant totalement de jugement et offrant une perversion notable des sentiments affectifs, il se plia cependant à la discipline de la maison, écouta sérieusement les conseils qui lui furent offerts et parut déplorer la fâcheuse position où il se trouvait ; tranquille, doux, fort convenable, il sembla, au bout de deux mois d'isolement, qu'on pouvait lui rendre la liberté. Mais H..., à l'instar de beaucoup d'aliénés, avait dissimulé. A peine rentré chez lui, il se livra à une foule de récriminations à l'égard de sa femme, de ses enfants, de ses voisins et de ses amis. Chacun le persécutait, personne ne voulait reconnaître en lui l'homme au-dessus de son siècle et appelé à régénérer la société ; il ne restait jamais à la maison et parcourait la ville et les campagnes en discourant sous forme d'une leçon dogmatique, et cherchant sans raison à exciter chacun contre ses voisins, contre le gou-

sentiment, contre la société ; abandonnant les premiers instincts, il se faisait rencontrer dans l'état de malpropreté le plus dégoûtant, et trouvait fort extraordinaire qu'on lui donnât le plus léger conseil pour le faire rentrer dans une voie plus rationnelle. Toujours préoccupé de réformations sociales, scientifiques, littéraires, industrielles ; n'admettant pas pouvoir se tromper ; ne concevant pas comment on n'admet pas ses bavardages ; inerte en même temps, et trouvant absurde qu'on lui fasse une remarque sur son manque de sociabilité ; trouvant, en outre, partout des gens haineux, persécuteurs ; menaçant de sa colère les individus qu'il rencontrait, il devint un objet de crainte. Les représentations les plus amicales de sa femme, qui l'aimait beaucoup, n'aboutirent à rien. Un beau jour, il quitta sa demeure et on le retrouva, quelque temps après, blotti dans une grange, couvert de vermine, sans qu'on pût parvenir à avoir quelques renseignements sur l'emploi de son temps et sur les motifs qui l'avaient décidé, à l'insu d'un cultivateur, à chercher un refuge dans cette grange. Sa femme réclama de nouveau son internement à l'asile de…

À son entrée, il était très-agité ; le délire était devenu général, avec prédominance d'idées de persécution. La loquacité était intarissable. Le malade présentait des alternatives de prostration et devenait indifférent à toute chose. Il arriva ensuite à un état d'impassibilité que rien ne pouvait vaincre et qui prenait sa source dans les persécutions imaginaires exercées soit au dedans, soit au dehors, à son égard ; sale, il n'admet pas qu'on lui fasse aucune observation sur la propreté, et l'on devient son tourmenteur. Possédé d'une manie graphomanique des plus fortes, il ramasse tous les bouts de papier qu'il trouve pour faire des vers très-ennuyeux qu'il croit sublimes et qui renferment, la plupart du temps, les revendications les plus divagatoires. Parfois il semble bien raisonner ; dans d'autres moments, poursuivi par ses idées ambitieuses, il est concentré et mélancolique à l'excès.

Il accuse et dénigre sans cesse ceux qui l'entourent d'égards et de soins exceptionnels dont il ne peut apprécier la portée. Plein de méchantes dispositions, il monte inconsidérément la tête à certains malades, et cette circonstance, fâcheuse pour le service, nuit aux divers traitements en même temps qu'elle suscite des dangers. Il déchire ses vêtements pour se poser en victime et faire voir qu'il n'a que des guenilles faute de soins. Du calme parut cependant ; il devint plus raisonnable et sortit une seconde fois. Dehors il fut tranquille pendant quelques mois, puis délira comme jadis en paroles et en actes.

On le ramène dans un grand état de dégradation physique et morale ; il était presque nu et grelottant sous des lambeaux de vêtements, couvert de vermine, exténué de fatigue, de faim et de froid. Il se plaignait énergiquement de persécutions imaginaires qui l'avaient, dit-il, réduit à sa dernière heure. Son caractère est capricieux, fantasque, bizarre, et son esprit s'ingénie à rechercher des apparences de preuves des tourments dont il est l'objet ; il se plaint d'avoir à supporter mille horreurs, de subir toutes sortes de flétrissures, d'être en proie à la cruauté de geôliers aussi stupides que barbares. A force de tourmenter les autorités, il parvint à se faire sortir de l'asile à titre d'essai, et fut transféré à l'hôpital de... ; un mois après on le réintégrait. Il se répand toujours en invectives contre diverses personnes du dehors et du dedans, et il prétend, en refusant la nourriture qu'on veut lui donner, que sa santé lui prescrit impérieusement l'usage exclusif de laitage, légumes frais, etc. Plein d'idées tristes, très-hypocondriaque, il s'imagine être constamment l'objet de trames et de complots ourdis contre sa personne et surtout contre sa fortune et sa liberté. Se fondant sur ce qu'il a été inspecteur des écoles primaires, il pousse si loin ses exigences qu'il se rend le plus fâcheux de tous les malades ; on ne peut lui faire la moindre observation qu'il ne l'accepte avec colère, interrompant continuellement celui qui lui parle pour

entrer dans un système de défense des plus extravagants sur ceux qui l'outragent et s'acharnent contre lui. Il a la prétention d'être un grand poète, et les quelques vers qu'il nous montre commencent toujours par une idée plus ou moins bonne et finissent par un décousu des plus complets; au point de vue prosodique, la versification est très-tronquée et l'expression est, le plus souvent, dénuée de sens. Pour un homme qui a été bien élevé et a occupé une position des plus honorables, il offre une perversion instinctive très-grande; sa saleté est prodigieuse; si l'on ne soignait pas H..., elle irait aux dernières limites; quand on lui fait un reproche à ce sujet, on devient son bourreau. Son visage reflète une grande exaltation; son habitude entière montre suffisamment l'agitation qui le subjugue. Il est fastidieux au dernier degré par sa loquacité intarissable et pleine d'incohérence; il est d'un orgueil illimité et indomptable. Si on veut lui faire comprendre qu'il ne faut pas, quelque estime qu'on ait de son propre mérite, se croire supérieur à tout le monde, et que c'est un tort d'établir journellement, comme il le fait, une comparaison entre lui et certains grands hommes, ses invectives deviennent intolérables, et il se pose en Jésus-Christ tourmenté par les Juifs. Il est parfois d'une véhémence de gestes telle qu'on croirait avoir devant soi un fou furieux. Par un contraste étrange avec ses conceptions lypémaniaques, il est, par moments, d'une excessive gaîté et cherche à égayer par des chansons ses compagnons d'infortune; mais, le plus souvent, il les excite au mal et devient une plaie pour eux. Son esprit médisant et calomniateur ne reconnaît aucun frein; il est inaccessible à tout: douceur, bons conseils, répression.

Cet aliéné est susceptible d'une grande dissimulation. En effet, si par hasard un étranger entre dans la salle, il l'abordera avec beaucoup de politesse, sera calme, posé, raisonnera assez bien et l'on sera porté à croire à l'arbitraire à son égard.

J'ai toujours vu, pendant quatre ans, H... dans le même état sans aucune modification avantageuse.

âge de soixante-cinq ans, il a vu enfin sa constitution s'affaiblir; il fut mis à l'infirmerie où, peu de temps après son entrée, on constata une cyrrhose compliquée de péritonite avec épanchement, diagnostic que l'autopsie vint plus tard confirmer. Au bout de deux mois il mourut. Pendant tout le temps de sa maladie, son état mental ne changea pas; même méchanceté. S'il était malade, c'est parce qu'on l'avait maltraité, qu'il s'était trouvé mal vêtu, mal nourri, etc.; même quand il souffrait le plus, il refusait tout médicament dans la crainte d'être empoisonné.

Remarques. — Combien ne voit-on pas de manies sans délire, comme l'avait reconnu Pinel, de monomaniaques raisonnants, comme les appelle Esquirol, chez lesquels on voit des actes incorrigibles à côté de l'expression de bons sentiments; mais les facultés affectives perverties par suite de leur exaltation se trouvent en face d'un jugement affaibli ou faussé, d'une raison qui succombe; la liberté morale se trouve entravée. « Il est, dit Esquirol, des monomaniaques dont les discours suivis sont souvent vifs et spirituels; mais les actions de ces malades sont contraires à leurs affections, à leurs intérêts, aux usages sociaux; elles sont déraisonnables en ce sens qu'elles sont en opposition avec leurs habitudes et celles des personnes avec qui ils vivent. Quelque désordonnées que soient leurs actions, ces monomaniaques ont toujours des motifs plus ou moins plausibles pour se justifier, en sorte qu'on peut dire d'eux que ce sont des fous raisonnables. » — Le paradoxe ne peut être plus judicieux.

L'aliéné qui nous occupe présente un grand exemple

de folie raisonnante. Quand il était dans sa famille, il délirait autant en paroles qu'en actes, et l'irrésistibilité se faisait parfois sentir. Il devint incapable de rester à l'extérieur malgré l'appui que lui donnait sa famille, appui qui ne pouvait du reste qu'être insuffisant. A l'asile, il est forcément obligé de se soumettre à la réglementation qu'on établit sur ses actions, et c'est plus par ses paroles qu'il est redoutable; ayant reçu de l'instruction, parlant avec facilité, il en abuse pour mener très-loin l'irritation qu'il imprime à ses malheureux camarades et est cause d'une rigueur dont autrement on n'userait pas à leur égard. A la piste de la moindre chose qu'il interprète toujours de la façon la plus erronée, il cherche à monter la tête aux infirmiers, de même qu'il voudrait exciter ceux-ci contre les premiers; il écrit au Préfet, au Procureur impérial, des lettres renfermant les assertions les plus mensongères, où le raisonnement est parfois assez suivi pour laisser croire à une détention arbitraire et fixer l'attention de la justice. Celle-ci s'émeut un jour, et l'aliéné H... parvient à se faire élargir par décision du tribunal et se faire transférer à l'hôpital de... à titre d'essai. Cet essai ne fut pas long; quinze jours après, la réintégration était déclarée urgente. Il aurait semblé que la justice qui avait tenu la maison en suspicion médicale devait se trouver suffisamment éclairée. Nullement. L'aliéné avait compris que son transfert à l'hôpital de... était une satisfaction donnée à ses exigences; il devint plus ardent, plus tumultueux; sa perversité et sa médisance ne connurent plus de bornes;

il devenait une véritable plaie pour la maison, et des hostilités incessantes survenaient à cause de lui. Le pouvoir judiciaire intervint de nouveau sur ses récriminations ; le juge de paix et un médecin furent désignés par le tribunal pour s'enquérir ; ils visitèrent une première fois ensemble l'aliéné H... ; la seconde fois, un seul des délégués, le juge de paix, se présenta. Je donne le texte d'une décision que ce magistrat crut devoir prendre et qui fut transcrite, avec plus ou moins de droit, sur un des registres tenus conformément à l'article 12 de la loi. Cette pièce me paraît rendre assez bien compte de l'élasticité interprétative qu'on peut donner au droit de visite mentionné dans l'article 4 ; d'un autre côté, l'intérêt professionnel y trouvera ample matière à réflexion :

« Le.... 18...., le juge de paix du canton de... a fait
» une seconde visite. — Comme épreuve, il prescrit :
» M. H... sera soumis à un régime alimentaire de végétaux
» frais dans lesquels seront compris des épinards ; il aura
» du laitage au moins une fois ; on lui laissera choisir ses
» mets dans les limites de ce que peut fournir la maison ;
» il n'aura ni vin ni viande. — Il pourra se promener li-
» brement dans la maison et le jardin sous la surveillance
» discrète d'un gardien. — Il est bien entendu qu'il ne
» pourra pénétrer ni chez les sœurs, ni dans le service
» des femmes et des pensionnaires particuliers, ni dans
» les offices. On ne lui administrera ni bains ni douches.
» Je prie M. le médecin en chef d'éviter de se rencontrer
» avec lui ; on lui permettra d'écrire à sa famille ou à ses

» amis; on m'enverra ses lettres que je transmettrai; on
» ne lui rendra pas les réponses sans me les avoir com-
» muniquées; on lui donnera une chambre particulière. »

Le médecin en chef protesta contre cette prescription qui détruisait son initiative; il parla d'empiétement, fit entrevoir de graves inconvénients : affaiblissement ultérieur de son autorité, insubordination possible des subalternes, mauvais exemple pour les malades auprès desquels son prestige serait diminué, résultat nul pour l'aliéné qui, quoi qu'on fasse pour le satisfaire, demanderait sans cesse le contraire de ce qu'on lui aurait donné, et deviendrait d'une indocilité incorrigible; aucune objection ne fut admise. L'administration, — probablement dans un esprit de paix, — se conforma. Voyons la conséquence : cinq jours après la visite du juge de paix, le nommé H... lui dépêchait la lettre suivante : « Monsieur, désespérant de
» vous revoir, j'ai l'honneur de vous écrire. Les monstres
» m'achèvent de la manière la plus douloureuse, l'inani-
» tion. Ils m'ont mis seul dans une chambre pour dérober
» leurs turpitudes et mes souffrances aux regards des
» aliénés qui en gémissent. Si vous ne pouvez prendre sur
» vous de venir vous convaincre de la vérité, je n'ai plus
» rien à vous écrire; vous ferez de mon élégie tel usage
» qu'il vous conviendra. — Je voulais avoir des nouvelles
» de mon fils, à qui je vous avais prié d'écrire; mais les
» scélérats ne veulent pas que les enfants sachent com-
» ment est mort leur père. » — Lecture faite de cette épître, l'expert accourt et mentionne ce qui suit : « Le

« juge de paix soussigné remarque par la lettre de M. H...
« que la prescription qu'il avait faite pour la remise des
« lettres n'a pas été exécutée. Il insiste pour que tout le
« monde s'y conforme à l'avenir. » Ainsi, l'expert se basant sur la mission qui lui est confiée par le tribunal de *prendre des renseignements sur l'état mental et de soumettre le malade à telles épreuves qu'il jugera convenable*, s'est érigé en maître suprême; il donne des ordres au pouvoir constitué par l'administration supérieure, et prend droit de remontrance sans même en référer à ceux dont il est le mandataire. — Or, que ressortait-il de la lettre de l'aliéné H... à lui adressée? Que si l'expert l'avait sous les yeux, c'est qu'on ne pensait pas devoir la lui céler; que, celle-là n'étant pas soustraite, aucun motif ne devait donner lieu à porter un jugement *certain* sur la disparition d'autres missives, d'autant plus que, dans la lettre ci-dessus, une plainte nette et formelle n'existait pas et qu'on ne pouvait qu'ergoter sur un terrain ambigu. — Assurément, je regrette de faire un procès de tendance à un magistrat; malgré moi, je ne puis me défendre de lui attribuer une disposition préventive. — L'expert fait une observation désobligeante sur ce qu'il croit être et qu'aucun mot ne prouve; il substitue son individualité à la mission dont il est chargé, car il semble uniquement vexé que ses prescriptions ne soient pas exécutées; et cependant, que devait-il chercher dans la lettre? Évidemment un renseignement qui le mît à même d'éclairer sur l'état mental du nommé H... la religion du tri-

bureau. Une chose frappait tout d'abord : le malade avait voulu des légumes frais…, et comme indispensable pour sa santé, on lui en donne, et il se plaint ensuite de l'inanition à laquelle des monstres veulent le faire succomber! Il réclame d'être dans une chambre particulière parce que la société de ses compagnons n'est pas convenable pour lui; on acquiesce à ses désirs, et alors il accuse ses soi-disant bourreaux de l'avoir mis dans une pièce séparée pour dérober aux regards les mauvais traitements qu'on lui fait subir! — La folie ne peut pas mieux se révéler en donnant raison au médecin en chef et confirmant les détails inscrits au registre où se trouvent consignées les notes mensuelles; mais non! l'expert n'a pas su remarquer le contraste; d'un autre côté, sans plus amples données, il croit d'emblée l'affirmation d'un fou! La parole seule de ce dernier a pu lui suffire pour admonester un chef d'établissement! — En avait-il le droit? — Il dut toutefois réfléchir aux considérations qu'on lui présenta; quinze jours après il écrivait : « Notre mission touchant à « son terme, nous n'avons aucune prescription particu- « lière à ordonner au nommé H… qui, à dater de ce jour, « rentre sous la direction absolue du médecin en chef. » Ainsi, le juge de paix laisse parfaitement voir qu'il a rempli lui-même le rôle d'aliéniste, et qu'il a forcé le médecin de l'administration à déposer ses pouvoirs entre ses mains. Jusqu'à quel point un fonctionnaire de son ordre est-il compétent en science mentale; jusqu'à quel point sa façon de procéder est-elle plausible? On me répondra : un

médecin lui était adjoint. Soit; dès lors, pourquoi ce médecin, nommé expert concurremment avec le juge de paix, n'apparaît-il qu'au lever du rideau, reste-t-il pendant la pièce dans les coulisses et ne revient-il que pour saluer quand la toile va se baisser? C'est le juge de paix qui parle seul, prescrit seul, signe seul. Une expertise faite ainsi peut-elle avoir, à tous égards, la valeur qu'on en attendait?

Les personnes qui sont chargées de visiter un asile ou qui sont déléguées à cet effet, sont tenues de prendre tous les renseignements propres à faire connaître la position d'un interné. De là résulte virtuellement un droit d'enquête. De même que l'autorité administrative compétente a une foule de moyens à sa disposition pour connaître les abus et les réprimer, de même l'autorité judiciaire doit avoir en sa possession, pour ce qui est de son ressort, une façon de s'enquérir, mais une façon telle qu'elle ne puisse nuire à la considération de personne, — tant que rien n'est constant, — et n'apporte pas d'entraves au service. — Dans le cas qui nous occupe, le juge de paix a pensé, comme épreuve devant le renseigner, devoir faire abdiquer son rôle au médecin en chef, ordonner un régime particulier, commander d'office un gardien spécial; prière est faite au médecin d'éviter de se rencontrer avec le malade; ordre est enjoint de faire porter les lettres au domicile de l'expert. — Voilà une épreuve au moins bizarre. Le juge de paix, je le répète, même à titre d'expert nommé par le tribunal, a-t-il le droit de dire à un méde-

cin d'asile : je vous suspends jusqu'à nouvel ordre? N'est-ce pas un empiètement assez cavalier? — D'un autre côté, le médecin doit-il se laisser commander par d'autres que ses chefs directs? Pour moi, la substitution de personnes n'était pas admissible en l'espèce; elle ne pouvait l'être, tout au plus, qu'en ce sens que l'autorité supérieure administrative voulant bien, dans un esprit de conciliation, faciliter le genre d'épreuve cru nécessaire par le juge de paix, aurait engagé son fonctionnaire (le médecin) à se prêter à la circonstance; alors celui-ci relevait d'un chef dont il aurait compris l'intention de concorde, et tout était dit; autrement, l'abrogation de la personnalité du médecin est une espèce de condamnation avant qu'il soit reconnu coupable.

Dans l'épreuve, l'Administration de l'asile devait fournir un régime alimentaire spécial désigné, et devait fournir une chambre et un gardien. Mais, si cette Administration ne veut pas, pour plusieurs motifs qu'on comprend et que je ne veux pas énumérer, quel recours aura-t-on contre elle pour avoir désobéi à l'ordonnance de l'expert? Aucun. L'expert veut qu'on lui porte les lettres écrites par l'aliéné; mais si l'Administration trouve que cela dérange le service, et que l'expert a toute liberté pour communiquer avec l'aliéné et, par contre, pour recevoir ses lettres, que faire contre cette nouvelle désobéissance? Rien. D'un autre côté, l'expert tient tout un service en suspicion et, pour se renseigner, il confie ses moyens d'exécution aux employés attachés à ce service! Cela ne me paraît guère logique.

Ainsi, en s'érigeant, d'une part, en maître absolu, et, de l'autre, en choisissant tel mode d'enquête, il peut se créer des obstacles qui l'empêcheront d'arriver à la connaissance saine et précise de l'état mental, objet de sa mission, et des mauvais traitements dont se plaint un individu. Si, comme dans le cas présent, on se soumet, de tristes conséquences surviennent : commencement de déconsidération du médecin, amoindrissement de son autorité, mauvais exemple pour les malades, aucun bénéfice pour l'individu soumis à son examen, etc. L'aliéné H... recommença ses calomnies et ses menées perfides ; bien qu'on lui marquât chaque jour un régime exceptionnel, il jetait ou donnait à ses camarades ce qu'il avait demandé la veille ; il prétendait qu'on le laissait mourir de faim, et il mangeait en cachette ; il ne voulait écrire à aucun des siens et se plaignait qu'on empêchât sa correspondance ; se croyant persécuté par tous et pour tout, il fut inaccessible aux meilleurs avis et son indocilité devint incorrigible.

L'expertise chargée de recueillir des preuves ou des éléments de preuves avait établi, par son mode de procéder, un fâcheux précédent et une difficulté préjudicielle impossible à aplanir sans le secours d'un pouvoir supérieur.

Le même incident se produisait pour un autre malade, et le médecin en chef se trouva de nouveau désarmé devant l'omnipotence du juge de paix. Voici l'histoire. Chez un abbé séquestré à l'asile de..., on constatait une tristesse et une mélancolie habituelles, des hallucinations presque

continues, de l'insomnie. Le malade entendait tantôt au-dessus, tantôt au-dessous de sa chambre, le bruit d'orgies, de voix de femmes le provoquant ; il croyait à une conspiration contre sa personne et accusait chaque être qu'il voyait d'être complice de ses ennemis. Son corps était d'une malpropreté insigne et ses vêtements pareillement. Il profitait du court séjour quotidien qu'on l'autorisait à faire dans sa chambre particulière pour la remplir d'ordures. L'abbé croyait avoir trouvé le moyen de conjurer ses apparitions imaginaires par les mauvaises odeurs, et, dans ce but, distribuait des excréments sur divers points de sa chambre. On pensait que l'isolement dans cette chambre, même momentané, pouvait être funeste ; on préféra pour le malade l'isolement en commun et la promenade sous la surveillance constante des gardiens. On considérait l'abbé comme un de ces lypémaniaques hallucinés dont les erreurs pouvaient, d'un instant à l'autre, offrir des dangers. L'abbé C... écrivit à l'autorité judiciaire pour se plaindre des persécutions exercées à son égard. La lettre parut assez raisonnable pour qu'on déléguât un expert chargé de se renseigner. Ce fut le même juge de paix dont j'ai parlé ; il agit comme précédemment. Voici sa nouvelle mention : « Je soussigné, juge de paix du canton de.... commis par jugement du tribunal civil en date du..., pour constater l'état mental du nommé C... et le soumettre à telles épreuves que je jugerai convenables, après avoir visité l'abbé C..., suis d'avis qu'il y a lieu de suivre le régime prescrit par le médecin en

» chef, en le laissant dans sa chambre tant qu'il le désirera, avec la faculté de s'y faire servir ses repas jusqu'à nouvel ordre. » On voit par là que l'expert reconnaissait implicitement l'état de folie. Il approuvait la conduite du médecin, et néanmoins il a encore pris sa place. On voit tout de suite dans sa prescription une contradiction étrange : il est d'avis que le malade suive le régime ordonné par le médecin, régime tout à l'avantage de l'abbé C..., ne pas rester seul, se promener et se distraire ; cependant il commande en même temps de faire précisément le contraire. Faut-il attribuer ce non-sens à une grande précipitation en écrivant ; je ne peux pas le croire : les motifs donnés pour justifier le refus de laisser l'aliéné dans sa chambre étaient trop palpables pour ne pas être compris par l'expert ; sa façon d'agir dégénérait en véritable tracasserie. Le médecin sentit vivement le coup qui lui était porté, et il posa ces questions : « L'autorité judiciaire peut-elle déléguer des pouvoirs médicaux dans » un établissement pourvu d'un médecin en chef nommé » par l'administration ? Le droit d'expertise, de vérification, de recueillir des plaintes, entraîne-t-il celui de faire » des prescriptions en dehors de la participation du médecin et à son insu ? Je laisse de côté la question de convenances qui aurait voulu qu'un médecin fût averti lorsqu'on vient visiter des malades. » Je ne crois pas, dans les deux faits rapportés, que l'autorité judiciaire ait pensé à déléguer un pouvoir médical ; ce n'est pas supposable. L'expert a mal interprété sa mission ; voilà tout. Son trop

grand zèle l'a fait se coiffer du bonnet de docteur (1), et il a outre-passé sa sphère d'action.

Les incidents de cette nature sont toujours à regretter parce que, dans un asile, ils produisent des conflits, et que le service en souffre prodigieusement ; ils sont vexatoires pour un chef d'établissement et nuisibles à son secondant. — Les malades dont les facultés ne sont altérées que sur quelques points, mais dont la perversité est extrême, déploieront une énergie des plus grandes pour prouver qu'ils sont victimes. Soupçonneux, ombrageux, impressionnables à l'excès, pleins d'irritabilité, interprétant faussement l'événement le plus simple, ils se trouveront placés entre deux impulsions contraires ; celle du médecin deviendra nulle et restera telle. — Ce sera le résultat d'expertises comme celles dont j'ai parlé.

En fin de compte, quelle signification faut-il donner à l'art. 29 de la loi du 30 Juin 1838 concernant le droit de visite ? S'il est vrai que la justice, — et c'est son devoir, — doit protéger la liberté individuelle, encore faut-il qu'elle ne décide pas avant d'avoir jugé et qu'elle procède avec ménagements.

On voit les déplorables misères que peuvent susciter les aliénés à ceux qui les soignent. — On voit aussi que, par ignorance de tel genre de folie, par inaptitude à juger les fous, par une présomption coupable, par le trop d'ex-

(1) Il était officier de santé : a-t-il voulu faire le docteur au petit pied ?

mission donnée à une délégation, des hommes graves et sérieux peuvent se croire en droit de prendre des mesures injurieuses; il ne serait même pas impossible qu'ils soient convaincus, — et cela, sincèrement, — d'une atteinte à la liberté d'un homme quand tout milite en faveur de la séquestration.

Tout en respectant un droit de visite indéniable parce qu'il est parfaitement légal, je pense qu'on doit s'opposer à un mode exécutoire d'enquête qui paraît revêtir tous les caractères d'un empiètement jusqu'à ce que l'autorité supérieure se soit prononcée pour ou contre la résistance sur un seul point, — le caractère de l'exécution d'expertise, — faite par un chef d'asile.

Il m'a semblé que les observations précédentes touchaient de trop près l'intérêt professionnel pour que je les passe sous silence.

L'aliéné B..., pendant tout le temps de son séjour à l'asile, avait des rapports nuls avec sa famille, qui demeurait cependant à peu de distance. Avant de mourir, il est resté près de deux mois alité. Le Directeur écrivit plusieurs fois pour avertir de la gravité de l'affection et du peu d'espoir qu'il conservait de rappeler le malade à la vie; chaque fois, on répondit que des affaires sérieuses empêchaient de se transporter à l'asile; c'étaient une épouse et une fille qui ne pensaient pas devoir se déranger pour serrer la main d'un mourant.

Je suppose qu'une lettre écrite par un aliéné dans le genre de celle que j'ai relatée fût tombée entre les mains

des rédacteurs de certains grands journaux, quelle fortune pour eux! — Quel plaisir ils auraient trouvé à émotionner gratuitement le public en foulant aux pieds l'honorabilité des médecins.

OBSERVATION XLII.

DÉNONCIATION DE SÉQUESTRATION ARBITRAIRE

—

RAPPORT MÉDICO-LÉGAL.

Folie raisonnante.

Monsieur le Procureur impérial,

Le.... octobre 186..., je reçus communication de la lettre suivante émanant de votre Parquet :

« Les époux T..., de J..., ont adressé à S. Exc. le
» Garde des sceaux une requête dans laquelle ils se plai-
» gnent que le sieur L..., autrefois rentier à M..., et
» condamné politique, serait arbitrairement séquestré dans
» l'asile de ..... depuis plus de quatre années. T. ajoute
» qu'il est d'autant mieux convaincu de la séquestration
» illégale de L... qu'il a servi comme domestique et
» comme baigneur dans votre asile pendant dix-huit mois,
» et qu'il a toujours été à même d'apprécier la complète
» droiture et l'intégrité des facultés intellectuelles de L...

« Selon lui, ce serait par suite d'une haine de famille que « l'arrestation et la détention de ce dernier auraient été « obtenues. Je vous prie, Monsieur le Directeur, de m'é- « difier très-promptement sur la sincérité de cette plainte, « en me transmettant une note détaillée sur l'état de santé « présent et passé de L..., sur les motifs qui ont nécessité « sa séquestration à l'asile, ainsi qu'un avis sur sa gué- « rison possible. »

Je crois tout d'abord nécessaire, Monsieur le Procureur impérial, de vous parler de deux circonstances antérieures à l'envoi de la lettre du sieur T..., au Garde des sceaux :

1° Environ trois semaines auparavant, je reçus de lui une lettre que j'ai gardée et dans laquelle il m'invitait à mettre de suite l'aliéné L... en liberté, faute de quoi, il aviserait à mon égard et saurait me contraindre. Je ne répondis pas, et ne fis rien pour provoquer une relaxation.

2° Huit jours après, un homme fort honorable, ancien sous-préfet et candidat de l'opposition pour l'une des dernières élections à la députation, vint à l'asile, accompagné d'un avocat et demanda à voir L... qu'il n'avait jamais connu. Bien que ces messieurs n'eussent pas de lien de parenté, et ne fussent revêtus d'aucun caractère officiel, je ne crus pas devoir m'opposer, loin de là, à une entrevue que je laissai fort longue afin d'éviter toute suspicion venant à la suite d'une hostilité préconçue contre l'asile. — Ces messieurs me parlèrent ensuite et me déclarèrent

leur opinion à laquelle je répondis que les articles 4 et 29 de la loi du 30 juin 1838 sauvegardaient amplement la liberté individuelle et qu'ils pouvaient s'abriter derrière, puis je coupai court à tout intérloque. C'était le... septembre 186....

Dans la lettre qui m'a été communiquée de votre part, permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Procureur impérial, de vous faire remarquer une chose assez frappante et qui dénote d'emblée l'animosité et, à coup sûr, la mauvaise foi. Pourquoi, dans la requête à S. Exc. le Garde des sceaux y a-t-il plainte des époux T...? — En supposant (chose inadmissible en l'espèce) que M. T..., ancien infirmier, eût cru honorablement et humanitairement devoir prendre la protection d'un aliéné, pourquoi madame T... qui ne l'a jamais vu ajoute-t-elle sa signature à la requête? Je laisse à votre sagesse, Monsieur le Procureur impérial, le soin de répondre.

Dans la requête, je vois que le sieur T... se plaint que c'est par suite de haine de famille que L... aurait subi son internement. Vous verrez, en lisant les motifs de sa séquestration, qui est la deuxième, où est la vérité!

Autant que nous pouvons suivre L..., dans son existence antérieure, nous découvrons qu'il a dû servir en 1833 ou à peu près. Dans quel régiment? Pour en être sûr, nous n'avons que l'interrogation de l'individu, et nous ne pouvons y attacher toute la créance valable. Il dit que c'est dans la cavalerie, sans vouloir spécifier. En d'autres moments, il prétend que c'est dans l'infanterie, et qu'il a

passé sous-officier au bataillon d'Afrique. J'ai enfin, à grand'peine, fini par acquérir la certitude qu'il a été envoyé dans les compagnies de discipline à la suite de faits qu'on ne pourrait connaître sûrement qu'en voyant son dossier militaire. A quel moment a-t-il quitté l'armée? Qu'a-t-il fait jusqu'à l'époque de son premier internement à ....? Je n'ai à ce sujet, Monsieur le Procureur impérial, aucuns renseignements propres à éclairer votre religion.

Le 14 juillet 1852, sur la demande de M. le commissaire de police de N..., M. le préfet prit contre L... un arrêté de placement à ..... Dans le certificat d'entrée, M. le docteur M..., alors médecin en chef, déclare que L... est atteint de manie périodique. Plus tard, il représentait le dénommé comme le type du maniaque instinctif chez lequel l'excitation avait pris naissance dans des passions démoralisatrices ayant amené un état spécial se caractérisant ainsi : « Passion de la boisson arrivée à un état qui constitue déjà une maladie. Sous cette influence, il arrive à une excitation maniaque qui se traduit par l'incohérence des paroles et l'irrégularité des actes. L... a fait de la prison, il a insulté les magistrats et il se dit victime de la police. L'autorité a pensé avec raison que L... était destiné à être un candidat des maisons d'aliénés. » Sur une demande particulière de M. le préfet de ..., M. le docteur M... envoya, le 7 août 1852, la note suivante : « L..., entré à .... le 4 juillet 1852, a déjà eu une atteinte d'aliénation il y a quelques années. Il s'est présenté à nous cette fois, atteint d'un délire général avec trouble et agitation. Après quelques

jours, ces phénomènes perturbateurs ont cédé à une médication appropriée, et nous nous sommes trouvé en face d'un malade plus calme, plus tranquille en apparence, mais renfermant virtuellement tous les éléments de la manie propre aux individus dominés par une passion irrésistible à la boisson. L... a l'œil brillant et hagard, la parole saccadée et légèrement embarrassée. Il n'apprécie pas sa position et ne sait pas pourquoi on l'a mis ici. Il convient avoir fait de la prison, mais pour ce qui regarde son placement dans un asile, c'est autre chose. On a eu raison de le mettre en prison et on a tort de le mettre dans un asile puisqu'il est déshonoré; c'est la police qui lui en veut; c'est pour avoir trahi les secrets de la police..., etc. » — Ainsi, comme on le voit, il relie ce qui lui arrive à des idées de persécution. Il est lésé, non pas seulement dans la manifestation de son intelligence, mais dans l'appréciation des actes moraux. L'ivrognerie n'est pas pour lui un vice, c'est une habitude invétérée, irrésistible. C'est instinctivement, pour ainsi dire, qu'il se livre à ces funestes excès. L... perd la raison, non-seulement momentanément, mais les lésions de son système nerveux avaient amené une disposition délirante spéciale, phénomène dont on ne pouvait se garer que par l'isolement et un changement radical dans les habitudes du malade.

A la suite d'une réclamation écrite de L..., réclamation transmise par l'administration de l'asile, conformément à la lettre de la loi, un rapport, dans le courant du même mois d'août 1852, fut demandé par M. le Procureur gé-

néral, et, à la date de 23, fut envoyé par M. le docteur M... La conclusion était que L... se trouvait dans un état meilleur ne permettant plus de le considérer comme aliéné, tout en admettant qu'il a tout ce qu'il faut pour le redevenir.

Le 11 septembre 1852, M. le préfet de ..... rendit un arrêté ainsi conçu : « Vu le certificat délivré par le médecin en chef constatant l'état actuel du nommé L... qui ne le rend plus dangereux pour la sûreté des personnes, mais qu'il a besoin d'être surveillé...; vu la lettre en date du 9 septembre par laquelle M. le Procureur impérial émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser la sortie de L... dudit asile, en prescrivant toutefois qu'il sera reconduit à M... sous l'escorte de la gendarmerie... Arrête : Le nommé L... sera immédiatement mis en liberté..., etc.

Quelle fut la conduite du dénommé? — Quinze jours après sa sortie, il passait en police correctionnelle et se trouvait emprisonné. A peine avait-il mis le pied hors de l'asile qu'il avait recommencé, sans pouvoir résister à ses tendances, sa vie crapuleuse. A peine sorti de prison, il se replonge de plus en plus dans la boisson et les débauches de tout genre qui amènent chez lui des exaltations multiformes de paroles et d'actes.

Trois mois après, la police correctionnelle le revoit encore et la prison le possède de nouveau. Une fois élargi, il reprend ses anciennes habitudes et rien ne peut l'arrêter, ni les conseils des magistrats, ni ceux de sa famille ou de quelques amis qui déplorent sa dépravation. Plus il boit,

plus il fréquente les mauvais lieux et les gens tarés de toute sorte, et plus il crie, quand on lui fait des reproches, à la persécution. Il devient alors un homme incompris; le gouvernement n'apprécie pas ses grandes qualités; la société se conduit indignement envers lui en ne reconnaissant pas sa supériorité. Incapable, malgré des dons naturels et des aptitudes acquises, de se livrer au travail, il essaye de faire des écritures à divers endroits: il ne peut y parvenir. Sa mobilité, son caractère irritable, son humeur acariâtre, l'orgueil qui le subjugue et lui fait tout trouver mauvais, son irrésistibilité pour la boisson, une dégradation éhontée, l'empêchent de jamais tenir en place. De plus en plus exalté, il pérore à chaque instant contre tout et contre tous, et l'on se trouve dans l'impossibilité de le ramener à la raison. Convaincu de son immense supériorité, il enfante théories sur théories pour prouver le besoin d'une rénovation politique et sociale; lui seul est capable de donner des conseils à son pays, et on ne l'aperçoit jamais que dans les tripots, ou se traînant misérablement dans les rues de M... avec ses vêtements souillés, et en compagnie de la tourbe populaire la plus vile. Pervers à l'extrême, ayant à son service une parole assez facile, et employant au profit de sa méchanceté les éléments de son instruction première, il excite chacun l'un contre l'autre et ne se trouve heureux que lorsqu'il a semé partout la discorde. Traduit très-souvent en police correctionnelle pour mauvais propos, calomnies, scandales divers, outrages aux mœurs et au gouvernement, rien ne

se corrige. A peine est-il sorti de la prison de M... ou de C... qu'il s'engouffre avec une opiniâtreté instinctive dans l'ivrognerie, des débauches de différente nature, et, furieux qu'on ne sente pas aussi bien que lui son mérite personnel, se croit persécuté par tout le monde, veut en même temps donner sa protection à chacun, se mêle de la moindre chose qu'il interprète toujours de façon à exciter ses semblables les uns contre les autres, pousse l'effronterie jusqu'à aller trouver le préfet de M... en cherchant à l'irriter contre la magistrature de la ville, et tenant d'un autre côté à celle-ci des propos calomnieux contre le préfet, devient possédé d'une manie processive et harcèle à tout propos, sans motif, et seulement d'après le dévergondage de son esprit, commissaire, juge de paix, magistrat de tout ordre. Repoussé par les membres de sa famille, par les gens qui lui portaient naguère un peu d'intérêt, haï par d'autres à cause de sa méchanceté, objet de dégoût pour ceux-ci, d'extrême crainte pour ceux-là, menant une conduite scandaleuse et passant les trois quarts de sa vie en prison, il ne peut retourner à une vie meilleure; le jugement est entièrement dévoyé; sa volonté est totalement impuissante à arrêter les écarts des actes.

Sorti de ..... à la fin de 1852, L.... y rentre au mois de septembre 1859, et pendant ce laps de temps, il n'a fait que passer sa vie dans de mauvais lieux, devant la police correctionnelle et en prison. En fin de compte, il s'est érigé l'avocat de tous, enchevêtre tout ce qu'il peut,

obsède chacun et est devenu pour les magistrats de M... un objet d'ennui perpétuel en même temps que de crainte parce que L... ne peut rester un instant sans médire, calomnier, récriminiter, porter des plaintes chimériques et qu'il devient, par le colportage incessant de ses méchancetés, extrêmement nuisible à la société.

Le 13 septembre 1859 intervient un arrêté de M. le préfet de ..... qui ordonne le placement de L... à ..... Cet arrêté est pris sur le rapport de MM. les docteurs D... et M..., médecins requis par l'autorité judiciaire. Il est constaté que L... commet des actes de nature à compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes, et qu'il y a urgence de le faire transférer dans un asile d'aliénés.

Ainsi, c'est l'autorité judiciaire qui a demandé le placement, et ce n'est pas, comme le disent les époux T..., dans leur requête au Garde des sceaux, la haine de famille.., etc., qui a fait incarcérer L...

Dans le certificat de vingt-quatre heures, M. le docteur A..., alors médecin en chef à l'asile, s'exprime ainsi :

« L... a déjà fait, il y a sept ans, un premier séjour à..... A cette époque, il avait déjà eu plusieurs accès d'aliénation mentale. Il a dissipé la majeure partie de son patrimoine dans les folles dépenses d'une existence orageuse. Il a puisé dans quelques études de droit le goût des procès et de la chicane. Il cherche encore aujourd'hui dans le Code le moyen de susciter des embarras judiciaires aux personnes qu'il a prises en aversion. Il s'est, dès longtemps

livré tout entier, sans mesure et sans frein, à la merci de ses passions, et rien ne lui a coûté pour les satisfaire. Son penchant pour la boisson a pris peu à peu les proportions les plus exagérées et a dégénéré en une véritable manie ébrieuse. Depuis son premier internement, il a mené une vie des plus tourmentées; il a subi des condamnations pour des délits qui sont ou des dénonciations ou des outrages publics envers les magistrats. Au moment où il arrive, sa parole est brève, saccadée, l'œil brillant et hagard; il gesticule avec une grande vivacité d'allures et ne tient pas en place. Il présente à l'observation un type bien caractérisé de manie. »

Au 1er octobre 1859, le même médecin déclare que le pronostic ne saurait être favorable et que l'opportunité de la séquestration est démontrée. Ainsi, la teneur des certificats du docteur A... s'accorde entièrement avec les détails que j'ai donnés plus haut et puisés par moi à d'autres sources. Ce médecin, comme son prédécesseur, regardait L... comme un être très-dangereux.

Le 6 décembre 1859, M. le Procureur impérial près le tribunal de ..... adressait une lettre à M. le directeur de ..... pour s'enquérir si, conformément aux articles 31 et 33 de la loi du 30 juin, un administrateur provisoire était nommé et voulait se charger de représenter en justice L... Il finissait ainsi sa missive : « Veuillez, Monsieur, ne point entretenir de ces circonstances L..., que le souvenir de L... son ancien antagoniste, met toujours dans une grande exaltation et qui ne manquerait pas de nous assail-

lir, vous et moi, d'une multitude de réclamations et de mémoires inutiles à l'appréciation de son affaire. » Cette lettre vaut à elle seule tout un rapport médico-légal et montre clairement que L... était connu et redouté sur la place.

Pendant trois ans, aucune modification avantageuse ne se montre dans l'état du malade, qui est toujours noté comme atteint de manie rémittente avec prédominance d'idées de chicane. Il se fait l'avocat et le secrétaire des autres aliénés et les pousse au mécontentement et à l'évasion quand même.

Le 27 février 1862, sur une réclamation de L... à M. le préfet de ....., ce magistrat demanda un renseignement spécial, et voici ce que répondait M. le docteur B... : « L..., ancien militaire, ayant subi plusieurs condamnations, après avoir eu antérieurement des accès d'aliénation, fut placé une première fois à l'asile de...... le 14 juillet 1852 et en sortit le 16 septembre d'après un arrêté préfectoral pris sur l'action de M. le Procureur général de N... A cette époque, il était atteint de manie consécutive aux excès alcooliques, avec prédominance d'idées de persécution portant sur les agents de police, les magistrats. Depuis que ce malade est soumis à mon observation, il est dans la même position qu'au moment de son entrée, toujours loquace et entretenant tout le monde de ses idées de chicane. Il est sujet à des accès d'agitation qui se présentent à des époques irrégulières. Il se fait volontiers l'avocat des autres aliénés et les pousse

à l'insubordination. Dès qu'il a du papier à sa disposition, il rédige des suppliques, des réclamations pour son compte et pour celui des autres; c'est pour cette raison qu'on a été obligé de le faire sortir des bureaux de l'asile où il travaillait primitivement. L... est un aliéné dangereux, même à ....., car il jette le trouble dans tous les quartiers où on le place. C'est un de ces aliénés dont les médecins ne demandent la maintenue qu'avec regret et par sentiment de devoir, car leur sortie d'office est un sujet de soulagement pour les asiles où ils sont séquestrés. »

Je ne puis qu'appuyer fortement cette observation de mon collègue. Depuis que j'ai pris possession du service, j'ai été à même de faire des observations pareilles à celles de mes collègues. L... est soumis, hypocrite, profondément dissimulé et pouvant facilement tromper ceux qui ne le connaissent pas ou qui n'ont pas l'habitude de son genre de folie. Il a de son mérite personnel l'idée la plus prétentieuse et croit être appelé à de grandes œuvres; il raisonne, mais ce qu'il dit est entièrement privé de tout jugement, bien que ce ne soit parfois pas mal exprimé; on reconnaît dans ses écrits quelles sont ses tendances et les prédominances de ses conceptions folles; on reconnaît qu'il est persécuté par tous et a des hallucinations rémittentes de l'ouïe. J'ai été plusieurs fois obligé de sévir contre lui à cause de ses méchancetés, de le changer de division et de le recommander à la bienveillante sévérité des chefs de quartier. J'ai nettement défendu, malgré la lettre de la loi, que du papier lui soit donné pour écrire

des lettres; parfois je lui en laisse écrire, et, si je me garde de les envoyer toutes je conserve précieusement celles que je n'envoie pas, afin de couvrir ma responsabilité.

En résumé, Monsieur le Procureur impérial, je considère L... comme atteint de folie raisonnante avec dépravation instinctive. Il appartient à cette classe d'aliénés qui, ayant parfois conscience de leurs actes, ne peuvent résister à l'impulsion primordiale et ne sont satisfaits que lorsqu'ils ont mal fait. Ourdissant les plus abominables complots, se complaisant à tout dénaturer, à s'aigrir eux-mêmes et à aigrir les autres, à médire, à calomnier, à susciter partout des querelles et, en fin de compte, se posant en beau jour en victimes lorsque leurs tristes machinations sont découvertes. « Ces aliénés, plus difficiles à reconnaître que d'autres, ne tuent pas, il est vrai, dit un de nos éminents aliénistes, M. Trélat, mais ils font mourir en détail ceux avec qui ils vivent. » Leur présence dans la société est un scandale de chaque instant; leur imagination dévergondée, leur orgueil incohérent et maussade, la perversion de leur langage unie parfois à une certaine facilité d'élocution, tendent à flétrir l'éducation de l'enfant, les joies du foyer, à détourner l'homme sage mais faible de ses devoirs de famille, à répandre dans certaines classes l'erreur voilée sous de brillantes images, et à exciter par des opinions subversives à la haine et au mépris du gouvernement et de la société. Ils ont l'esprit de discussion, de controverse qui dénote une grande habileté et peut, à priori, tromper l'homme qui n'a pas l'habitude ou ne connaît pas leurs

antécédents. Dans la conversation, ils peuvent même avoir un tel empire sur eux-mêmes qu'aucun mouvement de la physionomie ne dévoilera ce qui se passe dans leur intérieur; toutefois, en prolongeant longtemps l'examen, en ayant la patience, bien ennuyeuse souvent, d'interroger, en suivant bien les actes, on ne tarde pas à voir la discordance et l'on se trouve sur la trace des principales convictions délirantes. Le maniaque raisonnant n'a qu'un but, et parfois il arrive à se faire écouter, c'est d'être libre pour se donner le droit de se livrer à l'aise à l'extravagance de ses paroles et de ses actes. C'est exactement la chose contraire qu'on rencontre chez le fou qui guérit. Il aime, lui aussi, sa liberté; il la veut, il la demande, mais avec calme et il se livre pleinement à la conscience et à la discrétion des chefs de maison auxquels on l'a confié. L'observation journalière rend ce parallèle indéniable. J'ai déjà insisté sur ce point dans le corps de cet ouvrage.

L... m'avouait un jour qu'il n'avait jamais pu, au régiment, se plier à l'obéissance envers ses chefs. Il comprenait avoir tort, mais ne pouvait pas se raisonner. En revanche, il n'a jamais pu admettre qu'on pût avoir la pensée de ne pas lui obéir. Il appartient donc indubitablement à cette classe d'êtres dénués de vérité et de liberté qui demandent non pas à gouverner, mais à être gouvernés.

En résumé, nous avons nettement affaire à la folie raisonnante de Pinel dans laquelle, si l'on ne basait son appréciation que sur la justesse des réponses et leur pré-

cision, on pourrait accorder au jugement son intégrité. A côté, suractivité intellectuelle et exaltation, mobilité extrême, loquacité, récriminations sur tous et sur tout, colère que soulève la moindre contrariété, actes bizarres et inconvenants qu'aucune observation ne peut empêcher, raisons plausibles en apparence pour tout justifier. C'est par une étude suivie et par comparaison qu'on parvient à se créer la conviction d'une lésion du jugement et aussi de la volonté. « Par leur maintien, par leur discours, a dit Esquirol, ces malades en imposent aux médecins qui ne les connaissent pas parce qu'ils savent se contenir et se dissimuler. »

L'insociabilité, la perversion du caractère et des habitudes, l'impossibilité de comprendre leur intérêt, la méchanceté à tout propos font distinguer ces fous. Sans cesse nuisibles à eux-mêmes par leur conduite inconsidérée et qu'ils ne peuvent faire différemment que de tenir quand bien même ils voudraient en changer, ce sont des fléaux pour les familles, la société, pour les prisons où parfois on les rencontre et pour les établissements d'aliénés qui finissent par les posséder. Dans nos maisons, ces malades sont une véritable plaie par le désordre qu'ils cherchent à mettre en toute chose, par l'excitation qu'ils impriment à leurs malheureux camarades ; on les change alternativement de division, et parfois quand on n'y est nullement disposé, on se voit forcé de déployer la plus grande sévérité à leur égard.

J'ai l'honneur, Monsieur le Procureur impérial, de join-

dre à ce rapport une requête que j'ai dit à L... d'adresser au tribunal ; j'ai pensé, en la lui demandant, pouvoir par la texture de l'écrit vous renseigner plus directement. J'y joins quelques autres de ses réclamations qu'on conserve religieusement au dossier. J'ai fait en même temps tirer sa photographie que je vous transmets pour que, sans connaître l'individu, vous puissiez vous faire déjà quelques réflexions d'après sa physionomie.

A la suite de ce rapport, L... a été maintenu. Quant au sieur T..., le dénonciateur gratuit, j'ai bien voulu ne pas l'attaquer comme menaces sous condition dans l'exercice de mes fonctions publiques, me réservant, si le même cas se renouvelait, de ne plus être si modéré. Il a été appelé au Parquet et a reçu une sévère mercuriale qui lui apprendra, j'espère, à agir avec plus de circonspection dans la vie.

Les deux longues observations que nous venons d'inscrire montrent, bien évidemment, je crois, le véritable caractère de la folie raisonnante ; elles font également voir la facilité avec laquelle les aliénés peuvent communiquer au dehors et empêcher, s'il y a lieu, un internement arbitraire.

*

OBSERVATION XLIII.

Folie raisonnante. — Conversation nulle en dehors de l'excitation qu'on lui imprime. — Hallucinations religieuses. — Impulsions dangereuses.

Le nommé C... qui entre à l'asile de ..... a déjà fait un séjour de huit ans dans un autre établissement qui s'est trouvé fort heureux de ne le plus posséder. — D'une constitution vigoureuse, d'un tempérament nervoso-sanguin, C... se présente, de prime abord, sous l'apparence d'un homme bien élevé ayant reçu une certaine instruction. Prévenant à l'extrême, d'une politesse exagérée, d'une docilité obséquieuse, il rend compte de ses affections et de ses haines pour les médecins en chef, directeurs et autres qu'il a vus se succéder à l'asile avec un semblant de vérité et de raison capable de dérouter les plus habiles de ceux qui voudraient le juger et l'apprécier avec les yeux seuls du raisonnement; tant il est vrai que, pour arriver à la connaissance et au diagnostic des lésions psychiques, la science et l'habileté du spécialiste n'est pas moins utile que pour arriver à déterminer sûrement les affections somatiques. — Ce qui prouve également qu'ils ont tort ceux qui, voulant sortir de leur domaine, s'imaginent être capables, avec la seule raison et une instruction élevée,

de résoudre la plupart des problèmes de la psychologie morbide.

A entendre les louanges que C... donne aux uns, les critiques et les calomnies qu'il distribue aux autres, un homme du monde s'y laisserait prendre et pousserait de suite à un internement arbitraire; le malade a, en effet, l'œil vif et intelligent, le regard animé, le langage correct, la parole pleine de volubilité sans être incohérent de primesaut; il écrit assez bien, fait des vers qui, bien que mal faits, excitent néanmoins l'étonnement chez un homme d'une assez bonne éducation. — Mais, après une observation prolongée, une attention soutenue, guidée par l'expérience de semblables affections, on ne tarde pas à remarquer qu'au milieu de la conversation la plus raisonnable C... devient incohérent; il se lance dans des idées démonomaniaques, donnant immédiatement une juste idée de l'insanité de ses facultés intellectuelles. Il a la prétention de connaître particulièrement l'Empereur et de lui avoir rendu d'éminents services, se croit un profond théologien en même temps qu'un poète distingué, et il ferait un mauvais parti à quiconque voudrait lui prouver le contraire. Il a, dit-il, trouvé le moyen de s'élancer à travers l'espace, des hauteurs de nos bâtiments sur la cathédrale de N..., et il propose, chose qu'on n'accepte évidemment pas, de faire l'expérience. — Il se croit, en outre, illuminé et prophète, se pose constamment en appréciateur exercé de tous les changements opérés dans l'asile et semblable au moucheron de la fable, revendique

la plus grande part de toutes les modifications introduites. — Orgueilleux à l'excès, pour peu qu'on cause avec lui, on le voit donner l'essor à ses idées de perfection et à ses prétentions ambitieuses. D'une politesse ironique en face des gens, grossièrement cynique par derrière, flattant ceux qui sont là, dénigrant les absents, C... déploie dans ses invectives et ses calomnies un talent étonnant qui en fait un homme extrêmement dangereux.

Il est extrêmement mystique et a des hallucinations avec la Vierge et les saints. — Il est très-sournois, plein d'une grande animosité et, dans certains moments d'irritabilité, il aurait une arme dans les mains qu'il en ferait un mauvais usage. — Je l'ai vu plusieurs fois très à craindre. — Quand on passe près de lui, il ne faut jamais le perdre de vue; il est d'autant plus à redouter qu'il est rampant. — L'isolement seul arrête ses impulsions.

OBSERVATION XLIV.

Manie instinctive. — Alcoolisme. — Délire religieux. — Conceptions de persécution et de réforme. — Abrutissement moral. — Préoccupation homicide; meurtre. — Calme dans le délire par suite de l'isolement. — Netteté apparente de langage. — Transformation du délire général en lypémanie raisonnante.

A l'âge de 19 ans, C... s'est engagé volontairement; les motifs de son engagement ont été des discussions de famille. Il rentre

dans ses foyers avec un certificat de bonne conduite. — Il fut nommé cantonnier. — En 1848, le suffrage des habitants de sa commune l'appela aux fonctions de commandant de la garde nationale. Dans la même année, il forme le projet de se marier; il éprouve des contrariétés, se met à boire et commet des extravagances délirantes qui le font, pour la première fois, conduire à l'asile de... — A ce moment, dit son dossier, il offrait un trouble intellectuel non équivoque; ce trouble affectait le type intermittent. — L'état mental de C... était loin de présenter alors la perversion avancée d'aujourd'hui. Sans être très-expansif, il adressait la parole; il était on ne peut mieux soumis à la règle de la maison; il travaillait. Il finit par reconquérir toute la netteté des opérations intellectuelles et morales. — On le fit sortir, et il reprit ses fonctions de cantonnier. — Parfaitement paisible tout d'abord et se conduisant normalement, il change subitement vers la fin de 1849. Il fréquente les cabarets, semble dévoré par une soif insolite. Malgré les énormes quantités d'eau-de-vie qu'il absorbe, il s'enivre difficilement; mais, en revanche, il devient irascible, querelleur, même à jeun, et bientôt il est considéré par les habitants de sa commune comme aliéné. — Il ne tarde pas à être affecté d'une céphalalgie presque continuelle; on voit apparaître également un intense érysipèle de la face et du cuir chevelu, accompagné d'épistaxis répétés et d'écoulement de sang par les oreilles; cet érésypèle fut suivi d'une chute complète des cheveux. — Alors déjà, le moral de C... était changé. Souvent, dans sa demeure, il marchait avec agitation, son visage s'empourprait, ses yeux s'injectaient, et il avait des mouvements convulsifs. — A cette époque, il rechercha en mariage une jeune fille, qu'on lui refusa parce qu'on le considérait comme fou; un jour, on le trouva couché dans le lit de cette fille; une autre fois, il fut rudement éconduit d'un grenier où il s'était rendu pour mettre le feu; il menaçait de tuer sa mère et d'autres personnes, et on trouva, sous le chevet de son lit, une arme qu'il

y avait placée dans l'intention de frapper quelqu'un. Bientôt, il montre une exaltation religieuse très-grande; il laisse croître ses cheveux et sa barbe pour ressembler à Notre Seigneur; il ne manquait pas un office, y restait immobile à genoux, même quand tout le monde changeait d'attitude. — A ce moment, il cessa totalement de boire; loin de là, il jeûnait, et il fit rigoureusement tout le carême de l'année... — On s'étonnait que sa santé ne fût pas ébranlée par les privations qu'il s'imposait. Il soutenait que les prêtres étaient trop tolérants à propos du travail du dimanche. Pour lui, il préparait ses aliments le samedi, voulant, disait-il, imiter les Juifs et faire le Sabbat. — Pendant cette période, il ne s'est cependant confessé que deux fois et n'a communié qu'une. Il dit, dans une lettre au curé de sa paroisse: « Vous êtes un lâche de m'avoir donné l'absolution après les choses que je vous ai dites. » — La messe de Noël de l'année... vit la clôture de sa dévotion. — Le lendemain, il faisait une orgie, se coupait la barbe et sa longue chevelure. Tout ce qui pouvait représenter le culte lui était odieux. Lui qui, précédemment, ne sortait pas des églises, dont les sentiments religieux allaient jusqu'au délire, ne trouve plus assez d'injures vis-à-vis des choses sacrées. — Un autre ordre d'idées vient fournir un aliment à la suractivité mentale. C..., qui ne s'était jamais occupé de politique, se signale par l'exaltation de ses opinions et cherche à propager les plus déplorables doctrines. « Les pauvres, « disait-il, ont toujours été sous le joug des riches; ce sont « ceux-ci qui s'entendent avec les prêtres pour faire passer le « blé à l'étranger, pour affamer le pauvre peuple..., etc. » — Il devient obsédé par des convictions de persécution et des hallucinations intenses, et il en arrive à résumer les haines qui le dominent sur un malheureux enfant qu'il égorge dans des circonstances atroces. Après ce meurtre affreux, il ne témoigne aucun remords. — Conduit en prison, il manifeste de temps à autre des accidents de fureur; on dut le renfermer dans un ca-

chat. — Mis en observation à l'asile de..., il commence à se livrer aux outrages les plus révoltants et cherche à commettre des violences; puis il entre dans un calme contenu, où la fureur se laisse tangiblement deviner. — Le lendemain, même état; il ne répond que par des injures et montre un désordre d'actes qui nécessite l'usage de moyens contentifs. On profite d'un moment de tranquillité pour commencer à converser avec lui, s'il y a moyen; l'expression de sa figure féroce et le cynisme de son langage sont hideusement repoussants. — « Ce que j'ai fait, je l'ai bien fait, dit-il, il fallait en finir; si on vous avait fait souffrir ce que j'ai souffert, vous auriez bien vu! » — On démêle à grand'peine, dans la nature de ses souffrances, qu'il les rapporte à des aliments empoisonnés. — Si on lui fait remarquer qu'il n'est pas admissible qu'une pauvre toute jeune fille ait pu le persécuter et qu'il est incroyable qu'il ait assouvi sur elle sa fureur, qu'il doit avoir des remords. « Des remords! dit-il, des remords! » — Et sa figure devient extraordinairement féroce. — « Il fallait, ajoute-t-il, me laisser tranquille; d'ailleurs, je ne suis pas fou, qu'on fasse de moi ce qu'on voudra. » — Mais, lui fait-on observer, vous serez condamné à mort, votre famille sera déshonorée. « Tant mieux, dit-il. » Il est inaccessible à tout sentiment. Rien en dehors du cycle de l'évolution morbide ne peut le toucher. — Il mange parfaitement, dort de même; ses fonctions organiques s'exécutent bien, il vit dans la taciturnité sans jamais manifester le moindre regret, sans exprimer ou laisser entrevoir d'inquiétude pour lui-même; on voit qu'il est uniquement astreint à la sphère de ses convictions délirantes. — Un jour il raconte que, si la magie et la sorcière l'avaient laissé tranquille, il n'aurait pas tué la petite fille, puis il rentre dans un mutisme incorrigible. Il arrive cependant à expliquer (parce qu'on essaie d'entrer dans ses vues), que la magie est une réunion de puissances occultes qui trouvent moyen d'empoisonner les aliments et de lui faire éprouver les tourments qu'il

réunit; la question est une réunion d'individus qui ont le pouvoir de dénaturer la pensée et d'empêcher d'agir comme on veut. — Si, lui objecte-t-on, vous aviez la vie en dégoût par suite de vos souffrances, pourquoi tuer un pauvre petit être qui ne vous a rien fait et ne pas vous tuer vous-même? — « Elle venait, répond-il, derrière moi sur la route et m'envoyait des pensées. Quant à me tuer, c'est différent; ce n'est pas moi qui me fais du mal, ce sont les autres. » — En dehors des accidents de fureur, qui proviennent de redoublements d'intensité dans les convictions, l'état mental ne varie pas du tout. On empoisonne également ses aliments ici, et il endure les mêmes souffrances chimériques qu'à l'extérieur. Il demande la plus grande surveillance et la plus grande sévérité disciplinaire; il est tout prêt à entreprendre une série de meurtres. Il proteste vivement contre l'idée qu'on puisse le croire aliéné et demande qu'on le remette entre les mains de la justice ou qu'on le laisse aller chez lui cultiver son petit bien; pour rien au monde, il ne veut passer pour aliéné; il préfère l'échafaud.

Peu à peu, sous l'influence de l'isolement, de la discipline, d'un changement de régime, C... devient tout à fait calme, et le délire, naguère général, se restreint. — On doit peut-être l'attribuer à une atténuation mentale dans la morbidité nerveuse produite par l'alcoolisme. — Ses actes se régularisèrent; il travaillait avec activité et intelligence. — Les souffrances imaginaires parurent diminuer un moment; mais elles ont repris leur cours. — Il est actuellement tranquille; son attention est fort nette; il converse avec pertinence sur certaines choses; mais il est étreint par ses convictions principales. Il ne parle à personne que pour raisonner les idées qui forment la base de la compréhension mentale. Il réclame à outrance la liberté. — Il est prudent de le laisser parler et de ne point le suivre dans le développement de ses récriminations; on évite ainsi de heurter un individu chez lequel il n'y a plus de ressources et chez lequel

on provoquerait gratuitement de l'agitation. — En résumé, C..., après avoir offert tous les phénomènes ci-dessus relatés, est, pour l'instant, atteint de lypémanie raisonnante, avec hallucinations, tendances homicides qu'un rien développerait, irritabilité extrême, susceptibilité telle qu'on peut à peine lui dire un mot. — On a reconnu d'une utilité formelle de ne plus l'envoyer au travail; des inconvénients graves pourraient en résulter, contre lesquels il est bon de se prémunir.

Remarques. — On retrouve dans cette observation les fâcheuses conséquences du retard apporté dans la séquestration. — C... interné une première fois et guéri rapidement avait d'abord mené une conduite paisible et analogue à celle du commun des hommes; puis, il se met à boire et s'intoxique; de là, des excentricités d'abord; l'alcoolisme ensuite se traduit par des phénomènes mentaux d'une gravité peu rassurante. On le considère comme fou, et cependant on ne l'interne pas. L'exclusion morale se dessine de plus en plus, et la résultante de tous les symptômes morbides est le meurtre que la famille ou l'autorité communale auraient pu prévenir en entravant, au moyen de l'asile, la liberté d'action. — C'était bien le cas de recourir aux lettres de la loi sur le péril imminent.

Un étranger, qui ne connaîtrait rien de l'histoire du malade et qui causerait avec lui, serait tout d'abord saisi en face d'une certaine netteté intellectuelle et de l'association des idées en dehors des éléments de perversion fondamentaux. — C... réclame à outrance sa liberté et je ne

serais nullement étonné qu'il dissimulât profondément son délire à la personne sur l'influence de laquelle il compterait pour sortir de l'établissement.

OBSERVATION XLV.

Délire des actes. — Éducation viciée. — Jugement nul. — Incoercibilité extrême. — Perversion affective. — Forme raisonnante.

La nommée K... est entrée, pour la première fois, à l'asile de..., en 1858. — Elle a été excessivement gâtée dans son enfance et jusques à son mariage par ses parents. — Continuellement tyrannique à l'égard de son père, de sa mère et des personnes qui l'entouraient, elle n'a jamais su s'habituer à comprendre d'une façon raisonnable les choses les plus ordinaires et les plus simples de la vie. — Avant d'être mariée, elle s'était déjà fait remarquer par beaucoup d'extravagances et d'excentricités; ses parents les mettaient sur le compte de son caractère despotique et des trop grandes faiblesses qu'ils avaient eues pour elle; ils pensaient que le temps devrait être un grand remède. — Elle a épousé, jeune encore, un homme excessivement bon mais faible; très-amoureux d'elle, il la laissa faire tous ses caprices qui devinrent trop nombreux et marqués au cachet de la déraison; il n'eut pas la force de commander et d'essayer une rectification quelconque dans les erreurs de jugement. — Les choses allèrent de pis en pis et le ménage devint un enfer; tous les actes de madame K... étaient d'une tyrannie qui n'avait pas le plus petit fondement, et souvent elle agissait sous l'em-

par d'idées romanesques les plus extravagantes et les plus absurdes qu'elle puisait seulement dans son imagination.

Cette jeune femme a eu plusieurs enfants et les liens qui, de cette sorte, auraient dû la rattacher à son mari, n'ont rien changé à ses habitudes de dissipation, de dépenses exagérées et dénuées de sens, de raisonnements les plus faux sur les choses les plus rudimentaires de la vie, et en particulier sur l'éducation de ses enfants, d'entêtements continuels à propos d'un rien et d'incohérences. La vie en commun devint insupportable à M...; cependant il chercha encore par la douceur, les bons soins, des attentions multipliées, à opérer un changement. — M... se décida à envoyer sa femme auprès de sa mère à la campagne, mais elle ne voulut pas demeurer avec celle-ci; on eut la bonté de lui louer un logement confortable qui fut meublé, fourni de linge et, en général, de tout ce qui est nécessaire à un intérieur; en outre, on lui donna 200 francs par mois pour ses dépenses journalières. Seule alors, elle s'abandonna entièrement à toutes ses extravagances, dérangeant tout sans motif et laissant tout dans le désordre le plus complet, lacérant du linge neuf pour en faire des torchons, détériorant ses meubles, déchirant des robes et des châles nouvellement achetés pour en faire des jupons ou autres pièces qu'elle décousait ensuite et jetait loin d'elle, allant chez tous les marchands faire des emplettes à tort et à travers, faisant venir des ouvriers pour des ouvrages inutiles dont elle ordonnait la destruction le lendemain..., etc.; elle ne mangeait que des fruits et des légumes pour — comble étrange! — faire des économies, et elle imposait la même chose à ses enfants dont l'un, dit la grand'mère, dépérissait faute de soins et d'alimentation; elle se relevait la nuit afin de les réveiller pour s'assurer s'ils n'étaient pas malades, les habillait et les déshabillait comme des poupées, puis les recouchait; elle était pour eux d'une exaltation de sentiments affectés tout à fait maladive et, en voulant trop les

soigner, elle leur nuisait beaucoup. — Elle avait fait un règlement pour sa bonne et chaque heure de la journée avait une désignation d'emploi ; le lendemain, elle l'invalidait, et ainsi de suite chaque jour ; elle n'a pu garder aucune servante. — Tous les actes de sa vie étaient enfin, même les plus simples, marqués au coin de l'extravagance la plus déraisonnable ; l'expérience et les affectueux conseils de sa mère n'ont eu aucune bonne influence, les dépenses absurdes et privées de toute mesure continuant, sa mère lui demanda un jour de lui confier 400 fr. que venait d'envoyer le mari, en lui promettant de lui donner peu à peu pour ses besoins ; elle se vit outragée d'une façon scandaleuse et madame K... loin de céder les quatre billets de banque qu'en définitive elle aurait pu garder, elle proférait des menaces d'incendie ; on se plaignait dans la ville ; et la famille, à bout de moyens, opéra un placement volontaire.

C'est une personne pleine de suffisance, d'une prétention insensée, se figurant que tout doit céder à sa parole. — On observe de nombreuses erreurs de perception et de jugement, un grand égoïsme, une indocilité qui cède à peine devant la sévérité du règlement de la maison. — Il est impossible de faire comprendre à la malade combien sa conduite a été fausse jusqu'à ce jour ; son attention paraît se fixer sur ce qu'on lui dit ; mais, la mobilité de son esprit l'empêche de suivre les raisonnements qu'on lui soumet ; ses idées n'ont aucun rapport avec ce qu'on vient de dire. — Elle exprime parfois ses pensées avec assez de liaison ; mais, toutes ont pour point de départ des impressions intérieures ou extérieures complètement fausses, et le jugement devient des plus erronés. — Elle ne manque pas d'intelligence ; l'imagination est des plus vives, l'élocution facile et le langage choisi ; mais, toute appréciation étant radicalement fausse produit fatalement une lésion de la volonté ; d'où les actes les plus inconséquents et les plus irréguliers. — Les sentiments affectifs à l'égard de son père et de sa mère sont nuls et, à l'égard de ses

enfants, d'une exagération maladive. On ne remarque ni hallucinations, ni illusions des sens, ni impulsions spéciales.

La dame K..., d'une constitution lymphatico-nerveuse, jouit d'une bonne santé; les fonctions de la digestion, de la respiration, de la circulation s'exécutent assez bien. — Elle a beaucoup d'expression dans la physionomie et son regard a quelquefois beaucoup de charme. — Le sommeil est peu régulier et, en général, mauvais. — Elle ne peut rester un moment en place et est d'une loquacité intarissable. — Elle resta d'abord deux mois à l'asile où elle se fit remarquer par son indocilité excessive et une foule d'excentricités. — Son mari la reprit chez lui pour voir si l'internement aurait produit un bon résultat; il ne put la garder qu'un mois. Elle revient atteinte du même délire partiel se manifestant surtout dans les actes. — Cette fois, elle est très-affectée de la séquestration, est plus docile, prête un peu plus d'attention à ce qu'on lui dit, mais on remarque toujours le même défaut d'appréciation des règles les plus élémentaires de conduite et un esprit de désordre poussé à l'excès. — Au bout de quatre mois elle sort encore; cette fois, son mari a pu la garder près de deux ans, mais en développant une surveillance des plus attentives et souvent difficile ainsi qu'une grande sévérité; toutefois la folie a reparu avec intensité; refus opiniâtre d'écouter quoi que ce soit, turbulence extrême, elle court partout sans but déterminé et à peine habillée; aucun sentiment de propreté; elle se relève la nuit pour faire de la tisane à son mari qui n'est pas malade et qu'elle réveille pour cela; elle oblige toutes ses bonnes à quitter la maison parce qu'elle les calomnie et tente leur séparation; elle met en été des habits d'hiver à ses enfants et, quand ils rentrent et qu'elle les voit en sueur, elle les déshabille pour leur jeter de l'eau froide dans le dos afin de les rafraîchir; par contre, elle leur met des habits d'été en hiver parce qu'il fait trop chaud par exemple dans un appartement; jadis, elle les forçait à manger (pour leur santé,

disait-elle) des fruits et des légumes seulement; aujourd'hui c'est de la viande sans pain dont ils doivent faire leur alimentation, et pas de vin; elle va une dizaine de fois par jour à leur pension pour s'enquérir d'eux, les obsède par son affection absurde et les modifications qu'elle veut, à chaque instant, opérer dans leur habitude extérieure et leur régime; elle voudrait assister à leurs repas et même les faire manger; la nuit, si on ne l'empêchait, elle sortirait pour aller s'informer d'eux..., etc. — Elle détériore de nouveau tout dans la maison, s'amuse à démonter pièce à pièce une belle montre pour la porter à raccommoder chez un horloger parce que, dit-elle, ce pauvre homme a besoin de gagner sa vie; elle court chez tous les marchands pour acheter ce qui lui passe par la tête, et le mari se voit forcé de prévenir qu'il ne paiera plus rien. — Tous ses actes, en un mot, sont des plus faux et des plus absurdes. — A bout de patience, M... ramène sa femme. — C'est la troisième fois, et elle fait un séjour d'un an. — On n'arrive à redresser que très-faiblement les erreurs de perception et de jugement, mais on modifie en grande partie les actes; la discipline de la maison finit par inspirer une crainte salutaire; la femme K... est plus calme, plus docile, écoute mieux ce qu'on lui dit, et on peut la faire tenir en place pour travailler. — Son mari la reprend de nouveau à titre d'essai; il faut espérer que l'isolement qui, en dernier lieu, a été plus prolongé et a paru faire réfléchir la malade continuera, par une crainte efficace, à exercer une influence sur ses *déterminations*; mais, une surveillance attentive est toujours nécessaire, car elle ne peut se conduire sans gubernaculum, et il lui est impossible de diriger elle-même son ménage et ses enfants.

Remarques. — La personne qui fait le sujet de notre observation devenait entièrement incapable de rester à

l'extérieur malgré l'appui affectueux de la famille qui devenait insuffisant.

Notre malade est souvent vive, enjouée; elle a de l'intelligence, cause avec facilité; les sentiments qu'elle développe sont souvent très-naturels, mais toutes les actions sont contraires aux affections; elle se rattache au tableau tracé par Esquirol. — L'isolement, la discipline, et un peu le travail ont modifié avantageusement ses habitudes; la restriction a été nécessaire pour faciliter à son mari, par le sentiment de la crainte, la tâche d'exercer au dehors un contrôle obligatoire sur les actes et obtenir obéissance.

OBSERVATION XLVI.

Délire partiel rémittent. — Malade demandant son entrée. — Satyriasisme. — Délire religieux; hallucinations; suicide; guérison. — Séjour de 15 ans à l'extérieur. — Folie raisonnante ambitieuse; idées de persécution; habitudes alcooliques. — Chronicité incurable.

Le nommé *Joseph* B..., garde général des forêts en disponibilité, actuellement âgé de 42 ans, entra, pour la première fois en 1845, à l'asile de..; il n'avait alors que 27 ans. Il demanda lui-même spontanément son entrée. Les déclarations qu'il fit sur les diverses circonstances qui caractérisèrent le début de sa maladie furent corroborées par des renseignements venus d'ailleurs qui justifièrent son admission. L'année précédente, cet individu, livré à quelques excès de régime et à l'abus du bain-

sons fermentées, paraissait avoir éprouvé un certain affaiblissement des facultés intellectuelles. Il sentait bien, disait-il, qu'il s'opérait en lui un certain dérangement. Ainsi, ce serait sous l'influence de cette cause prédisposante et des lésions de la sensibilité qui en ont été le résultat que, dans les premiers jours du mois de janvier 1845, se déclara un accès de manie. On le conduisit dans sa famille. Là, la maladie paraît avoir eu quelques intervalles lucides; mais, dit-il, lorsque la fièvre de tête le prenait, il ne savait plus ce qu'il faisait et se trouvait, comme à son insu, emporté par un penchant irrésistible. L'accès passé, il avait bien conscience que quelque chose d'extraordinaire s'était passé en lui, mais il ne conservait aucun souvenir de sa situation pendant l'accès. C'est sous l'influence de cette excitation qu'il a quitté brusquement la maison de son père, domicilié à..., a voyagé à pied toute la nuit et est venu instamment demander son admission à l'asile. — H... avait fait, dans les premiers mois de 1844, la connaissance d'une femme aux passions très-vives; connue par le peu d'attachement à ses devoirs, mariée à un homme âgé qu'elle trompe, soit pour satisfaire des désirs trop ardents, soit au point de vue d'intérêts que sauvegarderait la naissance d'un enfant. Elle n'eut pas de peine à inspirer à H... une passion violente, qui le subjugua entièrement et devait aboutir à un délire. — Dès le mois d'août, H... sent lui-même que sa tête n'est pas libre; au mois de novembre, son travail de bureau dénote un dérangement intellectuel. Il se livre à des excès de boisson; ses désirs se développent jusqu'au satyriasis. Il s'en prend à toutes les femmes, et, quoique sa passion première fût toujours très-vive, quoiqu'il se préoccupât vivement d'une prochaine paternité, la vue seule de n'importe quelle femme exerce sur lui une grande influence; enfin, cette impulsion le domine complétement; H... ne sait plus ce qu'il fait, et le délire éclate. Ce délire n'est pas continu; mais les rémissions sont loin d'être complètes. La veille du jour où il entra de lui-même à

l'asile, il était dans un accès de manie et préoccupé par l'idée d'aller enlever l'enfant de sa maîtresse. Le soir, un accès analogue se déclare; l'agitation était multiforme; on dut le camisoler. Sous l'influence de l'isolement, de bons conseils et de dérivatifs puissants, le malade parut avoir abandonné une à une toutes ses conceptions délirantes. Au bout d'un mois, toute trace de délire cessa; H... put être renvoyé.

Ainsi, dans ce premier et court séjour à l'asile de..., H... a eu évidemment plusieurs accès de manie, dont les causes prédisposantes doivent être trouvées dans l'abus des boissons et dans une passion poussée jusqu'à l'exaltation, et dont la cause déterminante a été enfin une sorte de satyriasis ayant pour résultat définitif un désordre général de la sensibilité.

Deux mois après, on le ramène. Depuis quelques jours, il était dans un état d'extrême agitation. Il fallait, disait-on, plusieurs hommes pour le contenir et l'empêcher de se livrer à des actes coupables. Tout, dans l'état où il s'offrit à l'observation, semblait de nature à confirmer les renseignements donnés. — Lors du premier internement, la maladie avait été occasionnée par une violente passion amoureuse; c'est encore la même passion qui amène une rechute. Sa présence n'étonna pas, car on avait manifesté, à plusieurs reprises, des craintes pour l'avenir. Plusieurs fois on avait déclaré, tantôt aux parents, tantôt aux amis du sieur H..., qu'un seul moyen s'offrait, en le garantissant contre l'exagération de sa passion, d'empêcher une rechute, c'était l'éloignement de la ville, afin que l'objet de son ardent amour ne fût plus pour lui qu'à l'état de souvenir et que rien, dans le milieu où il se trouverait, ne pût activer ses sensations désordonnées. Des considérations contraires prévalurent; le mal une fois passé, on ne songea plus aux causes qui l'avaient produit, et H... fut réintégré dans ses anciennes occupations. — A cette époque, il était maître d'école. — Ses anciennes idées, ses anciens désirs reparurent bien vite. Il devint plus que jamais

ardent dans ses amours ; ses idées étaient tellement enracinées qu'elles se mêlaient à toutes les autres qui convergeaient vers elles, pour aboutir au même centre. — Pendant son premier séjour à l'asile, il aimait une femme qu'il convenait ne point lui appartenir ; l'enfant dont il se disait le père n'était point le sien suivant la loi ; aujourd'hui, les choses ont changé. Il donne bien à sa maîtresse les prénoms qui lui appartiennent, mais il ne veut pas qu'on lui donne d'autres noms que le sien ; si on lui objecte que le mari n'est pas mort, il s'écrie avec emphase : « C'est ma femme, vous dis-je ; » et sa colère devient extrême si on paraît douter de la réalité de ce qu'il dit. Cette femme, suivant lui, n'a jamais été la femme d'un autre ; aussi bien aux yeux de la loi que pour tout le monde, il a toujours été son mari. — L'enfant est de lui, et bien légitimement. — Dans ce changement de choses, le malade ne s'oublie pas lui-même ; il y a quelques mois, il ne s'appelait qu'H... ; aujourd'hui, c'est d'H..., et il ne veut pas qu'on omette jamais la particule. — Il raconte fort sérieusement que, la veille de son entrée à l'asile, il s'est promené toute la journée dans son jardin avec sa femme et son enfant. Si on lui objecte qu'il n'occupait qu'une modeste chambre garnie, il répond que cela n'est pas vrai, et que, depuis son mariage, il occupe la maison et le jardin de sa femme. Si on lui demande à quelle époque il s'est marié, il désigne celle où ont commencé ses liaisons adultérines ; si on lui demande dans quelle église la cérémonie religieuse s'est accomplie, ses souvenirs se troublent, il entre fort en colère et répond : « cela ne vous regarde pas » aux personnes à qui il vient de faire ses confidences les plus intimes. En dehors de ce cercle d'idées, on ne peut tenir aucune conversation avec lui ; les souvenirs sont confus, la mémoire lui fait défaut, et si on lui dit que, depuis quelques jours il troublait, dans la ville de..., le repos de ses voisins, il répond que c'est bien possible, mais qu'il n'en sait rien. Somme toute, lors de cette seconde entrée, H... était ma-

ginque par suite d'une exagération des sentiments affectifs, exagération qui le rendait capable de commettre les plus grands désordres. — Il était très-dangereux, et pour lui-même — car il se donnerait facilement la mort s'il était livré à ses propres impulsions — et pour les autres, car il se porterait à des voies de fait graves contre ceux qui tenteraient de s'opposer à la simple manifestation de sa volonté.

Pendant les premiers temps de sa séquestration, H... était toujours obsédé de l'idée que lui seul était bien réellement le mari de la femme à laquelle il pensait; si on reportait son esprit vers d'autres idées, on pouvait remarquer aussi de nombreuses erreurs de perception et de jugement. — Lorsque, malgré ses instances, il voyait qu'il n'obtenait pas la liberté, lorsqu'il se voyait privé de toutes nouvelles de la femme qui l'avait tant occupé, plein de découragement, se renfermant dans un sombre désespoir, il disait que la mort seule pourrait le délivrer de ses souffrances. — Un moment, on changea à son égard la nature des paroles qui lui étaient adressées et le langage sévère qu'on lui avait tenu jusqu'alors dut céder la place à un langage de consolation plus propre à le calmer; en même temps, les soins redoublèrent autour de lui, on épiait ses moindres actions et la surveillance était incessante. — Il essaya une fois de se suicider en se précipitant par une croisée du premier étage (20 pieds de haut); par un hasard providentiel, il ne se fit aucun mal. — Cette tentative, qui lui a si peu réussi, paraît exercer une heureuse influence sur l'état mental. — Depuis ce moment, H... fut plus calme; il ne parle plus de sa femme, il n'a plus ces hallucinations de la vue, qui la lui montraient dans le jardin avoisinant le lieu qu'il occupe, venir avec son enfant la visiter. Il travaillait utilement et avec tranquillité au bureau de l'administration. — Il sortit enfin dans un grand état d'amélioration et résolu de s'éloigner du lieu où sa maladie avait commencé.

Quinze ans se passent. Une nuit, H... est arrêté à [illegible]

vagabond; on le conduit à la Préfecture de police; on l'examine attentivement et on le trouve atteint d'aliénation mentale; il est dirigé sur Bicêtre; comme il n'avait pas la quantité de séjour voulue pour prendre droit de domicile à Paris, on le transfert à l'asile de..., comme le plus voisin de son ancienne résidence, et c'est ainsi qu'on le revoit pour la troisième fois.

Comme on peut le voir, l'intervalle entre sa dernière sortie et sa rentrée a été considérable. Quelle a été la vie de H... pendant ce temps? — Il avait peu à peu quitté ses idées délirantes; il raisonnait l'existence avec plus de calme. Obligé de quitter sa position de maître d'école, il surmonta facilement cette déconvenue; sans ressources, sans espoir du côté de sa famille, il ne se laissa pas décourager et sentit le besoin de se créer une position. Il s'engagea comme simple garde dans l'administration des forêts et il se mit avec ardeur au travail; en peu d'années, il parvint au grade de garde général. — Ce fut, paraît-il, dès ce moment, que des convictions délirantes d'orgueil l'assaillirent; occupant une position des plus honorables, devant faire son possible pour s'y maintenir et arriver ensuite à un grade élevé, il négligea les affaires de son état, persuadé qu'il était qu'on devait apprécier son immense valeur, qu'on ne pourrait jamais se passer de lui et que, si une fonction importante venait à vaquer, lui seul saurait la remplir; dès lors, il écoutait avec dédain ses supérieurs, trouvait absurdes et même coupables les plus simples remontrances; tout devait s'effacer devant sa personnalité. L'horizon lui paraît trop borné, et il se met à vouloir embrasser toutes les branches des connaissances humaines, convaincu que lui seul peut, sur toutes choses, trouver une solution. Politique, économie politique, mathématiques, astronomie, etc., l'occupèrent à la fois; puis il se lança à corps perdu dans les questions de philosophie les plus arides. — De son aveu, rien de supérieur à ce qu'il pense ou écrit n'a été lu. — Pendant ce temps, les affaires de son état étaient négligées; il

ne s'en occupait plus et se fâchait vivement quand on essayait de le faire s'apercevoir d'un tort. On dut plusieurs fois et le faire changer de résidence et le suspendre. Il écrivit un jour à M. de Forcade, directeur général des forêts, une lettre tellement insolente et incohérente, qu'on ne comprend son maintien, de la part de l'Administration, que par égard pour son travail et sa bonne conduite antérieure, qui l'avaient fait parvenir de simple garde à garde général. A partir de ce moment, il se crut persécuté indignement par tous ses chefs, sans faire aucune distinction ; ceux-ci, pourtant, lui ont toujours témoigné la plus grande longanimité ; ainsi, par exemple, voyant qu'il voulait retourner dans la Meuse, son pays, on le fit passer à la résidence de..., dans l'espoir qu'il se calmerait et répondrait à la bienveillance en faisant son service comme jadis ; mais il ne se conduisit pas mieux ; plein d'orgueil et gonflé outre mesure de son mérite, il ne voulait admettre aucunes remontrances, pas même de simples avis ; il manquait à tout service, laissait les affaires de son état dans le plus grand désordre et trouvait fort bizarre qu'on le remarquât ; supérieurs, subalternes, personne ne pouvait l'approcher, il voyait dans chacun un persécuteur. — L'Administration déploya encore de la bonté pour lui ; enfin, à bout de patience, elle le mit en non-activité. Depuis cet instant, il a voué une haine infinie au directeur général et à plusieurs autres qui méconnaissent en lui l'homme de génie. — Il est tellement convaincu de l'inimitié forcenée de certaines gens, qu'il a gardé la conviction que M. de Forcade, étant un jour à la chasse dans les bois de..., l'a fait traquer comme un gibier, sans pouvoir toutefois parvenir à le prendre.

Privé de tout, ne sachant pas comment il vivrait, il va à Paris, se présente à la direction des forêts, où, de son aveu cependant, on l'a fort bien reçu, sans écouter davantage ses récriminations. — Puis, il va frapper, mais en vain, à la porte de plusieurs hommes éminents de la presse et du monde savant,

afin de mettre au jour un grand ouvrage de philosophie sociale qui devait servir à régénérer le monde. En même temps aussi, il écrivait à l'Empereur, pour lui donner des conseils et lui reprocher, en termes outrageants, sa politique. Cette lettre, je n'oserais la transcrire, tellement elle est remplie d'insultes; il finit en disant « un collégien n'aurait pas fait pire que vous. »

Aujourd'hui, H... ne peut souffrir aucune observation qui n'aurait pas trait à une reconnaissance nette et formelle de sa valeur; il s'emporte et dit les grossièretés les plus fortes pour répondre aux conseils les plus doux qu'on lui donne, dans le but de rectifier les erreurs de son esprit. — Quand on lui parle de l'intérêt qu'excite sa triste situation, il sourit avec ironie et tient en grande pitié son interlocuteur. Il refuse d'obtempérer aux avances les plus gracieuses qu'on lui fait, comme de le conduire promener avec soi en dehors de la maison. Un jour, cependant, il a bien voulu condescendre — encore, a-t-il fallu beaucoup le prier — à se promener au dehors avec le directeur; mais il l'a horriblement fatigué, pendant trois heures, par une loquacité intarissable, des conceptions délirantes d'orgueil, de vanité qui se succédaient en foule et sans transition, mêlées à des idées de persécution de la part de ses anciens chefs, ainsi que de la police qui ne cesse d'avoir les yeux braqués sur lui.

Pendant quelque temps il a paru plus tranquille, plus accessible aux avis. — Ses idées de persécution semblaient vouloir le quitter; on lui avait permis de sortir dans les jardins, et on l'occupait aussi dans les bureaux de l'administration. — Il raisonnait un peu mieux sur divers points; toutefois, son orgueil et sa personnalité étaient les mêmes. — Un beau jour, il s'évada; mais, quinze jours après on fut obligé de le réintégrer. Qu'avait-il fait pendant ce temps? Il s'était transporté dans son village auprès de parents éloignés qui sont cultivateurs et qui, par une bienveillance momentanée, voulurent bien le recueillir. — Au lieu de les aider un peu, de chercher à se rendre utile à quelque

chose, il fut intolérable par ses divagations continuelles sur son génie et par ses récriminations furibondes contre ses ennemis ; lui qui, à l'asile, disait sans cesse que, lorsqu'il sortirait, il saurait bien se rendre auprès de l'administration forestière et se faire écouter, il ne pense en rien à son ancienne position, n'opère pas la plus légère tentative pour être remis en fonctions ; il ne cherche pas même à quoi il va s'occuper à l'avenir quand, pourtant, il se sait sans nulles ressources ; il se plonge à corps perdu dans des rêveries d'économie politique avec lesquelles il obsède chaque personne qu'il rencontre en même temps qu'il se plaint de tous les agents forestiers qui, par jalousie et pour le persécuter sans cesse, mettent des entraves à l'apparition d'œuvres destinées à refaire un monde nouveau sur les bases les plus solides. — Son évasion témoigne en faveur de son manque de jugement car, peu de temps avant, le conservateur des forêts s'était rendu à l'asile et avait montré une vive sollicitude pour l'état d'H... ; il était disposé, s'il redevenait plus calme, à employer sa haute influence pour qu'on le plaçât dans le service sédentaire. — Aujourd'hui, quand on parle à H... de cette preuve évidente, toute cordiale de bienveillance désintéressée, il répond que c'est pour se moquer de lui et qu'il n'est pas assez niais pour se laisser prendre à des propositions trompeuses derrière lesquelles il voit nettement apparaître la police. — Une autre fois, c'est l'inspecteur des forêts qui, jugeant son état en grande gêne, dépose entre les mains du directeur de l'asile un peu d'argent pour que H... se procure certaines fantaisies ; assurément, c'était un procédé fort gracieux, il accuse le directeur d'en avoir volé la moitié parce que celui-ci ne lui remettait pas tout à la fois, s'indigne que l'inspecteur le traite aussi outrageusement et le considère comme un mendiant au lieu de venir discuter avec lui pour lui expliquer les motifs de son intérêt ; donc, il doit se méfier. — C'est le procureur impérial qui lui montre de l'attention, et H... voit, de plus en plus, une

conspiration ourdie contre lui; mais, il triomphera de tout parce qu'il est doué d'un génie devant lequel on se verra enfin forcé de s'incliner. — On déplore qu'il soit à la pension des indigents et on lui donne une nourriture spéciale; loin d'en être reconnaissant, il prétend que cela lui est dû. — Ses sentiments affectifs pour sa famille sont disparus; son frère qui demeure à trois lieues de la maison ne vient pas le voir, dit-il, parce qu'il en est empêché par le gouvernement et que, d'accord ensemble, ils ont répandu le bruit dans le département que lui, H... revenait de Cayenne et était un homme dangereux.

Ses erreurs de perception sont maintenant excessives; son irritabilité connaît peu de bornes; il passe sa journée en monologues continuels, en gesticulations très-ardentes, tantôt devant un arbre, tantôt devant un mur, qui tendent à faire croire qu'H... est halluciné, sans cependant qu'on ait pu le constater jusqu'ici d'une façon directe. Ses conceptions délirantes d'orgueil sont poussées aux dernières limites. Il est devenu rebelle à tout conseil; on ne peut même plus lui parler, tant sa loquacité est intarissable; si on conteste — même faiblement — ses assertions sur n'importe quel sujet, il vomit les injures les plus grossières et les plus sales; prétend qu'on fait alliance contre lui avec la police et qu'on le persécute pour le plaisir de le faire. — Il n'a pas abandonné sa haine contre M. de Forcade et contre l'Empereur, mais il la dissimule. — Il n'a qu'un seul but, sortir pour forcer l'administration des forêts à avouer ses torts à son égard, la mettre dans la nécessité inévitable de lui donner des fonctions importantes que lui seul peut remplir, en même temps — et surtout — qui puisse opérer les grandes réformes politiques, philosophiques, scientifiques, littéraires, industrielles..., etc., dont le monde attend avec impatience l'accomplissement. — Il est défiant au point de croire qu'on va le trouver, la nuit, pour exercer des manœuvres odieusement honteuses sur sa personne.

En résumé, H... est atteint de manie raisonnante basée sur un

orgueil et une vanité des plus extrêmes, auxquels se joignent des conceptions lypémaniaques présentant un caractère dangereux. Il appartient à cette catégorie de malades qui, pour les gens du monde, s'expriment bien et avec aisance et ne sont pas — le plus souvent, du moins — jugés fous; mais, qu'on les contredise et qu'on leur tienne bien tête, les convictions délirantes se présentent en foule.

Remarques. — Pas n'est besoin de dire que, lors des deux premières entrées de H... la séquestration était une mesure d'urgence; elle était évidemment commandée par l'intérêt et la morale publique et par celui du malade dont le suicide a pu être évité. H... a reconnu tout d'abord que le bénéfice de l'isolement lui était nécessaire. — Cet isolement et des soins appropriés produisirent d'abord un excellent résultat puisque H... recouvra l'intégrité de sa raison au point d'entreprendre une carrière difficile et d'arriver à une position honorable. Assurément, voilà un fait remarquable qui milite en faveur d'un internement conforme aux règles d'une saine doctrine. — Ce n'est qu'au bout de quinze ans que l'excès de travail commença à altérer ses facultés; doué en outre d'une imagination des plus vives, fier d'être parvenu sans l'aide de personne, il s'est cru capable d'embrasser tout; au lieu de chercher à se maintenir dans sa position ou à acquérir un grade supérieur, il s'est bercé des espérances les plus chimériques et a rêvé les plus hautes destinées; mais, à force de laisser courir son intelligence vers des rives inconnues et de vouloir les atteindre, il est tombé dans un délire d'or-

gueil qui le subjugue entièrement et empêche la raison de se manifester.

H... est un homme très-dangereux. — Je ne serais nullement étonné que, s'il était en liberté, il ne commît quelque grave attentat contre la personne de l'Empereur ou contre celle de l'ancien directeur général des forêts. — La séquestration est donc une chose obligatoire.

Que s'il venait à sortir, en supposant une amélioration, il est dénué de toutes ressources et ne pourrait parer aux premières nécessités de la vie. — D'un autre côté, sa famille l'a complètement délaissé; le voilà donc privé d'un soutien moral et d'un soutien physique. Ces fâcheuses conditions le feraient retomber malade, car il ne doute de rien; le désir de vaincre l'adversité (1) rallumerait un orgueil à peine éteint; les convictions délirantes reparaîtraient en foule. Je considère donc H... comme destiné infailliblement à finir ses jours dans l'asile.

(1) Désir noble en lui-même, mais venant fort mal à point chez un individu atteint du genre de folie dont j'ai parlé.

POST-FACE

« La loi sur les aliénés, a dit M. Falret, est une loi sans précédent et sans analogue de quelque nature que ce soit. Elle apparait tout à coup, et réglemente non-seulement le sort d'une classe d'infortunés laissés jadis dans l'oubli et l'abandon les plus complets; mais elle réglemente encore l'administration des établissements consacrés aux aliénés, et même le traitement qui convient à ces malades. — Les hommes qui osent entrer dans la carrière spéciale seront forcément tenus pendant 25 ou 30 ans dans une sphère d'action et de dépendance féconde en hésitations, en obstacles, en résistances et luttes de toute

espèce. Vous avez accepté la direction d'un asile d'aliénés : préparez-vous à une vie de labeur, de suspicion, d'entraves et de dévouement quand même, de persévérance à toute épreuve et d'abnégation. Il vous faudra tout supporter ; ce n'est qu'à ce prix que vous vous montrerez le vrai défenseur de la cause des plus malheureux des hommes, des aliénés, et que vous parviendrez à faire triompher cette cause. (1) »

Certes il a fallu, depuis soixante ans, subir bien des luttes et des résistances. — Mais enfin, le courage scientifique et la justesse des règles tracées par le pouvoir central ont détruit les priviléges, anéanti les abus des anciennes entreprises, ont fait tomber les préjugés devant l'expérience et ont mis les

(1) Lettre au docteur [illegible].

connaissances durement acquises au service du véritable esprit de charité et de progrès.

Quelques incidents regrettables donnent parfois lieu au réveil du double génie du mal et de l'ignorance. — Quoi qu'il en advienne un moment,

TRANSEUNT HOMINES, PRINCIPIA MANENT.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.



Date Due
RC 602
866 B
APR 9 '74
Demco 293-5



